

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles



*Publication
mensuelle*

*Janvier
2016*

N° 1

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 1

JANVIER 2016

Décisions
du Tribunal
des conflits

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	------------------

S

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judiciaire... *Domaine d'application*

Contentieux de la voie de fait – Voie de fait –
Définition – Atteinte portée par l'adminis-
tration au droit de propriété – Exclusion –
Applications diverses – Occupation sans
titre d'une dépendance du domaine
public de Réseau ferré de France (RFF) –
Destruction par le Réseau ferré de France
(RFF) de bâtiments compris dans cette
dépendance et des objets mobiliers qui y
sont entreposés.....

T. C. 11 jan. 1 16-04.040

Exclusion..... Cas :

Litige relatif à l'exécution d'une mission de
service public – Responsabilité d'un apprécia-
teur à l'égard d'une caisse de crédit municipal
à la suite de l'évaluation de biens déposés
en gage.....

* T. C. 11 jan. 2 16-04.039

Litige relatif à un établissement public adminis-
tratif – Etablissement public à caractère
administratif – Définition – Applications
diverses.....

T. C. 11 jan. 2 16-04.039

Service public – Mesures d'organisation du
service public – Applications diverses –
Décisions relatives à la réorganisation du
service commun « accueil-acheminement » en
Ile-de-France des sociétés ERDF et GRDF.....

T. C. 11 jan. 3 16-04.038

TRIBUNAL DES CONFLITS

JANVIER 2016

N° 1

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d’application – Contentieux de la voie de fait – Voie de fait – Définition – Atteinte portée par l’administration au droit de propriété – Exclusion – Applications diverses – Occupation sans titre d’une dépendance du domaine public de Réseau ferré de France (RFF) – Destruction par le Réseau ferré de France (RFF) de bâtiments compris dans cette dépendance et des objets mobiliers qui y sont entreposés

Il n’y a voie de fait de la part de l’administration, justifiant, par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions de l’ordre judiciaire pour en ordonner la cessation ou la réparation, que dans la mesure où l’administration soit a procédé à l’exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d’une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l’extinction d’un droit de propriété, soit a pris une décision qui a les mêmes effets d’atteinte à la liberté individuelle ou d’extinction d’un droit de propriété et qui est manifestement insusceptible d’être rattachée à un pouvoir appartenant à l’autorité administrative.

Le litige relatif à la réparation du préjudice subi par l’occupant sans titre d’une dépendance du domaine public de Réseau Ferré de France (RFF) du fait de la destruction par celui-ci de bâtiments compris dans cette dépendance et des objets mobiliers qui y sont entreposés relève de la compétence des juridictions administratives.

11 janvier 2016

Vu l’expédition de l’arrêt du 10 mars 2015 par lequel la cour d’appel de Caen, saisie d’une demande de Réseau ferré de France (RFF) par laquelle celui-ci lui défère l’ordonnance du 27 mars 2014 par laquelle le magistrat chargé de la mise en état du tribunal de grande instance de Coutances, saisi d’un recours de M. M... tendant à l’indemnisation des préjudices qu’il estime avoir subis du fait de la destruction de deux

bâtiments sur le domaine public de RFF ainsi que des biens mobiliers qui y étaient entreposés, a jugé que la juridiction judiciaire était compétente pour statuer sur le litige et rejeté l’exception d’incompétence soulevée par RFF, a renvoyé au Tribunal, par application de l’article 32 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 7 décembre 2012 par lequel le tribunal administratif de Caen s’est déclaré incompétent pour connaître du litige ;

Vu le mémoire présenté pour SNCF Réseau, venant aux droits de Réseau ferré de France (RFF), tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente et à ce que soit mise à la charge de M. M... la somme de 3000 euros au titre de l’article 75 de la loi du 10 juillet 1991, au motif qu’aucune voie de fait n’a été commise dès lors que les biens en cause n’étaient pas la propriété de M. M..., que RFF a agi dans le cadre de son pouvoir de gestion domaniale et qu’une situation d’urgence était caractérisée ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée à M. M... et au ministre de l’écologie, du développement durable et de l’énergie, qui n’ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Considérant que, par une convention du 22 février 1995, M. M... a été autorisé à occuper un terrain appartenant au domaine public de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), sur lequel étaient notamment édifiés deux bâtiments ; qu’après avoir vainement mis en demeure M. M..., le 18 septembre 2000, de verser les redevances domaniales qu’il avait cessé d’acquitter depuis le 1^{er} mars, Réseau ferré de France (RFF), venu aux droits de la SNCF, a résilié la convention le 22 avril 2002 ; qu’après que la SNCF l’eut alerté sur les risques que présentaient les bâtiments et que le préfet de la Manche eut autorisé, par arrêté du 8 juillet 2009, leur démolition, RFF a procédé à leur destruction, ainsi qu’à celle des objets mobiliers qui y étaient entreposés, en

décembre 2009 ; que, saisi par M. M... d'une demande d'indemnisation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait de son expulsion d'office et de cette destruction, le tribunal administratif de Caen, après avoir estimé que RFF n'avait commis aucune faute en résiliant la convention, s'est déclaré incompétent par un jugement du 7 décembre 2012, au motif que RFF avait commis une voie de fait ; que, par un arrêt du 10 mars 2015, la cour d'appel de Caen a infirmé l'ordonnance du 27 mars 2014 par laquelle le magistrat chargé de la mise en état du tribunal de grande instance de Coutances a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par RFF et renvoyé au Tribunal, sur le fondement de l'article 32 du décret du 27 février 2015, le soin de trancher la question de compétence ;

Considérant qu'il n'y a voie de fait de la part de l'administration, justifiant, par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour en ordonner la cessation ou la réparation, que dans la mesure où l'administration soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété, soit a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative ;

Considérant, en premier lieu, que RFF était en tout état de cause propriétaire des deux bâtiments au plus tard depuis la fin de la concession domaniale dont M. M... était titulaire ; que leur destruction en 2009 ne saurait dès lors être constitutive d'une voie de fait ;

Considérant, en second lieu, que, ainsi que l'a relevé la cour d'appel de Caen, M. M... n'a apporté aucune preuve, par les photos, devis et catalogues qu'il a produits devant le tribunal de grande instance, de sa propriété sur les biens mobiliers déposés dans les deux bâtiments ; que M. M..., qui n'a pas produit devant le Tribunal, n'apporte aucun élément nouveau à cet égard ; que, dans ces conditions, la destruction par RFF des biens mobiliers entreposés dans les deux bâtiments ne saurait être regardée comme ayant abouti à l'extinction d'un droit de propriété de M. M... ni comme constitutive d'une voie de fait ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il appartient à la juridiction administrative de connaître du litige qui oppose M. M... à RFF ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. M... la somme que demande SNCF Réseau, venant aux droits de RFF, au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant M. M... à RFF.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Caen en date du 7 décembre 2012 est déclaré nul et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal de grande instance de Coutances et devant la cour d'appel de Caen est déclarée nulle et non avenue, à l'exception de l'arrêt rendu le 10 mars 2015 par la cour d'appel de Caen.

Article 4 : Les conclusions présentées par SNCF Réseau au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

N° 16-04.040.

*SNCF Réseau, venant aux
droits de Réseau ferré de France
(RFF)
contre M. M...*

*Président : M. Honorat – Rapporteur : M. Ménéménis
– Rapporteur public : M. Girard – Avocats : SCP
Pivnicia et Molinié*

Sur la définition de la voie de fait, à rapprocher :

Tribunal des conflits, 17 juin 2013, *Bull.* 2013, T. conflits, n° 11.

N° 2

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à un établissement public administratif – Etablissement public à caractère administratif – Définition – Applications diverses

Les caisses de crédit municipal, établissements publics communaux de crédit et d'aide sociale, ayant reçu de la loi la mission de combattre l'usure par l'octroi de prêts sur gages corporels dont elles ont le monopole, constituent des établissements publics de caractère administratif. Les biens, déposés en gage, sont préalablement évalués par des appréciateurs, qui sont des commissaires-priseurs judiciaires, nommés par le directeur de chaque caisse de crédit municipal.

En évaluant les biens déposés en gage, pour le compte d'une caisse de crédit municipal, l'appréciateur participe à l'accomplissement de la mission de service public de prêts sur gages corporels. Il s'ensuit que la responsabilité qu'il encourt à la suite de cette

évaluation doit être appréciée par la juridiction administrative.

11 janvier 2016

Vu l'expédition de l'arrêt du 23 octobre 2015 par lequel la cour administrative d'appel de Douai, statuant sur la requête de M. d'A... tendant, d'une part, à l'annulation du jugement du 12 décembre 2013 du tribunal administratif de Rouen ayant rejeté sa demande d'annulation du titre exécutoire du directeur de la caisse de crédit municipal de Rouen mettant à sa charge la somme de 21 134,09 euros, et d'autre part, à l'annulation de ce titre exécutoire, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le mémoire présenté pour la caisse de crédit municipal de Rouen tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente pour connaître de cette demande et à ce que soit mis à la charge de M. d'A... le versement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 par le motif que les appréciateurs doivent être regardés comme des agents publics et que leur responsabilité est similaire à celle des comptables publics ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée à M. d'A... et au ministre de l'économie et des comptes publics qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Considérant que la caisse de crédit municipal de Rouen a prêté, en 1992, la somme de 200 000 francs (30 489,80 euros) à M^{me} D..., après la remise en gage d'une collection de statues africaines, évaluée à 250 000 francs (38 112,25 euros) par M. d'A..., commissaire-priseur appréciateur ; qu'en 2010, en l'absence de remboursement de ce prêt, la caisse a fait procéder à la vente de cette collection aux enchères et obtenu la somme de 11 490 euros ; que le 24 février 2011, son directeur a mis à la charge de M. d'A... la somme de 21 134,09 euros, correspondant à la différence entre le montant obtenu lors de la vente et la somme due par l'emprunteur ; que M. d'A... a relevé appel du jugement du 12 décembre 2013 du tribunal administratif de Rouen qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de ce titre exécutoire ; que par un arrêt du 23 octobre 2015,

la cour administrative d'appel de Douai a renvoyé au Tribunal, sur le fondement de l'article 35 du décret du 27 février 2015, le soin de trancher la question de compétence ;

Considérant que les caisses de crédit municipal, établissements publics communaux de crédit et d'aide sociale, ont reçu de la loi la mission de combattre l'usure par l'octroi de prêts sur gages corporels dont elles ont le monopole et d'assurer, sous le contrôle des communes, un service public à vocation principalement sociale et locale ; qu'elles constituent des établissements publics de caractère administratif ; que les biens, déposés en gage, sont préalablement évalués par des appréciateurs, qui sont des commissaires-priseurs judiciaires, nommés par le directeur de chaque caisse de crédit municipal ; qu'aux termes de l'article D. 514-3 du code monétaire et financier : « Les appréciateurs sont responsables vis-à-vis de la caisse des suites de leurs évaluations. En conséquence, lorsqu'à défaut de dégageant d'un objet ou de renouvellement du gage il est procédé à sa vente et que le produit de cette vente ne suffit pas à rembourser la caisse des sommes qu'elle a prêtées au vu de ces évaluations ainsi que de ce qui lui est dû, tant pour les intérêts afférents à la durée du prêt, augmentée d'un mois si cette durée est de six mois et de deux mois si elle est d'un an, que pour les droits accessoires dus pour la durée du prêt, les appréciateurs sont tenus de lui rembourser la différence. Toutefois, si cette différence est imputable en tout ou partie à des circonstances particulières et indépendantes de la capacité des appréciateurs, le conseil d'orientation et de surveillance pourra accorder la remise totale ou partielle du débet aux appréciateurs (...) » ;

Considérant qu'en évaluant les biens déposés en gage, pour le compte d'une caisse de crédit municipal, l'appréciateur participe à l'accomplissement de la mission de service public de prêts sur gages corporels ; qu'il s'ensuit que la responsabilité qu'il encourt à la suite de cette évaluation doit être appréciée par la juridiction administrative ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. d'A... la somme que demande la caisse du crédit municipal de Rouen en application de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant M. d'A... à la caisse de crédit municipal de Rouen.

Article 2 : Les conclusions de la caisse de crédit municipal de Rouen tendant à l'application de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

N° 16-04.039.

*M. d'A...
contre caisse de Crédit municipal
de Rouen.*

Président : M. Honorat – Rapporteur : M^{me} Duval-Arnould – Rapporteur public : M^{me} Escaut – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 3

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Service public – Mesures d'organisation du service public – Applications diverses – Décisions relatives à la réorganisation du service commun « accueil-acheminement » en Ile-de-France des sociétés ERDF et GRDF

La juridiction administrative a compétence pour apprécier la légalité d'une décision touchant à l'organisation du service public lui-même et non à la seule organisation interne de la société chargée de le gérer.

Les décisions relatives à la réorganisation du service commun « accueil-acheminement » en Ile-de-France des sociétés ERDF et GRDF, qui concernent les missions d'accueil et d'orientation des fournisseurs de gaz et d'électricité, lesquels sont des usagers du service public de la distribution, modifient l'organisation de celui-ci.

Dès lors, le litige opposant le comité d'établissement de l'unité clients et fournisseurs des sociétés ERDF et GRDF à ces sociétés relève de la compétence de la juridiction administrative.

11 janvier 2016

Vu l'expédition de la décision du 27 octobre 2015 par laquelle le Conseil d'Etat, saisi du pourvoi du Comité d'établissement de l'unité clients et fournisseurs Ile-de-France des sociétés ERDF et GRDF tendant à l'annulation de l'arrêt n° 12PA02860 rendu le 6 juin 2013 par la cour administrative d'appel de Paris, qui a accueilli l'appel formé par les sociétés ERDF et GRDF contre le jugement n° 1201739/7/3, 1201743/7/3 et 1201747/7/3 du 7 juin 2012 du tribunal administratif de Paris, lequel a fait droit à ses demandes d'annuler les décisions du 19 décembre 2011 par lesquelles les directeurs des « Unités Clients et Fournisseurs » de Paris, de l'Ouest de l'Ile-de-France et de l'Est de l'Ile-de-France de ces sociétés ont décidé la mise en œuvre d'une réorganisation fondée sur la spécialisation par type d'énergie des personnels et des centres relevant de la fonction « accueil-acheminement » en Ile-de-France, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Vu le mémoire présenté par le Comité d'établissement de l'unité clients et fournisseurs Ile-de-France des sociétés ERDF et GRDF tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente, aux motifs notamment que le service accueil-acheminement est un service commun obligatoire, pour garantir la qualité d'un service public de proximité, que sa restructuration est substantielle et entraîne des transferts de personnels et une redéfinition des missions, en sorte que les décisions litigieuses touchent à l'organisation du service public au sens de la jurisprudence du Tribunal, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation ;

Vu le mémoire unique présenté par les sociétés ERDF et GRDF s'en remettant à la décision du Tribunal des conflits ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 111-71, L. 121-1, L. 121-2, L. 121-4 et L. 121-32 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-31 ;

Considérant que la juridiction administrative a compétence pour apprécier la légalité d'une décision touchant à l'organisation du service public lui-même et non à la seule organisation interne de la société chargée de le gérer ;

Considérant que, par trois décisions du 19 décembre 2011, les directeurs des « Unités clients et fournisseurs » des « plaques » de Paris, de l'Ouest de l'Ile-de-France et de l'Est de l'Ile-de-France du service commun aux sociétés ERDF et GRDF ont décidé la mise en œuvre d'une réorganisation tendant à la spécialisation, pour le gaz et l'électricité, des cinq services « accueil-acheminement » de leurs unités respectives, antérieurement compétentes pour les deux énergies ; que les services « accueil-acheminement » assurent l'interface entre, d'une part, les fournisseurs d'électricité ou de gaz, lesquels transmettent eux-mêmes, par téléphone ou par voie électronique, les demandes des consommateurs finaux d'énergie, d'autre part, les entités opérationnelles chargées de réaliser les interventions techniques, notamment pour le raccordement et les opérations de comptage ; que les tâches dévolues à ces services comprennent notamment l'accueil et l'orientation des demandes des fournisseurs, la coordination entre les entités opérationnelles susmentionnées, la facturation des prestations opérées

à leur profit, l'encaissement et le recouvrement qui s'en suivent, le contrôle, la validation et la rectification des données de comptage pour l'électricité et le gaz et, enfin, le traitement de certaines réclamations ;

Considérant que par arrêt du 6 juin 2013, la cour administrative d'appel de Paris a accueilli l'appel formé par les sociétés ERDF et GRDF contre le jugement du 7 juin 2012 du tribunal administratif de Paris, lequel a, sur la requête du Comité d'établissement de l'unité clients et fournisseurs Ile-de-France des sociétés ERDF et GRDF, annulé les décisions susdites ; que le Conseil d'Etat, saisi en cassation, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Considérant que les décisions litigieuses, qui concernent les missions d'accueil et d'orientation des fournisseurs d'électricité, lesquels sont des usagers du service public de la distribution, modifient l'organisation de celui-ci ;

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que la juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître de l'action engagée par le Comité d'établissement de l'unité clients et fournisseurs Ile-de-France des sociétés ERDF et GRDF ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction administrative est compétente pour connaître du litige opposant le Comité d'établissement de l'unité clients et fournisseurs Ile-de-France aux sociétés ERDF et GRDF à ces sociétés.

N° 16-04.038.

*Comité d'établissement de l'unité
clients et fournisseurs Ile-de-France
des sociétés ERDF et GRDF
contre sociétés ERDF et GRDF.*

*Président : M. Honorat – Rapporteur : M. Fossier –
Rapporteur public : M^{me} Escaut – Avocats : SCP
Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Coutard et
Munier-Apaire*

Avis de la
Cour de cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	------------------

C

CASSATION :

Saisine pour avis..... *Demande*..... Domaine d'application – Exclusion – Cas –
Question sur laquelle la Cour a déjà statué
et ne présentant pas de difficulté sérieuse.... Av. 4 jan. 1 (1) 15-70.004

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Maladie du salarié..... *Maladie ou accident
non professionnel ...* Arrêt de travail – Rémunération – Allocations
complémentaires conventionnellement
prévues – Calcul – Modalités – Détermina-
tion – Portée Av. 4 jan. 1 (2) 15-70.004

CHAMBRES CIVILES

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

(Code de l'organisation judiciaire L. 441-1 et suivants,
code de procédure civile 1031-1 et suivants)

JANVIER 2016

N° 1

1° CASSATION

Saisine pour avis – Demande – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Question sur laquelle la Cour a déjà statué et ne présentant pas de difficulté sérieuse

2° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Maladie du salarié – Maladie ou accident non professionnel – Arrêt de travail – Rémunération – Allocations complémentaires conventionnellement prévues – Calcul – Modalités – Détermination – Portée

1° Il n'y a pas lieu à avis lorsque la question posée n'est manifestement pas nouvelle et ne présente aucune difficulté sérieuse.

2° Pour la détermination de la rémunération maintenue au salarié malade en application de dispositions garantissant le maintien de salaire, les indemnités journalières versées par la sécurité sociale sont retenues pour leur montant brut avant précompte des contributions sociales et impositions de toute nature que la loi met à la charge du salarié.

4 janvier 2016

Non-lieu à avis

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 5 octobre 2015 par le conseil de prud'hommes de Grenoble, reçue le 12 octobre 2015, dans une instance opposant M^{me} X... et autres à l'Association pour adultes et jeunes handicapés de l'Isère, et ainsi libellée :

« La CSG et la CRDS, définies comme des cotisations sociales, doivent-elles s'appliquer sur les indemnités

journalières de sécurité sociale, dans le cadre d'un maintien de salaire net prévu par une convention collective ? ».

La question n'est manifestement pas nouvelle et ne présente aucune difficulté sérieuse. En effet, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que, pour la détermination de la rémunération maintenue au salarié malade en application de dispositions garantissant le maintien de salaire, les indemnités journalières versées par la sécurité sociale sont retenues pour leur montant brut avant précompte des contributions sociales et impositions de toute nature que la loi met à la charge du salarié (Soc., 15 décembre 2004, pourvoi n° 02-43.033, *Bull.* 2004, V, n° 339 (cassation sans renvoi) ; Soc., 15 décembre 2004, pourvoi n° 03-13.074, *Bull.* 2004, V, n° 340 (rejet) ; Soc., 30 mars 2005, pourvoi n° 04-45.556, *Bull.* 2005, V, n° 115 (rejet).

La question n'entre donc pas dans les prévisions de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.

En conséquence,

DIT N'Y AVOIR LIEU A AVIS.

N° 15-70.004.

M^{me} X...,
et autres
contre Association APAJH.

Premier Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Silhol, assisté de M^{me} Catton, auditeur au service de documentation, des études et du rapport – Avocat général : M. Beau – Premier avocat général : M^{me} Courcol-Bouchard – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor

Sur le n° 2 :

A rapprocher :

Soc., 15 décembre 2004, pourvoi n° 02-43.033, *Bull.* 2004, V, n° 339 (cassation sans renvoi) ;

Soc., 30 mars 2005, pourvoi n° 04-45.556, *Bull.* 2005, V, n° 115 (rejet), et l'arrêt cité.

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

A

ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Véhicule à moteur.....	<i>Implication</i>	Définition	Civ. 2	14 jan.	R	9	15-11.108
		Véhicule en mouvement :					
		Absence de contact – Accident survenu en raison de la manœuvre effectuée par un des deux véhicules accidentés pour en éviter un troisième	* Civ. 2	14 jan.	R	9	15-11.108
		Automobile effectuant un dépassement – Collision entre deux autres véhicules.....	* Civ. 2	14 jan.	R	9	15-11.108

ACTION EN JUSTICE :

Capacité.....	<i>Cas</i>	Majeur protégé – Majeur en tutelle – Représentation par le tuteur – Nécessité	* Civ. 1	15 jan.	C	19	15-10.156
	<i>Défaut de capacité</i>	Cas – Majeur protégé – Majeur en tutelle – Exception – Représentation par le tuteur	* Civ. 1	15 jan.	C	19	15-10.156

ADJUDICATION :

Saisie immobilière.....	<i>Réitération des enchères</i> ...	Surenchère – Déclaration – Recevabilité	* Civ. 2	7 jan.	R	7	14-26.887
-------------------------	-------------------------------------	---	----------	--------	---	---	-----------

AGENT IMMOBILIER :

Commission.....	<i>Rémunération</i>	Réduction judiciaire – Conditions – Détermination	Civ. 1	14 jan.	C	10 (1)	14-26.474
Responsabilité.....	<i>Obligation de vérifier</i> ...	Vente d'immeuble – Mandat d'une partie – Efficacité de l'acte à l'égard de l'autre – Portée	Civ. 1	14 jan.	C	10 (2)	14-26.474

AGRICULTURE :

Organisation inter-professionnelle.....	<i>Qualification</i>	Portée – Cotisations	* Civ. 1	14 jan.	R	15	14-26.443
---	----------------------------	----------------------------	----------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

ALSACE-MOSELLE :

Procédure civile.....	<i>Exécution forcée</i>	Exécution forcée sur les biens immeubles – Commandement de payer – Caducité – Exclusion – Portée.....	* Civ. 2	28 jan.	C	29	14-27.129
		Exécution sur les biens immeubles – Adjudi- cation – Demande de report – Recevabi- lité – Conditions – Détermination – Appli- cations diverses – Surendettement.....	Civ. 2	7 jan.	C	1	14-26.908

APPEL CIVIL :

Appelant	<i>Pluralité</i>	Condamnation in solidum – Appel d'un coobligé – Portée.....	* Civ. 2	7 jan.	C	8	14-13.721
Délai	<i>Point de départ</i>	Signification – Signification irrégulière – Voies de recours – Mentions : Appel contre un jugement d'orientation formé, instruit et jugé selon la procédure à jour fixe – Défaut – Portée	* Civ. 2	28 jan.	C	31	15-11.391
		Modalités d'appel – Omission – Portée.....	* Civ. 2	28 jan.	C	31	15-11.391
Intimé.....	<i>Conclusions</i>	Conclusions de l'article 909 du code de procé- dure civile – Délai – Expiration – Effet	Civ. 2	28 jan.	C	27	14-18.712
	<i>Constitution d'avocat</i> ...	Notification par la voie électronique – Dysfonctionnement du réseau – Effets – Obligations de l'appelant – Portée	* Civ. 2	21 jan.	R	16	14-28.985
Procédure avec repré- sentation obligatoire...	<i>Appel des décisions du juge de l'exécution</i>	Dispositions applicables – Détermination – Portée.....	Civ. 2	21 jan.	R	16	14-28.985
	<i>Conclusions</i>	Conclusions de l'appelant – Délai – Point de départ – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	21 jan.	R	18	14-18.631
		Conclusions de l'intimé : Délai – Point de départ – Détermination – Por- tée	* Civ. 2	21 jan.	R	17	14-29.207
		Irrecevabilité – Effets – Impossibilité pour l'in- timé de soulever un moyen de défense ou un incident d'instance	* Civ. 2	28 jan.	C	27	14-18.712
		Transmission par voie électronique : Avis électronique de réception – Emission – Effet.....	Civ. 2	21 jan.	R	17	14-29.207
		Modalités – Détermination – Portée	Civ. 2	7 jan.	C	2	14-28.887
	<i>Déclaration d'appel</i>	Caducité – Cas – Défaut de signification des conclusions de l'appelant à l'intimé dans le délai imparti.....	* Civ. 2	21 jan.	R	16	14-28.985
		Déclarations d'appel successives : Régularité – Appréciation – Effets – Délai de l'appelant pour conclure – Point de départ – Détermination.....	* Civ. 2	21 jan.	R	18	14-18.631
		Caducité – Cas – Détermination.....	Civ. 2	21 jan.	R	18	14-18.631
	<i>Dossier</i>	Dépôt – Défaut – Sanction.....	Civ. 2	7 jan.	C	3	14-29.019
Procédure sans repré- sentation obligatoire...	<i>Représentation des par- ties</i>	Mandataire – Pouvoir spécial – Défaut – Régularisation – Moment – Portée.....	* Soc.	26 jan.	C	15	14-11.992

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

APPEL CIVIL (suite) :

Recevabilité..... Conditions..... Notification – Jugement – Parties elles-mêmes – Portée..... * Civ. 2 21 jan. C **19** 15-10.108

ARBITRAGE :

Convention d'arbitrage Clause compromissoire..... Validité – Clause reprenant les dispositions réglementaires relatives à l'arbitrage obligatoire du bâtonnier, non existantes lors de son insertion dans les statuts liant les avocats – Absence d'influence..... * Civ. 1 14 jan. C **13** 14-29.691

ARCHITECTE ENTREPRENEUR :

Fournisseur de matériaux Responsabilité..... Action contractuelle directe du maître de l'ouvrage fondée sur un manquement au devoir d'information et de conseil – Prescription – Délai – Point de départ..... Civ. 3 7 jan. R **1** 14-17.033

Responsabilité..... Responsabilité à l'égard du vendeur Responsabilité civile de droit commun – Eviction de l'acquéreur – Action récursoire du vendeur – Prescription de droit commun – Délai – Application..... Civ. 3 7 jan. R **2** 14-24.777

ASSOCIATION :

Liberté d'association. Atteinte Caractérisation – Défaut – Applications diverses * Civ. 1 14 jan. R **15** 14-26.443

ASSURANCE (règles générales) :

Personnel..... Agent général..... Cessation des fonctions – Clause de non-concurrence :
 Respect – Défaut – Portée..... Civ. 1 14 jan. R **11** 15-14.202
 Validité – Condition * Civ. 1 14 jan. R **11** 15-14.202
 Indemnité compensatrice – Conditions – Non-rétablissement..... * Civ. 1 14 jan. R **11** 15-14.202

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

AVOCAT :

Barreau	<i>Inscription au tableau...</i>	Conditions particulières – Article 98, 4°, du décret du 27 novembre 1991 – Fonctionnaires de catégorie A – Exercice d'activités juridiques – Caractérisation – Applications diverses	Civ. 1	14 jan.	R	12	15-10.159
Exercice de la profession.....	<i>Différend entre avocats</i>	Arbitrage du bâtonnier – Domaine d'application – Etendue – Détermination – Portée ...	Civ. 1	14 jan.	C	13	14-29.691
Honoraires	<i>Contestation</i>	Absence de convention d'honoraires – Critères de fixation : Diligences de l'avocat – Utilité – Appréciation – Portée.....	Civ. 2	14 jan.	C	10	14-10.787
		Montant prévu par un contrat de protection juridique – Absence d'influence – Portée.....	Civ. 2	14 jan.	C	11	15-10.130
		Texte applicable – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	14 jan.	C	11	15-10.130
		Procédure :					
		Bâtonnier – Pouvoirs – Etendue – Détermination	* Civ. 2	14 jan.	C	10	14-10.787
		Domaine d'application – Exclusion – Cas – Contestation relative à la validité d'un contrat de mandat sportif.....	Civ. 2	14 jan.	C	12	14-26.846
		Premier président :					
		Compétence – Etendue – Détermination.....	* Civ. 2	14 jan.	C	12	14-26.846
		Pouvoirs – Etendue – Détermination.....	* Civ. 2	14 jan.	C	10	14-10.787
Postulation	<i>Territorialité.....</i>	Exception – Avocats des barreaux de la région parisienne – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 2	28 jan.	R	28	14-29.185
Responsabilité.....	<i>Faute.....</i>	Appel hors délai – Prescription de l'action en responsabilité – Point de départ – Prononcé de la décision constatant l'irrecevabilité de l'appel.....	Civ. 1	14 jan.	R	14	14-23.200
		Décision de rejet d'indemnisation par un centre hospitalier du préjudice de sa cliente – Contestation hors délai – Perte d'une chance d'obtenir une indemnisation de l'aggravation de son préjudice – Lien de causalité.....	* Civ. 1	14 jan.	R	17	14-30.086

B

BAIL (règles générales) :

Incendie.....	<i>Responsabilité du preneur.....</i>	Présomption – Domaine d'application – Dommages supportés par des tiers étrangers au contrat de location – Exclusion – Portée.....	Civ. 3	28 jan.	R	17	14-28.812
---------------	---------------------------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

BAIL COMMERCIAL :

Congé.....	<i>Refus de renouvellement sans indemnité d'éviction.....</i>	Offre d'un local de remplacement – Local correspondant aux besoins et possibilités du locataire – Moment d'appréciation	Civ. 3	14 jan.	C	6	14-19.092
Prix.....	<i>Révision</i>	Clause d'indexation – Licéité – Défaut – Cas...	Civ. 3	14 jan.	R	7	14-24.681

C

CASSATION :

Contrariété de décisions	<i>Conditions.....</i>	Décisions inconciliables.....	Com.	26 jan.	C	11 (1)	14-17.672
Parties	<i>Demandeur</i>	Intervenant à titre accessoire devant les juges du fond – Partie principale ne s'étant pas pourvue	Civ. 1	13 jan.	I	2	14-29.843
Pourvoi	<i>Ouverture.....</i>	Conditions – Décision entachée d'excès de pouvoir – Excès de pouvoir – Définition – Exclusion – Décision déclarant irrecevable l'intervention tendant à réformer une décision arrêtant le plan de cession – Intervention volontaire principale de la caution de la société en liquidation judiciaire	* Com.	12 jan.	I	5	13-24.058
	<i>Second pourvoi formé contre le même arrêt par le même demandeur.....</i>	Second pourvoi formé par voie incidente – Déchéance du premier pourvoi – Portée.....	Civ. 3	14 jan.	I	8	14-26.640

CAUTIONNEMENT :

Action des créanciers contre la caution....	<i>Clause fixant un terme au droit d'agir du créancier</i>	Portée – Délai de prescription (non)	Com.	26 jan.	C	12	14-23.285
Conditions de validité.....	<i>Acte de cautionnement ...</i>	Proportionnalité de l'engagement (article L. 341-4 du code de la consommation) – Critère d'appréciation – Biens et revenus à considérer – Parts sociales et créance de la caution inscrite en compte courant d'associé de la société cautionnée...	Com.	26 jan.	C	13	13-28.378

CHOSE JUGEE :

Autorité de la chose jugée.....	<i>Décision dépourvue de l'autorité de la chose jugée.....</i>	Jugement constatant la confusion des patrimoines – Cas – Détermination	Com.	26 jan.	C	11 (3)	14-17.672
---------------------------------	--	--	------	---------	---	--------	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

COMMUNE :

Biens communaux.... *Donation* Acceptation – Forme – Exclusion – Cas – Don
manuel..... Civ. 1 13 jan. C **3** 14-28.297

CONCURRENCE :

Autorité de la concurrence..... *Procédure*..... Instruction :

Auditions – Domaine d'application – Audition
en séance des avocats de la personne mise en
cause..... Com. 19 jan. R **8 (3)** 14-21.670

Auditions ou demande de précisions préalables à
la décision sur la saisine – Possibilité Com. 19 jan. R **8 (4)** 14-21.670

Décision de l'Autorité de la concurrence – Déci-
sion protégeant des documents relatifs à la
personne mise en cause par le secret des
affaires – Recours par la partie saisissante
(non)..... * Com. 19 jan. R **8 (1)** 14-21.670

Documents couverts par le secret des affaires –
Impossibilité de communiquer à la partie
saisissante – Droit à un recours effectif et
principe de la contradiction – Absence
d'influence Com. 19 jan. R **8 (1)** 14-21.670

Rapport oral du rapporteur et du rapporteur
général – Communication aux parties préala-
blement à la séance – Nécessité (non)..... Com. 19 jan. R **8 (2)** 14-21.670

Rapport oral du rapporteur et du rapporteur
général formalisé par écrit préalablement à la
séance – Nécessité (non) * Com. 19 jan. R **8 (2)** 14-21.670

Saisine – Rejet – Conditions – Faits invo-
qués insuffisamment étayés d'éléments
probants – Appréciation du bien-fondé
d'une saisine par la cour d'appel (non) Com. 19 jan. R **8 (5)** 14-21.670

Pratique anticoncur-
rentielle..... *Abus de position domi-
nante*..... Conditions – Objet ou effets anticoncurren-
tiels, avérés ou potentiels – Effets – Rupture
brutale de la relation commerciale..... * Com. 19 jan. R **8 (5)** 14-21.670

CONSTRUCTION IMMOBILIERE :

Immeuble à construire... *Vente en l'état futur
d'achèvement*..... Vente d'un logement ou assimilé – Contrat –
Qualification – Conditions – Caractéri-
sation – Cas – Vente de lots meublés d'un
immeuble à rénover à usage d'habitation
principale Civ. 3 7 jan. R **3** 14-29.655

Maison individuelle... *Contrat de construc-
tion*..... Nullité – Effets – Absence de demande de
démolition – Portée..... Civ. 3 21 jan. C **13** 14-26.085

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur.....	<i>Modification dans la situation juridique de l'employeur</i>	Définition – Transfert d'une entité économique autonome conservant son identité – Maintien de l'identité – Défaut – Cas.....	Soc.	12 jan.	C	4	14-22.216
	<i>Obligations</i>	Sécurité des salariés – Obligation de résultat – Manquement – Préjudice – Préjudice spécifique d'anxiété – Indemnisation – Etendue – Troubles psychologiques – Détermination – Portée.....	* Soc.	27 jan.	R	17	15-10.640
	<i>Pouvoir de direction...</i>	Etendue – Contrôle et surveillance des salariés :					
		Accès au contenu d'un support informatique – Conditions – Détermination	* Soc.	26 jan.	R	12	14-15.360
		Courrier électronique – Consultation – Exclusion – Cas – Messagerie électronique personnelle – Portée	Soc.	26 jan.	R	12	14-15.360
		Procédés de contrôle :					
		Information préalable du salarié – Nécessité – Exclusion – Cas – Audit – Condition.....	* Soc.	26 jan.	R	13	14-19.002
		Validité – Cas – Contrôle par un cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes – Détermination – Portée.....	Soc.	26 jan.	R	13	14-19.002
		Procédés de surveillance – Définition – Exclusion – Conditions – Portée.....	* Soc.	26 jan.	R	13	14-19.002
	<i>Pouvoir disciplinaire...</i>	Sanction – Conditions – Formalités préalables – Formalités prévues par une convention collective ou un règlement intérieur – Saisine d'une instance disciplinaire – Garanties procédurales – Respect par l'employeur – Portée.....	* Soc.	26 jan.	C	14	14-17.996
Modification	<i>Modification imposée par l'employeur.....</i>	Modification du lieu de travail – Refus du salarié – Clause de mobilité – Portée.....	Soc.	12 jan.	R	5	14-23.290

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Licenciement	<i>Cause</i>	Cause réelle et sérieuse :					
		Défaut – Applications diverses – Maladie du salarié – Nécessité de pourvoir au remplacement définitif d'un salarié dont l'absence prolongée ou les absences répétées perturbent le fonctionnement de l'entreprise.....	* Soc.	27 jan.	R	16	14-10.084
		Faute du salarié – Faute grave – Applications diverses – Mutation en application d'une clause de mobilité – Refus du salarié – Condition.....	* Soc.	12 jan.	R	5	14-23.290
	<i>Licenciement disciplinaire.....</i>	Formalités préalables – Formalités prévues par des dispositions conventionnelles ou un règlement intérieur – Saisine d'une instance disciplinaire – Garanties procédurales – Respect par l'employeur – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	26 jan.	C	14	14-17.996

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :

Licenciement (suite)...	Nullité.....	Exclusion – Cas – Maladie du salarié – Remplacement définitif – Défaut – Portée..	Soc.	27 jan.	R	16	14-10.084
	Salarié protégé.....	Mesures spéciales – Autorisation administrative :					
		Demande de l'employeur pendant la période de protection – Expiration de la période – Absence d'autorisation administrative – Portée.....	Soc.	6 jan.	C	1	14-12.717
		Maintien de la rémunération – Obligation de l'employeur – Respect – Appréciation – Compétence – Détermination.....	Soc.	12 jan.	C	6 (1)	13-26.318
Licenciement économique.....	Licenciement collectif...	Entreprise en difficulté – Redressement judiciaire – Plan de redressement – Plan de cession – Licenciement par l'administrateur judiciaire – Pouvoirs de l'administrateur judiciaire – Cas – Redressement converti en liquidation judiciaire – Jugement adoptant le plan de cession rendu le même jour que le jugement de liquidation judiciaire – Conditions – Détermination.....	Soc.	12 jan.	R	7	14-13.414
Rupture conventionnelle.....	Forme.....	Convention signée par les parties – Validité – Conditions – Homologation par l'autorité administrative :					
		Défaut – Homologation judiciaire – Possibilité (non).....	Soc.	14 jan.	R	10 (1)	14-26.220
		Demande – Moment – Expiration du délai de rétractation – Nécessité – Portée.....	Soc.	14 jan.	R	10 (2)	14-26.220
Rupture d'un commun accord.....	Domaine d'application.....	Départ volontaire – Conditions – Préservation d'un emploi menacé – Applications diverses.....	Soc.	12 jan.	C	8	13-27.776

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 6, § 1.....	Equité.....	Egalité des armes – Violation :					
		Cas – Défaut de mise à disposition des parties des conclusions du ministère public.....	* Civ. 1	14 jan.	C	16 (2)	14-23.100
		Défaut – Cas – Article L. 341-1 du code des procédures civiles d'exécution	Civ. 2	28 jan.	C	29	14-27.129
		Exigences – Matière disciplinaire – Droits de la défense – Violation – Cas.....	* Civ. 1	14 jan.	C	16 (2)	14-23.100
		Violation – Défaut – Cas – Notification au majeur protégé de la possibilité d'être assisté d'un avocat.....	* Civ. 1	27 jan.	R	22	15-11.002
Article 11.....	Liberté d'association....	Violation – Défaut – Cas – Perception de cotisations par une organisation interprofessionnelle de vins.....	Civ. 1	14 jan.	R	15	14-26.443

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (suite) :

Premier protocole addi- tionnel.....	<i>Article 1^{er}</i>	Protection de la propriété – Droit au respect de ses biens – Etablissement de crédit prêteur – Atteinte disproportionnée (non) – Substitution du taux d'intérêt légal au taux conventionnel – Sanction de l'erreur affectant le taux effectif global d'un prêt	Com.	12 jan.	R	7 (2)	14-15.203
---	-------------------------------------	--	------	---------	---	--------------	-----------

COPROPRIETE :

Administrateur pro- visoire.....	<i>Pouvoirs</i>	Expiration – Date – Détermination.....	Civ. 3	14 jan.	C	9	14-24.989
Immeuble	<i>Immeuble construit depuis plus de quinze ans</i>	Vente de lots – Vendeur – Obligations – Fourniture d'un diagnostic technique – Diagnostic erroné – Conséquences :					
		Détermination	Civ. 3	7 jan.	C	4	14-18.561
		Responsabilité – Dommages – Réparation – Surcoût des travaux	* Civ. 3	7 jan.	C	4	14-18.561
Parties communes.....	<i>Charges</i>	Répartition – Clause relative à la répartition – Action en contestation – Moment	Civ. 3	28 jan.	C	18	14-26.921
	<i>Travaux</i>	Constat de risque d'exposition au plomb – Nécessité – Détermination.....	Civ. 3	28 jan.	R	19	14-29.751
		Travaux ne portant pas sur les parties à usage commun de l'immeuble – Constat de risque d'exposition au plomb – Nécessité (non).....	* Civ. 3	28 jan.	R	19	14-29.751
Syndic.....	<i>Honoraires</i>	Fixation – Défaut – Effet.....	Civ. 3	14 jan.	C	10 (2)	14-23.898
	<i>Obligations</i>	Compte bancaire ou postal séparé – Défaut – Mandat de l'administrateur provisoire – Annulation (non).....	Civ. 3	14 jan.	C	10 (1)	14-23.898
Syndicat des copro- priétaires.....	<i>Pouvoirs</i>	Fixation de la rémunération du syndic – Mandat engageant l'assemblée générale des copropriétaires – Annulation – Portée.....	* Civ. 3	14 jan.	C	10 (2)	14-23.898

D

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :

Mesures provisoires..	<i>Résidence séparée</i>	Domicile conjugal – Attribution à l'un des époux – Attribution à titre onéreux – Exclusion – Cas – Immeuble appartenant en propre à l'époux attributaire.....	Civ. 1	13 jan.	C	4	15-11.398
Procédure	<i>Cassation</i>	Pourvoi – Délai – Effet suspensif – Portée.....	* Civ. 1	27 jan.	C	20	15-11.151
	<i>Voies de recours</i>	Tierce opposition – Recevabilité – Condition	* Civ. 1	13 jan.	R	9	14-29.631
Prononcé du divorce	<i>Jugement</i>	Chose jugée – Acquisition – Moment – Détermination – Désistement de pourvoi – Portée.....	Civ. 1	27 jan.	C	20	15-11.151

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

DONATION :

Acceptation *Forme* Domaine d'application – Etendue – Détermination – Portée * Civ. 1 13 jan. C **3** 14-28.297

E

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Comité d'entreprise et délégué du personnel *Opérations électorales ...* Modalités d'organisation et de déroulement – Protocole d'accord préélectoral – Négociation – Obligations de l'employeur :
 Information des organisations syndicales – Contenu – Eléments nécessaires au contrôle des effectifs et de la régularité de la liste électorale – Détermination Soc. 6 jan. C **2** 15-10.975
 Obligation de loyauté – Applications diverses – Fourniture de renseignements aux organisations syndicales – Modalités – Détermination * Soc. 6 jan. C **2** 15-10.975

ENTREPRISE EN DIFFICULTE :

Liquidation judiciaire *Actif* Immeuble – Cession – Bien commun des époux en liquidations successives – Distribution du prix :
 Droit de percevoir l'intégralité du prix – Effet réel de la procédure première ouverte – Portée – Détermination Com. 26 jan. C **14 (1)** 14-13.851
 Liquidateur de la procédure première ouverte – Droit de percevoir l'intégralité du prix – Clause contraire – Illicéité Com. 26 jan. C **14 (2)** 14-13.851
 Ouverture *Cas* Confusion des patrimoines – Décision de jonction des procédures collectives – Mesure d'administration judiciaire (non) ... Com. 26 jan. C **11 (2)** 14-17.672

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Procédure (dispositions générales) *Voies de recours* Décisions susceptibles – Ordonnances du juge-commissaire – Jugement statuant sur recours contre une ordonnance du juge-commissaire – Appel – Condition Com. 12 jan. I **4** 14-18.936
 Exercice – Pourvoi en cassation – Pourvoi réservé au ministère public – Exception – Domaine d'application – Excès de pouvoir ... Com. 12 jan. I **5** 13-24.058

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) (suite) :

Redressement judi- ciaire	<i>Plan de redressement ...</i>	Plan de cession – Licenciements prévus par le plan – Licenciements par l’administrateur judiciaire – Pouvoirs de l’administrateur judiciaire – Cas – Redressement converti en liquidation judiciaire – Jugement adoptant le plan de cession rendu le même jour que le jugement de liquidation judiciaire – Conditions – Détermination.....	* Soc.	12 jan.	R	7	14-13.414
		Projet de plan – Cession forcée des parts sociales :					
		Adoption – Conditions – Dirigeant définitivement évincé après le paiement de la valeur de ses droits sociaux à la date d’adoption du plan (non)	Com.	26 jan.	R	15 (1)	14-14.742
		Exercice du droit de vote attaché aux parts – Désignation d’un mandataire de justice dans l’attente de la cession des parts sociales.....	Com.	26 jan.	R	15 (2)	14-14.742
		Renvoi devant le tribunal – Annulation partielle du jugement arrêtant un plan de redressement – Absence d’influence.....	* Com.	26 jan.	R	15 (1)	14-14.742
Sauvegarde	<i>Détermination du patrimoine.....</i>	Revendication – Action en revendication – Poursuite d’un contrat en cours – Portée	Com.	12 jan.	C	6	14-11.943
	<i>Période d’observation</i>	Arrêt des poursuites individuelles – Procédure civile d’exécution dépourvue d’effet attributif – Domaine d’application – Saisie des droits d’associé en cours	* Civ. 2	28 jan.	C	34	15-13.222
	<i>Plan de sauvegarde</i>	Jugement arrêtant le plan – Voies de recours – Tierce opposition – Recevabilité – Conditions – Détermination.....	Com.	26 jan.	R	16	14-11.298

ETAT :

Créance sur l’Etat.....	<i>Créance sur un établissement public doté d’un comptable public.....</i>	Prescription quadriennale – Applications diverses – Créance d’un organisme social née de l’application de l’article L. 471-1 du code de la sécurité sociale.....	* Civ. 2	21 jan.	R	25	14-50.068
-------------------------	--	--	----------	---------	---	-----------	-----------

ETAT CIVIL :

Acte de l’état civil.....	<i>Acte de naissance</i>	Copie intégrale – Délivrance – Action en délivrance – Nature – Détermination – Portée ...	Civ. 1	27 jan.	R	21	14-25.559
---------------------------	--------------------------------	---	--------	---------	---	-----------	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

F

FILIATION :

Dispositions générales... <i>Actions relatives à la filiation</i>	Définition – Exclusion – Cas – Action en délinquance d'une copie d'un acte de l'état civil...	* Civ. 1	27 jan.	R	21	14-25.559
<i>Modes d'établissement</i> ...	Expertise biologique – Obligation d'y procéder – Domaine d'application – Exclusion – Cas.....	* Civ. 1	27 jan.	R	21	14-25.559

FONDS DE GARANTIE :

Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.....	<i>Recours subrogatoire</i> ... Défendeur – Droit de soulever les exceptions qu'il aurait été en mesure d'opposer à la victime subrogeante – Portée.....	Civ. 2	14 jan.	C	13	15-13.040
Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.....	<i>Victime de l'amiante</i> Demande d'indemnisation – Offre d'indemnisation – Contestation – Action en justice contre le fonds – Effets – Détermination.....	Civ. 2	14 jan.	C	14	14-26.080

G

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE :

Assemblée générale....	<i>Décisions</i>	Mise en réserve d'une partie des résultats – Compatibilité avec le but d'un GIE.....	Com.	19 jan.	C	9	14-19.796
Retrait ou exclusion ...	<i>Membre</i>	Remboursement des bénéfices mis réserve – Conditions – Clause statutaire ou décision d'assemblée	* Com.	19 jan.	C	9	14-19.796

I

IMPOTS ET TAXES :

Impôt de solidarité sur la fortune	<i>Assiette</i>	Exclusion – Parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale – Conditions – Exercice dans la société, par le redevable, de son activité professionnelle principale – Activité principale rémunérée – Absence d'influence.....	Com.	5 jan.	C	1	14-23.681
--	-----------------------	--	------	--------	---	---	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION :

Indemnité.....	<i>Indemnité fixée par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions.....</i>	Remboursement – Recours subrogatoire – Défendeur – Droit d'opposer les moyens de défense qu'il aurait été en mesure d'opposer à la victime subrogeante – Portée.....	* Civ. 2	14 jan.	C	13	15-13.040
----------------	--	--	----------	---------	---	-----------	-----------

INDIVISION :

Chose indivise	<i>Amélioration ou conservation.....</i>	Impenses nécessaires – Définition :					
		Cas	Civ. 1	13 jan.	C	5	14-24.767
		Impôt foncier – Occupation privative d'un indivisaire – Absence d'influence	* Civ. 1	13 jan.	C	5	14-24.767
	<i>Usage.....</i>	Usage par un indivisaire – Immeuble – Occupation privative par l'un des coïndivisaires – Impôts fonciers – Débitéur – Détermination	* Civ. 1	13 jan.	C	5	14-24.767
Partage	<i>Action en partage.....</i>	Droit des créanciers – Exercice de l'action en partage – Action – Recevabilité :					
		Article 1360 du code de procédure civile – Inobservation – Absence d'influence	Civ. 1	13 jan.	R	6	14-29.534
		Modalités – Détermination	* Civ. 1	13 jan.	R	6	14-29.534

INTERETS :

Intérêt légal	<i>Taux.....</i>	Majoration – Conditions – Condamnation pécuniaire par décision de justice – Nécessité	Civ. 2	7 jan.	C	4	14-26.449
Intérêts moratoires....	<i>Taux.....</i>	Taux légal majoré – Exclusion – Cas – Titre exécutoire établi par l'huissier de justice en cas de chèque impayé.....	* Civ. 2	7 jan.	C	4	14-26.449

J

JUGEMENTS ET ARRETS :

Déni de justice.....	<i>Contrariété de décisions</i>	Décisions inconciliables – Nécessité.....	* Com.	26 jan.	C	11 (1)	14-17.672
Minute	<i>Destruction ou disparition</i>	Effets – Reconstitution de la décision de justice – Conditions – Faits de guerre ou de sinistre – Cas – Perte à l'occasion du transfert des archives.....	Civ. 2	28 jan.	R	33 (3)	15-10.182
Motifs.....	<i>Contradiction.....</i>	Applications diverses – Condamnation à une amende civile et rejet d'une demande de dommages-intérêts pour procédure abusive.....	Civ. 2	28 jan.	C	30	14-20.726
	<i>Motifs suffisants</i>	Cas – Adoption des motifs d'une précédente décision rendue dans la même instance.....	Civ. 2	28 jan.	R	33 (2)	15-10.182

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

JUGEMENTS ET ARRETS (suite) :

Notification.....	<i>Notification en la forme ordinaire</i>	Notification aux parties elles-mêmes – Nécessité – Portée.....	Civ. 2	21 jan.	C	19	15-10.108
	<i>Signification à partie</i> ...	Mentions – Voies de recours – Modalités d'exercice :					
		Défaut – Portée.....	* Civ. 2	28 jan.	C	31	15-11.391
		Indication absente ou erronée – Portée.....	Civ. 2	28 jan.	C	31	15-11.391

JURIDICTION DE PROXIMITE :

Saisine	<i>Demande indéterminée</i>	Déclaration au greffe – Irrecevabilité.....	Civ. 2	28 jan.	R	32	14-29.117
---------------	-----------------------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

L

LOTISSEMENT :

Cahier des charges....	<i>Stipulation</i>	Caractère contractuel – Effets – Détermination	Civ. 3	21 jan.	R	14 (1)	15-10.566
	<i>Violation</i>	Construction non conforme – Démolition – Conditions – Proportionnalité entre la mesure ordonnée et la gravité de l'atteinte causée.....	Civ. 3	21 jan.	R	14 (2)	15-10.566

M

MAJEUR PROTEGE :

Procédure.....	<i>Renouvellement de la mesure de protection</i>	Assistance d'un avocat – Possibilité – Notification – Portée.....	Civ. 1	27 jan.	R	22	15-11.002
Tutelle.....	<i>Capacité d'exercice de la personne protégée</i>	Etendue – Limites – Détermination	* Civ. 1	15 jan.	C	19	15-10.156
	<i>Fonctionnement</i>	Tuteur – Pouvoirs – Représentation en justice du majeur protégé.....	* Civ. 1	15 jan.	C	19	15-10.156
	<i>Représentation en justice</i>	Représentation par le tuteur – Nécessité.....	Civ. 1	15 jan.	C	19	15-10.156

MANDAT :

Mandataire.....	<i>Rémunération</i>	Agent immobilier – Commission – Réduction judiciaire – Condition.....	* Civ. 1	14 jan.	C	10 (1)	14-26.474
-----------------	---------------------------	---	----------	---------	---	--------	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

N

NATIONALITE :

Nationalité française... <i>Contentieux</i>	Procédure – Communication au ministère de la justice :				
	Nécessité – Exclusion – Cas – Instance devant la cour d'appel de renvoi désignée après cassation	Civ. 1	13 jan.	C	7 (1) 15-12.205
	Remise des conclusions d'appel – Condition suffisante – Portée.....	Civ. 1	13 jan.	C	7 (2) 15-12.205

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Discipline	<i>Procédure</i>	Ministère public – Communication de son avis à la juridiction – Modalités – Dépôt de conclusions écrites – Mise à la disposition des parties – Défaut – Portée	Civ. 1	14 jan.	C	16 (2) 14-23.100
Notaire.....	<i>Etude notariale</i>	Inspection – Procédure :				
		Exclusion – Assistance d'un défenseur – Condition	Civ. 1	14 jan.	C	16 (1) 14-23.100
		Nature – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	14 jan.	C	16 (1) 14-23.100

P

PARTAGE :

Partage en nature	<i>Lots</i>	Tirage au sort – Nécessité.....	* Civ. 1	13 jan.	C	8 14-29.651
Partage judiciaire	<i>Assignation</i>	Mentions prévues à l'article 1360 du code de procédure civile – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Action oblique en partage engagée par le créancier personnel d'un indivisaire.....	* Civ. 1	13 jan.	R	6 14-29.534

POUVOIRS DES JUGES :

Appréciation souveraine	<i>Contrat de travail</i>	Salaire – Heures supplémentaires – Bénéfice d'un repos compensateur – Défaut – Effets – Indemnité – Evaluation	* Soc.	12 jan.	C	6 (3) 13-26.318
Pouvoir discrétionnaire	<i>Domaine d'application</i>	Détermination des actes d'administration pouvant être effectués par le mandataire successoral désigné judiciairement.....	* Civ. 1	27 jan.	C	23 14-19.816

PRESCRIPTION CIVILE :

Délai	<i>Point de départ</i>	Action en responsabilité contre un avocat.....	* Civ. 1	14 jan.	R	14 14-23.200
-------------	------------------------------	--	----------	---------	---	--------------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

PRESCRIPTION CIVILE (suite) :

Interruption	<i>Acte interruptif</i>	Action en justice :					
		Action déclarée irrecevable – Portée.....	* Com.	26 jan.	C	17	14-17.952
		Rejet de la demande – Portée.....	Com.	26 jan.	C	17	14-17.952
	<i>Interruption non avenue</i>	Domaine d'application.....	* Com.	26 jan.	C	17	14-17.952
Prescription de droit commun	<i>Architecte entrepreneur</i>	Responsabilité – Responsabilité à l'égard du vendeur – Eviction de l'acquéreur – Action récursoire du vendeur	* Civ. 3	7 jan.	R	2	14-24.777
Prescription décennale.....	<i>Article 2277-1 du code civil</i>	Délai – Point de départ – Détermination	* Civ. 1	14 jan.	R	14	14-23.200
	<i>Article L. 110-4 du code de commerce</i>	Délai – Point de départ – Détermination	* Civ. 3	7 jan.	R	1	14-17.033
Prescription quadriennale.....	<i>Créance sur un établissement public doté d'un comptable public</i>	Créance d'un organisme social née de l'application de l'article L. 471-1 du code de la sécurité sociale	* Civ. 2	21 jan.	R	25	14-50.068
Prescription trentenaire.....	<i>Architecte entrepreneur</i>	Responsabilité – Responsabilité à l'égard du vendeur – Eviction de l'acquéreur – Action récursoire du vendeur	* Civ. 3	7 jan.	R	2	14-24.777

PREUVE :

Règles générales	<i>Moyen de preuve</i>	Moyen illicite – Courrier électronique – Messagerie électronique personnelle – Conditions – Détermination – Portée.....	* Soc.	26 jan.	R	12	14-15.360
------------------------	------------------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

PROCEDURE CIVILE :

Acte de procédure.....	<i>Nullité</i>	Irrégularité de fond – Défaut de pouvoir – Régularisation – Régularisation en cause d'appel – Possibilité	Soc.	26 jan.	C	15	14-11.992
Dossier	<i>Communication aux juges d'appel</i>	Défaut – Sanction	* Civ. 2	7 jan.	C	3	14-29.019
Droits de la défense....	<i>Principe de la contradiction</i>	Violation – Cas – Défaut de communication aux parties des conclusions écrites du ministère public déposées préalablement à l'audience.....	* Civ. 1	14 jan.	C	16 (2)	14-23.100
Intervention	<i>Intervention volontaire</i>	Intervention accessoire – Cassation – Pourvoi de la partie principale – Nécessité.....	* Civ. 1	13 jan.	I	2	14-29.843

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

PROCEDURE CIVILE (suite) :

Notification	<i>Notification en la forme ordinaire.....</i>	Notification à une autre personne morale appartenant au même groupe de sociétés – Effet	* Civ. 2	21 jan.	C	19	15-10.108
	<i>Notification entre avocats.....</i>	Notification par la voie électronique – Avis électronique de réception : Emission – Emission par le serveur de messagerie e-barreau – Effet.....	* Civ. 2	21 jan.	R	17	14-29.207
		Nécessité – Portée.....	* Civ. 2	7 jan.	C	2	14-28.887
Parties	<i>Parties au litige.....</i>	Définition – Surendettement – Procédure – Demande d’ouverture – Recevabilité – Décision de la commission – Recours du débiteur – Juge du surendettement.....	* Civ. 2	21 jan.	C	21	15-15.761
	<i>Représentation</i>	Postulation – Avocats des barreaux de la région parisienne – Régime – Détermination	* Civ. 2	28 jan.	R	28	14-29.185
Procédure de la mise en état.....	<i>Juge de la mise en état...</i>	Pouvoirs – Autorisation du dépôt des dossiers au greffe à une date qu’il fixe – Conditions – Demande préalable des avocats – Preuve – Mention selon laquelle les parties ont été autorisées à déposer leur dossier en application de l’article 779 du code de procédure civile – Caractère suffisant.....	Civ. 2	7 jan.	R	5	14-25.391
Procédure gracieuse...	<i>Décision.....</i>	Appel – Effets – Détermination – Portée.....	Civ. 2	28 jan.	R	33 (1)	15-10.182
	<i>Jugement.....</i>	Expédition – Annexe – Copie de la requête – Inobservation – Sanction – Détermination	Civ. 2	28 jan.	R	33 (4)	15-10.182
Procédure orale	<i>Jurisdiction de proximité.....</i>	Saisine – Demande indéterminée – Déclaration au greffe – Irrecevabilité	* Civ. 2	28 jan.	R	32	14-29.117

PROCEDURES CIVILES D’EXECUTION :

Mesures conservatoires.....	<i>Mesures conservatoires portant sur un compte bancaire détenu à l’étranger.....</i>	Autorisation du juge français – Possibilité (non)	* Civ. 2	21 jan.	R	20	15-10.193
Mesures d’exécution .	<i>Mesure d’exécution devant être accomplie dans un Etat étranger.....</i>	Pouvoirs du juge français – Etendue – Détermination.....	Civ. 2	21 jan.	R	20	15-10.193
Mesures d’exécution forcée.....	<i>Saisie des droits d’associé ou des valeurs mobilières</i>	Sauvegarde – Ouverture de la procédure collective avant la vente des biens saisis – Effets – Détermination.....	Civ. 2	28 jan.	C	34	15-13.222

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION (suite) :

Saisie des droits incorporels.....	<i>Droits d'associé et valeurs mobilières</i>	Sauvegarde – Ouverture de la procédure collective avant la vente des biens saisis – Effets – Arrêt des poursuites individuelles – Portée.....	* Civ. 2	28 jan.	C	34	15-13.222
------------------------------------	---	---	----------	---------	---	-----------	-----------

PROPRIETE INDUSTRIELLE :

Marques.....	<i>Perte du droit sur la marque.....</i>	Action en déchéance – Déchéance : Cas – Usage d'une autre marque comprenant le même terme – "Famille" de marques composées autour d'un terme commun – Absence d'influence	* Com.	19 jan.	R	10 (2)	14-18.434
		Effets – Date – Détermination	Com.	19 jan.	R	10 (1)	14-18.434

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Intérêts.....	<i>Taux.....</i>	Taux effectif global – Calcul – Eléments pris en compte – Détermination.....	Com.	12 jan.	R	7 (1)	14-15.203
Surendettement.....	<i>Commission de surendettement.....</i>	Saisine du juge de l'exécution – Suspension des procédures d'exécution – Conditions – Détermination – Applications diverses – Alsace-Moselle	* Civ. 2	7 jan.	C	1	14-26.908
	<i>Procédure.....</i>	Demande d'ouverture – Recevabilité – Conditions – Bonne foi : Absence – Cas – Conditions de la mise en place d'un moratoire – Recherche d'emploi – Défaut	* Civ. 2	7 jan.	R	6	15-10.633
		Appréciation.....	Civ. 2	7 jan.	R	6	15-10.633
		Décision de la commission – Recours du débiteur ou d'un créancier – Juge du surendettement – Convocation des parties à l'instance – Convocation des créanciers – Nécessité	Civ. 2	21 jan.	C	21	15-15.761

PRUD'HOMMES :

Compétence.....	<i>Compétence matérielle.....</i>	Litige relatif à la rupture conventionnelle – Litige concernant la convention, l'homologation ou le refus d'homologation – Domaine d'application – Limites – Détermination.....	* Soc.	14 jan.	R	10 (1)	14-26.220
-----------------	-----------------------------------	---	--------	---------	---	---------------	-----------

Q

QUASI-CONTRAT :

Gestion d'affaires.....	<i>Définition</i>	Exclusion – Cas – Mandat engageant l'assemblée générale des copropriétaires	* Civ. 3	14 jan.	C	10 (2)	14-23.898
-------------------------	-------------------------	---	----------	---------	---	---------------	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code de la santé publique.....	<i>Article L. 1142-1, I, alinéas 1 et 2.....</i>	Principe d'égalité devant la loi – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitution- nel.....	Civ. 1	6 jan.	R	1	15-16.894
Code de la sécurité sociale	<i>Article L. 341-10</i>	Précision de la version en vigueur applicable au litige – Principe d'égalité devant la loi – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel	Civ. 2	14 jan.	R	15	15-40.039
Code du travail.....	<i>Article L. 1226-2</i>	Interprétation jurisprudentielle constante – Liberté d'entreprendre – Objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel	Soc.	13 jan.		9	15-20.822
Code rural et de la pêche maritime	<i>Article L. 162-1</i>	Interprétation jurisprudentielle constante – Droit de propriété – Incompétence négative – Principe d'égalité devant les charges publiques – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel	Civ. 3	14 jan.		11	15-20.286

R

RECUSATION :

Procédure	<i>Requête</i>	Acquiescement à la récusation – Effet.....	Civ. 2	21 jan.	R	22	15-01.541
-----------------	----------------------	--	--------	---------	---	----	-----------

REPRESENTATION DES SALARIES :

Règles communes	<i>Contrat de travail.....</i>	Conditions de travail – Modification – Refus du salarié – Portée	* Soc.	12 jan.	C	6 (1)	13-26.318
		Licenciement – Mesures spéciales – Domaine d'application – Salarié protégé dont le mandat est venu à expiration – Condition	* Soc.	6 jan.	C	1	14-12.717

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :

Domage.....	<i>Réparation.....</i>	Aggravation de l'état de la victime – Condi- tions – Détermination.....	Civ. 1	14 jan.	R	17	14-30.086
-------------	------------------------	--	--------	---------	---	----	-----------

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Faute.....	<i>Agent immobilier</i>	Vente d'immeuble – Mandataire d'une des parties – Efficacité juridique de la conven- tion à l'égard des deux parties – Vérifica- tion – Nécessité	* Civ. 1	14 jan.	C	10 (2)	14-26.474
------------	-------------------------------	--	----------	---------	---	--------	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

S

SAISIE IMMOBILIERE :

Adjudication.....	<i>Réitération des enchères</i>	Surenchère – Déclaration – Recevabilité.....	Civ. 2	7 jan.	R	7	14-26.887
Procédure.....	<i>Audience d'orientation</i>	Jugement d'orientation – Signification – Signification irrégulière – Voies de recours – Mentions – Modalités d'appel – Omission – Portée.....	* Civ. 2	28 jan.	C	31	15-11.391

SECURITE SOCIALE :

Caisse.....	<i>Personnel</i>	Convention collective nationale de travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de sécurité sociale – Article 33 – Salarié promu – Majoration de la rémunération – Calcul – Base de calcul – Détermination – Portée.....	* Soc.	14 jan.	R	11	14-20.139
Cotisations.....	<i>Réduction</i>	Réduction des cotisations sur les bas salaires – Calcul – Assiette – Rémunération – Eléments déductibles – Détermination – Portée.....	Civ. 2	21 jan.	R	23	15-10.964

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Cotisations.....	<i>Taux</i>	Fixation : Etablissement : Etablissement issu d'un précédent établissement : Conditions – Reprise d'au moins la moitié du personnel – Appréciation – Date – Détermination.....	* Civ. 2	21 jan.	C	24	14-28.981
		Définition – Portée.....	* Civ. 2	21 jan.	C	24	14-28.981
		Etablissement nouvellement créé – Définition – Portée.....	Civ. 2	21 jan.	C	24	14-28.981
Déclaration.....	<i>Déclaration par l'employeur</i>	Déclaration tardive – Sanction – Créance d'un organisme social – Créance sur un établissement public doté d'un comptable public – Prescription.....	Civ. 2	21 jan.	R	25	14-50.068

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Invalidité.....	<i>Pension</i>	Suppression ou suspension – Conditions : Etendue – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	21 jan.	C	26	14-25.566
		Reprise du travail : Caractérisation – Nécessité.....	Civ. 2	21 jan.	C	26	14-25.566
		Définition – Exclusion – Situation de chômage...	* Civ. 2	21 jan.	C	26	14-25.566

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

SEPARATION DES POUVOIRS :

Acte administratif <i>Appréciation de la légalité, de la régularité ou de la validité</i>	Incompétence judiciaire – Contrat de travail – Licenciement – Salarié protégé – Autorisation administrative – Octroi – Portée	* Soc.	12 jan.	C	6 (1)	13-26.318
---	---	--------	---------	---	-------	-----------

SERVITUDE :

Servitudes diverses.... <i>Passage</i>	Enclave – Assiette – Elargissement – Passage d'un véhicule automobile	Civ. 3	14 jan.	C	12	14-25.089
--	---	--------	---------	---	----	-----------

SOCIETE ANONYME :

Conseil d'administration <i>Convention réglementée (article L. 225-38)</i>	Défaut d'autorisation préalable – Action en nullité :					
	Domaine d'application – Convention conclue dans des circonstances frauduleuses	Com.	5 jan.	R	2 (1)	14-18.688
	Prescription – Délai en cas de convention dissimulée – Point de départ – Détermination.....	Com.	5 jan.	R	2 (2)	14-18.688
	Dissimulation intentionnelle – Convention dissimulée – Révélation de la convention – Conditions d'appréciation – Détermination...	* Com.	5 jan.	R	2 (2)	14-18.688

SOLIDARITE :

Obligation <i>in solidum</i> <i>Décision prononçant une condamnation in solidum</i>	Infirmité – Appel d'un coobligé – Effets – Détermination.....	Civ. 2	7 jan.	C	8	14-13.721
--	---	--------	--------	---	---	-----------

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords collectifs <i>Conventions diverses</i> ...	Convention collective nationale de l'immobilier du 9 septembre 1988 – Article 15 – Transfert du contrat de travail – Conditions – Détermination – Portée.....	* Soc.	12 jan.	C	4	14-22.216
	Sécurité sociale – Convention collective nationale de travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de sécurité sociale – Article 33 – Evolution – Accès à un niveau de qualification supérieure – Effets – Majoration de la rémunération – Calcul – Base de calcul – Détermination – Portée.....	Soc.	14 jan.	R	11	14-20.139

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

SUCCESSION :

Indivision successo- rale.....	<i>Administration.....</i>	Administration provisoire – Mandataire successoral – Désignation judiciaire – Pouvoirs du mandataire après acceptation – Actes d'administration – Détermination – Office du juge – Etendue	Civ. 1	27 jan.	C	23	14-19.816
Partage	<i>Partage en nature.....</i>	Lots – Tirage au sort – Nécessité.....	Civ. 1	13 jan.	C	8	14-29.651
		Tirage au sort des lots.....	* Civ. 1	13 jan.	C	8	14-29.651

SURETES REELLES IMMOBILIERES :

Hypothèque	<i>Conservateur des hypo- thèques</i>	Obligations – Rejet de la formalité – Recours – Recevabilité : Cas – Conservateur des hypothèques non dési- gné dans l'assignation.....	* Civ. 3	21 jan.	C	15 (1)	14-24.795
		Conditions – Détermination.....	Civ. 3	21 jan.	C	15 (1)	14-24.795
	<i>Hypothèque judiciaire....</i>	Droit de suite – Exercice – Résolution de la vente – Portée	Civ. 3	7 jan.	R	5	14-18.360
		Inscription : Conditions – Exclusion – Cas – Production d'un jugement signifié.....	Civ. 1	27 jan.	C	24	15-12.840
		Incription du chef de l'acquéreur de l'im- meuble – Résolution de la vente – Anéantis- sment rétroactif des droits constitués – Droit de suite à l'encontre du vendeur (non).....	* Civ. 3	7 jan.	R	5	14-18.360
		Inscription définitive : Délai – Point de départ : Force de chose jugée du titre – Portée	Civ. 3	21 jan.	R	16	14-29.337
		Moment – Date à laquelle la décision au fond a force de chose jugée	* Civ. 3	21 jan.	R	16	14-29.337
		Jugement : Nécessité.....	Civ. 3	21 jan.	C	15 (2)	14-24.795
		Titre exécutoire délivré par un huissier de justice (non).....	* Civ. 3	21 jan.	C	15 (2)	14-24.795

SUSPICION LEGITIME :

Procédure.....	<i>Demande formée conjointement avec une demande de récusation.....</i>	Acquiescement à la récusation – Effet.....	* Civ. 2	21 jan.	R	22	15-01.541
<i>Requête</i>		Demande de renvoi – Acquiescement à la récusation – Effet	* Civ. 2	21 jan.	R	22	15-01.541

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

Droits syndicaux.....	<i>Exercice.....</i>	Domaine d'application – Section syndicale – Représentant – Désignation – Conditions – Syndicat n'ayant pas obtenu 10 % des suffrages exprimés – Non-désignation du même salarié – Délai – Dispositions issues de la loi du 20 août 2008 – Opposabilité – Détermination.....	Soc.	6 jan.	C	3	15-60.138
Section syndicale.....	<i>Représentant.....</i>	Désignation – Conditions : Cas – Salarié exerçant la fonction de représentant de la section syndicale au moment des élections – Changement du périmètre des élections professionnelles – Fondement – Détermination.....	* Soc.	6 jan.	C	3	15-60.138
		Détermination – Portée	* Soc.	6 jan.	C	3	15-60.138

T

TIERCE OPPOSITION :

Décisions susceptibles...	<i>Séparation de corps par consentement mutuel.....</i>	Recevabilité – Condition	Civ. 1	13 jan.	R	9	14-29.631
---------------------------	---	--------------------------------	--------	---------	---	---	-----------

TRANSPORTS FERROVIAIRES :

Voyageurs.....	<i>Contrat de transport....</i>	Exécution – Manquement – Dommage – Réparation – Conditions – Détermination ...	* Civ. 1	14 jan.	C	18	14-28.227
	<i>Responsabilité.....</i>	Obligation de ponctualité – Caractère – Obligation de résultat – Exonération – Cause étrangère – Preuve – Nécessité	Civ. 1	14 jan.	C	18	14-28.227

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

Heures supplémen- taires.....	<i>Accomplissement.....</i>	Effets – Bénéfice d'un repos compensateur – Cas – Entreprises de transport routier de marchandises – Personnels roulants – Portée	Soc.	12 jan.	C	6 (3)	13-26.318
Travail effectif.....	<i>Travail assimilé à du travail effectif.....</i>	Cas – Conducteur salarié – Temps de trajet pour se rendre sur le lieu de prise en charge du véhicule – Conditions – Détermination	* Soc.	12 jan.	C	6 (2)	13-26.318

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :

Salaire.....	<i>Majorations.....</i>	Majoration pour promotion prévue par une convention collective – Calcul – Assiette – Eléments pris en compte – Détermination....	* Soc.	14 jan.	R	11	14-20.139
--------------	-------------------------	--	--------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION (suite) :

Salaire (suite)..... Paiement.....	Demande en paiement – Appréciation – Limites – Défaut – Cas – Salarié protégé – Autorisation du licenciement – Décision administrative se fondant sur un refus fautif de modification des conditions de travail....	* Soc.	12 jan.	C	6 (1)	13-26.318
------------------------------------	---	--------	---------	---	-------	-----------

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :

Employeur..... Obligations.....	Sécurité des salariés – Obligation de résultat – Manquement – Préjudice – Préjudice spécifique d’anxiété – Indemnisation – Etendue – Troubles psychologiques – Détermination – Portée	Soc.	27 jan.	R	17	15-10.640
---------------------------------	---	------	---------	---	----	-----------

U

UNION EUROPEENNE :

Cour de justice de l’Union européenne.....	Question préjudicielle....	Interprétation des actes pris par les institutions de l’Union :				
		Directive n° 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 – Article 10, § 2, a) – Usage d’une autre marque de la « famille » ou « série » – « Famille » ou « série » de marques – Portée – Détermination	Com.	19 jan.	R	10 (2) 14-18.434
		Directive n° 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 – Article 4, § 2 – Droit d’accise réduit sur la bière – Défaut de production sous licence – Conditions – Détermination.....	Com.	5 jan.	C	3 13-17.063
Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006.....	Harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route.....	Article 9, § 2 – Conducteur salarié – Temps de repos ou de pause – Exclusion – Cas – Temps de trajet pour se rendre sur le lieu de prise en charge du véhicule – Conditions – Détermination.....	Soc.	12 jan.	C	6 (2) 13-26.318

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

V

VENTE :

Immeuble.....	<i>Immeuble en copropriété.....</i>	Immeuble construit depuis plus de quinze ans – Vendeur – Obligations – Fourniture d’un diagnostic technique – Diagnostic erroné – Conséquences :					
		Détermination	* Civ. 3	7 jan.	C	4	14-18.561
		Responsabilité – Dommage – Réparation – Surcoût des travaux.....	* Civ. 3	7 jan.	C	4	14-18.561
Intermédiaire.....	<i>Intermédiaire professionnel.....</i>	Responsabilité – Obligation de vérifier – Concours à la rédaction de l’acte – Mandataire de l’une des parties – Portée.....	* Civ. 1	14 jan.	C	10 (2)	14-26.474

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

JANVIER 2016

N° 1

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de la santé publique – Article L. 1142-1, I, alinéas 1 et 2 – Principe d'égalité devant la loi – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel

6 janvier 2016

Renvoi au Conseil constitutionnel

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi incident formé contre l'arrêt ayant statué sur sa demande de réparation des préjudices consécutifs à l'infection nosocomiale dont il a été victime, M. X... a, par un mémoire distinct et motivé, demandé de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité relative à « la conformité de l'article L. 1142-1, I, alinéa 1^{er} et alinéa 2, du code de la santé publique au principe d'égalité des citoyens devant la loi garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 » ;

Attendu, en premier lieu, que la disposition contestée est applicable au litige et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu, en deuxième lieu, que la question posée, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Mais attendu, en troisième lieu, qu'elle revêt un caractère sérieux en ce que ce texte impose aux patients ayant contracté une infection nosocomiale à l'occasion de soins dispensés par des professionnels de santé, exerçant leur activité à titre libéral, de prouver l'existence d'une faute de ces derniers, alors que, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère, les établissements, services et organismes de santé sont responsables de plein droit des dommages subis par leurs patients, victimes d'une telle infection ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 15-16.894.

*M. Y...,
et autres
contre M. X...,
et autres.*

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Duval-Arnould – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Richard, SCP Rousseau et Tapie

N° 2

CASSATION

Parties – Demandeur – Intervenant à titre accessoire devant les juges du fond – Partie principale ne s'étant pas pourvue

L'intervenant à titre accessoire n'a pas qualité pour former un pourvoi en cassation si la partie principale ne l'a pas fait.

Dès lors, en l'absence de pourvoi d'une personne sous curatelle, est irrecevable le pourvoi formé par ses enfants, intervenus à titre accessoire devant la cour d'appel, contre l'arrêt ayant rejeté, sur appel de la première, la requête de sa curatrice tendant à être autorisée, sur le fondement de l'article 469 du code civil, à signer trois actes notariés en ses lieu et place.

13 janvier 2016

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Vu les articles 330 et 609 du code de procédure civile ;

Attendu que l'intervenant à titre accessoire n'a pas qualité pour former un pourvoi en cassation si la partie principale ne l'a pas fait ;

Attendu que les consorts X... ont formé un pourvoi en cassation contre un arrêt (Aix-en-Provence, 29 octobre 2014), qui a déclaré recevable leur intervention volontaire et a, sur appel de M^{me} Sylvie X..., leur mère, personne protégée, rejeté la requête de sa curatrice tendant à être autorisée, sur le fondement de l'article 469 du code civil, à signer trois actes notariés en ses lieu et place ;

Attendu que, les consorts X... n'étant intervenus qu'à titre accessoire devant la cour d'appel, leur pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 14-29.843.

M. X...,
et autres
contre M^{me} Y..., épouse X...,
et autre.

Président : M^{me} Batut (président) – Rapporteur : M^{me} Le Cotty – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Waquet, Farge et Hazan

A rapprocher :

2° Civ., 25 juin 2015, pourvoi n° 14-24.545, Bull. 2015, II, n° 168 (irrecevabilité), et les arrêts cités.

N° 3

COMMUNE

Biens communaux – Donation – Acceptation –
Forme – Exclusion – Cas – Don manuel

L'acceptation d'une donation dans les formes prescrites par la loi n'est exigée que pour les donations passées en la forme authentique.

Il en résulte que l'acceptation d'un don manuel échappe à tout formalisme et peut être simplement tacite.

Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui retient que l'acceptation, par une commune, d'un don manuel ne peut résulter d'une simple tradition mais doit faire l'objet d'une délibération expresse du conseil municipal.

13 janvier 2016

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 932 du code civil et L. 2242-1 du code général des collectivités territoriales ;

Attendu que l'acceptation d'une donation dans les formes prescrites par la loi n'est exigée que pour la donation passée en la forme authentique ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 18 juillet 2008, M. X... a acquis, de M^{me} Y... et de M. Z..., un tableau lors d'une vente publique aux enchères organisée par M. A..., commissaire-priseur ; que, soutenant qu'elle avait acquis la propriété de cette œuvre en 1986 à la suite du don manuel que lui en avait fait la fille de l'artiste et qu'elle avait déposé plainte pour vol le 8 septembre 2008, après avoir découvert sa disparition, la commune de Marseille a assigné les vendeurs, l'acquéreur et le commissaire-priseur en revendication ;

Attendu que, pour rejeter la demande, l'arrêt retient que l'acceptation ne peut résulter d'une simple tradition et exige au contraire des conditions de forme précisées à l'article L. 2242-1 du code général des collectivités territoriales, et que, faute de produire une délibération du conseil municipal d'acceptation du don, la commune de Marseille ne justifie pas être propriétaire du tableau qu'elle revendique ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'acceptation du don manuel, qui échappe à tout formalisme et peut être simplement tacite, n'avait pas à faire l'objet d'une délibération expresse du conseil municipal, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 14-28.297.

Commune de Marseille
contre M. A...,
et autres.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Vigneau –
Avocat général : M^{me} Valdès-Boulouque – Avocats :
M^c Haas, SCP Bouzidi et Bouhanna

Sur le formalisme en matière de donations, à rapprocher :

Ch. mixte, 21 décembre 2007, pourvoi n° 06-12.769,
Bull. 2007, Ch. mixte, n° 13 (1) (rejet).

N° 4

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Mesures provisoires – Résidence séparée – Domicile conjugal – Attribution à l'un des époux –

Attribution à titre onéreux – Exclusion – Cas – Immeuble appartenant en propre à l'époux attributaire

L'attribution de la jouissance du logement et du mobilier du ménage à l'un des époux sur le fondement de l'article 255, 4°, du code civil, ne saurait être à titre onéreux lorsque le bien immobilier appartient en propre à l'époux attributaire.

13 janvier 2016

Cassation partielle

Attendu, selon les arrêts attaqués, que M. X... et M^{me} Y... se sont mariés en 1996, sans contrat préalable ; que, par ordonnance de non-conciliation du 25 février 2010, un juge aux affaires familiales a, notamment, attribué à l'épouse la jouissance du domicile conjugal à titre gratuit, à charge pour elle d'assumer le remboursement du prêt et des charges ; qu'un arrêt du 5 mai 2011 a confirmé cette ordonnance, sauf en ce qui concerne la jouissance du domicile conjugal, attribuée à M^{me} Y... à titre onéreux ; qu'un jugement du 5 juin 2012 a prononcé le divorce aux torts exclusifs de l'époux et rejeté les demandes de dommages-intérêts formées par les parties ; que, par arrêt du 10 avril 2014, la cour d'appel, statuant sur un appel limité aux demandes de dommages-intérêts, a condamné M. X... à payer à M^{me} Y... une somme en réparation de son préjudice sur le fondement de l'article 1382 du code civil et confirmé le jugement en ce qu'il avait rejeté sa demande fondée sur l'article 266 du même code ;

Sur le second moyen, ci-après annexé :

Attendu que M^{me} Y... fait grief à l'arrêt du 10 avril 2014 de rejeter sa demande de dommages-intérêts fondée sur l'article 266 du code civil ;

Attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise, a estimé que M^{me} Y... ne justifiait pas d'un préjudice tenant aux conséquences d'une particulière gravité résultant pour elle de la dissolution du mariage ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 255, 4°, du code civil, ensemble l'article 544 du même code ;

Attendu que, pour attribuer à M^{me} Y... la jouissance à titre onéreux du domicile conjugal, l'arrêt du 5 mai 2011 retient que les conditions de cette jouissance dépendent de la situation du bénéficiaire de l'attribution et qu'il est indifférent que, comme le soutient M^{me} Y..., le domicile conjugal lui appartienne en propre, l'attribution en jouissance étant « une simple mesure matérielle » ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'attribution de la jouissance du logement et du mobilier du ménage à l'un des époux ne saurait être à titre onéreux lorsque le bien immobilier appartient en propre à l'époux attributaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du premier moyen :

REJETTE le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 10 avril 2014 ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il attribue à titre onéreux la jouissance du domicile conjugal à M^{me} Y..., l'arrêt rendu le 5 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 15-11.398.

M^{me} Y..., épouse X...
contre M. X....

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Le Cotty –
Avocat général : M^{me} Valdès-Boulouque – Avocats :
SCP Lévis, SCP Capron

N° 5

INDIVISION

Chose indivise – Amélioration ou conservation – Impenses nécessaires – Définition – Cas

L'impôt foncier, qui tend à la conservation de l'immeuble indivis au sens de l'article 815-13, alinéa 1, du code civil, incombe à l'indivision jusqu'au jour du partage.

Encourt la cassation l'arrêt qui laisse cette dépense à la charge de l'indivisaire occupant l'immeuble indivis.

13 janvier 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et M^{me} Y... ont acquis en indivision un terrain sur lequel ils ont fait édifier une maison ; qu'un jugement a ordonné l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de cette indivision ;

Sur les premier et quatrième moyens :

Attendu que ces moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire qu'il recevra 73 % du prix de vente de l'immeuble, et M^{me} Y... 27 % de ce prix ;

Attendu, d'une part, que, dans ses conclusions d'appel, M. X... n'a pas prétendu que des factures portant sur le gros œuvre, établies après l'année 2001, auraient été omises par l'expert au titre de sa contribution à la construction de l'immeuble ; qu'en sa première branche, le moyen est nouveau et mélangé de fait ;

Attendu, d'autre part, qu'en relevant que l'expert avait tenu compte des travaux de construction réalisés jusqu'à la fin de l'année 2003, la cour d'appel n'a pas dénaturé le rapport d'expertise ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen, ci-après annexé :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de fixer à la somme de 20 000 euros les dépenses qu'il a effectuées au titre de l'amélioration de l'immeuble indivis ;

Attendu, d'abord, qu'en ses première et troisième branches, le moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Attendu, ensuite, que, par motifs adoptés, la cour d'appel, qui a pris en considération les factures produites postérieurement à l'année 2003, a estimé que les travaux afférents étaient relatifs à la construction de la maison et non à l'amélioration de l'immeuble ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le cinquième moyen :

Vu l'article 815-13, alinéa 1, du code civil ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M. X... relative au montant des taxes foncières, l'arrêt retient que, s'agissant d'un bien indivis, l'occupant doit en assumer la charge ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'impôt foncier, qui tend à la conservation de l'immeuble indivis incombe à l'indivision jusqu'au jour du partage en dépit de l'occupation privative, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de M. X... relative aux taxes foncières, l'arrêt rendu le 12 mai 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Fort-de-France.

N° 14-24.767.

M. X...
contre M^{me} Y...

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Mouty-Tardieu – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la détermination des impenses nécessaires incombant à l'indivision, à rapprocher :

1^{re} Civ., 4 mars 1986, pourvoi n° 84-15.071, *Bull.* 1986, I, n° 51 (1) (cassation), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 20 mars 1989, pourvoi n° 87-10.798, *Bull.* 1989, I, n° 119 (2) (cassation) ;

1^{re} Civ., 20 janvier 2004, pourvoi n° 01-17.124, *Bull.* 2004, I, n° 20 (2) (cassation partielle) ;

1^{re} Civ., 7 juin 2006, pourvoi n° 04-11.524, *Bull.* 2006, I, n° 284 (1) (cassation partielle) ;

1^{re} Civ., 16 avril 2008, pourvoi n° 07-12.224, *Bull.* 2008, I, n° 122 (3) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 6

INDIVISION

Partage – Action en partage – Droit des créanciers – Exercice de l'action en partage – Action – Recevabilité – Article 1360 du code de procédure civile – Inobservation – Absence d'influence

Les dispositions de l'article 1360 du code de procédure civile ne sont pas applicables à l'action oblique en partage engagée par le créancier personnel d'un indivisaire, sur le fondement de l'article 815-17 du code civil.

13 janvier 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 5 mai 2014), que M. X... et M^{me} Y..., mariés sous le régime de la séparation de biens, ont acquis en indivision un immeuble ; qu'en 1997, un juge aux affaires familiales a prononcé leur divorce et ordonné le partage de leurs intérêts patrimoniaux ; que, par un jugement du 28 février 2003, un tribunal de commerce a prononcé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de M^{me} Y... et désigné M. Z... en qualité de liquidateur ; que ce dernier a sollicité la licitation et le partage de l'immeuble indivis ;

Attendu que M^{me} Y... fait grief à l'arrêt de rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'article 1360 du code de procédure civile, alors, selon le moyen :

1° que, en jugeant que le liquidateur judiciaire agissait dans le cadre d'une procédure collective, « procédure qui, par sa nature, rend son objet l'obligation faite par le texte susvisé [l'article 1360 du code de procédure civile] de préciser les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable », pour écarter la fin de non-recevoir proposée par l'exposante, la cour d'appel, qui avait elle-même relevé que M^e Z... ès qualités n'avait formulé aucune observation sur la fin de non-recevoir, a relevé

d'office un moyen sans le soumettre à la discussion des parties en violation de l'article 16 du code de procédure civile ;

2° que l'assignation en partage contient, à peine d'irrecevabilité, mention des diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable ; qu'en statuant comme elle l'a fait, quand l'existence d'une procédure collective n'était nullement de nature à rendre sans objet l'obligation faite au demandeur à l'action en licitation partage de préciser les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable, la cour d'appel ajoutant une condition que l'article 1360 du code de procédure civile ne comporte pas, en a violé les dispositions ;

3° que, en considérant que l'assignation en licitation et partage délivrée à la requête de M^e Z... ès qualités, en ce qu'elle précise « d'une part, que celui-ci agit dans le cadre d'un jugement ayant prononcé la résolution du plan de redressement accordé à Nicole Y... et ouvert à son encontre une procédure de liquidation judiciaire sans période d'observation, et en ce qu'elle précise, d'autre part, que l'intéressée est propriétaire indivise d'un bien immobilier objet de la licitation, satisfait aux obligations de l'article 1360 du code de procédure civile », quand il ressort des constatations de la cour d'appel qu'il n'y est pas fait mention des diligences accomplies en vue d'un partage amiable, la cour d'appel, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations en violation de l'article 1360 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, que la première branche du moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Attendu, d'autre part, qu'après avoir rappelé, à bon droit, que le créancier personnel de l'indivisaire ne dispose sur le fondement de l'article 815-17, alinéa 3, du code civil que de la faculté de provoquer le partage au nom de son débiteur, les juges du fond en ont exactement déduit que les dispositions de l'article 1360 du code de procédure civile, qui imposent notamment à l'indivisaire demandeur en partage de préciser les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable, n'étaient pas applicables à l'action oblique en partage ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-29.534.

M^{me} Y..., divorcée X...
contre M. Z..., pris en qualité
de mandataire liquidateur de
M^{me} Y..., divorcée X...,
et autre.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Mouty-Tardieu – Avocat général : M^{me} Valdès-Boulouque – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Capron

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 25 septembre 2013, pourvoi n° 12-21.272, Bull. 2013, I, n° 183 (rejet).

N° 7

1° NATIONALITE

Nationalité française – Contentieux – Procédure – Communication au ministère de la justice – Nécessité – Exclusion – Cas – Instance devant la cour d'appel de renvoi désignée après cassation

2° NATIONALITE

Nationalité française – Contentieux – Procédure – Communication au ministère de la justice – Remise des conclusions d'appel – Condition suffisante – Portée

1° L'article 1043 du code de procédure civile dispose que dans toutes les instances où s'élève à titre principal ou incident une contestation sur la nationalité, une copie de l'assignation ou, le cas échéant, une copie des conclusions soulevant la contestation sont déposées au ministère de la justice ou envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Après cassation, les formalités prévues à ce texte n'ont pas à être réitérées devant la cour d'appel de renvoi, dès lors qu'elles ont déjà été accomplies au cours de l'instance.

2° Ajoute à l'article 1043 du code de procédure civile et, dès lors, doit être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui, saisie sur renvoi après cassation, exige, qu'outre la remise au ministère de la justice des conclusions d'appel, il soit justifié du dépôt ou de l'envoi de l'acte de saisine de la juridiction.

13 janvier 2016

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi, après cassation (1^{re} Civ., 26 septembre 2012, pourvoi n° 10-28.032), et les productions, que M. X..., de nationalité marocaine, et M^{me} Y..., de nationalité française, se sont mariés en France le 6 juillet 2002 ; que, le 9 juillet 2003, M. X... a souscrit une déclaration de nationalité française sur le fondement de l'article 21-2 du code civil, enregistrée le 13 septembre 2004 ; que, par acte du 16 mai 2007, le ministère public a assigné M. X... en annulation de l'enregistrement pour fraude ; que ce dernier a interjeté appel du jugement ayant accueilli cette demande ; qu'au cours de l'instance d'appel, la formalité exigée par l'article 1043 du code de procédure civile a été accomplie ; que l'arrêt, qui avait écarté la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action et confirmé le jugement, a été cassé au

motif que la cour d'appel n'avait pas recherché la date à laquelle le ministère public territorialement compétent avait découvert la fraude qu'il imputait à M. X... ;

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties, dans les conditions prévues à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 1043 du code de procédure civile, ensemble l'article 631 du même code ;

Attendu que, pour déclarer l'instance caduque, l'arrêt retient que la remise des conclusions d'appel au ministère de la justice ne suffit pas à satisfaire aux exigences de l'article 1043 du code de procédure civile, lequel impose le dépôt ou l'envoi de l'acte de saisine de la juridiction ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la formalité prévue à l'article 1043 du code de procédure civile avait été accomplie au cours de l'instance, de sorte qu'elle n'avait pas à être réitérée devant la juridiction de renvoi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1043 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour statuer comme il le fait, l'arrêt retient que la remise des conclusions d'appel au ministère de la justice ne suffit pas à satisfaire aux exigences de l'article 1043 du code de procédure civile, lequel impose le dépôt ou l'envoi de l'acte de saisine de la juridiction, ce dont M. X..., qui ne produit qu'un reçu attestant la transmission des écritures déposées devant la cour de renvoi, ne justifie pas ;

Qu'en statuant ainsi, alors que seul est exigé le dépôt ou l'envoi au ministère de la justice d'une copie de l'assignation ou, le cas échéant, d'une copie des conclusions soulevant la contestation sur la nationalité, la cour d'appel, qui a ajouté au texte une condition qu'il ne comporte pas, l'a violé par fausse application ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 novembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 15-12.205.

M. X...
contre procureur général près la
cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Acquaviva –
Avocat général : M^{me} Valdès-Boulouque – Avocats :
M^e Le Prado

Sur le n° 2 :

A rapprocher :

1^{re} Civ., 28 mars 2012, pourvoi n° 11-13.296, *Bull.* 2012, I, n° 77 (rejet).

N° 8

SUCCESSION

Partage – Partage en nature – Lots – Tirage au sort – Nécessité

Il résulte de l'article 826 du code civil issu de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 qu'à défaut d'entente entre les héritiers, les lots faits en vue d'un partage doivent obligatoirement être tirés au sort, et qu'en dehors des cas limitativement énumérés par la loi, il ne peut être procédé au moyen d'attributions.

13 janvier 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Maurice X... et Monique Y..., son épouse, sont respectivement décédés les 14 février 2005 et 24 avril 2006, laissant pour leur succéder leurs trois enfants, Françoise, épouse Z..., Martine, épouse A..., et Jean-Louis ; que, par acte du 30 septembre 2010, M^{me} A... et M. X... ont assigné leur sœur Françoise en partage de ces successions ;

Sur le premier moyen :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le deuxième moyen, après avis donné aux parties, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 826 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'à défaut d'entente entre les héritiers, les lots faits en vue d'un partage doivent obligatoirement être tirés au sort, et qu'en dehors des cas limitativement énumérés par la loi, il ne peut être procédé au moyen d'attributions ;

Attendu que, pour procéder à l'attribution à M^{me} A... d'une bague solitaire et à M. X... d'un bracelet, l'arrêt retient que ces bijoux, d'une valeur essentiellement sentimentale, ont été remis à M^{me} A... par leur mère, dont un pour qu'elle le remette à son tour à son frère ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que l'arrêt décide, par motifs adoptés, que M^{me} Z... supportera les frais afférents au garde-meuble à compter du 1^{er} août 2007 ;

Qu'en statuant ainsi, sans donner aucun motif à sa décision, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que seront attribués à M^{me} A... la bague solitaire d'une valeur de 800 euros et à M. X... le bracelet d'une valeur de 200 euros, et que les frais afférents au garde-meuble à compter du 1^{er} août 2007 seront supportés par M^{me} Z..., l'arrêt rendu le 9 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 14-29.651.

M^{me} X..., épouse Z...
contre M^{me} X..., épouse A...,
et autre.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Roth – Avocats :
SCP Foussard et Froger, SCP Richard

Sur la nécessité de procéder au tirage au sort des lots, à défaut d'entente entre les héritiers, à rapprocher :

1^{re} Civ., 14 mai 1992, pourvoi n° 90-20.498, *Bull.* 1992, I, n° 141 (3) (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 20 juin 2012, pourvoi n° 10-26.022, *Bull.* 2012, I, n° 139 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 9

TIERCE OPPOSITION

Décisions susceptibles – Séparation de corps par consentement mutuel – Recevabilité – Condition

La procédure de la séparation de corps obéissant aux règles prévues pour la procédure de divorce, il en résulte que l'article 1104 du code de procédure civile est applicable à la tierce opposition formée contre la décision d'homologation de la convention conclue par les époux lors de leur séparation de corps par consentement mutuel.

13 janvier 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 30 octobre 2014), qu'un juge aux affaires familiales a, le 8 juin 2009, prononcé la séparation de corps par consentement mutuel des époux X... et homologué leur convention portant règlement des effets de cette

séparation ; qu'un jugement du 12 février 2013 a déclaré recevable la tierce opposition formée par la SCP Ouizille de Keating, liquidateur de la société X..., et jugé inopposable à cette dernière le jugement de séparation de corps en ce qu'il avait homologué l'acte de liquidation-partage de la communauté ;

Attendu que M. et M^{me} X... font grief à l'arrêt de confirmer cette décision, alors, selon le moyen, que *l'article 1104 du code de procédure civile est seulement applicable à la tierce opposition formée par un créancier contre la décision d'homologation d'une convention conclue entre les époux dans le cadre d'un divorce sur demande conjointe ; qu'en retenant qu'en vertu de ce texte, le mandataire liquidateur était recevable à former tierce opposition contre la décision d'homologation de la convention comportant liquidation partage de la communauté ayant existé entre les époux, conclue à l'occasion de leur séparation de corps, la cour d'appel a violé par fausse application le texte susvisé ;*

Mais attendu qu'après avoir exactement rappelé que la procédure de la séparation de corps obéit aux règles prévues pour la procédure de divorce, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, que l'article 1104 du code de procédure civile était applicable à la tierce opposition formée contre la décision d'homologation de la convention conclue par les époux lors de leur séparation de corps par consentement mutuel ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-29.631.

M. X...,
et autre
contre société civile professionnelle
(SCP) Ouizille de Keating, prise en
qualité de liquidateur judiciaire de
la société X..., et actuellement société
Hart de Keating.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Le Cotty –
Avocat général : M^{me} Valdès-Boulouque – Avocats :
SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

N° 10

1° AGENT IMMOBILIER

Commission – Rémunération – Réduction judiciaire – Conditions – Détermination

2° AGENT IMMOBILIER

Responsabilité – Obligation de vérifier – Vente d'immeuble – Mandat d'une partie – Efficacité de l'acte à l'égard de l'autre – Portée

1° *L'ouverture du droit à rémunération de l'agent immobilier, dans les conditions impératives que fixe l'article 6, I, de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, ne fait pas obstacle au pouvoir que le juge tient de l'article 1999 du code civil, de réduire, voire supprimer cette rémunération, en considération des fautes que l'intermédiaire a commises dans l'exécution de sa mission.*

2° *L'intermédiaire professionnel qui prête son concours à la rédaction d'un acte, après avoir été mandaté par l'une des parties, est tenu de s'assurer que se trouvent réunies toutes les conditions nécessaires à l'efficacité juridique de la convention, même à l'égard de l'autre partie.*

Dès lors, prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour rejeter la demande en dommages-intérêts formée par l'acquéreur contre l'agent immobilier mandaté par le vendeur, en réparation de la révélation tardive d'une servitude non aedificandi grevant le bien vendu, retient qu'en l'absence de mandat conclu entre eux, il ne peut y avoir de manquement contractuel de la part du second, et que, faute d'avoir exigé l'insertion, dans la promesse de vente, d'une condition suspensive subordonnant la vente à la délivrance d'un certificat d'urbanisme, le premier ne peut davantage se prévaloir d'un manquement délictuel, alors que, l'interdiction de construire résultant non de contraintes d'urbanisme mais d'une servitude conventionnelle, elle devait rechercher, comme elle y était invitée, si les vérifications auxquelles l'agent immobilier était tenu de procéder pour assurer l'efficacité juridique de l'acte à la rédaction duquel il avait prêté son concours, auraient révélé l'existence de cette servitude, et, dans l'affirmative, si cette charge réelle grevant l'immeuble était de nature à affecter l'usage normalement attendu, ou annoncé, de son acquisition.

14 janvier 2016

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en vertu d'un mandat de vente exclusif, la société Etude Lodel (l'agent immobilier) a négocié et rédigé, moyennant une commission de 30 000 euros à la charge de l'acquéreur, un « compromis de vente ferme » aux termes duquel M. et M^{me} X... (les acquéreurs) ont acquis, sous diverses conditions suspensives, une villa, avec réserve d'un droit d'usage et d'habitation partiel et viager au profit du vendeur, construite sur un terrain de 1 000 m², au prix de 450 000 euros, sur lequel ils ont versé un acompte dont l'agent immobilier a été institué séquestre ; que le terrain s'étant avéré d'une surface inférieure à celle annoncée et frappé d'une servitude conventionnelle non aedificandi, les acquéreurs, invoquant des manquements de l'agent immobilier à ses obligations d'efficacité, d'information et de conseil ont, après que la vente eut été réitérée en la forme authentique, le 1^{er} février 2011, refusé de lui régler la commission

convenue ; qu'assignés en paiement, ils ont demandé, à titre reconventionnel, la réduction de cette commission, la restitution de l'acompte conservé par l'agent immobilier et l'allocation de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 6, I, de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, ensemble l'article 1999 du code civil ;

Attendu que l'ouverture du droit à rémunération de l'agent immobilier, dans les conditions impératives que fixe le premier de ces textes, ne fait pas obstacle au pouvoir que le juge tient du second, de réduire, voire supprimer cette rémunération, en considération des fautes que l'intermédiaire a commises dans l'exécution de sa mission ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu à réduction de la commission due à l'agence, l'arrêt retient que cette rémunération, conventionnellement arrêtée à la somme de 30 000 euros, est la loi des parties et qu'il n'appartient pas à la cour de la modifier ; qu'il ajoute que, ne s'agissant pas d'une clause pénale, son montant ne peut être modéré ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses quatre premières branches :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que l'intermédiaire professionnel, qui prête son concours à la rédaction d'un acte, après avoir été mandaté par l'une des parties, est tenu de s'assurer que se trouvent réunies toutes les conditions nécessaires à l'efficacité juridique de la convention, même à l'égard de l'autre partie ;

Attendu que, pour rejeter la demande en dommages-intérêts formée par les acquéreurs, en réparation de la révélation tardive de la servitude non aedificandi, l'arrêt retient qu'en l'absence de mandat conclu avec l'agent immobilier, il ne peut y avoir de manquement contractuel de sa part et que, faute d'avoir exigé l'insertion, dans la promesse synallagmatique de vente, d'une condition suspensive supplémentaire, subordonnant la vente à la délivrance d'un certificat d'urbanisme révélant la possibilité de construire une autre maison, les acquéreurs ne peuvent se prévaloir d'aucun manquement délictuel ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que l'interdiction de construire résultait, non de contraintes d'urbanisme mais d'une servitude conventionnelle, et qu'elle devait rechercher, comme elle y était invitée, si les vérifications auxquelles l'agent immobilier était tenu de procéder pour assurer l'efficacité juridique de la convention, telle que la consultation du titre de propriété du vendeur, auraient révélé l'existence de cette servitude, et, dans l'affirmative, si cette charge réelle grevant l'immeuble était de nature à affecter l'usage normale-

ment attendu, ou annoncé, de son acquisition, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu, enfin, que l'arrêt rejette la demande des acquéreurs tendant se voir restituer par l'agent immobilier, qui l'a conservé en paiement de sa commission, l'acompte versé sur le prix de vente ;

Qu'en statuant ainsi, sans donner aucun motif à ce chef de sa décision, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 14-26.474.

M. X...,
et autre
contre société Etude Lodel.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Verdun –
Avocats : M^e Blondel, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur le n° 1 :

Sur le pouvoir du juge de réduire, voire supprimer la rémunération de l'agent immobilier, en considération des fautes que l'intermédiaire a commises dans l'exécution de sa mission, à rapprocher :

1^{re} Civ., 5 mai 1971, pourvoi n° 70-10.918, *Bull.* 1971, I, n° 147 (rejet) ;

1^{re} Civ., 17 novembre 1993, pourvoi n° 91-19.366, *Bull.* 1993, I, n° 323 (rejet), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 14 novembre 2000, pourvoi n° 98-10.629, *Bull.* 2000, I, n° 288 (cassation).

Sur le n° 2 :

Sur la nécessité, pour l'intermédiaire professionnel, de s'assurer de la réunion de toutes les conditions nécessaires à l'efficacité juridique de la convention, à rapprocher :

1^{re} Civ., 17 janvier 1995, pourvoi n° 92-21.193, *Bull.* 1995, I, n° 29 (rejet) ;

1^{re} Civ., 25 novembre 1997, pourvoi n° 96-12.325, *Bull.* 1997, I, n° 321 (cassation), et les arrêts cités.

N° 11

ASSURANCE (règles générales)

Personnel – Agent général – Cessation des fonctions – Clause de non-concurrence – Respect – Défaut – Portée

Il résulte des dispositions combinées des articles II, D, 5, c, et III, alinéa 3, 3, de la convention fédérale du 16 avril 1996, prises pour l'application du nouveau statut des agents généraux d'assurances, que la clause d'interdiction de rétablissement et de reprise d'affaires stipulée dans l'accord d'entreprise conclu entre les sociétés d'assurances et le syndicat des agents généraux d'un même groupe, qui ne concerne que l'agent général personne physique, ne peut être invoquée contre une personne morale qui, n'ouvrant droit à l'indemnité de cessation de mandat qu'en cas de dissolution, n'est assujettie à l'obligation de non-concurrence, dont cette indemnité est la contrepartie, qu'en la personne des associés ou des tiers qui avaient le pouvoir de la gérer.

Partant, c'est par une exacte application de ces textes qu'une cour d'appel se fonde, pour rejeter la demande en paiement de l'indemnité de cessation de mandat formée par le mandataire liquidateur d'une société agent général, sur une violation de la clause de non-concurrence stipulée, par cet accord collectif, à l'égard de ses anciens dirigeants.

14 janvier 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 15 janvier 2015), que, par traités de nomination du 15 janvier 2007, la société Assurances Fort Moselle (l'agent général), ayant pour dirigeants MM. X... et Y..., a reçu de huit sociétés d'assurances du groupe MMA un mandat d'agent général dans chacune des branches d'assurance qu'elles gèrent, et portant sur l'exploitation de deux agences générales ; qu'un contrôle de comptabilité ayant révélé l'existence de graves irrégularités, les sociétés d'assurances lui ont notifié la révocation de ces mandats, avec effet au 1^{er} juillet 2009, puis, par lettre du 16 septembre suivant, leur refus de verser l'indemnité de cessation de mandat, en sanction de la violation, par MM. X... et Y..., de leur obligation de non-concurrence ou de non-rétablissement ; que, contestant le rétablissement prohibé de ses dirigeants ainsi que l'arrêté des comptes de fin de gestion, l'agent général a assigné les sociétés d'assurances en paiement de l'indemnité de cessation de mandat et d'un reliquat de commissions, instance ultérieurement reprise par son mandataire liquidateur, la société Nodée, Noël-Nodée, Noël et Lanzetta ;

Sur le premier moyen, pris en ses première, troisième, quatrième, cinquième et sixième branches :

Attendu que la société Nodée, Noël-Nodée, Noël et Lanzetta fait grief à l'arrêt de rejeter la demande

formée par l'agent général qu'elle représente tendant au paiement de la somme de 340 920 euros au titre de l'indemnité de cessation de mandat, alors, selon le moyen :

1° qu'en se fondant exclusivement sur les stipulations du contrat de travail de M. X... relatives à sa mission d'assistance technique et commerciale en assurances collectives pour en déduire qu'il avait contrevenu à la clause de non-rétablissement en aidant à la conclusion d'opérations d'assurance, quand ces stipulations étaient impropres à établir un quelconque fait de présentation d'opérations d'assurance à la clientèle de l'ancienne agence de la société Assurances Fort Moselle, fût-ce de façon indirecte, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1^{er} et 2 du décret du 15 octobre 1996, de la convention FNSAGA-FFSA du 16 avril 1996 et du chapitre 12 de l'accord MMA-SAGAMM actualisé au 22 novembre 2006 ;

2° qu'en n'examinant pas l'extrait K du RCS de Metz certifiant l'immatriculation de M. Y... pour une activité de négoce d'œuvres d'art ayant débuté en octobre 2009, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1^{er} et 2 du décret du 15 octobre 1996, de la convention FNSAGA-FFSA du 16 avril 1996 et du chapitre 12 de l'accord MMA-SAGAMM actualisé au 22 novembre 2006 ;

3° qu'en relevant que trente-deux résiliations de police d'assurances souscrites par l'intermédiaire de la société Assurances Fort Moselle avaient eu lieu dans le mois de la cessation du mandat, que neuf lettres de résiliation avaient été postées dans la ville où la société CHT courtage avait son siège mais où les assurés n'étaient pas établis, que deux résiliations avaient été suivies de la souscription d'une police par l'intermédiaire de la société CHT courtage et que M. Y... avait rédigé quatre lettres de résiliation, quand n'a ainsi été constaté pas le moindre fait de présentation d'opérations d'assurance par M. Y... aux clients de l'ancienne agence de la société Assurances Fort Moselle, que ce soit directement ou sous le couvert de la société CHT courtage, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1^{er} et 2 du décret du 15 octobre 1996, de la convention FNSAGA-FFSA du 16 avril 1996 et du chapitre 12 de l'accord MMA-SAGAMM actualisé au 22 novembre 2006 ;

4° qu'en ne recherchant pas si les quatre lettres de résiliation remplies par M. Y... ne l'avaient pas été à la demande expresse des assurés et pour leur rendre service, ainsi qu'il résultait de leurs attestations, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1^{er} et 2 du décret du 15 octobre 1996, de la convention FNSAGA-FFSA du 16 avril 1996 et du chapitre 12 de l'accord MMA-SAGAMM actualisé au 22 novembre 2006 ;

5° qu'en ne recherchant pas davantage si les résiliations invoquées par les sociétés MMA n'avaient pas été effectuées sur la seule initiative des assurés pour des motifs tirés de leurs relations avec l'assureur, comme

leurs attestations le révélaient, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1^{er} et 2 du décret du 15 octobre 1996, de la convention FNSAGA-FFSA du 16 avril 1996 et du chapitre 12 de l'accord MMA-SAGAMM actualisé au 22 novembre 2006 ;

Mais attendu que la clause « d'interdiction de rétablissement et de reprise d'affaires » stipulée au chapitre 12 de l'accord d'entreprise conclu entre les sociétés d'assurances du groupe MMA et le syndicat des agents généraux d'assurances de ce groupe, que vise le moyen, ne concerne que l'agent général personne physique ; qu'elle ne peut être invoquée contre une personne morale qui, n'ouvrant droit à l'indemnité de cessation de mandat qu'en cas de dissolution, n'est assujettie à l'obligation statutaire de non-concurrence, dont cette indemnité est la contrepartie, qu'en la personne des associés ou des tiers qui avaient le pouvoir de la gérer ou de l'administrer, ainsi qu'il résulte des dispositions combinées des articles II, D, 5, c, et III, alinéa 3, 3, de la convention fédérale du 16 avril 1996, prise pour l'application du nouveau statut des agents généraux ; qu'il s'ensuit que la cour d'appel s'est exactement fondée, pour rejeter la demande du mandataire-liquidateur tendant au paiement de l'indemnité de cessation de mandat de la société Assurances Fort Moselle, sur la clause de non-concurrence stipulée à l'égard de ses dirigeants par le chapitre 8 du titre III de la deuxième partie de l'accord collectif précité ; que, dès lors, le moyen, qui invoque le non-respect d'une clause dont la cour d'appel n'a pas fait application, est inopérant en ses cinq branches ;

Et attendu que le premier moyen, pris en sa deuxième branche, et le second moyen ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-14.202.

Société Nodée, Noël-Nodée,
Noël et Lanzetta,
anciennement dénommée
société civile professionnelle (SCP)
Noël Nodée Lanzetta
et autre
contre société MMA IARD
assurances mutuelles,
et autres.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Verdun –
Avocats : SCP Foussard et Froger, SCP Boré et Salve
de Bruneton

A rapprocher :

1^{re} Civ., 9 juin 2011, pourvoi n° 10-15.302, Bull. 2011, I,
n° 108 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 12

AVOCAT

Barreau – Inscription au tableau – Conditions particulières – Article 98, 4°, du décret du 27 novembre 1991 – Fonctionnaires de catégorie A – Exercice d'activités juridiques – Caractérisation – Applications diverses

Après avoir relevé qu'en sa qualité d'officier de police judiciaire au sein d'unités de petite taille de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de catégorie A avait, entre 1989 et 2014, pris une part active aux enquêtes et contrôlé la régularité des procédures pénales transmises à l'autorité judiciaire, qu'il justifiait en outre d'activités juridiques spécialisées en matière de travail illégal, par une collaboration, comme technicien, aux recherches et à l'élaboration des procédures ainsi qu'une participation aux réunions du comité de lutte contre le travail illégal, et retenu qu'il ne consacrait qu'un temps limité aux attributions administratives et de gestion lui incombant, une cour d'appel a pu en déduire que l'intéressé avait exercé, pendant au moins huit années, des activités juridiques à titre prépondérant, en sorte qu'il remplissait les conditions prévues par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 pour être dispensé de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

14 janvier 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 17 novembre 2014), que M. X..., fonctionnaire de catégorie A au sein de la gendarmerie nationale, a demandé son inscription au tableau de l'ordre des avocats au barreau de Clermont-Ferrand sur le fondement des dispositions de l'article 98, 4°, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat ;

Attendu que l'ordre des avocats fait grief à l'arrêt de dire que M. X... présente les conditions exigées par l'article 98, 4°, du décret susvisé pour être inscrit au tableau avec dispense de formation théorique et pratique, et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, alors, selon le moyen :

1° que, seuls les fonctionnaires et anciens fonctionnaires de catégorie A ayant exercé en cette qualité des activités juridiques pendant huit ans au moins dans une administration ou un service public ou une organisation internationale sont dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, à la condition toutefois que soit établi l'exercice effectif, et à titre principal, d'activités juridiques ; que, pour affirmer que M. X... satisfaisait aux conditions requises, l'arrêt attaqué a considéré qu'en tant qu'officier de police judiciaire, il remplissait nécessairement les

attributions attachées à cette qualité qui, par leur objet, revêtaient un caractère juridique ; qu'en statuant ainsi, quand les attributions légalement attachées à un titre ou une qualité n'établissent pas la nature des activités effectivement et principalement exercées, la cour d'appel a violé l'article 98, 4°, du décret du 27 novembre 1991 ;

2° que, seuls les fonctionnaires et anciens fonctionnaires de catégorie A ayant exercé en cette qualité des activités juridiques pendant huit ans au moins dans une administration ou un service public ou une organisation internationale sont dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, à la condition toutefois que soit établi l'exercice effectif, et à titre principal, d'activités juridiques ; que, pour retenir que M. X... satisfaisait aux conditions requises, l'arrêt attaqué a considéré que, en tant qu'officier de police judiciaire, il remplissait nécessairement les attributions attachées à cette qualité qui, par leur objet, revêtaient un caractère juridique ; qu'en se déterminant ainsi, sans caractériser l'exercice par l'intéressé d'activités juridiques au sens du texte concerné, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 98, 4°, du décret du 27 novembre 1991 ;

3° que, pour déclarer qu'il était établi que M. X... avait exercé des activités juridiques sinon à caractère exclusif du moins à titre largement principal, l'arrêt attaqué a relevé, en se fondant sur deux attestations, d'un côté, que l'exercice des fonctions dans de petites unités impliquait que l'intéressé prenait directement part aux enquêtes pénales tandis qu'il contrôlait en tant que commandant la régularité des procédures pénales, de l'autre, que l'intéressé avait accompli des activités spécialisées de lutte contre le travail illégal en sa qualité de référent l'amenant à contrôler les enquêtes et en sa qualité de participant aux réunions du comité de lutte contre le travail illégal ; qu'en se prononçant par des motifs impropres à caractériser l'exercice effectif, et à titre principal, d'activités juridiques au sens de l'article 98, 4°, du décret du 27 novembre 1991, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de ce texte ;

4° que, pour présumer qu'il était établi que M. X... avait exercé des activités juridiques sinon à caractère exclusif, du moins à titre largement principal, l'arrêt attaqué a relevé que l'activité de gestion du personnel exercée par celui-ci ne revêtait que partiellement un caractère administratif puisqu'il était tenu de veiller à l'application de textes réglementaires ; qu'en se déterminant ainsi, quand il ne s'agissait pas de vérifier que l'activité n'était pas qu'administrative mais d'apprécier si elle était principalement juridique et quand, surtout, la seule circonstance que la fonction de gestion du personnel s'exerçait dans le respect de textes réglementant la profession ne conférait pas à cette fonction un caractère juridique au sens de l'article 98, 4°, du décret du 27 novembre 1991, la cour d'appel a violé ce texte ;

5° que, pour écarter les déclarations de l'impétrant lors de son audition par le conseil de l'ordre des avocats, l'arrêt attaqué s'est fondé sur la circonstance qu'il n'était

justifié d'aucun document signé par ses soins entérinant les propos qui lui étaient imputés ; qu'en statuant ainsi, sans constater l'irrégularité de la procédure d'audition qui seule aurait justifié que soient évincés ces éléments, et quand il n'est nullement nécessaire que le procès-verbal d'audition soit signé par le requérant, la cour d'appel a violé l'article 103 du décret du 27 novembre 1991 ;

Mais attendu qu'après avoir relevé qu'en sa qualité d'officier de police judiciaire au sein d'unités de petite taille de la gendarmerie nationale, M. X... avait, entre 1989 et 2014, pris une part active aux enquêtes et contrôlé la régularité des procédures pénales transmises à l'autorité judiciaire, qu'il justifiait en outre d'activités juridiques spécialisées en matière de travail illégal, par une collaboration, comme technicien, aux recherches et à l'élaboration des procédures ainsi qu'une participation aux réunions du comité de lutte contre le travail illégal, et retenu qu'il ne consacrait qu'un temps limité aux attributions administratives et de gestion lui incombant, la cour d'appel, abstraction faite du motif critiqué par la cinquième branche qui est surabondant, a pu en déduire que M. X... avait exercé, pendant au moins huit années, des activités juridiques à titre prépondérant, justifiant ainsi légalement sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-10.159.

*Ordre des avocats au barreau
de Clermont-Ferrand
contre M. X....*

*Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Wallon –
Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier –
Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray*

**Sur la caractérisation de l'exercice d'activités
juridiques par un fonctionnaire de catégorie A, à
rapprocher :**

1^{re} Civ., 13 juin 2006, pourvoi n° 05-11.072, *Bull.* 2006, I, n° 303 (cassation).

N° 13

AVOCAT

Exercice de la profession – Différend entre avocats – Arbitrage du bâtonnier – Domaine d'application – Etendue – Détermination – Portée

Méconnaît l'article 2 du code civil, ensemble l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, la cour d'appel qui exclut l'existence d'une clause compromissoire pour régler un différend entre avocats associés, au motif que cette clause reprend les dispositions du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991

relatives à l'arbitrage obligatoire du bâtonnier, alors que ces dispositions n'existaient pas lorsque la clause a été insérée dans les statuts liant les avocats concernés par le différend.

14 janvier 2016

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 2 du code civil, ensemble l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} X..., avocat, a exercé au sein de la SCP LDBM en qualité de collaboratrice, puis d'associée à partir du 1^{er} janvier 2010 ; que, le 29 juin 2010, à la suite d'un différend, MM. Y... et Z..., les deux autres associés, ont conclu une transaction mettant fin à leur exercice en commun, et M^{me} X... a adressé une lettre de retrait de la SCP ; qu'en vue d'obtenir l'annulation de ce document qu'elle prétendait signé sous la contrainte ainsi qu'une indemnisation, elle a saisi le bâtonnier ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable le recours formé contre cette décision, l'arrêt relève que l'article 41 des statuts établis le 8 août 2006, stipulant que tout différend entre les associés sera soumis à l'arbitrage du bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris, ne peut s'analyser comme une clause compromissoire, dès lors qu'il se borne à rappeler le mode de règlement des différends entre avocats tel que prévu par le décret du 27 novembre 1991 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 et du décret n° 2009-1544 du 11 décembre 2009 ayant modifié le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, qui l'ont rendu obligatoire, l'arbitrage du bâtonnier pour les litiges nés entre avocats à l'occasion de l'exercice en groupement de leur profession ne pouvait intervenir qu'en application d'une clause compromissoire, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 14-29.691.

*M^{me} X...
contre M. Y...,
et autre.*

*Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Wallon –
Avocats : M^c Haas, SCP Capron*

Sur la validité d'une clause compromissoire en présence d'un différend entre avocats, à rapprocher :

1^{re} Civ., 9 juillet 2014, pourvoi n° 13-13.598, *Bull.* 2014, I, n° 127 (rejet).

N° 14**AVOCAT**

Responsabilité – Faute – Appel hors délai – Prescription de l'action en responsabilité – Point de départ – Prononcé de la décision constatant l'irrecevabilité de l'appel

L'action en responsabilité contre un avocat au titre d'une faute commise dans l'exécution de sa mission d'interjeter appel se prescrit à compter du prononcé de la décision constatant l'irrecevabilité de l'appel.

14 janvier 2016

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 juin 2014), que la société GIAT industries (la société), alors en litige avec plusieurs unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) pour la détermination du taux des cotisations au régime de sécurité sociale applicable aux rémunérations des « ouvriers sous décret » employés au sein de ses différents établissements, a chargé M. X... (l'avocat), d'exercer un recours en contestation des redressements opérés par l'URSSAF du Cher, puis d'interjeter appel des deux jugements, successivement rendus par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Bourges, ayant rejeté son recours et validé les redressements ; que l'appel de ces décisions a été déclaré irrecevable, comme tardif, par un arrêt du 26 février 1999, devenu irrévocable à la suite du rejet, le 7 décembre 2000, du pourvoi formé par la société ; que, soutenant qu'en ayant interjeté tardivement cet appel, son avocat l'avait privée d'une chance certaine d'obtenir l'infirmité du jugement, au regard d'un arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 6 février 2004 proscrivant l'application immédiate du taux des cotisations du régime général de la sécurité sociale à ces salariés, la société l'a assigné en responsabilité, par acte du 23 novembre 2010, ainsi que son assureur, la société Covéa Risks, sollicitant, notamment, l'allocation de dommages-intérêts ; que les défendeurs ont soulevé une fin de non-recevoir tirée de la prescription de ces actions, par application de l'article 2277-1 ancien du code civil ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de constater la prescription de l'action en responsabilité dirigée contre l'avocat et de déclarer la demande en garantie dirigée contre l'assureur sans objet, alors, selon le moyen :

1° qu'un avocat peut être investi d'un mandat général de représentation et d'assistance dans des procédures connexes courant jusqu'à leur achèvement définitif, l'inscription d'un pourvoi en cassation par ministère d'avocat aux Conseils dans une instance déterminée n'ayant alors pas pour effet de mettre fin à la mission générale d'assistance de l'avocat ; que la fin d'une telle mission, qui marque le point de départ de la prescription de l'action en responsabilité contre ce mandataire, doit dès lors être fixée à la date d'achèvement définitif des dernières procédures en cours ; qu'en l'espèce, la société faisait valoir que M. X... disposait d'un mandat général pour l'assister dans l'ensemble du contentieux l'opposant à l'URSSAF et avait continué, à ce titre, de la conseiller tout au long des différentes procédures en cassation engagées, de lui rendre personnellement compte de l'avancement des procédures, y compris dans le contentieux concernant l'établissement de Bourges porté devant la cour d'appel de Bourges, d'organiser des réunions avec l'avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat constitué, M. Y..., et de servir d'intermédiaire auprès de ce dernier ; qu'elle en concluait que la mission d'assistance de M. X... s'était poursuivie jusqu'au prononcé des arrêts d'assemblée plénière du 6 février 2004 ayant clos les dernières procédures engagées contre l'URSSAF ; qu'en affirmant que la société n'établissait pas avoir donné un mandat général à M. X... lui confiant la conduite de l'ensemble du contentieux de l'URSSAF, sans expliquer en quoi les courriers précités n'attestaient pas la poursuite des diligences de M. X... pendant le déroulement des procédures pendantes et, partant, la poursuite de sa mission générale d'assistance, y compris après l'inscription du pourvoi en cassation le 12 mai 1999 contre l'arrêt de la cour d'appel de Bourges du 26 février 1999, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 419 et 420 du code de procédure civile et de l'article 2277-1 du code civil, dans sa rédaction alors en vigueur, ensemble de l'article 2225 du code civil, résultant de la loi du 17 juin 2008 ;

2° que la société faisait valoir que M. X... avait continué de lui servir d'intermédiaire et de la conseiller dans la procédure spécifique dans le contentieux relatif à l'établissement de Bourges et que la mission d'assistance de l'avocat avait donc cessé, au plus tôt dans cette procédure, avec le prononcé de l'arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 7 décembre 2000 ayant rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt précité du 26 février 1999 et mis un terme à cette procédure déterminée ; qu'en se bornant à affirmer que la société n'établissait pas que M. X... ait effectué un acte de procédure après avoir transmis le dossier le 12 mai 1999 à l'avocat aux Conseils constitué, sans rechercher si l'avocat n'avait pas à tout le moins conservé une mission d'assistance et de conseil dans le contentieux spécifique à l'établissement de Bourges après l'inscription du pourvoi

en cassation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 419 et 420 du code de procédure civile et de l'article 2277-1 du code civil, dans sa rédaction alors en vigueur, ensemble de l'article 2225 du code civil, résultant de la loi du 17 juin 2008 ;

3° que si l'action en responsabilité dirigée contre un avocat ayant représenté ou assisté les parties en justice se prescrit à compter de la fin de sa mission, c'est à la condition que le fait dommageable se soit produit et révélé avant cette date et qu'une action en responsabilité de ce chef ait pu être exercée ; que lorsque l'avocat interjette appel au-delà du délai imparti pour le faire, le dommage en résultant n'est définitivement produit qu'à compter de la date où une décision définitive constate l'irrecevabilité de cette voie de recours ; qu'en l'espèce, la société faisait valoir, en toute hypothèse, que le délai de prescription ne pouvait commencer à courir qu'à compter de la date à laquelle l'arrêt de la cour d'appel de Bourges du 26 février 1999 ayant déclaré l'appel irrecevable était devenu définitif, c'est-à-dire à partir du prononcé de l'arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 7 décembre 2000 ayant rejeté le pourvoi formé contre ledit arrêt ; qu'en affirmant que le point de départ du délai de prescription était la date de la fin de la mission et non pas celle du jour où le dommage s'était révélé, d'une part, et que le fait dommageable avait été constitué par l'arrêt du 26 février 1999 déclarant l'appel irrecevable, d'autre part, lorsque le droit à obtenir réparation du chef de l'irrecevabilité de l'appel n'avait pu naître qu'à compter du 7 décembre 2000, date à laquelle l'arrêt du 26 février 1999 était devenu définitif, la cour d'appel a violé l'article 2277-1 du code civil, dans sa rédaction alors en vigueur, ensemble l'article 2225 du code civil, résultant de la loi du 17 juin 2008, et les articles 419 et 420 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'action en responsabilité contre un avocat au titre d'une faute commise dans l'exécution de sa mission d'interjeter appel se prescrit à compter du prononcé de la décision constatant l'irrecevabilité de l'appel ; que, par ce motif de pur droit, substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux que critiquent les griefs du moyen, l'arrêt, qui constate que l'appel que M. X... avait reçu mission de former avait été déclaré irrecevable, pour tardiveté, par un arrêt rendu le 26 février 1999, de sorte qu'était tardive l'assignation délivrée le 23 novembre 2010, après expiration du délai de prescription décennale alors applicable, se trouve légalement justifié ;

Et attendu que les deux dernières branches du moyen ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-23.200.

Société Giat industries
contre M. X...,
et autre.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Verdun –
Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier –
Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Boré et
Salve de Bruneton

N° 15

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS
DE L'HOMME**

Article 11 – Liberté d'association – Violation –
Défaut – Cas – Perception de cotisations par une
organisation interprofessionnelle de vins

Ayant relevé qu'une organisation interprofessionnelle agricole avait été créée par la puissance publique, qui avait défini sa composition, son fonctionnement, ses objectifs et ses modes de financement, qu'elle exerçait une prérogative de puissance publique en percevant des cotisations, dont le caractère obligatoire résultait de l'application de la loi et de la mise en œuvre d'accords interprofessionnels étendus par arrêtés, et qu'elle était soumise au contrôle de l'Etat, une cour d'appel en a exactement déduit que cette organisation ne disposait pas de la latitude permettant de la tenir pour une association au sens de l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

14 janvier 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 4 septembre 2014), rendu sur renvoi après cassation (Com., 20 mars 2012, pourvoi n° 11-13.942), que l'association Inter Rhône, qui vient aux droits du Comité interprofessionnel des vins d'appellation d'origine contrôlée du Rhône et de la vallée du Rhône, a pour objet de financer les opérations de valorisation des vins, ainsi que les études techniques et économiques les concernant ; qu'elle perçoit, en vue de l'accomplissement de cette mission, une cotisation résultant d'accords interprofessionnels étendus par arrêtés ; qu'elle a assigné l'exploitation agricole à responsabilité limitée Vignobles Paul Jeune (l'EARL) en paiement des cotisations dues au titre de vins commercialisés sous l'appellation « Côtes du Ventoux » ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'EARL fait grief à l'arrêt de dire que le régime des cotisations volontaires obligatoires ne méconnaît pas l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, alors, selon le moyen :

1° qu'une personne morale de droit privé, dotée du statut d'association, constituée à l'initiative des organisations professionnelles viti-vinicoles et composée de

N° 16

membres désignés par ces organisations en vue de collecter des cotisations à caractère obligatoire, qui sont des créances privées et dont elles déterminent librement le montant, constituent une association au sens donné à cette notion autonome par la Cour européenne des droits de l'homme ; qu'en retenant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° que nul ne saurait être contraint d'adhérer à une association professionnelle afin de bénéficier d'un label de protection d'un produit lié à son origine géographique et à certaines caractéristiques de fabrication ; qu'en retenant que l'EARL reste libre de ne pas adhérer à l'association Inter Rhône après avoir relevé que l'absence d'adhésion excluait qu'elle puisse bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée pour ses produits, la cour d'appel a, une nouvelle fois, violé l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que l'arrêt relève, par motifs propres et adoptés, que l'association Inter Rhône a été créée par la puissance publique, qui a défini sa composition, son fonctionnement, ses objectifs et ses modes de financement direct ou indirect, qu'elle exerce une prérogative de puissance publique en percevant des cotisations dont le caractère obligatoire résulte de l'application de la loi et de la mise en œuvre d'accords interprofessionnels étendus par arrêtés et qu'elle est soumise au contrôle de l'Etat ; que la cour d'appel en a exactement déduit que cette organisation ne disposait pas de la latitude permettant de la tenir pour une association au sens de l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les deuxième et troisième moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-26.443.

*Société Vignobles Paul Jeune
contre association Inter Rhône.*

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Canas –
Avocats : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP
Didier et Pinet

A rapprocher :

Com., 11 mars 2008, pourvoi n° 06-12.855, Bull. 2008, IV, n° 56 (2) (rejet), et l'arrêt cité.

1° OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Etude notariale – Inspection – Procédure – Exclusion – Assistance d'un défenseur – Condition

2° OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Discipline – Procédure – Ministère public – Communication de son avis à la juridiction – Modalités – Dépôt de conclusions écrites – Mise à la disposition des parties – Défaut – Portée

1° L'assistance d'un défenseur n'est pas requise pour l'inspection prévue par le décret n° 74-737 du 12 août 1974, qui constitue une phase administrative préalable concernant des droits et obligations de caractère civil, sous la condition que les poursuites disciplinaires fondées sur le rapport d'inspection soient soumises à un recours ultérieur de pleine juridiction, laquelle se trouve satisfaite lorsque la régularité et le bien-fondé des poursuites sont examinés par le tribunal de grande instance statuant en matière disciplinaire.

2° Prive sa décision de base légale au regard de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 15 et 16 du code de procédure civile, la cour d'appel qui mentionne qu'à l'audience, des réquisitions ont été formulées pour le parquet général et que le procureur général a requis la confirmation du jugement, sans préciser si le ministère public avait déposé des conclusions écrites préalablement à l'audience et, si tel avait été le cas, sans constater que le professionnel poursuivi en avait reçu communication afin de pouvoir y répondre utilement.

14 janvier 2016

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'après une inspection occasionnelle nationale de l'étude dans laquelle elle exerçait ses fonctions de notaire et sur l'action disciplinaire exercée par le ministère public conformément à l'article 10 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945, relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels, M^{me} X... a été condamnée par le tribunal de grande instance à la peine disciplinaire d'interdiction pour une durée de six mois ainsi qu'à la peine complémentaire d'inéligibilité, pendant cinq ans, aux chambres, organismes et conseils professionnels ;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Attendu que M^{me} X... fait grief à l'arrêt de déclarer régulière la procédure disciplinaire, alors, selon le moyen, que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai

raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ; que les droits de la défense doivent être garantis dès le début de la procédure disciplinaire ; qu'en statuant au vu d'un rapport d'inspection établi par deux personnes désignées, à la demande du ministère public ayant initié la procédure disciplinaire, par le Conseil supérieur du notariat, et disposant de pouvoirs exorbitants leur permettant non seulement d'examiner des actes établis par le notaire et couverts par le secret professionnel mais encore d'interroger le personnel de l'étude ou de se faire communiquer des renseignements concernant la situation des comptes bancaires personnels du notaire, sans que soient respectés les droits élémentaires de la défense et notamment celui d'être assisté d'un avocat, la cour d'appel a violé l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que l'assistance d'un défenseur n'est pas requise pour l'inspection prévue par le décret n° 74-737 du 12 août 1974, qui constitue une phase administrative préalable concernant des droits et obligations de caractère civil, sous la condition, remplie en l'espèce, que les poursuites disciplinaires fondées sur le rapport d'inspection soient soumises à un recours ultérieur de pleine juridiction ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais, sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles 15 et 16 du code de procédure civile ;

Attendu que l'arrêt mentionne qu'à l'audience, des réquisitions ont été formulées pour le parquet général et que le procureur général a requis la confirmation du jugement ;

Qu'en procédant ainsi, sans préciser si le ministère public avait déposé des conclusions écrites préalablement à l'audience et, si tel avait été le cas, sans constater que le professionnel poursuivi en avait reçu communication afin de pouvoir y répondre utilement, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle, privant ainsi sa décision de base légale ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 juin 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon.

N° 14-23.100.

M^{me} X...
contre procureur général
près la cour d'appel de Lyon,
et autre.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Truchot –
Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier –
Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon

Sur le n° 2 :

Sur la communication préalable des conclusions écrites du ministère public au notaire poursuivi, à rapprocher :

1^{re} Civ., 20 septembre 2012, pourvoi n° 11-16.402, Bull. 2012, I, n° 175 (1) (cassation).

N° 17

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Domage – Réparation – Aggravation de l'état de la victime – Conditions – Détermination

Une demande en réparation de l'aggravation d'un préjudice ne peut être accueillie que si la responsabilité de l'auteur prétendu du dommage et le préjudice initialement indemnisé ont pu être déterminés.

Justifie en conséquence légalement sa décision, la cour d'appel qui retient que la faute commise par l'avocat ayant omis de contester, dans le délai imparti, la décision de rejet d'indemnisation, par un centre hospitalier, du préjudice allégué par sa cliente, a privé celle-ci d'une chance d'être indemnisée des conséquences de l'aggravation de son état, dès lors que le rejet, par le juge administratif, de la demande d'expertise complémentaire, était motivé par l'irrecevabilité du recours formé contre la décision du centre hospitalier refusant la demande d'indemnisation du préjudice initial, cette décision définitive écartant toute responsabilité du centre hospitalier.

14 janvier 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 28 octobre 2014), que M^{me} X..., quelques jours après sa sortie d'un centre hospitalier, a présenté un accident vasculaire cérébral dont elle a conservé des séquelles ; que, reprochant au centre hospitalier de ne pas lui avoir prodigué les soins nécessaires, elle lui a demandé réparation de son préjudice ; que M. Y..., avocat, a omis de contester la décision de rejet dans le délai de recours contentieux prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative ; que, se prévalant d'une aggravation de son état, M^{me} X... a sollicité une nouvelle expertise qui a été rejetée par une décision non frappée d'appel ;

qu'estimant avoir été privée de toute indemnisation par la faute de son avocat, M^{me} X... l'a assigné ainsi que son assureur, la société Allianz, en indemnisation et désignation d'un nouvel expert ;

Attendu que M. Y... et la société Allianz font grief à l'arrêt de retenir la responsabilité de celui-ci, alors, selon le moyen :

1° que l'auteur d'une faute répond du seul dommage que celle-ci a causé ; que, pour juger que M. Y... avait fait perdre à M^{me} X... une chance d'être indemnisée de l'aggravation de son dommage, la cour d'appel a retenu que la décision du 20 septembre 2010, par laquelle le tribunal administratif avait rejeté la demande de M^{me} X..., était motivée par le caractère tardif de la requête initiale dont M. Y... portait la responsabilité ; qu'en retenant ainsi l'existence d'un lien causal direct entre la faute de M. Y... et le dommage de sa cliente, sans rechercher, comme cela lui était demandé, si la décision d'irrecevabilité prise par le tribunal administratif ne procédait pas d'une erreur de droit, et si cette erreur, sans lien nécessaire avec la faute de M. Y..., n'était pas la cause exclusive du dommage subi par M^{me} X..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

2° que l'auteur d'une faute répond du seul dommage que celle-ci a causé ; que, pour juger que M. Y... avait fait perdre à M^{me} X... une chance d'être indemnisée de l'aggravation de son dommage, la cour d'appel a également retenu que la circonstance que M^{me} X... n'avait pas exercé de recours contre la décision de rejet de sa requête était inopérante ; qu'en retenant le rôle causal de la faute de M. Y..., cependant que la décision de M^{me} X... de ne pas faire appel de la décision du 20 septembre 2010, était, avec l'erreur de droit dont cette décision était entachée, la cause exclusive de son dommage, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu, d'abord, que l'arrêt retient que la faute commise par M. Y... a privé M^{me} X... d'une chance d'être indemnisée des conséquences de l'aggravation de son état, dès lors que le rejet, par la juridiction administrative statuant en référé, de la demande d'expertise complémentaire était motivé par l'irrecevabilité du recours formé contre la décision du centre hospitalier refusant la demande d'indemnisation du préjudice initial, cette décision définitive écartant toute responsabilité du centre hospitalier ; que, par ces seuls motifs, la cour d'appel a légalement justifié sa décision, dès lors qu'une demande en réparation de l'aggravation d'un préjudice ne peut être accueillie que si la responsabilité de l'auteur prétendu du dommage et le préjudice initialement indemnisé ont pu être déterminés ;

Attendu, ensuite, que M^{me} X... n'a commis aucune faute en s'abstenant de contester la décision du juge des référés, laquelle n'était manifestement pas entachée d'une erreur de droit, l'exercice d'un tel recours étant voué à l'échec ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-30.086.

M. Y...,
et autre

contre M^{me} X..., épouse Z...

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Wallon –
Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 18

TRANSPORTS FERROVIAIRES

Voyageurs – Responsabilité – Obligation de ponctualité – Caractère – Obligation de résultat – Exonération – Cause étrangère – Preuve – Nécessité

L'obligation de ponctualité à laquelle s'engage un transporteur ferroviaire constitue une obligation de résultat dont il ne peut s'exonérer que par la preuve d'une cause étrangère ne pouvant lui être imputée. La méconnaissance de cette obligation est réparée à concurrence du préjudice strictement prévisible lors de la conclusion du contrat et qui constitue une suite immédiate et directe du retard dans l'exécution de celui-ci.

14 janvier 2016

Cassation partielle

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1147 et 1150 du code civil ;

Attendu que l'obligation de ponctualité à laquelle s'engage un transporteur ferroviaire constitue une obligation de résultat dont il ne peut s'exonérer que par la preuve d'une cause étrangère ne pouvant lui être imputée ; que la méconnaissance de cette obligation est réparée à concurrence du préjudice strictement prévisible lors de la conclusion du contrat et qui constitue une suite immédiate et directe du retard dans l'exécution de celui-ci ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que M. X... a acheté deux billets de train pour effectuer, le 16 juin 2013, le trajet Marseille-Istres en première classe et, le lendemain, le voyage d'Istres à Nîmes avec correspondance à Miramas ; que, contraint de voyager en seconde classe dans le premier train et de se rendre en taxi à Nîmes en raison d'un retard de plus de trente minutes du second train, M. X... a réclamé à la Société nationale des chemins de fer français (la SNCF) l'indemnisation de ses préjudices ;

Attendu que, pour rejeter ses demandes, à l'exception du remboursement du coût du siège de première classe et du billet de train inutilisé, le jugement retient que M. X... n'établit ni la réalité ni la consistance d'une faute imputable au transporteur dont la responsabilité n'est pas engagée ;

Qu'en statuant ainsi, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il condamne la SNCF à rembourser à M. X... la somme de 4,30 euros au titre de l'absence de fauteuil de première classe dans le train n° 79720 du 16 juin 2013 et celle de 16,50 euros représentant le coût du billet du train n° 79708 du 17 juin 2013, le jugement rendu le 16 juin 2014 par la juridiction de proximité de Marseille ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité d'Aubagne.

N° 14-28.227.

M. X...
contre Société nationale des
chemins de fer français (SNCF).

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Le Gall –
Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier –
Avocats : SCP Boulloche, SCP Odent et Poulet

A rapprocher :

1^{re} Civ., 26 septembre 2012, pourvoi n° 11-13.177, *Bull.* 2012, I, n° 185 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 19

MAJEUR PROTEGE

Tutelle – Représentation en justice – Représentation par le tuteur – Nécessité

En application de l'article 475 du code civil, la personne en tutelle est représentée en justice par son tuteur.

15 janvier 2016

Cassation

Sur le premier moyen, qui est recevable :

Vu l'article 475 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la personne en tutelle est représentée en justice par le tuteur ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces de la procédure, que, par acte authentique du 7 janvier 2008, M^{me} X... a vendu aux époux Y... un bien immobilier, avec réserve à son profit pendant sa vie du droit d'usage et d'habitation, moyennant le paiement d'une certaine

somme en numéraire et d'une rente annuelle et viagère révisable ; qu'après avoir fait délivrer aux époux Y... un commandement de payer l'arriéré de la rente, elle les a assignés en résolution de la vente ; qu'elle a été placée sous tutelle par jugement du 26 juin 2014, M. A... étant désigné en qualité de tuteur ;

Attendu que la cour d'appel, statuant postérieurement à l'ouverture de la mesure de protection, a infirmé partiellement le jugement qui lui était déféré sans qu'il résulte des énonciations de l'arrêt, ni d'aucune pièce de la procédure que M^{me} X... ait été représentée par son tuteur ;

En quoi, elle a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 15-10.156.

M. Y...,
et autre
contre M^{me} Z..., épouse X...,
représentée par son tuteur
M. Michel A....

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Le Cotty –
Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais –
Avocats : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, M^e Balat

N° 20

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Prononcé du divorce – Jugement – Chose jugée – Acquisition – Moment – Détermination – Désistement de pourvoi – Portée

Il résulte de l'article 1086 du code de procédure civile que le pourvoi en cassation suspend l'exécution des décisions qui prononcent le divorce et de l'article 500 du même code que le jugement de divorce a force de chose jugée à la date à laquelle il n'est plus susceptible d'aucun recours suspensif.

En cas de pourvoi en cassation suivi d'un désistement, c'est donc à la date de ce désistement que le divorce acquiert force de chose jugée et que commence à courir l'indemnité d'occupation due par l'époux occupant l'immeuble dépendant de l'indivision post-communautaire.

27 janvier 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un arrêt du 22 février 2005 a prononcé le divorce de M. X... et de M^{me} Y... ; que des difficultés sont survenues au cours des opérations de liquidation et de partage de leur communauté ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M^{me} Y... fait grief à l'arrêt de fixer à une certaine somme la créance de M. X... sur l'indivision post-communautaire au titre du paiement de taxes foncières, alors, selon le moyen, *que, dans ses écritures d'appel, M^{me} Y... faisait valoir qu'en raison de ses faibles revenus et du fait qu'elle avait à sa charge une personne handicapée, elle n'était pas redevable de la taxe foncière qui ne pouvait dès lors être mise à sa charge ; qu'en omettant de répondre à ce moyen, les juges du fond ont méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que la charge de l'impôt foncier incombant à l'indivision, la cour d'appel n'était pas tenue de répondre à des conclusions inopérantes ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que M^{me} Y... fait grief à l'arrêt de la condamner à payer une certaine somme à l'indivision à titre d'indemnité d'occupation ;

Attendu que, sous le couvert d'un grief non fondé de défaut de réponse à conclusions, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion les appréciations souveraines par lesquelles les juges du fond ont constaté que le magistrat conciliateur avait attribué à l'épouse la jouissance de l'immeuble indivis et que celle-ci n'avait pas restitué les clefs ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur la première branche du deuxième moyen, qui est recevable :

Vu les articles 500 et 1086 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte du second de ces textes que le pourvoi en cassation suspend l'exécution des décisions qui prononcent le divorce et du premier que le jugement de divorce a force de chose jugée à la date à laquelle il n'est plus susceptible d'aucun recours suspensif ;

Attendu que, pour dire que M^{me} Y... est redevable d'une indemnité d'occupation à compter du 22 février 2005, l'arrêt, par motifs adoptés, après avoir constaté que le magistrat conciliateur avait attribué à l'épouse la jouissance gratuite du domicile conjugal pendant la durée de l'instance et justement énoncé qu'une indemnité n'est due qu'à compter de la date à laquelle la décision de divorce acquiert force de chose

jugée, retient que, par l'effet du désistement de l'épouse de son pourvoi en cassation, le divorce a acquis force de chose jugée à la date de l'arrêt le prononçant ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la décision prononçant le divorce avait acquis force de chose jugée le jour où M^{me} Y... s'était désistée de son pourvoi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il fixe au 22 février 2005 le point de départ de l'indemnité due par M^{me} Y... pour l'occupation de l'immeuble indivis, l'arrêt rendu le 17 avril 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 15-11.151.

M^{me} Y...
contre M. X...,
et autre.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Roth – Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

N° 21

ETAT CIVIL

Acte de l'état civil – Acte de naissance – Copie intégrale – Délivrance – Action en délivrance – Nature – Détermination – Portée

L'action destinée à obtenir la copie intégrale d'un acte de naissance n'est pas une action relative à la filiation, de sorte que l'expertise biologique, qui ne saurait être une expertise génétique, réglementée par l'article 16-11 du code civil, n'est pas de droit.

27 janvier 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 24 septembre 2013), qu'a été établi, le 25 septembre 1980, dans les registres du service central d'état civil, l'acte de naissance de Mohamed X..., né le 22 décembre 1974 à Moidja, Grande Comore (Comores), de Mdahoma X..., né en 1924 à Moidja, Grande Comore (Comores) et de Echata Y..., née en 1956 à Moidja, Grande Comore (Comores) ; que M. Mohamed X..., demeurant à Colombes (92), a sollicité la délivrance d'une copie de son acte de naissance, qui lui a été refusée par le service central d'état civil au motif que le procureur de la République avait autorisé la délivrance de cet acte à une autre personne se réclamant de la même identité ; que, contestant ce refus, il a assigné le procureur

de la République, M. Mohamed X..., demeurant à Marseille (13), M^{me} Echata X... Y... et M. Mrikaou X... afin de voir ordonner la délivrance de la copie de son acte de naissance et, subsidiairement, une expertise biologique permettant de vérifier le lien de parenté avec M. Mrikaou X... ainsi que le lien de filiation avec M^{me} Echata X... ;

Sur le premier moyen :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le second moyen :

Attendu que le demandeur au pourvoi fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'expertise biologique aux fins de vérification de sa filiation et sa demande de délivrance d'une copie de son acte de naissance, et de dire que l'exploitation de l'acte de naissance litigieux sera réservée à M. Mohamed X..., demeurant à Marseille, alors, selon le moyen, *que l'expertise biologique est de droit lorsqu'il s'agit de faire la preuve d'un lien de filiation, sauf s'il existe un motif légitime de ne pas l'ordonner ; que le droit à un procès équitable, ensemble le droit à la vie privée et à une vie familiale normale, qui ont pour corollaire le droit à l'identité, à l'état civil et à la connaissance de ses origines, imposent l'application de cette règle, non seulement lorsque l'action a pour objet principal l'établissement ou la contestation du lien de filiation, mais également lorsque le contentieux, né du refus de délivrance d'un acte d'état civil, implique tout autant la nécessité de faire la preuve du lien de filiation du requérant ; qu'en refusant néanmoins d'ordonner, sans invoquer de motif pouvant être regardé comme légitime, l'expertise biologique que le requérant sollicitait à l'effet de pouvoir faire la preuve de sa filiation et, partant, de l'identité qui lui était contestée, la cour viole l'article 9 du décret n° 62-921 du 3 août 1962, l'article 146 du code de procédure civile, les articles 6, § 1, et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les exigences du droit à prouver son identité, l'article 10 du code civil ;*

Mais attendu que l'action destinée à obtenir la copie intégrale d'un acte de naissance n'est pas une action relative à la filiation, de sorte que l'expertise biologique, qui ne saurait être une expertise génétique, réglementée par l'article 16-11 du code civil, n'est pas de droit ; qu'après avoir souverainement analysé la valeur et la portée des éléments de preuve qui leur étaient soumis, les juges du fond ont relevé, d'une part, que M. Mohamed X..., demeurant à Marseille, avait été reconnu victime d'une usurpation d'identité et qu'à l'occasion de cette procédure, il avait été formellement identifié par M^{me} Echata X..., sa mère, qui avait confirmé le vol des documents d'identité de sa famille, d'autre part, qu'il produisait des documents d'identité dont certains ne pouvaient être présentés que par un détenteur légitime, enfin, que M. Mohamed X..., demeurant à Colombes, ne présentait aucun document

d'identité français ou comorien antérieur à 1995 et que la personne censée l'avoir recueilli en France en 1989, à l'âge de 15 ans, attestait avoir été trompée sur son identité ; que c'est sans méconnaître les exigences conventionnelles résultant des articles 6, § 1, et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'ils en ont déduit que le demandeur ne justifiait pas de l'identité revendiquée et que le ministère public avait, à bon droit, réservé l'exploitation de l'acte à M. Mohamed X..., demeurant à Marseille ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-25.559.

M. X...
contre M. X...,
et autres.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Le Cotty –
Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais –
Avocats : M^e Blondel, SCP Ortscheidt

N° 22

MAJEUR PROTEGE

Procédure – Renouvellement de la mesure de protection – Assistance d'un avocat – Possibilité – Notification – Portée

Un majeur protégé, qui n'a pas été assisté d'un avocat lors de l'instance relative au renouvellement de la mesure de protection prise en sa faveur, n'est pas privé des droits tirés de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'il a été informé de son droit à faire le choix d'un avocat ou à demander à la juridiction saisie que le bâtonnier lui en désigne un d'office, qu'il a comparu sans user de cette faculté, a fait valoir ses observations et défendu ses intérêts.

27 janvier 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 27 novembre 2014), qu'un premier jugement du 25 novembre 1994 a ouvert une mesure de tutelle au profit de M^{me} X..., née le 28 décembre 1956, et désigné un tuteur ; qu'un second, du 28 mai 2009, a renouvelé la mesure, pour une durée de 60 mois ; que, par requête du 20 janvier 2014, l'association La Vie active, agissant en qualité de tuteur de M^{me} X..., a sollicité le renouvellement de la mesure ;

Sur le premier moyen pris en sa première branche :

Attendu que M^{me} X... soutient qu'une déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 432 du code civil, à intervenir à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par celle-ci, doit priver l'arrêt de tout fondement juridique ;

Attendu que, par arrêt du 8 juillet 2015 (n° 968 F-D), la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu à renvoi devant le Conseil constitutionnel ; que le moyen est devenu sans objet ;

Sur la seconde branche de ce même moyen :

Attendu que M^{me} X... fait grief à l'arrêt de maintenir la mesure de tutelle, de fixer à 10 ans la durée de renouvellement de celle-ci et de maintenir la SAAP La Vie active dans ses fonctions, alors, selon le moyen, *qu'en toute hypothèse le principe d'égalité des armes, composante essentielle du droit au procès équitable, impose l'assistance obligatoire d'un avocat ou, à tout le moins, la délivrance d'une mise en garde sur sa nécessité, lorsqu'il existe des raisons de penser que l'une des parties au litige n'est pas à même de défendre seule ses intérêts et de s'aviser de la nécessité de recourir à un conseil ; qu'en renouvelant néanmoins la mesure de tutelle de M^{me} X... pour une durée de dix ans à la demande de son tuteur, au regard d'un seul rapport d'expertise produit par ce dernier, sans que l'intéressée ait bénéficié de l'assistance d'un avocat et ait ainsi été mise en mesure de connaître et faire valoir ses droits, notamment celui de solliciter une contre-expertise, ou à tout le moins mise en garde sur la nécessité de l'assistance d'un avocat, la cour d'appel a violé l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*

Mais, attendu qu'il résulte des productions que la convocation adressée à M^{me} X... l'a informée de son droit à faire le choix d'un avocat ou à demander à la juridiction saisie que le bâtonnier lui en désigne un d'office, et des énonciations de l'arrêt que M^{me} X... a comparu sans user de cette faculté, qu'elle a fait valoir ses observations et qu'elle a défendu ses intérêts ; que, dès lors, l'intéressée n'a pas été privée des droits tirés de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M^{me} X... fait grief à l'arrêt de fixer à 10 ans la durée du renouvellement de la mesure de tutelle ;

Attendu que l'arrêt constate que le médecin inscrit a certifié, le 11 décembre 2013, que M^{me} X... souffre d'un délire chronique de type paranoïaque, qu'elle a été hospitalisée, à nouveau, en 2009 à la suite d'une « réactivation persécutive majeure » avec exaltation, désordre des actes, troubles du comportement et menaces diverses, que son délire de persécution demeure malgré le traitement neuroleptique, qu'elle

présente une altération de ses facultés mentales manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données actuelles de la science et a besoin d'être représentée d'une manière continue dans tous les actes de la vie civile ; qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a pu décider de fixer à 10 ans la durée du renouvellement de la mesure ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-11.002.

M^{me} X...

contre Service tutélaire La Vie Active.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Matet – Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur la faculté ouverte au majeur protégé de consulter le dossier de procédure, à rapprocher :

1^{re} Civ., 18 novembre 2015, pourvoi n° 14-28.223, Bull. 2015, I, n° 285 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 23

SUCCESSION

Indivision successorale – Administration – Administration provisoire – Mandataire successoral – Désignation judiciaire – Pouvoirs du mandataire après acceptation – Actes d'administration – Détermination – Office du juge – Etendue

Les juges du fond disposent d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'ils déterminent les actes d'administration que peut effectuer le mandataire successoral qu'ils désignent en application de l'article 814 du code civil.

27 janvier 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Roger X... est décédé le 2 janvier 2010 en laissant pour lui succéder M^{me} Y..., son épouse, avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens, et trois enfants issus d'une première union, Nadine, Mireille et Daniel (les consorts X...) ; que, par un acte du 20 avril 2012, M^{me} Y... a opté pour l'usufruit des biens composant la succession ; que, par une ordonnance rendue en la forme des référés le 1^{er} mars 2013, le président d'un tribunal de grande instance a désigné un mandataire successoral ayant pour mission d'accomplir les actes mentionnés à l'article 784 du code civil, à l'exception de ceux prévus au deuxième alinéa de ce texte ;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Attendu que M^{me} Y... fait grief à l'arrêt de confirmer cette ordonnance et de rejeter sa demande tendant à voir juger qu'il incombe au mandataire successoral désigné de lui rembourser les dépenses d'entretien, déjà exposées, de la propriété de Paley, alors, selon le moyen, que la définition de la mission du mandataire successoral est une mesure essentiellement provisoire qui n'enlève aux héritiers aucun moyen pour faire établir leurs droits dans la succession ; qu'en l'espèce, pour débouter l'exposante de sa demande de remboursement, par le mandataire successoral, des dépenses d'entretien de la propriété de Paley déjà exposées, la cour d'appel a retenu qu'« en l'état du contentieux existant entre les parties quant à la dévolution de la succession, il ne saurait appartenir à la cour dans le cadre de sa saisine limitée (...) de statuer sur l'imputabilité des dépenses exposées antérieurement à cette date » ; qu'en considérant ainsi que sa saisine limitée aux mesures provisoires d'administration de la succession lui interdisait de statuer « sur l'imputabilité des dépenses exposées antérieurement à cette date », cependant que la décision d'ordonner le remboursement, par le mandataire successoral, des dépenses précédemment engagées constituait une mesure essentiellement provisoire, la cour d'appel a violé l'article 814 du code civil ;

Mais attendu que l'article 814 du code civil ne confère au juge qu'une simple faculté d'autoriser le mandataire successoral à effectuer l'ensemble des actes d'administration de la succession ; qu'en refusant d'étendre la mission du mandataire successoral au remboursement à M^{me} Y... des frais qu'elle avait pris en charge dans le passé, la cour d'appel n'a fait qu'user de son pouvoir discrétionnaire ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur la première branche du moyen unique :

Vu l'article 814 du code civil, ensemble l'article 784 du même code, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M^{me} Y... tendant au paiement, par le mandataire successoral, des dépenses d'entretien et de conservation d'un immeuble dépendant de la succession de Roger X..., l'arrêt retient qu'elle a opté par acte notarié du 20 avril 2012 pour l'usufruit des biens constituant la succession, et que, même si cette option est contestée par les consorts X..., elle doit à ce jour assurer l'entretien des biens soumis à son administration ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si la prise en charge des dépenses d'entretien par le mandataire successoral n'était pas justifiée dès lors que celui-ci percevait les fruits de la succession, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de M^{me} Y... tendant à la prise en charge, pour l'avenir, par le mandataire successoral,

des salaires, charges et dépenses exposées au titre de l'entretien de la propriété de Paley, l'arrêt rendu le 19 février 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

N° 14-19.816.

M^{me} Y..., épouse X...
contre M^{me} X..., épouse Z...,
et autres.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Mouty-Tardieu – Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocats : SCP Bénabent et Jéhannin

N° 24

SURETES REELLES IMMOBILIERES

Hypothèque – Hypothèque judiciaire – Inscription – Conditions – Exclusion – Cas – Production d'un jugement signifié

L'inscription d'une hypothèque judiciaire n'est pas subordonnée à la production d'un jugement signifié.

27 janvier 2016

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 2428 du code civil, ensemble l'article 478 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement réputé contradictoire du 4 avril 2005 a condamné M. Simon X... à payer à la société CCF diverses sommes, sur le fondement duquel cette dernière a, le 3 juin 2005, consolidé définitivement une hypothèque judiciaire inscrite provisoirement depuis le 7 septembre 2004 sur un immeuble appartenant en indivision à M. Simon X... et ses trois filles, Marion, Julie et Lucie (les consorts X...) ; que la société HSBC, venant aux droits de la société CCF, a assigné les consorts X... afin d'obtenir le partage de cette indivision et la vente de l'immeuble ; que, pour s'opposer à ces demandes, les consorts X... ont soutenu que la société HSBC ne justifiait pas avoir signifié le jugement du 4 avril 2005 dans le délai de six mois prévu à l'article 478 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour accueillir les demandes de la société HSBC, l'arrêt retient que l'inscription d'hypothèque judiciaire n'a pu être prise que sous la justification du jugement du tribunal de grande instance de Paris du 4 avril 2005 dûment signifié ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'inscription d'une hypothèque judiciaire n'est pas subordonnée à la production d'un jugement signifié, de sorte qu'il ne pouvait être déduit de l'accomplissement des formalités d'inscription que le jugement avait été signifié dans les six mois de sa date, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 novembre 2014, entre les parties,

par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 15-12.840.

*Consorts X...,
contre société HSBC France,
et autre.*

*Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Vigneau –
Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais
– Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Barthélemy,
Matuchansky, Vexliard et Poupot*

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

JANVIER 2016

N° 1

ALSACE-MOSELLE

Procédure civile – Exécution forcée – Exécution sur les biens immeubles – Adjudication – Demande de report – Recevabilité – Conditions – Détermination – Applications diverses – Surendettement

Lorsque, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la vente forcée d'un immeuble a été ordonnée avant que la commission de surendettement ait déclaré recevable la demande que le débiteur avait formée en vue du traitement de sa situation financière, seule la commission de surendettement peut saisir le juge de la saisie immobilière d'une demande de report de l'adjudication pour causes graves et dûment justifiées, celle formée par le débiteur étant irrecevable.

7 janvier 2016

Cassation sans renvoi

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article L. 331-3-1 du code de la consommation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que sur des poursuites à fin de saisie immobilière exercées par la Banque populaire d'Alsace à l'encontre de M^{me} X..., un tribunal d'instance, statuant comme tribunal de l'exécution forcée immobilière, a ordonné l'adjudication forcée du bien immobilier de cette dernière par une ordonnance du 2 août 2013 ; que sur le pourvoi immédiat de droit local formé par M^{me} X..., ce tribunal a maintenu sa décision et transmis le dossier à la cour d'appel ; que M^{me} X... a demandé qu'il soit sursis à la procédure d'adjudication dans l'attente de l'issue de la procédure de traitement de sa situation de surendettement qui avait fait l'objet d'une décision de recevabilité par la décision d'une commission de surendettement du 26 septembre 2013 ;

Attendu que pour constater que le sursis à la vente forcée, demandé par M^{me} X..., est prorogé, jusqu'à la date limite du 26 septembre 2014, la cour d'appel

retient que la suspension de cette procédure découle de la décision de recevabilité par application de l'article L. 331-3-1 du code de la consommation ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que la vente forcée ayant été ordonnée avant que la commission de surendettement ait déclaré recevable la demande que M^{me} X... avait formée en vue du traitement de sa situation financière, seule la commission de surendettement pouvait saisir le juge de la saisie immobilière d'une demande de report de l'adjudication pour causes graves et dûment justifiées, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevable la demande de M^{me} X... tendant au sursis de la procédure d'adjudication en raison de la procédure de traitement du surendettement.

N° 14-26.908.

M^{me} X...
*contre société Banque populaire
Alsace Lorraine Champagne,
venant aux droits de la société
Banque populaire d'Alsace,
et autre.*

*Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Vasseur – Avocat
général : M. Mucchielli – Avocats : M^e Copper-Royer,
SCP Lyon-Caen et Thiriez*

N° 2

APPEL CIVIL

Procédure avec représentation obligatoire – Conclusions – Transmission par voie électronique – Modalités – Détermination – Portée

Une cour d'appel est régulièrement saisie des conclusions qu'une partie lui a transmises par le réseau privé virtuel avocat en pièce jointe à un message électronique ayant fait l'objet d'un avis électronique de réception mentionnant ces conclusions au nombre des pièces jointes.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui retient que la transmission par une partie de ses conclusions en pièce jointe à un message électronique intitulé « demande de renvoi de plaidoirie », ne constitue pas une notification régulière, alors que ce message transmis par le réseau privé virtuel avocat avait fait l'objet d'un avis électronique de réception mentionnant les conclusions au nombre des pièces jointes.

7 janvier 2016

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu les articles 748-1 et 748-3 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, qu'à l'occasion d'un litige opposant, devant un tribunal de grande instance, M. X... à M. Y..., ce dernier a soulevé une exception d'incompétence puis interjeté appel de l'ordonnance du juge de la mise en état rejetant cette exception ; que, le 14 mai 2014, son avocat a adressé par voie électronique au greffe de la cour d'appel et à l'intimé un message intitulé « dépôt de conclusions » comportant en pièce jointe un bordereau de communication de pièces ; que M. X... ayant demandé à la cour d'appel, par conclusions du 2 juin 2014, de constater que l'appelant n'avait pas régulièrement notifié ses conclusions, M. Y... a, par un message électronique du 5 juin 2014, comportant en pièce jointe un exemplaire de ses conclusions, sollicité la révocation de l'ordonnance de clôture ; que la demande a été accueillie et l'affaire renvoyée pour nouvelle clôture et plaidoiries à l'audience du 30 juin 2014 ;

Attendu que pour débouter M. Y... de son exception d'incompétence, la cour d'appel retient que l'appelant a omis de joindre le fichier de ses conclusions à son message électronique du 14 mai 2014 libellé « dépôt de conclusions », que la transmission par ce dernier de ses conclusions postérieurement à l'ordonnance de clôture, en pièce jointe au message électronique du 5 juin 2014, libellé « demande de renvoi de plaidoirie », ne constitue pas une notification régulière à l'intimé, que l'appelant, à l'audience du 30 juin 2014, ne produit pas d'accusé de réception de la notification de ses conclusions à l'intimé et qu'en conséquence l'appel doit être considéré comme non soutenu en l'absence de conclusions régulièrement notifiées ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, qu'elle relevait que l'ordonnance de clôture était intervenue le 30 juin 2014 et que l'appelant avait transmis ses conclu-

sions en pièce jointe à un message électronique du 5 juin 2014 et, d'autre part, qu'il résulte de la procédure que ce message transmis depuis le réseau privé virtuel avocat avait fait l'objet d'un avis électronique de réception mentionnant les conclusions au nombre des pièces jointes, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 14-28.887.

M. Y...

contre M. X...

Président : M. Liénard (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M. de Leiris – *Avocat général* : M. Mucchielli – *Avocats* : M^e Rémy-Corlay, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

Sur l'exigence de réception des transmissions électroniques, à rapprocher :

2^e Civ., 15 octobre 2015, pourvoi n° 14-24.322, *Bull.* 2015, II, n° 229 (cassation), et les arrêts cités.

N° 3

APPEL CIVIL

Procédure avec représentation obligatoire – Dossier – Dépôt – Défaut – Sanction

L'obligation faite aux parties, par l'article 912 du code de procédure civile, de déposer à la cour d'appel leurs dossiers, comprenant les copies des pièces visées dans les conclusions et numérotées dans l'ordre du bordereau récapitulatif, quinze jours avant la date fixée pour l'audience de plaidoiries, n'est pas sanctionnée par une irrecevabilité ou une exclusion des pièces non remises.

7 janvier 2016

Cassation partielle

Sur le premier moyen, pris en ses troisième et quatrième branches :

Vu les articles 16 et 912, alinéa 3, du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} X..., propriétaire d'un bien en indivision avec M. X..., son frère, a sollicité d'un tribunal de grande instance la liquidation et le partage de l'indivision, la licitation du bien, ainsi que la condamnation de M. X... à régler à l'indivision une indemnité d'occupation mensuelle ; que le tribunal ayant accueilli les demandes de liquidation,

partage et licitation, mais rejeté la demande d'indemnité d'occupation, M^{me} X... a interjeté appel de ce chef du jugement ;

Attendu que pour confirmer le jugement, la cour d'appel relève que M^{me} X... n'a communiqué aucune pièce à l'appui de ses écritures, la mettant ainsi dans l'impossibilité d'apprécier la pertinence de son appel, son dossier n'ayant été communiqué à la cour d'appel que le 1^{er} juillet 2014, alors que l'audience était le 19 juin 2014, soit de manière trop tardive au regard des règles de procédure civile ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, qu'elle constatait que les pièces qui figuraient au bordereau de pièces annexé aux dernières conclusions de M^{me} X..., dont la communication n'avait pas été contestée par M. X..., avaient été produites avant toute invitation de sa part à s'expliquer sur leur absence au dossier et, d'autre part, que l'obligation faite aux parties de déposer à la cour d'appel leurs dossiers, comprenant les copies des pièces visées dans les conclusions et numérotées dans l'ordre du bordereau récapitulatif, quinze jours avant la date fixée pour l'audience de plaidoiries, n'est pas sanctionnée par une irrecevabilité ou une exclusion des pièces non remises, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a confirmé le chef du jugement du tribunal de grande instance de Bourges du 20 juin 2013 qui, en déboutant M^{me} X... du surplus de ses demandes, a rejeté sa demande de condamnation de M. X... à régler à l'indivision une indemnité d'occupation de 1 000 euros par mois à compter du 1^{er} janvier 2011, l'arrêt rendu le 4 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

N° 14-29.019.

M^{me} X..., épouse Y...
contre M. X....

Président : M. Liénard (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M. de Leiris – *Avocat général* : M. Mucchielli – *Avocats* : SCP Odent et Poulet

N° 4

INTERETS

Intérêt légal – Taux – Majoration – Conditions – Condamnation pécuniaire par décision de justice – Nécessité

La majoration du taux de l'intérêt légal de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où une décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision, ne concerne, en application de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier, que les condamnations pécuniaires par décision de justice. Tel n'est pas le cas du titre exécutoire que l'huissier de justice est autorisé à établir, en application de l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, en l'absence de justification du paiement du montant d'un chèque et des frais dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification d'un certificat de non-paiement au tireur du chèque.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt d'une cour d'appel incluant, dans la fixation du montant de la créance du créancier poursuivant une saisie immobilière, une somme réclamée au titre des intérêts au taux légal majoré de cinq points.

7 janvier 2016

Cassation

Attendu, selon les arrêts attaqués, que, se prévalant du titre exécutoire établi par un huissier de justice consécutif à l'établissement d'un certificat de non-paiement d'un chèque, la société Couverture Maltret (la société Maltret) a fait délivrer à M. et M^{me} X... un commandement de payer valant saisie immobilière ; que ces derniers ont interjeté appel du jugement d'orientation les déboutant de leurs contestations, fixant la créance de la société Maltret à une certaine somme et ordonnant la vente forcée du bien immobilier saisi ;

Sur le premier moyen dirigé contre l'arrêt du 22 avril 2014 :

Vu l'article L. 313-3, ensemble l'article L. 131-73 du code monétaire et financier ;

Attendu qu'en application du premier de ces textes, en cas de condamnation pécuniaire par décision de justice, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision ; que le titre exécutoire que l'huissier de justice est autorisé à établir en application du second texte, en l'absence de justification du paiement du montant d'un chèque et des frais dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification d'un certificat de non-paiement au tireur du chèque, ne constitue pas une décision de justice ;

Attendu que pour confirmer le jugement d'orientation en ce qu'il a fixé la créance de la société Maltret, sauf à l'actualiser à la somme de 6 251,05 euros à la date du 14 janvier 2014, sans préjudice des intérêts et frais postérieurs, la cour d'appel, après avoir relevé qu'ont été produits la signification du certificat de non-paiement du chèque à M. et M^{me} X..., ainsi que le titre exécutoire établi par l'huissier de justice par application des

dispositions de l'article L. 131-80 du code monétaire et financier, retient qu'ont également été produits le décompte des frais, les copies des actes correspondants et le décompte des intérêts, permettant de vérifier qu'à la date du 14 janvier 2014, il restait dû un solde de 6 251,05 euros ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le décompte des sommes dues, détaillé dans le jugement confirmé, dont elle adoptait les motifs, faisait état d'intérêts au taux légal majoré de cinq points depuis le 8 décembre 2009, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le second moyen dirigé contre l'arrêt du 23 septembre 2014, pris en sa première branche :

Vu l'article 625 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation de l'arrêt du 22 avril 2014 entraîne par voie de conséquence celle de l'arrêt du 23 septembre 2014 qui en est la suite ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes leurs dispositions, les arrêts rendus les 22 avril et 23 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 14-26.449.

M. X...,
et autre
contre société Couverture Maltret,
et autre.

Président : M. Liénard, conseiller doyen faisant fonction de président – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, M^e Le Prado

N° 5

PROCEDURE CIVILE

Procédure de la mise en état – Juge de la mise en état – Pouvoirs – Autorisation du dépôt des dossiers au greffe à une date qu'il fixe – Conditions – Demande préalable des avocats – Preuve – Mention selon laquelle les parties ont été autorisées à déposer leur dossier en application de l'article 779 du code de procédure civile – Caractère suffisant

Ayant relevé que le conseiller de la mise en état, à la demande des parties, avait autorisé les avocats à déposer leur dossier au greffe, ce dont il résultait que

l'autorisation avait été sollicitée, c'est sans porter atteinte aux droits de la défense ni violer l'article 779 du code de procédure civile que la cour d'appel a statué sans plaidoiries.

7 janvier 2016

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 16 juin 2014), que la société Digicel Antilles françaises Guyane (la société Digicel) a relevé appel du jugement d'un tribunal mixte de commerce qui l'avait condamnée à rapporter une certaine somme à l'actif de la liquidation judiciaire de la société Express Card, représentée par son liquidateur, M^{me} X... ;

Attendu que la société Digicel fait grief à l'arrêt de faire application de l'article 779 du code de procédure civile en disant que « le conseiller de la mise en état, à la demande des parties, a autorisé les avocats à déposer leur dossier au greffe de la chambre civile avant le 28 avril 2014 », de statuer au visa des conclusions de l'intimée du 12 mars 2013 intervenues postérieurement à l'ordonnance de clôture du 31 janvier 2013 et d'ordonner que la société Digicel Antilles françaises Guyane rapporte la somme de 700 000 euros en principal à l'actif de la liquidation judiciaire de la société Express Card, avec intérêts légaux à compter du 6 juillet 2012 alors, selon le moyen, qu'il ressort des conclusions de la société Digicel devant le conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Basse-Terre, transmises par RPVA pour l'audience du 29 novembre 2013, qu'il a été demandé : « Débouter M^{me} X..., ès qualité de liquidateur de Express Card de sa demande en nullité/révocation de l'ordonnance de clôture du 31 janvier 2013, comme n'étant pas fondée ; maintenir l'ordonnance et fixer de nouveau l'affaire pour plaider » ; qu'il était ainsi expressément demandé un renvoi de l'affaire pour plaidoiries devant la cour d'appel ; qu'en disant en sens contraire : « Composition de la cour : en application des dispositions de l'article 779 du code de procédure civile, le conseiller de la mise en état, à la demande des parties, a autorisé les avocats à déposer leur dossier au greffe de la chambre civile avant le 28 avril 2014. Par avis du 28 avril 2014, le président a informé les parties que l'affaire était mise en délibéré devant la chambre civile de la cour composée de : (...) qui en ont délibéré », soit en statuant sans plaidoiries de l'affaire à une audience, la cour d'appel a violé ensemble le respect des formes de procédure, le principe des droits de la défense, ensemble l'article 779 du code de procédure ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le conseiller de la mise en état, à la demande des parties, avait autorisé les avocats à déposer leur dossier au greffe, ce dont il résultait que l'autorisation avait été sollicitée, c'est sans encourir les griefs du moyen que la cour d'appel a statué sans plaidoiries ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la seconde branche du moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-25.391. *Société Digicel Antilles françaises Guyane contre M^{me} X..., prise en qualité de liquidateur de la société Express Card.*

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Pimouille – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : M^e Rémy-Corlay, M^e Blondel

A rapprocher :

2^e Civ., 10 février 2011, pourvoi n° 09-70.577, *Bull.* 2011, II, n° 37 (rejet).

N° 6

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Surendettement – Procédure – Demande d'ouverture – Recevabilité – Conditions – Bonne foi – Appréciation

Justifie légalement sa décision, le juge du tribunal d'instance qui, pour déclarer irrecevable pour cause de mauvaise foi une demande de traitement d'une situation de surendettement, retient que la débitrice n'a pas recherché d'emploi et justifié de son inscription à Pôle emploi alors que ces démarches figuraient parmi les conditions de la mise en place des moratoires dont elle avait bénéficié.

7 janvier 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Pontoise, 14 février 2014), rendu en dernier ressort, que M^{me} X... a formé un recours contre la décision de la commission de surendettement du Val d'Oise qui a déclaré irrecevable sa demande de traitement de sa situation de surendettement ;

Attendu que M^{me} X... fait grief au jugement de déclarer sa demande irrecevable, alors, selon le moyen :

1° que la situation de surendettement des personnes physiques est caractérisée par l'impossibilité pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir ; que la mauvaise foi du particulier surendetté se caractérise par l'aggravation volontaire de sa situation de surendettement ; que ne caractérise pas une absence de bonne foi la circonstance que le débiteur n'aurait pas effectué de

recherches d'emploi ; qu'en déduisant en l'espèce l'absence de bonne foi de M^{me} X... de l'absence de recherche d'emploi pour la période postérieure et antérieure à juillet 2013 et du défaut de justificatif de son inscription à son agence régionale de Pôle emploi pour justifier de son inscription, le tribunal s'est déterminé par des motifs impropres à caractériser la mauvaise foi ; qu'il a donc privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 330-1 du code de la consommation ;

2° que la circonstance que M^{me} X... n'avait pas respecté les conditions du moratoire mis en place en ne recherchant pas un emploi n'est pas de nature à caractériser l'absence de bonne foi ou la mauvaise foi de celle-ci ; que le tribunal a donc entaché sa décision d'un manque de base légale au regard du même texte ;

Mais attendu qu'ayant relevé, d'une part, que M^{me} X... n'avait pas recherché un emploi et n'avait produit aucun justificatif de son inscription à Pôle emploi alors que ces démarches figuraient parmi les conditions de la mise en place des moratoires dont elle avait bénéficié et, d'autre part, par un motif non critiqué, qu'elle avait expliqué avoir été expulsée de son logement avec ses enfants par son conjoint et avait dû se reloger ce qui lui avait occasionné des frais alors que l'adresse qu'elle donnait aujourd'hui était la même que celle qu'elle avait fournie lors de son premier dépôt, le juge du tribunal d'instance qui a souverainement apprécié l'absence de bonne foi de la débitrice, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-10.633. *M^{me} X... contre société Banque accord, et autres.*

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Maunand – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Delvolvé

Sur l'appréciation de la bonne foi comme condition de l'admission à la procédure de surendettement, à rapprocher :

1^{re} Civ., 14 mars 2000, pourvoi n° 98-04.171, *Bull.* 2000, I, n° 95 (cassation partielle) ;

1^{re} Civ., 7 mai 2002, pourvoi n° 01-04.137, *Bull.* 2002, I, n° 126 (rejet), et l'arrêt cité ;

2^e Civ., 26 juin 2003, pourvoi n° 02-04.060, *Bull.* 2003, II, n° 214 (cassation), et l'arrêt cité ;

2^e Civ., 8 juillet 2004, pourvoi n° 03-04.125, *Bull.* 2004, II, n° 385 (cassation) ;

2^e Civ., 15 septembre 2005, pourvoi n° 04-04.104, *Bull.* 2005, II, n° 221 (rejet) ;

2^e Civ., 20 octobre 2005, pourvoi n° 04-04.139, *Bull.* 2005, II, n° 270 (cassation), et l'arrêt cité ;

2^e Civ., 15 janvier 2009, pourvoi n° 07-20.067, *Bull.* 2009, II, n° 20 (cassation), et l'arrêt cité ;

2^e Civ., 15 octobre 2015, pourvoi n° 14-22.395, *Bull.* 2015, II, n° 235 (cassation).

N° 7

SAISIE IMMOBILIERE

Adjudication – Réitération des enchères – Surenchère – Déclaration – Recevabilité

En l'absence de disposition contraire, la déclaration de surenchère est recevable après la réitération de la vente.

7 janvier 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 23 octobre 2014), que, sur des poursuites à fin de saisie immobilière exercées par la société Banque populaire du Sud à l'encontre de M^{mes} Gwendoline et Catherine X... et de M^{me} Y..., le bien immobilier de ces dernières a été adjugé à la SCI Monteze sur seconde réitération de la vente ; que la société PJD investissements et la Société vergezoise de réalisation ayant déclaré former une surenchère du dixième, la SCI Monteze a saisi un juge de l'exécution d'une contestation de la validité de cette déclaration ;

Attendu que la SCI Monteze fait grief à l'arrêt de rejeter ses contestations à l'encontre de la déclaration de surenchère et partant, de fixer une nouvelle date d'adjudication sur surenchère, alors, selon le moyen, *qu'en application des articles R. 322-71 et R. 322-39 à R. 322-49 du code des procédures civiles d'exécution, il ne peut y avoir de surenchère en cas de réitération de la vente ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles susvisés ;*

Mais attendu qu'ayant rappelé que l'article R. 322-71 du code des procédures civiles d'exécution, relatif à la réitération des enchères, n'avait trait qu'aux conditions de déroulement des enchères et retenu que la circonstance que cet article ne renvoie pas aux dispositions réglementant la surenchère ne constituait pas une exclusion de la faculté de surenchérir, celle-ci n'étant susceptible d'intervenir que postérieurement aux enchères, la cour d'appel en a exactement déduit qu'en l'absence de disposition contraire, la déclaration de surenchère était recevable après la réitération de la vente ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-26.887.

*Société civile immobilière (SCI)
Monteze
contre société PJD investissements,
et autres.*

Président : M. Liénard (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M^{me} Lemoine – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer

N° 8

SOLIDARITE

Obligation in solidum – Décision prononçant une condamnation in solidum – Infirmité – Appel d'un coobligé – Effets – Détermination

La condamnation in solidum en paiement d'une somme d'argent prononcée à l'encontre de deux parties n'étant pas indivisible, l'infirmité de la décision de condamnation sur l'appel formé par l'une d'elles ne produit pas d'effet à l'égard de l'autre partie condamnée dont l'appel a été déclaré irrecevable.

7 janvier 2016

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article R. 121-1 du code des procédures civiles d'exécution, ensemble l'article 553 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par jugement du 15 mars 2007, un tribunal de grande instance a dit que M. X... et le Bureau central des Français devaient intégralement indemniser M. Y... de ses préjudices consécutifs à un accident de la circulation, les a condamnés à lui verser une certaine somme à titre de provision et, avant dire droit sur les préjudices, a ordonné une mesure d'expertise médicale ; que M. X... et le Bureau central des Français ont interjeté appel de ce jugement ; que par arrêt irrévocable du 8 septembre 2010, une cour d'appel a déclaré irrecevables les appels principal et provoqué du Bureau central des français, puis, statuant sur l'appel de M. X..., a infirmé le jugement du 15 mars 2007, a dit que M. Y... avait commis des fautes excluant son droit à indemnisation et l'a débouté de ses demandes ; que le Bureau central des français lui ayant fait délivrer, par acte du 18 mars 2011, un commandement aux fins de saisie-vente afin d'obtenir le recouvrement des sommes versées en exécution du jugement du 15 mars 2007, M. Y... a saisi un juge de l'exécution d'une demande de nullité de ce commandement ;

Attendu que pour rejeter sa demande, l'arrêt retient que la décision du 8 septembre 2010, infirmant le jugement du 15 mars 2007, avait exclu toute indemnisation des dommages subis à raison des fautes

commises par M. Y..., que l'appel avait remis la chose jugée en question devant la juridiction d'appel du chef de la responsabilité et de l'indemnisation et que le Bureau central des Français, n'étant tenu d'une obligation in solidum que dans le cadre de la responsabilité encourue par l'assuré, avait qualité à agir en restitution de la provision versée dès lors que M. Y... était dépourvu de titre exécutoire par l'effet infirmatif de l'arrêt du 8 septembre 2010, l'obligation de rembourser les sommes versées en vertu d'une décision de première instance assortie de l'exécution provisoire résultant de plein droit de la réformation de cette décision ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les condamnations *in solidum* du Bureau central des Français et de M. X..., ordonnées par le jugement du 15 mars 2007, n'étaient pas indivisibles, de sorte que l'infirmité du jugement sur le seul appel de ce dernier ne pouvait produire effet à l'égard du Bureau central des français dont l'appel avait été déclaré irrecevable, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 décembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence autrement composée.

N° 14-13.721.

M. Y...
contre Bureau central des français,
et autre.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Vasseur – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Foussard et Froger

N° 9

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Véhicule à moteur – Implication – Définition

En relevant qu'un premier véhicule s'est rabattu prématurément devant un second qui, pour l'éviter, s'est trouvé contraint de changer de file brusquement et en a heurté un troisième, une cour d'appel caractérise l'implication de ce premier véhicule dans l'accident.

14 janvier 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 23 octobre 2014), que la société MAAF assurances a procédé à la majoration de la prime d'assurance

annuelle de son assuré, M. X..., en tenant compte d'un accident de la circulation dans lequel le véhicule de ce dernier aurait été impliqué le 11 mai 2010, occasionnant des dommages matériels à M^{me} Y... et à M^{me} Z... ; que contestant toute implication dans cet accident, M. X... a assigné la société MAAF assurances en "suppression du malus" et en remboursement des surprimes versées ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes de suppression de malus et de remboursement des surprimes versées alors, selon le moyen :

1° que la seule présence d'un véhicule sur les lieux d'un accident de la circulation ne suffit pas à caractériser son implication au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ; qu'en se fondant, pour juger que le véhicule de M. X... était impliqué dans l'accident, sur la présence sur les lieux de ce véhicule, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs impropres à caractériser l'implication de ce véhicule et a, dès lors, violé l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1985 ;

2° qu'il incombe à la victime de démontrer l'implication du véhicule dans l'accident ; qu'en se fondant, pour juger que le véhicule de M. X... était impliqué dans l'accident, sur les déclarations de la victime de l'accident, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et a, dès lors, violé l'article 1315 du code civil ;

3° qu'en application du droit à un procès équitable énoncé par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 455 du code de procédure civile, les juges ont l'obligation de se livrer à un examen effectif des moyens, arguments et offres de preuve des parties et ils doivent motiver leur décision sur ce point ; qu'en l'espèce, M. X... avait versé aux débats une « consultation sur procédure d'appel » (pièce n° 23) qui relevait des incohérences et contradictions dans les déclarations d'une des victimes ; qu'en énonçant, pour rejeter la demande de M. X... que « les déclarations de M^{me} Z... sont claires et non contradictoires et permettent de retenir que M. X... l'a contrainte à se déporter, ce qui a engendré la collision avec le véhicule de M^{me} Y..., qu'il n'a pu ignorer son implication dans la collision en raison des appels de phares et gestes de M^{me} Z..., qu'il a pris la fuite », la cour d'appel, qui n'a procédé à aucun examen même sommaire de la pièce n° 23 régulièrement versée aux débats par M. X..., a manifestement méconnu les exigences des textes susvisés ;

Mais attendu qu'ayant, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve qui lui étaient présentés et sans être tenue de s'expliquer sur ceux de ces éléments qu'elle décidait d'écarter, relevé que M. X... conduisant son véhicule sur l'autoroute A7, s'était rabattu prématurément devant le véhicule conduit par M^{me} Z... qui, pour l'éviter, s'était trouvée contrainte de changer de file brusquement, heurtant

alors un autre véhicule, la cour d'appel, a, sans inverser la charge de la preuve, caractérisé l'implication du véhicule de M. X... dans l'accident ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-11.108. M. X...
contre société MAAF assurances.

Président : M. Savatier (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M^{me} Bohnert – Avocat général : M. Maitre – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, M^e Le Prado

Sur l'implication dans un accident de la circulation d'un véhicule à moteur en mouvement en l'absence de contact entre ce véhicule et le véhicule accidenté, à rapprocher :

2^e Civ., 14 juin 2006, pourvoi n° 04-20.830, *Bull.* 2006, II, n° 156 (2) (rejet).

N° 10

AVOCAT

Honoraires – Contestation – Absence de convention d'honoraires – Critères de fixation – Diligences de l'avocat – Utilité – Appréciation – Portée

Il entre dans les pouvoirs du bâtonnier, et sur recours, du premier président de la cour d'appel, saisi d'une demande de fixation des honoraires, de refuser de prendre en compte les diligences manifestement inutiles de l'avocat.

14 janvier 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel, que M. et M^{me} X..., assignés en paiement de facture à la suite de travaux réalisés à leur domicile, ont confié la défense de leurs intérêts à la société Sillard et associés, avocat (l'avocat) ; que le bâtonnier de l'ordre, saisi par M. X... d'une contestation du montant des honoraires qui lui étaient réclamés, les a fixés à une certaine somme ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que l'avocat fait grief à l'ordonnance de fixer à une certaine somme les honoraires qui lui sont dus par M. X..., alors, selon le moyen, *que, dans le cadre des pouvoirs qu'il exerce sur recours de la décision du bâtonnier, le premier président ne peut examiner l'utilité des diligences dont il constate l'existence ; qu'en prenant en compte l'utilité de la procédure de référé*

pour émettre des doutes sur l'intérêt de cette procédure, le magistrat a violé les articles 174 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

Mais attendu qu'il entre dans les pouvoirs du bâtonnier, et sur recours, du premier président de la cour d'appel, saisi d'une demande de fixation des honoraires, de refuser de prendre en compte les diligences manifestement inutiles de l'avocat ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour fixer à une certaine somme les honoraires dus à l'avocat, l'ordonnance énonce que, sans déduire du rejet de la demande d'expertise dans le cadre de la procédure de référé une faute ou un manquement éventuel de l'avocat, il convient cependant, au regard de la nature et de la difficulté de l'affaire, de dire que cette procédure de référé n'était sans doute pas nécessaire alors que le juge du fond était saisi ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs dubitatifs, le premier président a méconnu les exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'elle déclare recevable le recours de la société Sillard et associés, l'ordonnance rendue le 19 décembre 2013, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance de taxe et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Paris.

N° 14-10.787. *Société civile professionnelle (SCP) Sillard et associés*
contre M. X...

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Grellier – Avocat général : M. Maitre – Avocats : SCP Foussard et Froger

Sur l'appréciation, par le juge de l'honoraire, des diligences accomplies par l'avocat, à rapprocher :

1^{re} Civ., 3 juillet 1990, pourvoi n° 88-19.052, *Bull.* 1990, I, n° 187 (2) (rejet), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 21 janvier 1997, pourvoi n° 95-12.326, *Bull.* 1997, I, n° 30 (rejet) ;

2^e Civ., 13 mars 2003, pourvoi n° 01-15.933, *Bull.* 2003, II, n° 59 (rejet) ;

2^e Civ., 5 février 2004, pourvoi n° 02-15.977, *Bull.* 2004, II, n° 42 (rejet), et l'arrêt cité ;

2^e Civ., 16 novembre 2006, pourvoi n° 05-19.064, *Bull.* 2006, II, n° 321 (rejet).

N° 11

AVOCAT

Honoraires – Contestation – Absence de convention d'honoraires – Critères de fixation – Montant prévu par un contrat de protection juridique – Absence d'influence – Portée

Il résulte, d'une part, de l'article 10, alinéa 2, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, dans sa version antérieure à la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, que les honoraires de l'avocat sont fixés par référence aux critères qu'il énumère, d'autre part, de l'article L. 127-5-1 du code des assurances que l'existence d'un contrat d'assurance de protection juridique est sans effet sur la détermination des honoraires dus à l'avocat par le client.

Doit en conséquence être censurée l'ordonnance du premier président d'une cour d'appel qui décide qu'en l'absence de convention, les honoraires d'un avocat doivent être fixés au seul montant prévu par le contrat de protection juridique dont bénéficie son client.

14 janvier 2016

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 10, alinéa 2, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, dans sa version applicable au litige, ensemble l'article L. 127-5-1 du code des assurances ;

Attendu, selon le premier de ces textes, qu'en l'absence de convention, les honoraires de l'avocat sont fixés par référence aux seuls critères qu'il énumère et qu'il résulte du second que l'existence d'un contrat d'assurance de protection juridique est sans effet sur la détermination des honoraires dus à l'avocat par le client ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, que M^{me} X... a confié, à l'occasion d'un litige prud'homal, la défense de ses intérêts à M^{me} Y..., avocate au barreau de Marseille (l'avocat) ; qu'en l'absence de paiement de ses honoraires, l'avocat a saisi le bâtonnier de son ordre pour en fixer le montant ;

Attendu que pour réduire à 300 euros le montant des honoraires dus à l'avocat, l'ordonnance énonce qu'aucune convention d'honoraires n'a été signée entre les parties alors que l'avocat savait que M^{me} X... la consultait sous le bénéfice d'un contrat de protection juridique ; que le barème de prise en charge stipulé dans la police souscrite par cette dernière est le suivant : Conseil des prud'hommes, bureau de conciliation

300 euros, somme à laquelle les honoraires de l'avocat doivent être fixés ; qu'en n'ayant pas pris la précaution, avant d'engager des frais au-delà de l'indemnité versée par l'assureur en protection juridique, de vérifier que sa cliente avait bien signé la convention d'honoraires proposée, l'avocat, qui violait les règles déontologiques rappelées ci-dessus, s'était interdit de réclamer une somme supérieure à ladite indemnité ;

Qu'en statuant ainsi, le premier président a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 4 novembre 2014, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Montpellier.

N° 15-10.130.

M^{me} Y...
contre M^{me} X...

Président : M. Savatier, conseiller doyen faisant fonction de président – Rapporteur : M. Grellier – Avocat général : M. Maître – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

N° 12

AVOCAT

Honoraires – Contestation – Procédure – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Contestation relative à la validité d'un contrat de mandat sportif

Le juge de l'honoraire n'est pas compétent pour apprécier la validité d'un contrat de mandat sportif.

Encourt, dès lors, la cassation l'ordonnance du premier président d'une cour d'appel qui, après avoir constaté que l'action en fixation d'honoraires relevant de sa compétence supposait que soit tranchée la question préalable de la validité du mandat sportif, se prononce sur leur montant, alors qu'il devait surseoir à statuer.

14 janvier 2016

Cassation partielle

Sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en sa première branche :

Vu l'article 277 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, ensemble les articles 49 et 378 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel, que M. Adrien X..., sportif professionnel, conseillé dans la gestion de sa carrière par M. Manuel X..., a conclu un contrat de mandat sportif le 17 novembre 2011 avec M. Y..., avocat (l'avocat) comportant une convention d'honoraires ; que s'estimant créancier d'un solde d'honoraires, ce dernier a saisi le bâtonnier de son ordre d'une demande en fixation de leur montant ;

Attendu que l'ordonnance, après avoir dit qu'il appartenait aux parties de saisir la juridiction compétente pour statuer sur la validité du mandat sportif, énonce que la convention d'honoraires incluse dans ce mandat en suivra le sort, qu'ainsi, si ce mandat est déclaré nul, il n'y a pas lieu à fixation d'honoraires, que, s'il est reconnu valable, leur montant est fixé, après déduction des acomptes, à la somme de 299 588 euros ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que l'action en fixation d'honoraires, qui relevait de sa compétence, supposait que soit tranchée la question préalable de la validité du mandat sportif, laquelle relevait de la compétence exclusive d'une autre juridiction, le premier président, qui devait surseoir à statuer sur la fixation des honoraires, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi principal et sur les trois dernières branches du moyen unique du pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il dit qu'il appartient aux parties de saisir la juridiction compétente de la demande tendant à voir déclarer nulle la convention de mandat sportif conclu entre M. Adrien X... et M. Y..., l'ordonnance rendue le 28 octobre 2014, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Versailles.

N° 14-26.846.

M. Y...
contre M X...,
et autre.

Président : M. Savatier (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M. Becuwe – *Avocat général* : M. Maitre – *Avocats* : SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Rousseau et Tapie

Sur les contestations exclues de la compétence du juge de l'honoraire, à rapprocher :

2^e Civ., 8 septembre 2005, pourvoi n° 04-10.553, *Bull.* 2005, II, n° 214, (cassation) et les arrêts cités ;

1^{re} Civ., 22 novembre 2005, pourvoi n° 04-12.655, *Bull.* 2005, I, n° 423 (1), (cassation) ;

2^e Civ., 10 juin 2010, pourvoi n° 08-21.561, *Bull.* 2010, II, n° 110 (cassation sans renvoi) ;

2^e Civ., 26 mai 2011, pourvoi n° 10-12.728, *Bull.* 2011, II, n° 116, (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 13

FONDS DE GARANTIE

Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions – Recours subrogatoire – Défendeur – Droit de soulever les exceptions qu'il aurait été en mesure d'opposer à la victime subrogeante – Portée

Il résulte des articles 1249 et 1251 du code civil, ensemble l'article 706-11 du code de procédure pénale, que le débiteur d'indemnisation peut opposer au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, subrogé dans les droits d'une victime qu'il a indemnisée, les exceptions dont il aurait disposé contre cette victime.

Par conséquent, méconnaît ces dispositions la cour d'appel qui fixe le point de départ de la prescription au jour du paiement par le Fonds de garantie, alors qu'il était soutenu que la prescription était acquise à la date de ce paiement.

14 janvier 2016

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1249 et 1251 du code civil, ensemble l'article 706-11 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que le débiteur d'indemnisation peut opposer au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, subrogé dans les droits d'une victime qu'il a indemnisée, les exceptions dont il aurait disposé contre cette victime ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un instituteur a, entre 1985 et 1994, commis des viols et atteintes sexuelles sur des élèves ; qu'il a été condamné le 2 avril 2010 par un arrêt d'une cour d'assises d'appel pour les faits commis sur cinq mineures et par un jugement d'un tribunal correctionnel du 6 mai 2009 pour les faits commis sur six autres enfants ; que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (le FGTI) leur a versé des indemnités en 2009 et 2010 ; que le 27 mai 2011, le FGTI a assigné le préfet des Côtes-d'Armor en remboursement de ces sommes, sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de l'éducation ; que le tribunal de grande instance, après avoir rappelé que le moyen tiré de la prescription applicable à l'action engagée contre l'Etat par la victime est opposable au FGTI, subrogé dans les droits de cette dernière, a constaté que l'action du FGTI sur le fondement de l'article L. 911-4

du code de l'éducation avait été engagée plus de trois ans après la majorité des victimes et en a déduit qu'elle était prescrite ;

Attendu que pour infirmer ce jugement et déclarer recevable l'action du FGTI, l'arrêt énonce que la subrogation transmet au subrogé les droits et actions relatifs à la créance du subrogeant, de sorte que l'action du FGTI, subrogé dans les droits des victimes des agissements de l'instituteur, contre l'Etat dont la responsabilité est substituée à celle de ce dernier, est soumise à la prescription applicable à l'action directe des victimes ; que cependant, la subrogation trouvant sa cause dans le paiement, la prescription de l'action du FGTI, fondée sur cette subrogation, ne pouvait commencer à courir avant ce paiement ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, si la prescription invoquée par le préfet était acquise antérieurement au paiement, quelle qu'en soit la date, elle pouvait être opposée au FGTI, subrogé dans les droits des victimes, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 décembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 15-13.040.

*Préfet des Côtes-d'Armor
contre Fonds de garantie des
victimes des actes de terrorisme
et d'autres infractions.*

Président : M. Savatier (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M^{me} Isola – *Avocat général* : M. Maître – *Avocats* : SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Boré et Salve de Bruneton

A rapprocher :

2° Civ., 7 février 2013, pourvoi n° 11-26.519, *Bull.* 2013, II, n° 25 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 14

FONDS DE GARANTIE

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante – Victime de l'amiante – Demande d'indemnisation – Offre d'indemnisation – Contestation – Action en justice contre le fonds – Effets – Détermination

L'exercice de l'action juridictionnelle en contestation de l'offre d'indemnisation du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, prévue par l'article 53, IV, de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, a pour effet de rendre cette offre caduque.

Doit en conséquence être censuré l'arrêt d'une cour d'appel saisie d'une telle action qui décide que le Fonds ne pouvait pas modifier son offre initiale et que l'acceptation de cette dernière par la victime, postérieurement à l'introduction de l'instance, rendait sans objet la demande d'indemnisation introduite par la victime.

14 janvier 2016

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles 53, IV, et 53, V, de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, ensemble l'article 23 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 ;

Attendu que l'exercice de l'action juridictionnelle en contestation de l'offre d'indemnisation du FIVA, prévue par le premier de ces textes, a pour effet de rendre cette offre caduque ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., présentant des plaques pleurales diagnostiquées en 2010, dont le caractère de maladie professionnelle a été reconnu, a saisi le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (le FIVA) qui lui a notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 27 juillet 2011, une offre d'indemnisation ; qu'insatisfait de cette offre, il a saisi une cour d'appel afin de la contester ;

Qu'il a déclaré se désister de son recours, par un courrier du 2 avril 2014 ; que le FIVA a présenté, le 6 mai 2014, des conclusions dans lesquelles il indiquait refuser d'accepter ce désistement et réviser son offre initiale ; que M. X... a fait parvenir le 12 mai 2014 au FIVA le formulaire d'acceptation de l'offre initiale ;

Attendu que, pour dire que le FIVA est irrecevable à retirer son offre et que, par suite, la demande de M. X... est devenue sans objet, l'arrêt énonce que M. X... s'est désisté par écrit quelques jours avant que le FIVA ne prenne de nouvelles conclusions modifiant son offre ; qu'il n'a cependant fait parvenir son acceptation de l'offre initiale que postérieurement aux conclusions du FIVA modifiant son offre ; qu'il s'ensuit que le désistement de M. X... n'est pas parfait, que la cour d'appel n'est pas dessaisie et qu'il doit être statué sur la demande incidente du FIVA modifiant son offre ; que, de ce point de vue, il est de jurisprudence que, compte tenu du fait que le FIVA peut exercer son action subrogatoire dès l'acceptation de son offre et de ce qu'il dispose d'un délai de deux mois pour verser la somme correspondante, les règles spécifiques en matière d'indemnisation des victimes de l'amiante excluent la possibilité pour le FIVA de retirer son offre ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le FIVA se trouvait délié de l'offre, devenue caduque, et qu'il lui appartenait de statuer tant sur l'existence que sur l'étendue des droits du requérant, dès lors qu'elle estimait qu'elle n'était pas dessaisie, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'elle a constaté que le désistement n'était pas parfait, l'arrêt rendu 4 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 14-26.080.

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) contre M. X...

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Besson – Avocat général : M. Maitre – Avocats : M^e Le Prado, M^e Balat

Sur la possibilité pour le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante de retirer son offre, à rapprocher :

1^{re} Civ., 10 juillet 2007, pourvoi n° 06-20.452, *Bull.* 2007, I, n° 262 (rejet).

N° 15

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de la sécurité sociale – Article L. 341-10 – Précision de la version en vigueur applicable au litige – Principe d'égalité devant la loi – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel

14 janvier 2016

Renvoi au Conseil constitutionnel

Attendu que la caisse primaire d'assurance maladie du Lot a notifié, le 21 mai 2012, à M^{me} X..., titulaire d'une pension d'invalidité de deuxième catégorie, un indu afférent à la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 mai 2011 en raison de l'incidence sur l'application des conditions de ressources des sommes perçues par l'intéressée au titre de la location en meublé de certains de ses biens immobiliers ; qu'ayant saisi d'un recours un tribunal des affaires de sécurité sociale, M^{me} X... a présenté, par un écrit distinct et motivé, une question prioritaire de constitutionnalité que ce dernier a transmise à la Cour de cassation qui l'a reçue le 20 octobre 2015 ;

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« L'article L. 341-10 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 1 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ? » ;

Attendu qu'abrogée à effet du 1^{er} juin 2011 par la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010, la disposition critiquée est applicable au litige qui se rapporte à la suppression des arrrages d'une pension d'invalidité afférents à une période antérieure ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que la question posée, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Mais attendu que la disposition critiquée ne prévoyant qu'en cas d'exercice d'une activité professionnelle non salariée la suppression des arrrages de la pension d'invalidité à l'expiration de la période au cours de laquelle le bénéficiaire a exercé une telle activité, lorsque celle-ci procure à l'intéressé ou au ménage un revenu qui, ajouté au montant de la pension, excède un plafond déterminé par décret, la question revêt un caractère sérieux au regard des exigences du principe constitutionnel d'égalité devant la loi énoncé aux articles 1 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 15-40.039.

M^{me} X... contre caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Lot.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Belfort – Avocat général : M^{me} Lapasset – Avocats : SCP Foussard et Froger

N° 16

APPEL CIVIL

Procédure avec représentation obligatoire – Appel des décisions du juge de l'exécution – Dispositions applicables – Détermination – Portée

Les dispositions de l'article R. 121-20, alinéa 3, du code des procédures civiles d'exécution n'imposant pas l'application de droit des dispositions de l'article 905

du code de procédure civile, c'est à bon droit et sans méconnaître les dispositions de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'une cour d'appel en a déduit que les dispositions des articles 908 à 911 du code de procédure civile étaient applicables dès lors que l'appel avait été instruit conformément à l'article 907 du même code.

L'appelant ne peut invoquer de façon pertinente le dysfonctionnement du réseau privé virtuel avocat (RPVA) qui ne lui aurait pas permis de connaître la constitution d'avocat par l'intimé, dès lors que, dans l'ignorance de cette constitution, il devait signifier ses conclusions directement à l'intimé dans le délai imparti en application des dispositions combinées des articles 906, 908 et 911 du code de procédure civile sous peine de caducité de la déclaration d'appel.

21 janvier 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 16 octobre 2014), que la société Savoye, à l'encontre de laquelle la société Daunat Bourgogne avait fait pratiquer une saisie conservatoire, a interjeté appel du jugement l'ayant déboutée de sa demande de mainlevée de celle-ci ; que le conseiller de la mise en état a constaté la caducité de la déclaration d'appel ;

Attendu que la société Savoye fait grief à l'arrêt de la déclarer recevable mais mal fondée en son déferé et, en conséquence, de constater la caducité de la déclaration d'appel, alors, selon le moyen :

1° qu'en précisant que la cour d'appel statue à bref délai, l'article R. 121-20 du code des procédures civiles d'exécution impose à la juridiction statuant sur appel d'une décision du juge de l'exécution, de statuer selon la procédure accélérée visée par l'article 905 du code de procédure civile, qualifiée de procédure à bref délai, désignée en pratique comme empruntant un "circuit court" ; que la formule impérative de l'article R. 121-20 signifie que le recours à la procédure accélérée "à bref délai" s'applique de droit ; qu'en retenant néanmoins que la référence à la procédure à "bref délai" de l'article R. 121-20, alinéa 3, du code des procédures civiles d'exécution n'imposait pas le recours à la procédure dite à bref délai de l'article 905 du code de procédure civile, la cour d'appel a violé les textes susvisés par refus d'application ;

2° que la formule impérative de l'article R. 121-20 du code des procédures civiles d'exécution, qui dispose que la cour d'appel statue à bref délai, laisse présumer dans l'esprit des parties que l'affaire fait l'objet d'une fixation prioritaire et qu'elles n'ont pas à respecter les délais pour conclure des articles 908 à 911 du code de procédure civile ; qu'en considérant que l'appel interjeté par la société Savoye n'avait pas donné lieu à application

de l'article 905 et que les délais des articles 908 et 909 étaient applicables, la cour d'appel a privé les parties de la possibilité de connaître les véritables délais dont elles étaient censées disposer pour conclure et, partant, de former un recours efficace contre une décision de justice ; qu'en statuant ainsi, la cour a violé les articles R. 121-20 du code des procédures civiles d'exécution, 905 du code de procédure civile et 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

3° qu'en tout état de cause, le dysfonctionnement du Réseau privé virtuel avocat constitue une cause étrangère visée à l'article 930-1 du code de procédure civile, permettant de faire échec à la sanction relative à la caducité de l'appel ; qu'en considérant que la société Savoye ne pouvait invoquer de façon pertinente le dysfonctionnement du réseau, parce qu'elle aurait dû considérer la SAS Daunat Bourgogne comme défaillante et, en conséquence, signifier directement à partie ses conclusions avant le 14 janvier 2014, afin de respecter les dispositions de l'article 911, sans prendre en compte la circonstance qu'elle avait notifié ses conclusions une première fois, puis une seconde fois à réception de la notification de la constitution d'avocat de l'intimé aussitôt le dysfonctionnement technique du greffe résolu, ce dont il s'inférait qu'elle n'avait pas manqué de diligence mais seulement attendu la régularisation des services du greffe qu'elle savait défaillants, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 908, 909 et 930-1 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, qu'ayant exactement retenu que les dispositions de l'article R. 121-20, alinéa 3, du code des procédures civiles d'exécution n'imposent pas l'application de droit des dispositions de l'article 905 du code de procédure civile, la cour d'appel en a déduit à bon droit et sans méconnaître les dispositions de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que les dispositions des articles 908 à 911 du code de procédure civile étaient applicables dès lors que l'appel avait été instruit conformément à l'article 907 du même code ;

Et attendu, ensuite, qu'ayant relevé que la société Savoye avait remis au greffe de la cour d'appel ses conclusions le 12 septembre 2013 par le moyen du réseau privé virtuel avocat (RPVA) et les avait notifiées le 15 janvier 2014 par le même moyen à l'avocat constitué par l'intimé, et exactement retenu qu'elle ne pouvait invoquer de façon pertinente le dysfonctionnement du RPVA qui ne lui avait pas permis de connaître la constitution d'avocat par l'intimé le 18 décembre 2013 dès lors que, dans l'ignorance de cette constitution, elle devait signifier ses conclusions directement à la société Daunat Bourgogne, intimée, avant le 14 janvier 2014, afin de respecter le délai qui lui était imparti en application des dispositions combinées des articles 906, 908 et 911 du code de procédure civile, c'est à bon droit que la cour d'appel a constaté la caducité de la déclaration d'appel ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-28.985.

*Société Savoye
contre société Daunat Bourgogne.*

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Brouard-Gallet – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Bénabent et Jehannin, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur le fonctionnement de la notification par voie électronique de la constitution d'un avocat par l'intimé et ses conséquences sur les obligations de l'appelant, à rapprocher :

2^e Civ., 26 juin 2014, pourvoi n° 13-17.574, *Bull.* 2014, II, n° 151 (rejet), et l'arrêt cité ;

2^e Civ., 26 juin 2014, pourvoi n° 13-20.868, *Bull.* 2014, II, n° 159 (2) (rejet) ;

2^e Civ., 15 octobre 2015, pourvoi n° 14-24.322, *Bull.* 2015, II, n° 229 (cassation).

Sur la caducité de la déclaration d'appel en cas de défaut de signification, dans le délai d'un mois, des conclusions de l'appelant à l'intimé n'ayant pas constitué avocat, à rapprocher :

2^e Civ., 27 juin 2013, pourvoi n° 12-20.529, *Bull.* 2013, II, n° 140 (cassation) ;

2^e Civ., 4 septembre 2014, pourvoi n° 13-22.586, *Bull.* 2014, II, n° 173 (cassation) ;

2^e Civ., 19 mars 2015, pourvoi n° 14-10.952, *Bull.* 2015, II, n° 63 (rejet).

N° 17

APPEL CIVIL

Procédure avec représentation obligatoire –
Conclusions – Transmission par voie électronique – Avis électronique de réception – Emission – Effet

Il résulte de la combinaison de l'article 748-3 du code de procédure civile et de l'article 5 de l'arrêté du 30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel, que le délai de deux mois imparti par l'article 909 du code de procédure civile à l'intimé pour conclure court à compter de la date de l'avis de réception électronique de la notification des conclusions de l'appelant par le moyen du réseau privé virtuel avocat (RPVA), émis par le serveur de messagerie e-barreau de l'avocat

constitué par l'intimé, qui tient lieu de visa par la partie destinataire au sens de l'article 673 du code de procédure civile.

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui, ayant relevé que l'appelant justifiait avoir adressé ses conclusions via le RPVA à une certaine date au conseil constitué pour les intimés en versant aux débats l'avis de réception de l'envoi de celles-ci reçu le même jour alors que ces derniers ne justifiaient d'aucun dysfonctionnement du RPVA, en a déduit que les conclusions des intimés intervenues après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 909 du code de procédure civile ayant couru à compter de cette date étaient irrecevables.

21 janvier 2016

Rejet

Donne acte à M. et M^{me} X... du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre MM. Y..., Z... et A..., pris respectivement en leur qualité d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire au redressement judiciaire de la société Therm-Elec et de liquidateur judiciaire de cette société, et contre la société Therm-Elec ;

Sur le moyen unique, pris en ses première et deuxième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 16 octobre 2014), que la société Franfinance a relevé appel du jugement qui l'avait condamnée à payer à M. et M^{me} X... une certaine somme à titre de dommages-intérêts et avait débouté ceux-ci de leur action en garantie contre la société Axa ; que M. et M^{me} X... ont déferé à la cour d'appel l'ordonnance du conseiller de la mise en état ayant déclaré irrecevables leurs conclusions contenant appel incident ;

Attendu que M. et M^{me} X... font grief à l'arrêt de déclarer irrecevables leurs conclusions signifiées le 4 novembre 2013 et de constater que l'instance d'appel avait pris fin en ce qui concerne la société Axa alors, selon le moyen :

1° que le délai de deux mois imparti à l'intimé pour conclure et former un appel incident ne commence à courir qu'à compter de la notification entre avocats des premières conclusions d'appelant ; qu'il appartient à l'appelant de justifier de cette notification ; qu'en l'absence d'un avis de réception émanant de l'avocat destinataire, la notification entre avocats par voie électronique des conclusions ne saurait être réputée avoir été régulièrement effectuée par le « réseau privé virtuel avocat » (RPVA) ; qu'en l'espèce, l'accusé de réception RPVA, produit aux débats en cause d'appel par la société Franfinance (pièce B) pour justifier de la signification de ses premières conclusions d'appelant à maître Leguevaques, conseil des époux X..., n'est pas adressé par ce dernier mais par la plate-forme de services de communication électronique sécurisée e-barreau, ainsi que l'indique l'adresse électro-

nique de l'émetteur : « RPVA e-barreau (postmaster@cnbebarreau.gmessaging.net) » ; que si cet accusé de réception fait effectivement mention de la transmission le 4 juillet 2013 à 14:22 des dites conclusions à Christophe Leguevaques, il n'est pas de nature à justifier de l'effective réception de celles-ci par le destinataire ; qu'en retenant que la société Franfinance justifiait de la signification de ses conclusions d'appelant au conseil des époux X... par ledit accusé réception RPVA du 4 juillet 2013, la cour d'appel a violé les articles 673, 906, 909 et 911 du code de procédure civile, ensemble les articles 748-1 et 748-3 du même code ;

2° que l'accusé de réception RPVA (« réseau privé virtuel avocat »), produit aux débats en cause d'appel par la société Franfinance) pour justifier de la signification de ses premières conclusions d'appelant à maître Leguevaques, conseil des époux X..., n'émane pas de ce dernier mais de la plate-forme de services de communication électronique sécurisée e-barreau, ainsi que l'indique l'adresse électronique de l'émetteur : « RPV e-barreau (postmaster@cnbebarreau.gmessaging.net) » ; qu'en retenant, pour déclarer irrecevables comme tardives les conclusions de monsieur et madame X... du 4 novembre 2013, que l'appelante disposait d'un accusé de réception RPVA du conseil des époux X... à la date du 4 juillet 2013 justifiant de la signification de ses conclusions à ce dernier, la cour d'appel a dénaturé l'accusé de réception RPVA produit aux débats par la société Franfinance et ainsi violé de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'il résulte de la combinaison de l'article 748-3 du code de procédure civile et de l'article 5 de l'arrêté du 30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel, que le délai de deux mois imparti par l'article 909 du code de procédure civile à l'intimé pour conclure court à compter de la date de l'avis de réception électronique de la notification des conclusions de l'appelant par le moyen du réseau privé virtuel avocat (RPVA), émis par le serveur de messagerie e-barreau de l'avocat constitué par l'intimé, qui tient lieu de visa par la partie destinataire au sens de l'article 673 du code de procédure civile ;

Et attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve qui lui étaient soumis et hors de toute dénaturation, que la société Franfinance justifiait avoir adressé ses conclusions via le RPVA le 4 juillet 2013 au conseil constitué pour M. et M^{me} X... en versant aux débats l'avis de réception de l'envoi de celles-ci reçu le même jour alors que ces derniers ne justifiaient d'aucun dysfonctionnement du RPVA, la cour d'appel en a exactement déduit que les conclusions de M. et M^{me} X..., intervenues après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 909 précité, étaient irrecevables et a pu constater que l'instance d'appel avait pris fin en ce qui concernait la société Axa ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, pris en sa troisième branche qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-29.207.

M. X...,
et autre
contre société Franfinance,
et autres.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Brouard-Gallet – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Boutet-Hourdeaux, SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Vincent et Ohl

Sur l'exigence de réception des transmissions électroniques, à rapprocher :

2^e Civ., 15 octobre 2015, pourvoi n° 14-24.322, Bull. 2015, II, n° 229 (cassation), et les arrêts cités.

Sur le point de départ du délai ouvert à l'intimé pour conclure, à rapprocher :

Avis de la Cour de cassation, 6 octobre 2014, n° 14-70.008, Bull. 2014, Avis, n° 8.

N° 18

APPEL CIVIL

Procédure avec représentation obligatoire – Déclaration d'appel – Déclarations d'appel successives – Caducité – Cas – Détermination

La première déclaration d'appel formée par l'appelant étant régulière et ayant emporté inscription immédiate de l'affaire au rôle, celui-ci est en conséquence tenu de conclure dans le délai de trois mois à compter de cette déclaration sous peine de caducité de cette dernière, la seconde déclaration d'appel, formée ultérieurement, identique à la première comme étant dirigée à l'encontre du même jugement et désignant le même intimé, étant sans effet.

21 janvier 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 25 juin 2013), que M. Y... a interjeté appel d'un jugement rendu le 11 décembre 2011 par un juge aux affaires familiales dans un litige l'opposant à M^{me} X... par une première déclaration d'appel du 13 janvier 2012, puis par une seconde déclaration d'appel du 25 janvier 2012 ; que par ordonnance du

9 février 2012, les deux appels ont été joints ; que l'ordonnance du conseiller de la mise en état ayant prononcé la caducité de la première déclaration d'appel a été déférée à la cour d'appel ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance ayant déclaré caduque sa déclaration d'appel tout en précisant que la seule déclaration d'appel à prendre en considération pour calculer le délai imparti par l'article 908 du code de procédure civile était celle du 13 janvier 2012, la seconde déclaration d'appel étant de nul effet, alors, selon le moyen, *qu'en application de l'article 908 du code de procédure civile, la sanction du non-dépôt des conclusions d'appel dans le délai est uniquement la caducité de la procédure concernée ; que la jonction des instances ne créant pas une procédure unique, chacune des instances conserve sa propre autonomie de sorte que la caducité affectant l'une d'elles n'affecte pas l'autre ; que l'appelant qui a déposé deux déclarations d'appel successives peut abandonner la première déclaration qui devient ainsi caduque et ne conclure que pour la seconde, alors que la jonction des deux appels a été prononcée ; que dès lors que le second appel a été fait dans le délai, la caducité affectant la première déclaration n'affecte pas la seconde ; qu'en l'espèce, M. Y... a fait appel d'un jugement par une première déclaration électronique du 13 janvier 2012 ; qu'en raison de l'incertitude qu'il avait de la recevabilité de cet appel il a formalisé un second appel par déclaration électronique du 25 janvier 2012 ; que la jonction des procédures ayant été ordonnée le 9 février 2012, M. Y... a déposé ses conclusions d'appelant le 25 avril 2012 ; que les écritures ont donc été déposées dans le délai de sa seconde déclaration d'appel du 25 janvier 2012, de sorte que la caducité affectant la première déclaration d'appel ne pouvait avoir pour résultat de rendre de nul effet la seconde déclaration d'appel ; qu'en jugeant le contraire la cour d'appel n'a pas tiré de ses constatations les conséquences légales qui s'imposaient en violation des articles 368, 954 et 908 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, relevé que la déclaration d'appel du 13 janvier 2012 contenait les mentions prescrites par l'article 901 du code de procédure civile dans sa version alors applicable, et exactement retenu que la seconde déclaration d'appel identique à la première comme ayant été formée à l'encontre du même jugement et désignant le même intimé, était privée d'effet dès lors que la précédente déclaration était régulière et avait emporté inscription immédiate de l'affaire au rôle, l'appelant étant tenu de conclure dans le délai de trois mois à compter de celle-ci sous peine de caducité de la déclaration d'appel, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-18.631.

M. Y...
contre M^{me} X...

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Brouard-Gallet – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Bénabent et Jéhannin, SCP de Chaisemartin et Courjon

Sur le point de départ du délai ouvert à l'appelant pour conclure, à rapprocher :

2^e Civ., 5 juin 2014, pourvoi n° 13-21.023, *Bull.* 2014, II, n° 125 (rejet).

N° 19

JUGEMENTS ET ARRETS

Notification – Notification en la forme ordinaire – Notification aux parties elles-mêmes – Nécessité – Portée

Selon l'article 677 du code de procédure civile, les jugements sont notifiés aux parties elles-mêmes.

Doit être cassé l'arrêt qui déclare l'appel d'un jugement irrecevable, comme tardif, alors qu'il ressort de ses constatations que cette décision n'a pas été notifiée à l'appelante en personne mais à une autre personne morale appartenant au même groupe de sociétés qu'elle, de sorte que le délai d'appel n'a pu courir.

21 janvier 2016

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 528 et 677 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Regicom a saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours contre le redressement de cotisations pour les années 2006 à 2008 que l'URSSAF des Bouches-du-Rhône, aux droits de laquelle vient l'URSSAF Provence-Alpes-Côte d'Azur, lui avait notifié ; que ce recours ayant été rejeté, la société a formé appel du jugement ;

Attendu que pour déclarer cet appel irrecevable, comme tardif, l'arrêt relève que l'URSSAF a produit au dossier l'accusé de réception de la notification du jugement qui comporte le tampon de la société Spir communication ; que la société Regicom est partie intégrante du groupe Spir communication ; que leurs adresses et sièges sociaux sont strictement identiques ; que la procédure qui s'est déroulée entre les parties, ainsi que devant le premier juge, fait ressortir que cette adresse est celle à laquelle la société Regicom s'était domiciliée dans tous les actes ayant opposé les parties ; que l'analyse de l'accusé de réception fait apparaître l'existence d'une signature sur le cachet de Spir communication ; que le secrétariat qui a constaté

l'existence de la signature n'a pas demandé à procéder par voie de signification ; qu'il résulte de ce qui précède que la notification du 27 mars 2013 est régulière et que l'appel formé le 13 mai 2013 est hors délai ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressortait de ses propres constatations que le jugement n'avait pas été notifié à la société Regicom elle-même, mais à une personne morale distincte, peu important qu'elles appartiennent au même groupe de sociétés, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 15-10.108.

*Société Regicom
contre Union de recouvrement des
cotisations de sécurité sociale et
d'allocations familiales (URSSAF)
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
et autre.*

*Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Belfort –
Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP
Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Lesourd*

N° 20

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution – Mesure d'exécution devant être accomplie dans un Etat étranger – Pouvoirs du juge français – Etendue – Détermination

En vertu du principe de l'indépendance et de la souveraineté respective des Etats, le juge français ne peut, sauf convention internationale ou législation communautaire l'y autorisant, ordonner ou autoriser une mesure d'exécution, forcée ou conservatoire, devant être accomplie dans un Etat étranger.

Doit être approuvé en conséquence l'arrêt d'une cour d'appel retenant que si, en vertu des articles 3 et 16 de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010, sur la demande d'assistance formulée à la diligence de l'autorité requérante d'un Etat membre de l'Union européenne, l'autorité requise d'un autre Etat membre prend des mesures conservatoires lorsque sa législation nationale l'y autorise et conformément à ses pratiques administratives, de sorte que l'article L. 283 A du livre des procédures fiscales prévoit que l'administration française peut requérir un Etat membre à fin de prise de mesures conservatoires relatives à toutes les créances

afférentes notamment aux taxes, impôts et droits quels qu'ils soient, permettant ainsi à cette administration de requérir des autorités espagnoles de prendre des mesures conservatoires à l'encontre d'un redevable de l'impôt sur ses biens situés en Espagne, tout comme les autorités espagnoles peuvent requérir de l'administration française que celle-ci mette en œuvre des mesures conservatoires sur le territoire français à l'encontre d'un débiteur faisant l'objet en Espagne d'une action en recouvrement d'une créance visée à l'article L. 283 A, II, du même livre, ces dispositions ne confèrent cependant pas au juge français le pouvoir d'autoriser des mesures conservatoires portant sur un compte bancaire détenu en Espagne.

21 janvier 2016

Rejet

Donne acte au comptable du pôle de recouvrement spécialisé de Paris Ouest du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le procureur général près la cour d'appel de Paris et M. X... ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 novembre 2014), que le comptable du pôle de recouvrement spécialisé de Paris Ouest (le comptable public) a sollicité du juge de l'exécution d'un tribunal de grande instance, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire, telle que prévue par la législation espagnole, en vue de saisir les avoirs bancaires figurant au crédit d'un compte ouvert au nom de M. X... dans les livres de la banque Banco Popular Español ; que le comptable public a interjeté appel de l'ordonnance du juge de l'exécution rejetant sa requête ;

Attendu que le comptable public fait grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance rendue le 28 mai 2014 par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris ayant rejeté sa demande d'être autorisé à faire pratiquer les mesures conservatoires prévues par la législation espagnole et permettant de saisir les avoirs figurant au crédit du compte ouvert au nom de M. X... dans les écritures de la banque Banco Popular Español, alors, selon le moyen :

1° que, selon l'article L. 283 C XI du livre des procédures fiscales, l'administration étrangère donne suite à une demande de prise de mesures conservatoires lorsque la créance ne fait pas encore l'objet d'un titre de recouvrement dans la mesure où la législation de l'Etat requérant l'autorise, et que, selon l'article R. 183 C-2 (en réalité R. 283 C-2) du livre des procédures fiscales, la demande de prise de mesures conservatoires est accompagnée d'un document établi par l'autorité requérante l'autorisant conformément à sa législation à prendre lesdites mesures, qu'en l'absence de titre exécutoire, l'article R. 511.1 (en réalité L. 511-1) du code des procédures civiles d'exécution exige que le juge de l'exécution autorise la prise de mesures conserva-

toires, la cour d'appel, en considérant par motif propre et adopté qu'aucune autorisation du juge de l'exécution n'est nécessaire, a violé ensemble les dispositions des articles L. 283 A, L. 283 C VI, L. 283 C XI et R. 283 C-2 du livre des procédures fiscales, et l'article L. 511-1 du code des procédures civiles d'exécution ;

2° que, selon l'article L. 283 C VI du livre des procédures fiscales, l'instrument uniformisé établi par l'Etat membre requérant et permettant l'adoption de mesures conservatoires constitue le fondement unique des mesures de recouvrement et des mesures conservatoires, et que, selon l'article R. 283 C-2 du livre des procédures fiscales, la demande de mesures conservatoires adressée par l'Etat membre requérant est accompagnée de l'instrument uniformisé prévu par l'article L. 283 C VI, la cour d'appel, en considérant que le formulaire précité ne concerne pas les mesures conservatoires pour en déduire que celui-ci ne correspond pas à la demande prévue par l'article R. 283 C-2 III, a violé ensemble les articles L. 283 C VI et R. 283 C-2 du livre des procédures fiscales ;

Mais attendu qu'en vertu du principe de l'indépendance et de la souveraineté respective des Etats, le juge français ne peut, sauf convention internationale ou législation communautaire l'y autorisant, ordonner ou autoriser une mesure d'exécution, forcée ou conservatoire, devant être accomplie dans un Etat étranger ; que la cour d'appel a exactement retenu, par motifs adoptés, que si, en vertu des articles 3 et 16 de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010, sur la demande d'assistance formulée à la diligence de l'autorité requérante d'un Etat membre de l'Union européenne, l'autorité requise d'un autre Etat membre prend des mesures conservatoires lorsque sa législation nationale l'y autorise et conformément à ses pratiques administratives, de sorte que l'article L. 283 A du livre des procédures fiscales énonce que l'administration française peut requérir un Etat membre à fin de prise de mesures conservatoires relatives à toutes les créances afférentes notamment aux taxes, impôts et droits quels qu'ils soient, permettant ainsi à cette administration de requérir des autorités espagnoles de prendre des mesures conservatoires à l'encontre de M. X... sur ses biens situés en Espagne, tout comme les autorités espagnoles peuvent requérir de l'administration française que celle-ci mette en œuvre des mesures conservatoires sur le territoire français à l'encontre d'un débiteur faisant l'objet en Espagne d'une action en recouvrement d'une créance visée à l'article L. 283 A, II, du même livre, ces dispositions ne confèrent cependant pas au juge français le pouvoir d'autoriser des mesures conservatoires portant sur un compte bancaire détenu en Espagne ; que par ces seuls motifs, la cour d'appel a, à bon droit, décidé de rejeter la requête tendant à une telle autorisation formée par le comptable public ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la troisième branche du moyen unique annexé qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-10.193.

Comptable responsable du pôle
de recouvrement spécialisé de
Paris Ouest
contre procureur général
près la cour d'appel de Paris,
et autre.

Président : M. Liénard (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Foussard et Froger

Sur le principe de territorialité des procédures d'exécution, à rapprocher :

1^{re} Civ., 12 mai 1931, *Bull.* 1931, I, n° 82 (cassation) ;

2^e Civ., 14 février 2008, pourvoi n° 05-16.167, *Bull.* 2008, II, n° 36 (cassation).

N° 21

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Surendettement – Procédure – Demande d'ouverture – Recevabilité – Décision de la commission – Recours du débiteur ou d'un créancier – Juge du surendettement – Convocation des parties à l'instance – Convocation des créanciers – Nécessité

Les créanciers sont parties à l'instance devant le juge du surendettement qui examine le recours formé par les débiteurs contre une décision de la commission de surendettement qui les a déclarés irrecevables en leur demande tendant à bénéficier du dispositif de traitement de leur situation de surendettement.

Dès lors, viole les dispositions des articles 14 du code de procédure civile et R. 331-9-2 du code de la consommation, le juge qui statue sur ce recours sans convoquer les créanciers ni entendre ceux qui comparaissent.

21 janvier 2016

Cassation

Sur le moyen relevé d'office après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 14 du code de procédure civile, ensemble l'article R. 331-9-2 du code de la consommation ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée et, selon le second, que lorsque le juge du tribunal d'instance statue par jugement, il convoque les parties intéressées ou les invite à produire leurs observations, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort, que M. et M^{me} X... dit Y... ont saisi une commission de surendettement d'une demande de traitement de leur situation de surendettement ; qu'ils ont contesté la décision de la commission ayant déclaré leur demande irrecevable ;

Attendu que le juge du tribunal d'instance, qui n'a ni convoqué ni entendu les créanciers de M. et M^{me} X... dit Y..., a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 20 mars 2014, entre les parties, par le juge du tribunal d'instance de La Roche-sur-Yon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance des Sables-d'Olonne.

N° 15-15.761.

M. X... dit Y...,
et autre
contre commission de surendettement des particuliers de la Vendée.

Président : M. Liénard (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M^{me} Perrin – *Avocat général* : M. Girard – *Avocats* : SCP Odent et Poulet

N° 22

RECUSATION

Procédure – Requête – Acquiescement à la récusation – Effet

Est sans objet, la requête en récusation dirigée contre des magistrats ayant acquiescé à leur récusation.

Est sans objet, la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime dirigée contre une chambre dont la composition n'est pas connue, par suite de l'acquiescement de deux des trois juges à leur récusation, la récusation dirigée contre le troisième juge ayant été rejetée.

21 janvier 2016

Rejet de la requête en récusation

Vu l'article L.111-6 du code de l'organisation judiciaire et 356 du code de procédure civile ;

Vu la transmission au premier président de la Cour de cassation par le premier président de la cour d'appel de Paris de la requête déposée le 2 novembre 2015 par M. X..., tendant au renvoi pour cause de suspicion légitime et à la récusation de M^{mes} Y..., Z... et A..., composant le pôle 4, chambre 2 de la cour d'appel de Paris, à l'occasion d'une affaire pendante devant cette cour d'appel (RG : n° 14/06277) ;

Vu l'avis du premier président de la cour d'appel de Paris ;

Attendu que M. X... fait valoir que les magistrats composant le pôle 4, chambre 2 de la cour d'appel de Paris feraient preuve d'une partialité objective qui se déduirait du nombre important de décisions rendues en sa défaveur et en faveur du syndicat de copropriétaires, partie adverse dans son affaire, ainsi que d'autres contentieux jugés par M^{me} Y..., ayant donné lieu à de multiples recours de sa part ; qu'il ajoute que la motivation des décisions laisserait transparaître un ressentiment durable de la part de ces magistrats à son égard, qui auraient un a priori défavorable vis-à-vis de son affaire et de sa personne ;

Mais attendu qu'il résulte des productions que M^{mes} Y... et A... ont acquiescé à leur récusation, de sorte qu'il sera pourvu à leur remplacement ; que la requête en récusation est devenue sans objet en ce qui les concerne ;

Attendu, ensuite, que le défaut d'impartialité d'un juge ne peut résulter du seul fait qu'il ait rendu une ou plusieurs décisions défavorables à la partie demanderesse à la récusation ou favorables à son adversaire ; qu'il s'ensuit que la requête en récusation dirigée contre M^{me} Z... doit être rejetée ;

Et attendu, enfin, qu'en conséquence de l'acquiescement de deux des trois juges composant le pôle 4, chambre 2 de la cour d'appel, la formation appelée à statuer sur l'affaire de M. X... n'est pas connue ; que la demande de renvoi formée contre elle, est devenue sans objet ;

Par ces motifs :

Dit sans objet la requête en récusation dirigée contre M^{mes} A... et Y... ;

Dit sans objet la demande de renvoi dirigée contre le pôle 4, chambre 2 de la cour d'appel de Paris ;

REJETTE la requête en récusation dirigée contre M^{me} Z...

N° 15-01.541.

M. X...

Président : M. Liénard (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M^{me} Lemoine – *Avocat général* : M. Mucchielli

N° 23

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Réduction – Réduction des cotisations sur les bas salaires – Calcul – Assiette – Rémunération – Eléments déductibles – Détermination – Portée

Selon l'article L. 241-13, III, du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007, le coefficient pris en compte pour le calcul du montant de la réduction de cotisations sur les bas salaires est fonction du rapport entre le salaire minimum de croissance, calculé pour un mois sur la base de la durée légale du travail, et la rémunération mensuelle du salarié telle que définie à l'article L. 242-1, hors rémunération, notamment, des temps de pause, d'habillage et de déshabillage versée en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 11 octobre 2007.

Fait une exacte application de ce texte la cour d'appel qui décide que l'employeur ne peut déduire de la rémunération mensuelle des salariés, la rémunération des temps de pause versée en application d'un accord d'entreprise.

21 janvier 2016**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 19 novembre 2014), qu'à la suite d'un contrôle portant sur les années 2008 et 2009, l'URSSAF de Seine-Maritime, aux droits de laquelle vient l'URSSAF de Haute-Normandie, a contesté la possibilité pour la société Cars Grisel, devenue société Grisel (la société), de déduire de la rémunération de ses salariés devant être prise en compte dans le calcul de la réduction de cotisations sur les bas salaires la fraction des sommes versées, en application d'un accord d'entreprise, au titre des temps de coupure et d'amplitude, qui excédait les montants prévus par la convention collective étendue applicable dans l'entreprise ; que la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, alors, selon le moyen :

1° que la réduction de la part patronale de cotisation qui est prévue par l'article L. 241-13, III, du code de la sécurité sociale est égale au produit de la rémunération mensuelle, telle que définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale par un coefficient, lequel est fonction du rapport entre le salaire minimum de croissance calculé pour un mois sur la base de la durée légale du travail et la rémunération mensuelle du salarié telle que définie à l'article L. 242-1, "hors rémunération des temps de pause, d'habillage et de déshabillage versée en application d'une

convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 11 octobre 2007" ; qu'il s'ensuit que la rémunération des temps de pause, d'habillage et de déshabillage est exclue de l'assiette de rémunération retenue pour le calcul de la réduction de cotisations prévue à l'article L. 241-13, III, du code de la sécurité sociale dès lors qu'elle est versée en application d'une convention collective étendue, y compris dans l'hypothèse où le montant a été fixé par un accord d'entreprise plus favorable que la convention collective ; qu'en décidant que seule l'indemnisation des temps de coupure et d'amplitude dont le principe et le montant ont été déterminés dans une convention collective peut être déduite de l'assiette de la part des cotisations de sécurité sociale incombant à l'employeur, aux termes de l'article L. 241-13, III, du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a violé la disposition précitée ;

2° qu'aux termes de l'article L. 241-13, III, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de l'article 26 de la loi du 3 décembre 2008, « le montant de la réduction est calculé chaque mois civil, pour chaque salarié », qu'il « est égal au produit de la rémunération mensuelle, telle que définie à l'article L. 242-1 par un coefficient » ; que ce coefficient est déterminé par application d'une formule fixée par décret ; qu'il est fonction du rapport entre le salaire minimum de croissance calculé pour un mois sur la base de la durée légale du travail et la rémunération mensuelle du salarié telle que définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ; qu'il s'ensuit que seule la rémunération d'un temps de travail effectif entre dans l'assiette de la rémunération prise en considération pour le calcul de la réduction prévue à l'article L. 241-13, III, du code de la sécurité sociale ; qu'en se bornant à énoncer que les indemnités prévues par un accord d'entreprise, en contrepartie d'un temps de coupure ou d'amplitude, ne sont pas exclues des modalités de calcul de la réduction de cotisations patronales prévues par l'article L. 241-13, III, du code de la sécurité sociale, sans rechercher si le temps de coupure ou d'amplitude constituait un temps de travail, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 3121-2 et L. 3121-1 du code du travail et de la disposition précitée ;

Mais attendu, selon l'article L. 241-13, III, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable au litige, que le coefficient pris en compte pour le calcul du montant de la réduction de cotisations sur les bas salaires est fonction du rapport entre le salaire minimum de croissance calculé pour un mois sur la base de la durée légale du travail et la rémunération mensuelle du salarié telle que définie à l'article L. 242-1, hors rémunération des heures complémentaires et supplémentaires dans la limite, en ce qui concerne la majoration salariale correspondante, des taux de 25 % ou 50 %, selon le cas, prévus au I de l'article L. 212-5 du code du travail et à l'article L. 713-6 du code rural et hors rémunération des temps de pause, d'habillage et de déshabillage versée en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 11 octobre 2007 ;

Et attendu que l'arrêt, après avoir énoncé à bon droit que les réductions et exonérations de cotisations constituent une exception au principe de l'assujettissement, de sorte que les dispositions qui les prévoient doivent être interprétées strictement, constate que l'accord d'entreprise de 2005 ne constitue pas un accord étendu en vigueur au 11 octobre 2007 ;

Que de ces énonciations et constatations, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche inopérante, a exactement déduit que seules les indemnités fixées par la convention collective applicable pouvaient être déduites de la rémunération retenue pour le calcul de la réduction de cotisations sur les bas salaires ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-10.964.

*Société Grisel
contre Union de recouvrement
des cotisations de sécurité
sociale et d'allocations familiales
(URSSAF) de Haute-Normandie,
venant aux droits de l'URSSAF
de Seine-Maritime.*

*Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Avocat
général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Boullez,
SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois*

N° 24

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Cotisations – Taux – Fixation – Etablissement –
Etablissement nouvellement créé – Définition
– Portée

Il résulte des articles D. 242-6-13 et D. 242-6-17 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue du décret n° 95-1109 du 16 octobre 1995 et du décret n° 2010-753 du 5 juillet 2010, successivement applicables, que les établissements nouvellement créés dont le classement dans une catégorie de risque est effectué en fonction de l'activité exercée, sont redevables, au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, durant l'année de leur création et les deux années civiles suivantes, d'une cotisation affectée d'un taux collectif. Selon leur alinéa 3, ne peut être considéré comme un établissement nouvellement créé celui issu d'un précédent établissement dans lequel a été exercée une activité similaire, avec les mêmes moyens de production et ayant repris au moins la moitié du

personnel. Cette dernière condition doit s'apprécier à la date de cession de l'établissement.

21 janvier 2016

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles D. 242-6-13 et D. 242-6-17 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue du décret n° 95-1109 du 16 octobre 1995 et du décret n° 2010-753 du 5 juillet 2010, successivement applicables au litige ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que les établissements nouvellement créés dont le classement dans une catégorie de risque est effectué en fonction de l'activité exercée, sont redevables, au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, durant l'année de leur création et les deux années civiles suivantes, d'une cotisation affectée d'un taux collectif ; que selon leur alinéa 3, ne peut être considéré comme un établissement nouvellement créé celui issu d'un précédent établissement dans lequel a été exercée une activité similaire, avec les mêmes moyens de production et ayant repris au moins la moitié du personnel ; que cette dernière condition doit s'apprécier à la date de cession de l'établissement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que la société Forgex Raguét (la société) a repris, le 11 octobre 2010, le fonds de commerce de la société Raguét, placée en liquidation judiciaire, qui exploitait trois établissements ; que contestant le taux des cotisations mises à sa charge, pour son établissement de Monthermé, par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Nord-Est (la caisse) au titre de l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les années 2010 à 2012, la société a saisi d'un recours la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, en soutenant qu'ayant repris moins de la moitié du personnel, elle devait bénéficier de la tarification collective pour établissement nouvellement créé ;

Attendu que pour rejeter ce recours, l'arrêt constate que la société a repris les mêmes moyens de production et l'activité principale de la société Raguét et qu'elle exerce dès lors une activité similaire ; qu'il ressort du courrier du 4 novembre 2010 que la société a déclaré avoir repris quarante salariés sur quatre vingt présents sur le site de Monthermé à la date de reprise le 11 octobre 2010 ; qu'elle soutient n'avoir repris que trente sept salariés et en avoir recruté trois nouveaux ; qu'à la lecture des registres d'entrée et de sortie du personnel, ces trois salariés faisaient partie des effectifs de la société Raguét et ont été transférés sur le site de Monthermé le 4 novembre 2010 ; qu'il retient que ces salariés n'ont pas fait l'objet d'un licenciement et font partie des effectifs repris, mutés postérieurement à la reprise ; que la société a donc repris la moitié des salariés de la société Raguét à la date de cession fixée au 11 octobre 2010 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations qu'à la date de cession du fonds de commerce la société Forgex Raguet avait repris trente sept salariés sur un effectif de quatre vingt, de sorte qu'en l'absence de reprise d'au moins la moitié du personnel de l'établissement, celui-ci pouvait être considéré comme un établissement nouvellement créé, la Cour nationale, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 octobre 2014, entre les parties, par la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail ; remet en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail autrement composée.

N° 14-28.981. *Société Forgex Raguet
contre caisse d'assurance
retraite et de la santé au travail
du Nord-Est.*

*Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Palle – Avocat
général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Célice,
Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Gatineau et
Fattaccini*

Sur la définition d'un établissement nouvellement créé dans la fixation du taux de cotisation au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, à rapprocher :

2^e Civ., 24 janvier 2013, pourvoi n° 11-27.389, Bull. 2013, II, n° 13 (cassation).

N° 25

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Déclaration – Déclaration par l'employeur – Déclaration tardive – Sanction – Créance d'un organisme social – Créance sur un établissement public doté d'un comptable public – Prescription

Est soumise à l'application de la prescription quadriennale instituée par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, la créance de l'organisme social, née de l'application de l'article L. 471-1 du code de la sécurité sociale, à l'encontre d'une université qui

a le caractère d'un établissement public doté d'un comptable public.

21 janvier 2016

Rejet

Donne acte à la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le ministre chargé de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 11 septembre 2014), qu'à la suite d'un accident du travail survenu à un agent de l'université de Strasbourg (l'université), la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin, venant aux droits de la caisse primaire d'assurance maladie de Strasbourg (la caisse), a réclamé à l'université le remboursement, en application de l'article L. 471-1 du code de la sécurité sociale, du montant des prestations afférentes à l'accident, en raison du caractère tardif de la déclaration de ce dernier ; que la caisse ayant saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale pour obtenir le paiement de la somme litigieuse, l'université lui a opposé la prescription quadriennale de sa créance ;

Sur le premier moyen (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur les deuxième et troisième moyens réunis :

Attendu que la caisse fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° que la sanction édictée par l'article L. 471-1 du code de la sécurité sociale fait corps avec le régime de la prescription ; que ces règles doivent être regardées, dans leur ensemble, comme constitutives de règles spéciales ; que dès lors, la prescription applicable à la sanction doit primer les règles posées par la loi n° 68-2250 du 31 décembre 1968 ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé l'article 1^{er} de la loi n° 68-1950 (en réalité 68-1250) du 31 décembre 1968, ensemble l'article 2262 du code civil, dans sa rédaction applicable à l'époque des faits ;

2° que l'article L. 471-1 du code de la sécurité sociale inflige une sanction à tout employeur, quelle que soit la nature de l'entité, qui omet de déclarer l'accident du travail dans les délais requis ; qu'à partir du moment où la sanction est soumise, quant à sa mise en recouvrement, à un certain délai, le principe d'égalité commande que ce délai, composant du régime de la sanction, soit appliqué de la même manière, quel que soit l'auteur de l'infraction ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé l'article L. 471-1 du code de la sécurité sociale, ensemble le principe d'égalité ;

Mais attendu que l'université ayant le caractère d'un établissement public doté d'un comptable public, la créance de l'organisme social née de l'application de l'article L. 471-1 du code de la sécurité sociale est

soumise à l'application de la prescription quadriennale instituée par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-50.068.

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Bas-Rhin, venant aux droits de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Strasbourg contre université de Strasbourg, et autre.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Palle – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Foussard et Froger, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

N° 26

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Invalidité – Pension – Suppression ou suspension – Conditions – Reprise du travail – Caractérisation – Nécessité

Selon l'article L. 341-12 du code de la sécurité sociale, le service de la pension d'invalidité peut être suspendu en tout ou partie en cas de reprise du travail, en raison du salaire ou du gain de l'intéressé, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Prive, dès lors sa décision de base légale, une cour d'appel, qui pour condamner un assuré au paiement d'un indu de pension d'invalidité, retient que les allocations de chômage constituent des substituts de salaire sans caractériser la reprise du travail par celui-ci dans des conditions de nature à justifier la suspension de la pension au cours de la période litigieuse.

21 janvier 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que titulaire d'une pension d'invalidité de première catégorie à effet du 1^{er} juin 2006, M^{me} X... a contesté devant une juridiction de sécurité sociale les décisions de la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes lui réclamant le remboursement, d'une part, des indemnités journalières perçues au titre de l'assurance maladie pour la période du 19 juin 2006 au 4 juillet 2008, d'autre part, des arrérages de la pension d'invalidité perçus du 1^{er} mai au 30 septembre 2009 ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la première branche du moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le même moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 341-12 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon ce texte, que le service de la pension d'invalidité peut être suspendu en tout ou partie en cas de reprise du travail, en raison du salaire ou du gain de l'intéressé, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

Attendu que pour condamner M^{me} X... à rembourser un indu, l'arrêt retient que l'intéressée a perçu des allocations de chômage du 1^{er} novembre 2008 au 30 septembre 2009, lesquelles constituent un substitut de salaire ; que les règles de non-cumul d'une pension d'invalidité et d'allocations de chômage édictées par les articles L. 341-12 et R. 341-15 du code de la sécurité sociale doivent recevoir application ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans caractériser la reprise du travail par M^{me} X... dans les conditions de nature à justifier la suspension de la pension au cours de la période litigieuse, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné M^{me} X... à rembourser à la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes les arrérages de la pension d'invalidité perçus du 1^{er} mai au 30 septembre 2009, correspondant à un trop-perçu de 1 313,90 euros, l'arrêt rendu le 10 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 14-25.566.

M^{me} X...

contre caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) des Alpes-Maritimes, et autre.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Burkel – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Boutet-Hourdeaux

S'agissant de la possibilité de cumuler pension d'invalidité et allocations de chômage, dans le même sens que :

2^e Civ., 14 février 2007, pourvoi n° 06-10.410, *Bull.* 2007, II, n° 33 (rejet).

N° 27

APPEL CIVIL

Intimé – Conclusions – Conclusions de l'article 909 du code de procédure civile – Délai – Expiration – Effet

Ayant laissé expirer le délai qui lui est imparti par l'article 909 du code de procédure civile pour conclure, l'intimé n'est plus recevable à soulever un moyen de défense ou un incident d'instance.

Encourt dès lors la cassation, l'arrêt qui, à l'occasion du déféré formé contre l'ordonnance du conseiller de la mise en état ayant déclaré irrecevables comme tardives les conclusions de l'intimé, accueille, sans revenir sur cette irrecevabilité, une exception de procédure soulevée par ce dernier.

28 janvier 2016

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, qui est recevable :

Vu les articles 909 et 911-1 du code de procédure civile ;

Attendu qu'ayant laissé expirer le délai qui lui est imparti par l'article 909 du code de procédure civile pour conclure, l'intimé n'est plus recevable à soulever un moyen de défense ou un incident d'instance ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Crédit du Nord (la banque), qui avait consenti une autorisation de découvert à la société 4 Décoration dont le gérant, M. X..., s'est porté garant, a fait assigner ceux-ci en paiement d'une certaine somme ; que la banque a interjeté appel, le 27 novembre 2012, du jugement d'un tribunal de commerce ayant statué sur ses demandes, puis a conclu le 26 février 2013 ; que la société 4 Décoration et M. X... ayant conclu, en formant un appel incident, le 29 avril suivant, le conseiller de la mise en état a invité les parties à conclure sur la recevabilité de ces écritures ; que les intimés ont déféré à la cour d'appel l'ordonnance du conseiller de la mise en état ayant déclaré leurs conclusions irrecevables et l'appel principal recevable ;

Attendu que pour infirmer l'ordonnance du conseiller de la mise en état, annuler la déclaration d'appel et constater l'extinction de l'instance, l'arrêt retient que la déclaration d'appel, les conclusions de l'appelante au fond et ses conclusions d'incident sont entachées d'une irrégularité de fond en ce qu'elles ont été établies au nom de la banque agissant poursuites et diligences du président de son conseil d'administration, lequel, contrairement au directeur général de la banque, n'avait pas le pouvoir de donner mandat de représentation au conseil de cette dernière ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les conclusions des intimés avaient été déclarées irrecevables comme tardives, la cour d'appel, qui ne pouvait relever d'office l'irrégularité de fond qu'ils soulevaient, a méconnu les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes.

N° 14-18.712.

*Société Crédit du Nord
contre M. X...,
et autre.*

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Vasseur – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Occhipinti

N° 28

AVOCAT

Postulation – Territorialité – Exception – Avocats des barreaux de la région parisienne – Conditions – Détermination – Portée

Il résulte des dispositions de l'article 1^{er}, III, dans leur rédaction applicable au litige, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, que les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre ne peuvent former une déclaration d'appel devant la cour d'appel de Paris que dans l'affaire pour laquelle ils ont postulé devant celui des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny ou Créteil qui a rendu la décision attaquée, ou devant la cour d'appel de Versailles dans l'affaire pour laquelle ils ont postulé devant le tribunal de grande instance de Nanterre.

Fait une exacte application de ce texte la cour d'appel, qui, retenant à bon droit que la postulation consiste à assurer la représentation obligatoire d'une partie devant une juridiction et qu'un avocat ne postule pas lorsque la représentation n'est pas obligatoire et constatant que lui est déférée une décision du juge des référés du tribunal de grande instance de Nanterre, en déduit que la déclaration d'appel formée par un avocat inscrit au barreau de Paris qui n'avait pas pu être postulant en première instance, peu important qu'il ait antérieure-

ment postulé devant le tribunal de grande instance de Nanterre dans une affaire soumise à la procédure avec représentation obligatoire, est nulle.

28 janvier 2016

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 16 octobre 2014), que la société Ile-de-France a interjeté appel le 11 juillet 2014 par le ministère d'un avocat inscrit au barreau de Paris d'une ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de grande instance de Nanterre dans un litige l'opposant à la société Fix Bat ;

Attendu que la société Ile-de-France fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité de la déclaration d'appel et de dire que les dépens, incluant le timbre à 150 euros prévu par l'article 1635 bis P du code général des impôts s'il a été acquitté, sont à la charge de l'avocat constitué pour la société Ile-de-France en application des dispositions de l'article 698 du code de procédure civile, alors, selon le moyen, *qu'un avocat au barreau de Paris peut représenter une partie devant la cour d'appel de Versailles dès lors qu'il a postulé devant le tribunal de grande instance de Nanterre ; que la loi n'exige pas que la postulation devant le tribunal de grande instance de Nanterre ait eu lieu dans la même procédure que dans celle où l'avocat postule devant la cour d'appel de Versailles ; qu'en jugeant dès lors que Maître Danemans ne pouvait pas se prévaloir du fait qu'il ait postulé devant le tribunal de grande instance de Nanterre dans une procédure antérieure, et en exigeant ainsi une postulation dans le cadre de la même procédure devant le tribunal de grande instance de Nanterre et la cour d'appel de Versailles, la cour d'appel, qui a ajouté une condition à la loi, a violé l'article 1^{er}, III, 2^e phrase, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 ;*

Mais attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 1^{er}, III, applicables au litige, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques applicables au litige, que les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre ne peuvent former une déclaration d'appel devant la cour d'appel de Paris que dans l'affaire pour laquelle ils ont postulé devant celui des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny ou Créteil qui a rendu la décision attaquée, ou devant la cour d'appel de Versailles dans l'affaire pour laquelle ils ont postulé devant le tribunal de grande instance de Nanterre ;

Attendu qu'ayant exactement retenu que la postulation consiste à assurer la représentation obligatoire d'une partie devant une juridiction et qu'un avocat ne postule pas lorsque la représentation n'est pas obligatoire et constaté que lui était déférée une décision du juge des référés du tribunal de grande instance de Nanterre, c'est à bon droit que la cour d'appel a déduit

de ces énonciations et constatations que la déclaration d'appel, formée par un avocat inscrit au barreau de Paris qui n'avait pas pu être postulant en première instance peu important qu'il ait antérieurement postulé devant le tribunal de grande instance de Nanterre dans une affaire soumise à la procédure avec représentation obligatoire, était nulle ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les première et deuxième branches du moyen qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-29.185.

*Société civile immobilière (SCI)
Ile-de-France
contre société Fix Bat.*

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Kermina –
Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Gatineau
et Fattaccini, SCP Barthélemy, Matuchansky,
Vexliard et Poupot

N° 29

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6, § 1 – Équité – Égalité des armes –
Violation – Défaut – Cas – Article L. 341-1 du
code des procédures civiles d'exécution

L'article L. 341-1 du code des procédures civiles d'exécution qui dispose que le livre III dudit code relatif à la saisie immobilière ne modifie pas les dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en tant qu'il implique que les dispositions des articles R. 311-11 et R. 321-6 du code des procédures civiles d'exécution relatives à la caducité du commandement valant saisie ne sont pas applicables dans ces départements, n'est pas contraire au droit à un procès équitable et au principe d'égalité des armes qui s'en déduit, garantis par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui retient que la loi civile du 1^{er} juin 1924 ne prévoyant pas la caducité du commandement de payer, l'absence de sanction apparaissait contraire au droit du débiteur à un procès équitable, de sorte qu'il y avait lieu de prononcer la caducité dudit commandement

qui n'avait été suivi d'une ordonnance d'exécution forcée immobilière que près de deux ans après sa signification.

28 janvier 2016

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles L. 341-1 du code des procédures civiles d'exécution, R. 311-11 et R. 321-6 du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un tribunal d'instance, statuant comme tribunal d'exécution forcée immobilière, a ordonné, sur la base d'un commandement signifié le 2 novembre 2011 ayant donné lieu à une première ordonnance d'adjudication forcée du 16 décembre 2011, annulée par un arrêt de la cour d'appel de Colmar du 18 janvier 2013, par ordonnance du 3 septembre 2013, à la requête de la société Le Crédit agricole Alsace-Vosges, l'adjudication forcée des biens immobiliers appartenant à M^{me} X... ; que le tribunal, saisi d'un pourvoi immédiat formé par celle-ci selon le droit local, a maintenu sa décision et a transmis le dossier de l'affaire à la cour d'appel de Colmar ;

Attendu que pour infirmer l'ordonnance d'exécution forcée immobilière du 3 septembre 2013 et les ordonnances d'adhésion subséquentes, l'arrêt, après avoir rappelé que le commandement n'est en Alsace-Moselle qu'un acte préparatoire à l'exécution forcée immobilière dans la mesure où il n'est pas lui-même publié au livre foncier et n'entraîne pas saisie du bien et que les dispositions de la loi civile du 1^{er} juin 1924 ne prévoient pas la caducité de cet acte, contrairement au droit commun qui prévoit une telle sanction lorsque le commandement de payer n'est pas suivi d'une publication valant saisie, et retenu que cette règle est en faveur du débiteur, qui ne peut être exposé à une procédure d'adjudication immobilière sur la base d'un commandement de payer ancien, susceptible de ne plus correspondre aux montants réellement dus, en a déduit que l'absence de sanction apparaissait contraire au droit du débiteur à un procès équitable, de sorte qu'il y avait lieu d'appliquer la caducité au commandement de payer qui n'avait été suivi d'une ordonnance d'exécution forcée immobilière que près de deux ans après sa signification ;

Qu'en statuant ainsi alors que l'article L. 341-1 susvisé qui dispose que le livre III du code des procédures civiles d'exécution relatif à la saisie immobilière ne modifie pas les dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en tant qu'il implique que les dispositions des articles R. 311-11 et R. 321-6 susvisés relatives à la caducité du commandement valant saisie ne sont pas applicables dans ces départements, n'est pas contraire

au droit à un procès équitable et au principe d'égalité des armes qui s'en déduit, garantis par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 14-27.129.

*Société le Crédit agricole
Alsace-Vosges
contre M^{me} X..., épouse Y...*

*Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Brouard-Gallet
– Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Capron*

A rapprocher :

2^e Civ., 14 novembre 2013, pourvoi n° 12-28.270, *Bull.* 2013, II, n° 219 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 30

JUGEMENTS ET ARRETS

Motifs – Contradiction – Applications diverses
– Condamnation à une amende civile et rejet d'une demande de dommages-intérêts pour procédure abusive

Statue par motifs contradictoires et impropres à caractériser l'abus dans l'exercice du droit d'agir en justice, une cour d'appel qui tout en rejetant la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive formée par les intimés au motif que les appelants avaient pu légitimement croire au bien-fondé de leur action en garantie, les condamne au paiement d'une amende civile.

28 janvier 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que M. et M^{me} X... (les emprunteurs) ont contracté un prêt immobilier auprès de la caisse de Crédit mutuel de Saint-Max Malzeville (la banque), garanti par une assurance souscrite auprès des Assurances du crédit mutuel vie (l'assureur) ; qu'ils ont fait assigner la banque et l'assureur à fin que soient prises en charge les mensualités du prêt à la suite d'un accident dont M. X... a été victime ; qu'ils ont été déboutés de leur demande par un jugement d'un tribunal de grande instance ; que M. X... a été condamné de façon définitive par arrêt d'une cour d'appel pour faux dans le document

stipulant les garanties du contrat d'assurance ; que le pourvoi dirigé contre cet arrêt a fait l'objet d'une décision de non admission ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen annexé qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen pris en sa première branche :

Vu les articles 32-1 et 559 du code de procédure civile ;

Attendu que pour condamner les emprunteurs au paiement d'une amende civile à raison de leur demande de sursis à statuer, l'arrêt retient que cette demande est sans objet, la Cour de cassation ayant statué antérieurement à leurs conclusions d'appel ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait retenu, pour rejeter la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive formée par les intimées que les emprunteurs avaient pu légitimement croire au bien-fondé de leur action en garantie, la cour d'appel, qui a statué par des motifs contradictoires et impropres à caractériser l'abus dans l'exercice du droit d'agir en justice, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a prononcé une amende civile, l'arrêt rendu le 17 septembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Colmar.

N° 14-20.726.

*M. X...,
et autre
contre caisse de Crédit mutuel
de Saint-Max Malzeville,
et autre.*

Président : M. Liénard (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M^{me} Perrin – Avocat général : M. Girard – Avocats : M^e Carbonnier, SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot

N° 31

JUGEMENTS ET ARRETS

Notification – Signification à partie – Mentions – Voies de recours – Modalités d'exercice – Indication absente ou erronée – Portée

Il résulte des articles 528 et 680 du code de procédure civile que l'acte de notification d'un jugement qui ne mentionne pas la voie de recours ouverte, son délai ou

ses modalités d'exercice ou qui comporte des mentions erronées la concernant ne fait pas courir le délai de recours.

Encourt donc la censure l'arrêt qui déclare irrecevable comme tardif l'appel formé contre un jugement d'orientation en retenant qu'en dépit de l'absence de mention dans l'acte de signification du jugement d'orientation d'une nécessité de recours à la procédure à jour fixe, l'appelant y avait recouru sans respecter le délai imparti par les articles 640 et 641 du code de procédure civile et qu'ainsi il ne justifiait pas d'un grief attaché à l'irrégularité de la signification invoquée, alors que la cour d'appel constatait que l'acte de signification avait omis de mentionner les modalités de l'appel contre ce jugement qui est formé, instruit et jugé selon la procédure à jour fixe en application de l'article R. 322-19 du code des procédures civiles d'exécution.

28 janvier 2016

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 528 et 680 du code de procédure civile ;

Attendu que l'acte de notification d'un jugement qui ne mentionne pas la voie de recours ouverte, son délai ou ses modalités d'exercice ou qui comporte des mentions erronées la concernant ne fait pas courir le délai de recours ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Profin développement La Rosière SAS, à l'encontre de laquelle la société BP Construction avait délivré un commandement de payer valant saisie immobilière, a interjeté appel le 2 septembre 2014 du jugement d'orientation signifié le 14 août 2014 ; que la société BP Construction ayant soulevé la tardiveté de l'appel, la société Profin a fait valoir que l'acte de signification du jugement, qui ne mentionnait pas que l'appel devait être formé selon la procédure d'assignation à jour fixe, n'avait pu faire courir le délai de recours ;

Attendu que pour déclarer l'appel irrecevable comme formé après l'expiration du délai de quinze jours à compter de la signification du jugement, l'arrêt retient qu'en dépit de l'absence de mention dans l'acte de signification du jugement d'orientation d'une nécessité de recours à la procédure à jour fixe, la société Profin développement y a recouru sans respecter le délai imparti par les articles 640 et 641 du code de procédure civile et qu'ainsi elle ne justifie pas d'un grief attaché à l'irrégularité de la signification invoquée ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que l'acte de signification avait omis de mentionner les modalités de l'appel contre le jugement d'orientation qui est formé, instruit et jugé selon la procédure à jour

fixe en application de l'article R. 322-19 du code des procédures civiles d'exécution, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 15-11.391. *Société Profin développement
La Rosière
contre société BP construction.*

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Martinel –
Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Gatineau
et Fattaccini, SCP Spinosi et Sureau

Sur la sanction du défaut de mention des modalités de l'appel dans l'acte de signification d'un jugement en application de l'article 680 du code de procédure civile, à rapprocher :

2^e Civ., 9 avril 2015, pourvoi n° 14-18.772, *Bull.* 2015, II, n° 91 (cassation), et l'arrêt cité ;

2^e Civ., 3 décembre 2015, pourvoi n° 14-24.909, *Bull.* 2015, II, n° 267 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 32

JURIDICTION DE PROXIMITÉ

Saisine – Demande indéterminée – Déclaration au greffe – Irrecevabilité

L'article 843 du code de procédure civile n'autorise la saisine de la juridiction de proximité par déclaration au greffe que pour les demandes dont le montant n'excède pas 4 000 euros.

Dès lors, ce mode de saisine n'est pas ouvert dans le cas où une demande, fût-elle formée à titre subsidiaire, est indéterminée.

28 janvier 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 21 février 2013), que M. et M^{me} X..., après avoir acquis un ordinateur portable d'une valeur de 799 euros et un terminal GPS d'une valeur de 269 euros, ont, par voie de déclaration au greffe d'un tribunal d'instance, attiré devant une juridiction de proximité M. Y..., les sociétés Acer Groupe France, Acer Computer France, Packard Bell Angers SAV, Packard Bell France et Packard Bell en demandant à titre principal, le remboursement de ce

matériel et à titre subsidiaire, l'indemnisation d'un préjudice pour une somme de 1 068 euros, le remplacement des appareils ou leur remise en état ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré irrecevable sa déclaration au greffe en vue de voir condamner les sociétés Acer Groupe Packard Bell Angers, Packard Bell France, Packard Bell SV et Acer Computer France ainsi que M. Y... à l'indemniser de ses préjudices nés de la défectuosité des matériels informatiques vendus, alors, selon le moyen :

1° que la juridiction de proximité connaît, en matière civile, des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 4 000 euros en dernier ressort ainsi que, à charge d'appel, des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 4 000 euros ; que la juridiction de proximité peut être saisie par une déclaration faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée lorsque le montant de la demande n'excède pas 4 000 euros ; que dans ses conclusions d'appel, M. X... avait souligné avoir sollicité la condamnation des sociétés défenderesses, à titre principal, au « remboursement de l'ordinateur et du GPS pour les sommes de 799 et 269 euros », à titre subsidiaire, au paiement d'une somme de 1 068 euros, à titre très subsidiaire, au remplacement des appareils ou à leur remise en état, demandes indéterminées ayant pour origine leur inexécution de leur obligation de faire, et en tout état de cause, leur condamnation au paiement d'une somme de 2 930 euros à titre d'indemnisation de leurs préjudices de sorte que sa demande principale à prendre seule en considération pour déterminer le champ de la compétence matérielle de la juridiction ainsi que son mode de saisine, et étant ainsi d'une valeur inférieure à 4 000 euros, la saisine du juge de proximité, par voie de déclaration au greffe, était recevable ; qu'en se fondant exclusivement sur la présentation de demandes subsidiaires indéterminées ayant pour origine l'inexécution par les sociétés fabricantes de leur obligation de faire, livrer un matériel exempt de vice, pour déclarer irrecevable la saisine de la juridiction de proximité par voie de déclaration au greffe, la cour d'appel qui n'a pas recherché, ainsi qu'il le lui était clairement demandé, si la formulation de ces demandes principales chiffrées d'un montant total inférieur à 4 000 euros ne rendait pas valable la saisine du juge de proximité par voie de déclaration au greffe, peu important la présence de demandes subsidiaires indéterminées, a privé son arrêt de base légale au regard des articles L. 231-3 et R. 231-3 du code de l'organisation judiciaire et 843 du code de procédure civile pris ensemble ;

2° que, subsidiairement, le juge de proximité, compétent pour connaître en matière civile, des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 4 000 euros en dernier ressort ainsi que, à charge d'appel, des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 4 000 euros, peut être saisi par une simple

déclaration faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée lorsque le montant de la demande n'excède pas 4 000 euros ; que, pour déclarer irrecevable la saisine de la juridiction de proximité par voie de déclaration au greffe, aux fins de condamnation des sociétés fabricantes des matériels défectueux, la cour d'appel a énoncé que ce mode de saisine étant exclusivement réservé aux demandes chiffrées était exclu s'agissant de leurs demandes indéterminées ayant pour origine l'exécution d'obligations contractuelles dont le montant n'excédait pas 4 000 euros ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et observations, selon lesquelles les demandes présentées par M. et M^{me} X..., même indéterminées, n'excédaient pas le seuil de 4 000 euros, ce qui rendait valable la saisine du juge de proximité par voie de simple déclaration au greffe, au regard des articles L. 231-3 et R. 231-3 du code de l'organisation judiciaire, et 843 du code de procédure civile pris ensemble qu'elle a violés par fausse interprétation ;

Mais attendu que l'article 843 du code de procédure civile n'autorisant la saisine de la juridiction de proximité par déclaration au greffe que pour les demandes dont le montant n'excède pas 4 000 euros, ce dont il résulte que ce mode de saisine n'est pas ouvert dans les cas où la demande est indéterminée, c'est à bon droit que la cour d'appel, prenant en compte au titre de l'évaluation des demandes celles qui, indéterminées, avaient été formées à titre subsidiaire, a décidé que la saisine de la juridiction de proximité par déclaration au greffe n'était pas recevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-29.117.

M. X...
contre M. Y...
et autre.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Vasseur –
Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Boutet-
Hourdeaux, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 33

1° PROCEDURE CIVILE

Procédure gracieuse – Décision – Appel – Effets –
Détermination – Portée

2° JUGEMENTS ET ARRETS

Motifs – Motifs suffisants – Cas – Adoption des
motifs d'une précédente décision rendue dans la
même instance

3° JUGEMENTS ET ARRETS

Minute – Destruction ou disparition – Effets
– Reconstitution de la décision de justice –
Conditions – Faits de guerre ou de sinistre – Cas
– Perte à l'occasion du transfert des archives

4° PROCEDURE CIVILE

Procédure gracieuse – Jugement – Expédition –
Annexe – Copie de la requête – Inobservation
– Sanction – Détermination

1° La demande relevant de la procédure gracieuse devient
contentieuse par l'effet de l'appel interjeté contre le
jugement l'ayant accueillie.

*Est par conséquent inopérant le moyen reprochant à
la cour d'appel, saisie d'un tel appel, de ne pas avoir
respecté les règles, propres à la procédure en matière
gracieuse, relatives à la communication de l'affaire au
ministère public.*

2° Le juge peut motiver sa décision en se référant aux
motifs contenus dans une précédente décision rendue
dans la même instance.

*N'est en conséquence pas fondé le moyen tiré d'un
défaut de motifs dirigé contre le jugement au fond
se référant à un précédent jugement avant dire droit,
lui-même motivé.*

3° Il peut être procédé à la reconstitution d'une décision
de justice, détruite par suite de faits de guerre ou de
sinistre, dans le cas de la disparition de la décision,
quelle qu'en soit l'origine.

*Doit en conséquence être approuvé l'arrêt d'une cour
d'appel qui, ayant relevé qu'avait été constatée la perte
par le greffe d'un tribunal des affaires de sécurité sociale
de la minute d'un jugement à l'occasion du transfert
des archives lors de la fusion des deux sections, agricole
et générale, retient que cette disparition de l'acte, quelle
qu'en soit l'origine, devait être assimilée à un sinistre
autorisant sa reconstitution.*

4° La prescription de l'article 466 du code de procédure
civile, selon lequel en matière gracieuse, copie de
la requête est annexée à l'expédition du jugement
ne concerne que la copie délivrée par le greffe d'un
jugement et n'est pas, en vertu de l'article 458 du même
code, prévue à peine de nullité du jugement préalable-
ment rendu.

28 janvier 2016

Rejet

Attendu, selon les arrêts attaqués (Montpellier,
16 avril et 3 décembre 2014), qu'une juridiction de
sécurité sociale ayant ordonné, par un jugement
du 4 mai 2009, la rectification d'erreurs matérielles
affectant un jugement par lequel elle avait condamné
la Société foncière et agricole du Delta du Rhône (la
société) au paiement de sommes ayant fait l'objet de

contraintes délivrées par la caisse de mutualité sociale agricole du Gard, aux droits de laquelle vient la caisse de mutualité sociale agricole du Languedoc (la caisse), celle-ci a sollicité, par lettres des 29 juillet, 14 août et 6 octobre 2009, la copie exécutoire de la décision rectificative ; que par jugement du 25 juillet 2011, la juridiction de sécurité sociale, relevant que la minute du jugement du 4 mai 2009 avait été égarée ou détruite, a ordonné, sur le fondement de l'article 1432 du code de procédure civile, la reconstitution de ce jugement ; que la société a interjeté appel du jugement du 25 juillet 2011 ; qu'un premier pourvoi, dirigé contre le seul arrêt du 16 avril 2014, ayant annulé le jugement pour irrégularité de procédure et ordonné la communication de l'affaire au ministère public, a été déclaré irrecevable (2^e Civ., 25 juin 2015, pourvoi n° 14-18.588) ;

Sur les premier et deuxième moyens :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt du 16 avril 2014, statuant sur l'appel formé contre un jugement ayant ordonné la reconstitution d'un précédent jugement, au visa des articles 1432 et suivants du code de procédure civile, d'avoir annulé ledit jugement, pour irrégularité de la procédure, l'affaire n'ayant pas été communiquée au ministère public, et, évoquant, ordonné la réouverture des débats et le renvoi de l'affaire en disant qu'elle serait immédiatement communiquée au procureur général aux fins qu'il lui appartiendra d'apprécier ;

Mais attendu que le moyen n'est pas dirigé contre les motifs de l'arrêt du 16 avril 2014 ayant déterminé la cour d'appel à statuer ainsi que le moyen lui en fait le reproche ; qu'il est par conséquent inopérant ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le troisième moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt du 3 décembre 2014, vu l'arrêt du 16 avril 2014, d'ordonner qu'après le dispositif du présent arrêt, sera annexée une copie du jugement du 4 mai 2009 qui fera corps avec lui pour assurer l'authentification dudit jugement et, en outre, qu'une copie dudit jugement sera certifiée conforme par le greffier et revêtue de la formule exécutoire pour être versée au rang des minutes du greffe du tribunal des affaires de sécurité sociale qui était dépositaire de la décision perdue, cette copie ayant la même foi que la minute qu'elle remplace ;

Mais attendu qu'en l'état du rejet des premier et deuxième moyens, ce moyen est sans portée ;

D'où il suit qu'il ne peut être accueilli ;

Sur le quatrième moyen, pris en ses première et deuxième branches :

Attendu que la société fait le même grief à l'arrêt du 3 décembre 2014, alors, selon le moyen :

1° que le ministère public doit avoir communication des affaires gracieuses ; que cette communication doit être antérieure à la décision du juge ; que si la cour d'appel, dans son arrêt du 16 avril 2014, a ordonné la réouverture des débats et le renvoi de l'affaire en disant qu'elle serait immédiatement communiquée au procureur général aux fins qu'il lui appartiendra d'apprécier, en y énonçant des motifs préjugant de sa décision, l'absence de motivation propre de l'arrêt ici attaqué révèle que lorsque la procédure a été régularisée, par la communication de l'affaire au ministère public, la cour d'appel avait concrètement déjà décidé d'ordonner la reconstitution du jugement du 4 mai 2009 ; qu'elle a ainsi violé l'article 798 du code de procédure civile, ensemble les exigences du procès équitable ;

2° que le ministère public, s'il y a des débats, est tenu d'y assister ; que ces débats doivent précéder la décision du juge ; que si la cour d'appel, dans son arrêt du 16 avril 2014, a ordonné la réouverture des débats et le renvoi de l'affaire en disant qu'elle serait immédiatement communiquée au procureur général aux fins qu'il lui appartiendra d'apprécier, en y énonçant des motifs préjugant de sa décision, l'absence de motivation propre de l'arrêt ici attaqué révèle que lorsque les débats se sont tenus, la cour d'appel avait concrètement déjà décidé d'ordonner la reconstitution du jugement du 4 mai 2009 ; qu'elle a ainsi violé l'article 800 du code de procédure civile, ensemble les exigences du procès équitable ;

Mais attendu que la procédure, qui était gracieuse en première instance, étant devenue contentieuse par l'effet de l'appel, interjeté par la société, du jugement ayant accueilli la requête en reconstitution du jugement détruit, le moyen, tiré de la violation par la cour d'appel des règles propres à la procédure en matière gracieuse, est inopérant ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le cinquième moyen :

Attendu que la société fait le même grief à l'arrêt du 3 décembre 2014, alors, selon le moyen :

1° que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'en relevant, d'office, pour en déduire que le tribunal avait bien été saisi d'une demande de reconstitution du jugement qu'il avait précédemment rendu le 4 mai 2009 par une requête, ainsi que l'exige la procédure gracieuse, que la caisse lui avait adressé plusieurs lettres, les 9 juillet, 14 août et 6 octobre 2009, pour solliciter la délivrance d'une grosse dudit jugement, sans préalablement communiquer ces lettres à la société et solliciter ses observations à cet égard, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

2° que la demande de reconstitution d'un acte détruit est formée, instruite et jugée comme en matière gracieuse ; qu'en matière gracieuse, la demande est formée par requête et le juge est saisi par la remise de la requête au secrétariat de la juridiction ; qu'il résulte des énoncia-

tions de l'arrêt que la caisse a adressé au tribunal plusieurs lettres, les 9 juillet, 14 août et 6 octobre 2009, réclamant, pour exécution, la délivrance d'une grosse du jugement qu'il avait précédemment rendu le 4 mai 2009, à la suite desquelles, constatant que la minute de ce jugement avait été perdue, il a décidé de mettre en œuvre la procédure de reconstitution d'actes détruits prévue par les articles 1430 et suivants du code de procédure civile ; qu'en considérant que ces lettres pouvaient être tenues pour une requête, tout en retenant que « la juridiction de première instance, face aux réclamations de la caisse, a pu considérer que pour répondre à celles-ci, elle devait statuer au préalable sur la reconstitution d'une minute qui avait disparu à la suite d'un déménagement de locaux, ceci afin de parvenir à délivrer copie exécutoire », motifs dont il résulte que, confronté à la perte de la minute de son jugement du 4 mai 2009 et aux réclamations de la caisse, le tribunal s'était en réalité lui-même saisi aux fins de procéder à une telle reconstitution, la cour d'appel a violé les articles 1433, 60 et 61 du code de procédure civile ;

3° que la demande de reconstitution d'un acte détruit est formée, instruite et jugée comme en matière gracieuse ; qu'en matière gracieuse, la demande est formée par requête et le juge est saisi par la remise de la requête au secrétariat de la juridiction ; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que la caisse a adressé au tribunal plusieurs lettres, les 9 juillet, 14 août et 6 octobre 2009, réclamant, pour exécution, la délivrance d'une grosse du jugement qu'il avait précédemment rendu le 4 mai 2009, à la suite desquelles, constatant que la minute de ce jugement avait été perdue, il a décidé de mettre en œuvre la procédure de reconstitution d'actes détruits prévue par les articles 1430 et suivants du code de procédure civile ; qu'en considérant que ces lettres, par lesquelles la caisse réclamait « la délivrance d'une grosse pour exécution » et non la mise en œuvre d'une procédure de reconstitution d'actes détruits, pouvaient être tenues pour une requête ayant saisi le tribunal d'une demande tendant à la reconstitution de son jugement du 4 mai 2009, la cour d'appel a violé les articles 1433, 60 et 61 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant visé son précédent arrêt du 16 avril 2014, dans lequel elle retenait exactement que la saisine du tribunal pouvait avoir lieu par une simple lettre et elle relevait que la caisse avait, par plusieurs lettres, réclamé la délivrance d'une copie exécutoire du jugement du 4 mai 2009, c'est par une interprétation souveraine et nécessaire de la portée de ces actes que la cour d'appel a considéré qu'une requête avait été soumise à la juridiction de première instance qui, pour répondre aux réclamations qu'elle contenait, devait statuer sur la reconstitution préalable de la minute, nécessaire pour parvenir à en délivrer une copie exécutoire ;

Et attendu que la requête introductive d'une instance constituant un acte de la procédure, versé au dossier de première instance et joint à celui de la cour d'appel en application des articles 727 et 968 du code de procédure civile, c'est sans encourir le grief formulé par

la première branche du moyen que la cour d'appel s'est fondée sur les lettres adressées par la caisse à la juridiction de première instance valant requête introductive ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen, pris en sa troisième branche, et le sixième moyen, réunis :

Attendu que la société fait le même grief à l'arrêt du 3 décembre 2014, alors, selon le moyen :

1° que tout jugement doit être motivé ; qu'en se déterminant de la sorte, la cour d'appel, qui n'a pas assorti sa décision du moindre motif de nature à justifier qu'ait été ordonnée la reconstitution du jugement rendu par le tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Hérault le 4 mai 2009, n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que la procédure de reconstitution d'actes détruits ne peut être mise en œuvre qu'à la condition que l'acte considéré ait été détruit par suite de faits de guerre ou de sinistres ; qu'en cause d'appel, la société a fait valoir que ses conditions de mise en œuvre n'étaient pas remplies faute pour la caisse de « démontrer dans quelles conditions la grosse de la décision du 4 mai 2009 aurait été détruite » et, plus radicalement, « sa destruction » même ; qu'en énonçant, pour rejeter le moyen qui lui était ainsi soumis, « que, toutefois, est assimilée à un sinistre la disparition de l'acte, peu important son origine », quand la disparition d'un acte ne peut être assimilée à sa destruction, telle qu'elle est requise par ce texte, la cour d'appel a violé l'article 1430 du code de procédure civile ;

3° que la procédure de reconstitution d'actes détruits ne peut être mise en œuvre qu'à la condition que l'acte considéré ait été détruit par suite de faits de guerre ou de sinistres ; qu'en cause d'appel, la société a fait valoir que ses conditions de mise en œuvre n'étaient pas remplies faute pour la caisse de « démontrer dans quelles conditions la grosse de la décision du 4 mai 2009 aurait été détruite » et, plus radicalement, « sa destruction » même ; qu'en énonçant, pour rejeter le moyen qui lui était ainsi soumis, « que, toutefois, est assimilée à un sinistre la disparition de l'acte, peu important son origine », quand, aux termes mêmes de ce texte, l'acte susceptible d'être reconstitué doit avoir été détruit par faits, notamment, de sinistres et que cette condition de sinistre ne peut pas être déduite de sa disparition, la cour d'appel a violé l'article 1430 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le juge peut motiver sa décision en se référant aux motifs contenus dans une précédente décision rendue dans la même instance ;

Qu'ayant visé son précédent arrêt du 16 avril 2014, dans lequel elle relevait qu'il avait été constaté la perte par le greffé de la minute du jugement du 4 mai 2009 à l'occasion du transfert des archives lors de la fusion des deux sections, agricole et générale, du tribunal et elle retenait exactement que la disparition de l'acte, quelle qu'en soit l'origine, devait être assimilée à un

sinistre, la cour d'appel a, par une décision motivée, justement décidé que le jugement du 4 mai 2009 serait reconstitué ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le septième moyen :

Attendu que la société fait le même grief à l'arrêt du 3 décembre 2014, alors, selon le moyen, que la demande de reconstitution d'un acte détruit est formée, instruite et jugée comme en matière gracieuse ; qu'en matière gracieuse, copie de la requête est annexée à l'expédition du jugement ; que l'arrêt n'indique pas que la copie de la requête sera annexée à ses expéditions ; d'où il suit qu'il ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 486 (en réalité l'article 466) du code de procédure civile, qui a ainsi été violé ;

Mais attendu que la prescription de l'article 466 du code de procédure civile, qui ne concerne que la copie délivrée par le greffe d'un jugement, n'est pas, en vertu de l'article 458 du même code, prévue à peine de nullité du jugement préalablement rendu ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le troisième moyen pris en sa première branche, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-10.182. *Société Foncière et agricole du Delta du Rhône contre Caisse de mutualité sociale agricole (CMSA) du Languedoc, et autre.*

Président : M^{me} Flise, président – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

Sur le n° 2 :

Sur la possibilité de se référer aux motifs contenus dans une précédente décision, à rapprocher :

Com., 17 décembre 1985, pourvoi n° 84-14.057, *Bull.* 1985, IV, n° 296 (1) (rejet), et l'arrêt cité ;

2° Civ., 18 février 1987, pourvoi n° 85-14.910, *Bull.* 1987, II, n° 50 (2) (rejet).

N° 34

PROCÉDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution forcée – Saisie des droits d'associé ou des valeurs mobilières – Sauvegarde

– Ouverture de la procédure collective avant la vente des biens saisis – Effets – Détermination

Il résulte des articles L. 622-21, II, du code de commerce et R. 232-1 à R. 233-9 du code des procédures civiles d'exécution que le jugement d'ouverture de la procédure collective arrêtant toute procédure civile d'exécution dépourvue d'effet attributif de la part des créanciers antérieurs, la mainlevée d'une procédure de saisie des droits d'associé doit être ordonnée lorsque, à la date du jugement d'ouverture, cette procédure d'exécution n'a pas, par la vente des droits d'associé, produit ses effets.

28 janvier 2016

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 622-21, II, du code de commerce, ensemble les articles R. 232-1 à R. 233-9 du code des procédures civiles d'exécution ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que sur le fondement d'un arrêt devenu irrévocable du 17 janvier 2013 condamnant notamment la société Gestion informatique et administrative (la société GIA), placée en redressement judiciaire le 17 juillet 2013, à payer à la société Cuir Corrugated Machinery (la société CCM) diverses indemnités, cette dernière a fait procéder le 31 janvier 2013 à une saisie des droits d'associé détenus par la société GIA dans une autre société ; que la société GIA a saisi le juge de l'exécution d'une demande de mainlevée ;

Attendu que pour rejeter la demande de mainlevée de la saisie des droits d'associé, l'arrêt retient que si la règle d'ordre public de l'arrêt des poursuites individuelles prévue à l'article L. 622-21, II, du code de commerce ne permet pas à la société CCM de poursuivre dans l'immédiat sa procédure de saisie, signifiée le 31 janvier 2013, en procédant à la vente forcée des parts sociales détenues par la société GIA, en revanche rien n'interdit une éventuelle reprise ultérieure de la procédure de saisie, le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ne mettant pas fin à la procédure de saisie des droits d'associé mais arrêtant seulement le déroulement de cette procédure qui est susceptible d'une reprise ultérieure ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le jugement d'ouverture de la procédure collective arrête toute procédure d'exécution, tant sur les meubles que sur les immeubles, de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 du code de commerce et que l'arrêt des procédures d'exécution entraîne la mainlevée d'une procédure de saisie des droits d'associé lorsque, à la date du jugement d'ouverture, cette procédure d'exécution n'a pas, par la vente des droits d'associés, produit ses effets, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

ORDONNE la mainlevée de la saisie des droits d'associé et de valeurs mobilières signifiée le 31 janvier 2013.

N° 15-13.222. *Société Gestion informatique
et administrative,
et autres
contre société Cuir Corrugated Machinery.*

*Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Adida-Canac –
Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Gatineau
et Fattaccini*

Sur l'effet, sur les saisies conservatoires, de l'arrêt des voies d'exécution par le jugement d'ouverture d'une procédure collective, à rapprocher :

Com., 2 février 1999, pourvoi n° 96-17.517, *Bull.* 1999, IV, n° 36 (rejet).

Sur l'effet, sur la saisie-vente, de l'arrêt des voies d'exécution par le jugement d'ouverture d'une procédure collective, à rapprocher :

2^e Civ., 19 mai 1998, pourvoi n° 96-12.944, *Bull.* 1998, II, n° 161 (2) (rejet) ;

Com., 27 mars 2012, pourvoi n° 11-18.585, *Bull.* 2012, IV, n° 69 (rejet).

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

JANVIER 2016

N° 1

ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Fournisseur de matériaux – Responsabilité –
Action contractuelle directe du maître de
l'ouvrage fondée sur un manquement au devoir
d'information et de conseil – Prescription –
Délai – Point de départ

*Le délai de prescription de l'action contractuelle directe
du maître de l'ouvrage contre le fabricant, fondée sur
le manquement au devoir d'information et de conseil,
court à compter de la livraison des matériaux à
l'entrepreneur.*

7 janvier 2016

Rejet

Joint les pourvois n° 14-17.033 et 14-17.669 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 28 janvier 2014), que l'Union de coopératives URAME, aux droits de laquelle vient la société coopérative agricole Marché de Phalempin (société Marché de Phalempin), assurée auprès de la caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles du Nord Est (la CRAMA), assureur dommages-ouvrage, a fait édifier, sous la maîtrise d'œuvre de la société Dutailly architecture (la société Dutailly), un bâtiment à usage industriel et de bureaux, réceptionné le 17 octobre 1994 ; que sont intervenus à l'opération de construction, pour les travaux de couverture, le groupement formé par les sociétés Applicamat devenue Coexia enveloppe (la société Coexia), assurée auprès de la société Les Souscripteurs du Lloyd's de Londres (la société Lloyd's), et en qualité de bureau de contrôle, la société Norisko devenue Dekra Industrial (société Dekra) ; que la société Thermal Ceramics (la société Thermal), assurée auprès du GAN Eurocourtage (devenue société Allianz), a fabriqué et fourni à la société Coexia les panneaux d'isolation de la couverture de la partie entrepôt de l'édifice ; que, se plaignant de divers désordres, la société Marché de Phalempin a, par acte du 29 septembre 2004, assigné les divers intervenants et leurs assureurs en indemnisation de ses préjudices ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal n° 14-17.669 de la société Marché de Phalempin et le premier moyen

du pourvoi incident de la société Marché de Phalempin et de la CRAMA, réunis :

Attendu que la société Marché de Phalempin et la CRAMA font grief à l'arrêt de limiter les condamnations des sociétés Dutailly, Coexia et Dekra à certaines sommes et de rejeter leurs demandes au titre de la zone entrepôt ;

Attendu qu'ayant retenu que les études, pièces du marché et commande de panneaux isolants auprès de la société Thermal de décembre 1993 avaient été menées sur le fondement d'un avis technique en vigueur jusqu'au 25 janvier 1994, date à laquelle un nouvel avis technique était intervenu prescrivant une nouvelle méthode de pose des panneaux isolants dont la fabrication avait été modifiée, qu'avaient été livrés, courant janvier et février 1994, à la société Coexia des panneaux « nouvelle génération » sans que le fabricant ne soit en mesure d'établir avoir informé le couvreur de ce changement de fabrication et de celui des règles de pose en découlant, que le couvreur avait respecté les conditions de mise en œuvre qui lui avaient été fournies par le fabricant et l'avis technique antérieur, la cour d'appel a pu en déduire l'absence de faute du couvreur, de l'architecte et du contrôleur technique qui n'avaient pas été avisés de ces changements ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi principal n° 14-17.669 de la société Marché de Phalempin, pris en sa première branche, et le second moyen du pourvoi incident de la société Marché de Phalempin et de la CRAMA, pris en ses première et deuxième branches, réunis :

Attendu que la société Marché de Phalempin et la CRAMA font grief à l'arrêt de dire prescrite leur action contractuelle contre la société Thermal, alors, selon le moyen :

1° que l'action en responsabilité contractuelle de droit commun à l'encontre du fabricant, entre commerçants, se prescrit par dix ans à compter de la manifestation du dommage ; que dès lors que la cour d'appel retenait que la société Thermal de France avait la qualité de fabricant et non de constructeur, elle devait constater que la prescription n'avait commencé à courir que du jour où le dommage s'était révélé ; qu'il est constant en l'espèce que le dommage a été révélé « depuis le rapport de M. X...

en février 2002 » et que l'action de la société Marché de Phalempin a été engagée à l'encontre de la société Thermal de France, par assignation du 29 septembre 2004 ; qu'il s'en évinçait que l'action avait été engagée avant l'expiration du délai de dix ans ; qu'en disant qu'il y avait prescription, au motif erroné que le délai de prescription aurait couru à compter de la livraison des matériaux qui serait intervenue entre les mois de janvier et février 1994, soit plus de dix avant l'assignation, la cour d'appel a violé ensemble les articles L. 110-4 (ancien) du code de commerce et 2262 (ancien) du code civil ;

2° (subsidaire) que l'action en responsabilité contractuelle de droit commun à l'encontre des constructeurs au titre des dommages intermédiaires se prescrit par dix ans à compter de la réception de l'ouvrage ; que l'action de la société Marché de Phalempin engagée à l'encontre des constructeurs, en ce compris la société Thermal de France, par assignation du 29 septembre 2004, n'était pas prescrite en ce que la réception de l'ouvrage était intervenue le 17 octobre 1994 ; que l'action avait été engagée avant l'expiration du délai de dix ans ; qu'en statuant en sens contraire en déclarant prescrite l'action en responsabilité contractuelle de droit commun de l'exposante à l'encontre de la société Thermal de France, fabricant-fournisseur des matériaux à l'origine des dommages intermédiaires à l'opération de construction, au motif erroné que le délai de prescription avait couru à compter de la livraison des matériaux qui serait intervenue entre les mois de janvier et février 1994, soit plus de dix avant l'assignation, la cour d'appel a violé ensemble les articles L. 110-4 (ancien) du code de commerce et 2270 (ancien) du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'elle était saisie par la société Marché de Phalempin d'une action en responsabilité contractuelle à l'encontre du fabricant auquel il était reproché un manquement à son devoir d'information et de conseil envers l'acheteur, la cour d'appel en a justement déduit que le délai de prescription de dix ans applicable entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants était opposable à la société Marché de Phalempin et que ce délai avait commencé à courir à compter de la livraison des matériaux à l'entrepreneur ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi principal n° 14-17.669 de la société Marché de Phalempin, pris en sa troisième branche, et le second moyen du pourvoi incident de la société Marché de Phalempin et de la CRAMA, pris en sa troisième branche, réunis :

Attendu que la société Marché de Phalempin et la CRAMA font grief à l'arrêt de rejeter leur demande sur le fondement de l'article 1792-4 du code civil, alors, selon le moyen, que l'article 1792-4 du code civil est applicable, quand bien même un ouvrage ou un élément d'équipement a fait l'objet d'une fabrication en série, dès lors qu'il a été conçu pour satisfaire à des exigences précises et déterminées à l'avance ; qu'en l'espèce il est constant que, si les panneaux litigieux étaient fabriqués

en série, leur pose aurait dû être spécialement adaptée au bâtiment par le système de fixation et que l'origine du dommage provenait justement de ce défaut d'adaptation ; qu'en retenant, pour dire l'action prescrite, que l'article 1794-4 du code civil n'était pas applicable, aux motifs inopérant que « les panneaux litigieux (n'avaient pas été) fabriqués spécifiquement pour le chantier », sans rechercher comme il le lui était demandé si le dommage ne provenait justement pas du défaut d'adaptation requis du matériau pour sa pose, la cour d'appel a manqué de base légale au regard des articles 1792-4 et 2270 (ancien) du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que les panneaux litigieux, indifférenciés et produits en grande quantité, n'avaient pas été fabriqués spécifiquement pour ce chantier et que les désordres étaient la conséquence d'un défaut de pose conforme à un nouvel avis technique, la cour d'appel, qui en a déduit que les panneaux ne relevaient pas des dispositions de l'article 1792-4 du code civil, a, sans être tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, légalement justifié sa décision ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal de la société Coexia n° 14-17.033, pris en sa troisième branche, et le moyen unique du pourvoi incident de la société Dekra pris en sa seconde branche, réunis :

Attendu qu'ayant relevé que les dommages étaient dus à une déformation structurelle des mousses de polyuréthane composant les panneaux d'isolation et que ce sinistre, parfaitement connu de la profession, s'expliquait par la modification des conditions de fabrication des panneaux d'isolation notamment du fait de la suppression de l'amiante en tant que stabilisateur, la cour d'appel, qui a retenu les fautes du couvreur, pour avoir acquis et mis en œuvre ce matériau, et du contrôleur technique, pour ne pas avoir alerté le maître de l'ouvrage sur le choix de ce matériau qui compromettrait la solidité de l'isolation, a, procédant à la recherche prétendument omise, légalement justifié sa décision ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les première et deuxième branches du moyen unique du pourvoi principal n° 14-17.033 de la société Coexia et la première branche du moyen unique du pourvoi incident de la société Dekra qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 14-17.033.

Société Coexia enveloppe,
société par actions simplifiée
contre société Marché de Phalempin,
et autres.

N° 14-17.669.

*La société Marché de Phalempin,
société civile agricole
contre la société Allianz IARD,
société anonyme,
et autres.*

*Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Georget –
Avocats : M^c Rémy-Corlay, SCP Baraduc, Duhamel
et Rameix, SCP Bouilloche, SCP Célice, Blancpain,
Soltner et Texidor, SCP Gadiou et Chevallier, SCP
Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP
Pivnica et Molinié*

**Sur le point de départ du délai de prescription
d'une action contractuelle directe du maître de
l'ouvrage contre le fabricant, à rapprocher :**

3^e Civ., 26 juin 2002, pourvoi n° 00-12.023, *Bull.* 2002, III, n° 148 (rejet).

N° 2

ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du vendeur – Responsabilité civile de droit commun – Eviction de l'acquéreur – Action récursoire du vendeur – Prescription de droit commun – Délai – Application

L'action récursoire du vendeur, exercée contre l'architecte ayant conçu un ouvrage sans respecter une servitude non aedificandi dont il avait connaissance, qui tend à l'indemnisation du préjudice que lui cause l'obligation de garantir les acquéreurs de l'éviction qu'ils subissent en raison du non-respect de cette servitude, relève de la responsabilité civile de droit commun qui se prescrivait par trente ans avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription civile.

7 janvier 2016

Rejet

Joint les pourvois n° 14-24.842 et 14-24.777 ;

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la SCP Frappat – Leleu ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 19 juin 2014), que, M. et M^{me} A... ont acquis les lots n° 22 et 23 d'un lotissement par acte du 14 février 1941 qui mentionnait la création d'une servitude *non aedificandi* grevant le dernier lot d'une largeur de vingt-deux mètres interdisant toute construction ou plantation d'arbre dont la hauteur dépasserait trois mètres au-dessus du sol ; qu'une maison a été construite sur ces terrains ; qu'il a été fait apport du bien à la société civile immobilière du Ginestal (la SCI) ; que M. X..., architecte, a été chargé de réaliser un projet d'exten-

sion ; qu'à cette occasion, la servitude *non aedificandi* a été ramenée à une largeur de quinze mètres avec la permission de réaliser des constructions ne dépassant pas 0,60 mètre au-dessus des terres naturelles ; que les travaux ont été réalisés le 30 mars 1992 ; que, par acte du 18 juin 2001 reçu par M. B..., notaire, la SCI a vendu le bien à M. et M^{me} Y... ; que la servitude *non aedificandi* et sa modification ont été rappelées dans l'acte qui stipulait en outre que l'acquéreur souffrirait des servitudes apparentes pouvant grever le bien sans aucun recours contre le vendeur ; qu'un jugement du 4 septembre 2007, confirmé par arrêt du 22 février 2010, ayant constaté que la servitude *non aedificandi* n'avait pas été respectée, a condamné M. et M^{me} Y... à ramener la hauteur de leur terrasse et de leur piscine au niveau du muret séparatif des lots 21 et 22 et à indemniser les propriétaires du fonds dominant de leur préjudice ; que M. et M^{me} B... ont assigné la SCI et le notaire rédacteur de l'acte, la SCP Frappat-Leleu, désormais dénommée Macédo et Lewczuk (la SCP), aux fins de les voir solidairement condamnés à leur rembourser la valeur de la partie de terrain dont ils ont été évincés et au paiement de dommages-intérêts ; que la SCP et la SCI ont appelé en garantie M. X... ;

Sur les premier et second moyens du pourvoi n° 14-24.842, réunis :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de la condamner à payer une certaine somme à M. et M^{me} Y... au titre de la garantie d'éviction et de rejeter sa demande en garantie formée contre le notaire ;

Attendu qu'ayant retenu que l'éviction dont souffraient M. et M^{me} Y... ne résultait pas de l'existence de la servitude *non aedificandi*, mentionnée dans leur titre, mais de sa violation, et relevé que les acquéreurs ne pouvaient soupçonner cette transgression, qui ne leur avait pas été déclarée, alors qu'en outre, la servitude avait été modifiée pour tenir compte du projet de l'architecte, que le notaire, en possession de la convention de servitude, du permis de construire et du certificat de conformité, ne pouvait suspecter que les travaux violaient la servitude, et que rien ne permettait d'affirmer que la présence du vendeur à l'instance engagée par le tiers aurait permis de clore le litige par un accord amiable, la cour d'appel qui, procédant à la recherche prétendument omise, a pu condamner la SCI à garantir l'éviction de M. et M^{me} Y... et rejeter le recours en responsabilité contre le notaire, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision de ces chefs ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 14-24.777 :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le condamner à garantir la SCI des condamnations prononcées à son encontre, alors, selon le moyen, que l'action du maître d'ouvrage contre un constructeur au titre de désordres affectant l'ouvrage doit être engagée dans un délai de dix ans à compter de la réception de l'ouvrage ; qu'un défaut d'implantation nécessitant la démolition d'une partie de l'ouvrage constitue un désordre qui affecte

celui-ci ; qu'en l'espèce, pour juger non prescrite l'action en garantie exercée par la SCI du Ginestal, maître d'ouvrage, contre M. X..., architecte, la cour a retenu que cette action ne concernait pas un dommage affectant la solidité de l'ouvrage mais un défaut d'implantation, de sorte qu'elle courait à compter de la manifestation du dommage ; que cependant, ce défaut d'implantation a donné lieu à condamnation de la SCI du Ginestal au titre de la garantie d'éviction envers les époux Y..., acquéreurs de l'ouvrage condamnés à le démolir pour respecter les exigences d'une servitude non aedificandi, de sorte que l'ouvrage était bien atteint d'un désordre et que la prescription décennale était applicable ; que la cour d'appel a donc violé l'article 2270 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008 et l'article 1792-4-3 du code civil dans sa rédaction résultant de la loi du 17 juin 2008 ;

Mais attendu que l'action récursoire du vendeur, qui tend à l'indemnisation du préjudice que lui cause l'obligation de garantir les acquéreurs de l'éviction qu'ils subissent en raison du non-respect de la servitude, relève de la responsabilité civile de droit commun qui se prescrivait par trente ans avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription civile ; que la cour d'appel a exactement retenu que l'action en garantie engagée le 9 mars 2011 par la SCI contre l'architecte, qui avait conçu l'ouvrage litigieux sans respecter la servitude *non aedificandi*, dont il avait connaissance, n'était pas prescrite ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 14-24.777. *M. René X...
contre les époux Y...,
et autres.*

N° 14-24.842. *société du Ginestal.
contre les époux Y...,
et autres.*

Président : M. Chauvin (président) – Rapporteur :
M^{me} Georget – Avocats : SCP Boulloche, SCP
Gadiou et Chevallier, SCP Baraduc, Duhamel et
Rameix, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 3

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Immeuble à construire – Vente en l'état futur
d'achèvement – Vente d'un logement ou assi-
milé – Contrat – Qualification – Conditions –

Caractérisation – Cas – Vente de lots meublés
d'un immeuble à rénover à usage d'habitation
principale

*Une cour d'appel qui relève que les actes de vente de lots
d'un immeuble à rénover comportaient transfert de
propriété de ces lots, que les travaux de restructura-
tion n'étaient pas terminés au jour de la vente et que
les acquéreurs avaient réglé intégralement le prix
d'achat dans les jours suivant celle-ci et constate que
les lots vendus étaient des appartements meublés à
usage d'habitation principale, avec chacun salle de
douches, toilettes, cuisine, destinés à être habités à
l'année par des personnes âgées, peut en déduire que
l'usage d'habitation des locaux vendus est caractérisé
et que l'article L. 261-10 du code de la construction et
de l'habitation est applicable.*

7 janvier 2016

Rejet

Donne acte à M. X... des désistements de ses
pourvois en ce qu'ils sont dirigés contre la société
Taddei Ferrari Funel, ès qualités de liquidateur
judiciaire de la société PHD Invest, la société Taddei
Ferrari Funel ès qualités de liquidateur judiciaire de
la société Azur Travaux Services, la société Orbateor,
M. Alain Y..., la SARL 4H, M. Bernard Z..., M. Loïc
A... et la SCI Janirique ;

Vu l'ordonnance de jonction du 28 janvier 2015 ;

Sur les premier et second moyens réunis :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Bordeaux, 27 octo-
bre 2014), que, par actes authentiques dressés par
M. X..., notaire, la société Résidences Pasteur a vendu
des lots d'un immeuble à rénover, destiné à devenir
une résidence avec services pour personnes âgées, à
vingt-deux acquéreurs, dont vingt et un ont, chacun,
constitué à cet effet une société commerciale, les actes
de vente prévoyant le règlement en une seule fois,
avant l'achèvement des travaux, de l'intégralité du
prix ; que, par actes du même jour, les acquéreurs ont
consenti sur les lots un bail commercial à la société
MGI ; que les sociétés MGI et Résidences Pasteur ont
été mises en liquidation judiciaire ; que les acquéreurs
ont assigné le liquidateur judiciaire de la société
Résidences Pasteur, M. X... et la caisse régionale
de Crédit agricole mutuel d'Aquitaine, prêteur de
deniers, en annulation des ventes et paiement de
dommages-intérêts ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de prononcer
la nullité des ventes et de le condamner à payer
diverses sommes aux acquéreurs à titre de dommages-
intérêts, alors, selon le moyen :

*1° que doivent seules revêtir la forme de l'un des
contrats prévus par les articles 1601-2 et 1601-3 du
code civil les ventes ayant pour objet le transfert d'un*

immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage commercial et d'habitation ; qu'en retenant que les ventes instrumentées par M. X... relevaient de l'article 1601-3 du code civil, bien qu'elle ait constaté que les biens avaient été acquis par des sociétés commerciales, devant exploiter les locaux achetés en consentant un bail commercial, la cour d'appel a violé l'article L. 261-10 du code de la construction et de l'habitation, par fausse application ;

2° que constitue une activité commerciale la mise à disposition de locaux meublés assortie de prestations hôtelières ; qu'en affirmant que les immeubles en cause étaient destinés à l'habitation, bien qu'elle ait elle-même relevé, par motifs propres et adoptés, que les immeubles étaient destinés à la location en meublés avec services – petit déjeuner, buanderie, etc., de sorte qu'ils étaient destinés à être exploités commercialement, la cour d'appel a violé l'article L. 261-10 du code de la construction et de l'habitation, par fausse application ;

Mais attendu, qu'ayant relevé que les actes de vente comportaient transfert de propriété de lots d'un immeuble, que les travaux de restructuration n'étaient pas terminés au jour de la vente et que les acquéreurs avaient réglé intégralement le prix d'achat dans les jours suivant celle-ci et constaté que les lots vendus étaient des appartements meublés à usage d'habitation principale, avec chacun salle de douches, toilettes, cuisine, destinés à être habités à l'année par des personnes âgées, la cour d'appel a pu en déduire que l'usage d'habitation des locaux vendus était caractérisé et que l'article L. 261-10 du code de la construction et de l'habitation était applicable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 14-29.655 à 14-29.676.

*M. Bruno X...
contre M. Y...
et autres.*

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Le Boursicot – Avocat général : M. Kapella – Avocats : M^e Le Prado, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

N° 4

COPROPRIETE

Immeuble – Immeuble construit depuis plus de quinze ans – Vente de lots – Vendeur – Obligations – Fourniture d'un diagnostic technique – Diagnostic erroné – Conséquences – Détermination

Ayant relevé que, même si un diagnostic, réalisé en application de l'article L. 111-6-2 du code de la construction et de l'habitation, avait révélé le véritable état des sous-sols, l'erreur de diagnostic n'était pas à l'origine des désordres et les travaux de reprise auraient dû être entrepris par le vendeur, une cour d'appel, qui a pu exclure le lien de causalité entre l'erreur du diagnostiqueur et l'obligation du vendeur de recourir aux travaux, justifie légalement sa décision de fixer le préjudice au surcoût des travaux rendus nécessaires par l'aggravation des désordres entre la date du diagnostic et celle de la réalisation des travaux de reprise.

7 janvier 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 7 février 2014), que, la société Valmy a acquis le 28 mai 2003 un immeuble ; que la société Studios architecture, assurée auprès de la Mutuelle des architectes français (la MAF), a établi en août 2003 un diagnostic technique de l'état apparent de l'immeuble excluant la nécessité de travaux importants dans un délai de cinq ans ; que la société Valmy a vendu l'immeuble par lots en décembre 2003 ; qu'à partir de 2006 des fissures importantes ont été constatées dans les stationnements en sous-sol ; qu'invoquant une erreur de diagnostic de la société Studios architecture, qui avait affirmé que l'état général des bâtiments était correct et n'avait relevé qu'une seule fissuration, la société Valmy l'a assignée, ainsi que son assureur, en paiement de diverses sommes ; que la société Studios architecture a sollicité la garantie de la MAF ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que, la société Valmy fait grief à l'arrêt de limiter à la somme de 85 160,22 euros l'indemnité due par la société Studios architecture au titre du coût des travaux de reprise des désordres et de rejeter ses autres demandes à l'encontre de la société Studios architecture à l'exception de celle relative au coût des étalements mis en place dans les parkings et au paiement des frais d'expertise, alors, selon le moyen :

1° que le diagnostiqueur technique qui commet une erreur de diagnostic est tenu d'indemniser son cocontractant de l'ensemble des dépenses engagées pour remédier au vice non décelé ; qu'en limitant l'indemnisation due à la société Valmy au seul surcoût des travaux occasionnés par la tardiveté de découverte des désordres, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil et le principe de réparation intégrale du préjudice ;

2° que le juge saisi d'une demande d'indemnisation du préjudice résultant de la faute commise par un diagnostiqueur technique dans l'exécution de sa mission doit rechercher le lien de causalité entre la faute ainsi constatée et les préjudices subis par son cocontractant ; que, pour refuser à la société Valmy l'indemnisation intégrale de son préjudice, l'arrêt retient que la faute du diagnostiqueur n'étant pas à l'origine des désordres, le

lien de causalité avec le préjudice financier n'était pas démontrée ; qu'en statuant de la sorte, sans rechercher, comme elle y était invitée, si, sans cette faute le bien affecté des désordres non décelés n'aurait pas été acquis à un prix moindre et revendu à un prix plus élevé, tenant compte du coût des réparations, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

3° que le juge ne peut débouter une partie de sa demande d'indemnisation en se fondant sur l'insuffisance des preuves produites ; qu'en se bornant, pour rejeter la demande d'indemnisation formée par la société Valmy au titre du préjudice financier consécutif à l'erreur de diagnostic, à relever que celle-ci ne chiffrait pas le montant de la réfaction ni du supplément de prix qu'elle aurait pu obtenir si elle avait connu l'existence des désordres, la cour d'appel a violé les articles 4 et 1147 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que, même si le diagnostic réalisé en application de l'article L. 111-6-2 du code de la construction et de l'habitation avait révélé le véritable état des sous-sols, l'erreur de diagnostic n'était pas à l'origine des désordres et les travaux de reprise auraient dû être entrepris par la société Valmy, la cour d'appel, devant laquelle la société Valmy sollicitait la condamnation de la société Studios architecture au paiement du coût des travaux de reprise et des frais annexes et qui, sans être tenue de procéder aux recherches prétendument omises, a pu retenir que le lien de causalité entre l'obligation du vendeur de recourir aux travaux et l'erreur du diagnostiqueur n'était pas démontré, a légalement justifié sa décision de fixer le préjudice au surcoût des travaux rendus nécessaires par l'aggravation des désordres entre 2003 et 2011 ;

Sur le moyen unique du pourvoi provoqué, qui est recevable :

Vu l'article 1134 du code civil, ensemble l'article L. 113-9 du code des assurances ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu à garantie de la part de la MAE, l'arrêt retient que la société Studios architecture ne démontre pas avoir déclaré ce chantier à son assureur pour l'année 2003 et que l'attestation, valable pour l'année 2008, ne prouve pas que l'assurance avait été souscrite pour le chantier réalisé en 2003 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article 5-222 du contrat d'assurances ne sanctionne pas, conformément à l'article L. 113-9 du code des assurances dont il vise expressément l'application, le défaut de déclaration d'activité professionnelle par une absence d'assurance, mais par la réduction proportionnelle de l'indemnité d'assurance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit n'y avoir lieu à garantie de la part de la Mutuelle des architectes français, l'arrêt rendu le 7 février 2014,

entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

N° 14-18.561.

Société Valmy
contre société Studios architecture,
et autre.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Georget
– Avocats : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP
Bouloche, SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 5

SURETES REELLES IMMOBILIERES

Hypothèque – Hypothèque judiciaire – Droit de suite – Exercice – Résolution de la vente – Portée

Une cour d'appel retient à bon droit que, par l'effet rétroactif de la résolution de la vente d'un immeuble, les droits constitués sur celui-ci se trouvent anéantis et en déduit exactement que, le vendeur n'ayant pas la qualité de tiers détenteur, le créancier, qui avait fait inscrire une hypothèque judiciaire du chef de l'acquéreur, ne peut pas exercer un droit de suite à son encontre.

7 janvier 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 28 mars 2014), que, par acte notarié du 3 novembre 1992, M^{me} X... a vendu à M^{me} Y... un bien immobilier placé sous le régime de la copropriété, payable pour partie sous forme d'une rente viagère ; qu'un jugement du 3 septembre 2001, confirmé par arrêt du 7 décembre 2006, a condamné M^{me} Y... à payer des charges de copropriété au syndicat des copropriétaires ; qu'un jugement du 20 janvier 2004 a prononcé la résolution de la vente et condamné M^{me} Y... à restituer l'immeuble vendu ; que, le 12 octobre 2012, le syndicat des copropriétaires a délivré à M^{me} X... un commandement valant saisie immobilière puis l'a assignée, ainsi que M. X..., en vente forcée des biens visés au commandement ;

Attendu que le syndicat des copropriétaires fait grief à l'arrêt de juger que M^{me} X... n'est pas un tiers détenteur de l'immeuble saisi et qu'il n'est pas recevable à prétendre exercer un droit de suite à son encontre et d'annuler le commandement de payer valant saisie à tiers détenteur, alors, selon le moyen :

1° que l'hypothèque est un droit réel sur un immeuble qui est affecté à l'acquittement d'une obligation, qui suit l'immeuble en cause dans quelques mains qu'il passe ;

qu'en vertu du droit de suite, le créancier hypothécaire peut saisir le bien immobilier entre les mains du tiers détenteur, quoique celui-ci ne soit pas personnellement débiteur ; que le tiers détenteur est une personne qui détient à titre non précaire la totalité ou une partie de l'immeuble hypothéqué sans être obligé personnellement au paiement de la dette ; qu'en considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble les grands cèdres n'était pas recevable à prétendre exercer un droit de suite à l'encontre de M^{me} X... au motif que cette dernière n'avait pas la qualité de tiers détenteur, mais seulement celle de propriétaire rétablie dans ses droits, la cour d'appel a violé les articles 2393 et 2461 du code civil ;

2° que les hypothèques ne sont radiées que dans les conditions prévues par l'article 2440 du code civil et qu'elles ne s'éteignent que dans celles visées à l'article 2488 du même code ; qu'en décidant que tous les droits constitués sur l'immeuble s'étaient trouvés anéantis par l'effet rétroactif de la résolution cependant que le jugement de résolution ne valait ni radiation ni extinction de l'hypothèque antérieurement publiée, la cour d'appel a violé les articles 2440 et 2488 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit que, par l'effet rétroactif de la résolution de la vente, les droits constitués sur l'immeuble se trouvaient anéantis, la cour d'appel en a exactement déduit que M^{me} X... n'avait pas la qualité de tiers détenteur de l'immeuble et que le syndicat des copropriétaires ne pouvait pas exercer un droit de suite à son encontre ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-18.360. *Syndicat des copropriétaires de l'immeuble Les Grands Cèdres, représenté par son syndic, société Foncia Massena contre consorts X...*

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Guillaudier – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur les effets de la résolution de la vente sur l'hypothèque grevant l'immeuble, à rapprocher :

3° Civ., 6 novembre 2002, pourvoi n° 01-11.882, Bull. 2002, III, n° 219 (cassation).

N° 6

BAIL COMMERCIAL

Congé – Refus de renouvellement sans indemnité d'éviction – Offre d'un local de remplacement – Local correspondant aux besoins et possibilités de locataire – Moment d'appréciation

Le local de remplacement, que peut proposer le bailleur au locataire évincé en application de l'article L. 145-18, alinéa 3, du code de commerce, doit exister au moment où le congé est délivré.

14 janvier 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 28 mars 2014), que la société Immogal, propriétaire d'une galerie marchande au sein de laquelle M. et M^{me} X... étaient locataires en vertu d'un bail commercial, leur a délivré, sur le fondement de l'article L. 145-18 du code de commerce, un congé à effet du 30 décembre 2008, comportant refus de renouvellement sans indemnité d'éviction avec offre d'un local de remplacement ; que les preneurs ont assigné la bailleuse en paiement d'une indemnité d'éviction ainsi que de diverses sommes ;

Sur le second moyen du pourvoi principal :

Attendu qu'ayant relevé qu'en première instance, M. et M^{me} X... avaient sollicité la fixation d'une indemnité d'éviction, la cour d'appel a retenu à bon droit que la prétention formulée pour la première fois en appel et tendant à la restitution d'une somme représentant le pas-de-porte versé lors de la conclusion du bail commercial, qui n'est ni l'accessoire ni la conséquence ni le complément de la demande d'annulation d'un congé ni de la demande subsidiaire en fixation d'une indemnité d'éviction, était nouvelle et comme telle irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que la SCI Immogal fait grief à l'arrêt de la condamner au paiement d'une indemnité d'éviction, alors, selon le moyen :

1° que le bailleur qui exerce son droit de reprise des lieux loués pour reconstruire l'immeuble existant peut se soustraire au paiement d'une indemnité d'éviction en offrant au locataire évincé un local correspondant à ses besoins et possibilités, situé à un emplacement équivalent ; qu'il n'est pas nécessaire que ce local de remplacement offert par le bailleur soit achevé et disponible au jour de la signification du congé au preneur ; qu'il suffit qu'à cette date le preneur soit à même de se prononcer tant sur le local de remplacement offert que sur les conditions de la nouvelle location ; qu'au cas présent, il résulte des constatations de l'arrêt attaqué qu'au jour du congé donné aux époux X..., la SCI Immogal avait débuté la construction du local de remplacement et avait pu soumettre aux preneurs un plan des lieux et du local offert ; que pour infirmer le jugement entrepris et dire que le congé délivré par la SCI Immogal à M. et M^{me} X... donnait droit à ces derniers à une indemnité d'éviction, la cour d'appel a énoncé que le local de remplacement visé par l'article L. 145-18 du code de commerce s'entend d'un local mis à la disposition du preneur au moment où le congé est délivré, et qu'en l'espèce le local de remplace-

ment proposé par la SCI Immogal n'existait pas à cette date, soit le 30 juin 2008 ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

2° qu'il suffit, pour que le preneur évincé soit mis en mesure d'apprécier en temps utiles le caractère équivalent du local offert par le bailleur se prévalant des dispositions de l'article L. 145-18, alinéa 3, du code de commerce, que soient portées à sa connaissance au jour du congé les caractéristiques essentielles du local de remplacement ; qu'en énonçant, pour condamner la SCI Immogal au paiement d'une indemnité d'éviction, que le local de remplacement offert « ne pouvait pas être équivalent à celui exploité par les époux X... puisque la SCI Immogal ne disposait pas de toutes les caractéristiques du local loué », la cour d'appel a violé derechef le texte susvisé ;

Mais attendu qu'ayant constaté que, si la baille-resse avait, le 30 juin 2008, débuté la construction de la nouvelle galerie marchande et communiqué aux preneurs un plan des lieux et du local offert, le local proposé en remplacement n'existait pas au moment où le congé a été délivré, la cour d'appel a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu les articles 1147 et 1719 du code civil, ensemble l'article 484 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour rejeter la demande en réparation du trouble de jouissance causé par l'absence d'entretien par la baille-resse des locaux et de leurs abords, l'arrêt retient qu'il ressort des constatations d'un précédent arrêt statuant sur l'exécution de mesures ordonnées en référé que la baille-resse, condamnée à exécuter divers travaux dans la galerie et à procéder à l'entretien des parties communes, a satisfait aux injonctions et que les preneurs ne produisent pas de pièces postérieures à ces décisions, justifiant de nouveaux désordres imputables à la baille-resse ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'exécution des mesures ordonnées en référé pour faire cesser un trouble manifestement illicite n'est pas exclusive de la réparation du préjudice que ce trouble a pu causer, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. et M^{me} X... de leur demande en réparation d'un trouble de jouissance, l'arrêt rendu le 28 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Pau, autrement composée.

N° 14-19.092.

Epoux X...,
contre société civile immobilière
(SCI) Immogal.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Andrich –
Avocat général : M^{me} Guilguet-Pauthé – Avocats : SCP
Gatineau et Fattaccini, SCP Célice, Blancpain, Solt-
ner et Texidor

Sur le moment d'appréciation de l'existence d'un local de remplacement proposé par le bailleur au locataire évincé sans indemnité d'éviction, à rapprocher :

3° Civ., 7 décembre 1977, pourvoi n° 76-12.080, Bull. 1977, III, n° 430 (cassation).

N° 7

BAIL COMMERCIAL

Prix – Révision – Clause d'indexation – Licéité –
Défaut – Cas

Est nulle une clause d'indexation du loyer d'un bail commercial qui exclut la réciprocité de la variation et stipule que le loyer ne peut être révisé qu'à la hausse.

14 janvier 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 2 juillet 2014), que, le 3 décembre 2002, M. X... a donné en location à la société Tahiti un local commercial selon bail comportant une clause prévoyant que le loyer sera ajusté automatiquement, pour chaque période annuelle, en fonction des variations de l'indice du coût de la construction, à la date anniversaire de la prise d'effet du bail sur la base de l'indice du même trimestre et précisant en son dernier paragraphe que : « La présente clause d'échelle mobile ne saurait avoir pour effet de ramener le loyer révisé à un montant inférieur au loyer de base précédant la révision » ;

Attendu que le bailleur fait grief à l'arrêt de déclarer non écrite la clause d'échelle mobile stipulée au bail et de le condamner à restituer une certaine somme au titre d'un trop-perçu de loyers, alors, selon le moyen :

1° qu'est réputée non écrite toute clause d'un contrat d'exécution successive, et notamment des baux et locations de toute nature, prévoyant la prise en compte d'une période de variation de l'indice supérieure à la durée s'écoulant entre chaque révision ; qu'est licite la clause d'un contrat de bail prévoyant la prise en compte d'une période de variation de l'indice égale ou inférieure à la durée s'écoulant entre chaque révision ; que la clause d'échelle mobile stipulée à la hausse qui prévoit, d'une part, une révision annuelle à la date anniversaire du bail calculée avec les indices du coût de la construction du deuxième trimestre séparés d'une année et, d'autre part, une absence de révision lorsque l'application des indices aboutirait à un loyer révisé inférieur au loyer précédant, prévoit une prise en compte d'une période de révision des indices de un an lorsqu'il y a une révision annuelle, et une prise en compte d'une période de variation des indices inférieure à la période s'écoulant entre deux révisions lorsque, à la suite d'un maintien

du loyer, celui-ci était à nouveau révisé ; qu'en jugeant la clause contraire aux exigences de l'article L. 112-1 du code monétaire et financier dès lors que ce texte prohiberait l'organisation d'une distorsion contractuelle entre la période de variation de l'indice et la durée s'écoulant entre deux révisions et que la modification du loyer « en cas de baisse de l'indice interv[enait] nécessairement sur une période plus longue que celle de la variation des indices », la cour d'appel a violé l'article L. 112-1 du code monétaire et financier ;

2° qu'en application de la clause d'échelle mobile, lorsque le loyer révisé était supérieur à celui de l'année précédente, la période de variation de l'indice et celle s'écoulant entre les deux révisions étaient toutes deux de un an et, lorsque le loyer révisé aboutissait à un loyer moindre que l'année précédente, aucune révision n'avait lieu ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu, d'une part, que le loyer au 1^{er} décembre 2008 était de 61 425,68 euros et, d'autre part, que le loyer à compter de décembre 2009 et jusqu'au 1^{er} décembre 2010 avait été « porté » à la somme de 61 425,68 euros ; qu'en constatant que les loyers de 2008 et de 2009 étaient identiques, de sorte qu'aucune révision n'avait eu lieu, et en jugeant néanmoins que l'indexation avait été réalisée « en se référant à un indice remontant à plus d'une année, à savoir celui applicable en décembre 2008 » ce qui avait entraîné une hausse du loyer « supérieure à la variation effective de l'indice », la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article L. 112-1 du code monétaire et financier ;

3° qu'en l'espèce, la cour d'appel était saisie de l'examen d'une clause d'échelle mobile ayant la particularité d'être stipulée uniquement à la hausse ; que pour juger cette clause illicite, la cour d'appel a comparé la clause du bail avec une clause d'échelle mobile variant à la hausse et à la baisse, retenant qu'une telle clause « faussait le jeu normal d'une clause d'échelle mobile » ou que l'indice était amené à varier à la hausse ou à la baisse, ce qui « était le propre d'une clause d'échelle mobile » ; que la comparaison abstraite de la clause du bail avec une clause d'échelle mobile prise comme référence n'était pas pertinente pour savoir quelles étaient les périodes de variation des indices et les périodes s'écoulant entre deux révisions, seuls éléments devant être recherchés pour juger de la conformité de la clause du bail aux dispositions de l'article L. 112-1 du code monétaire et financier ; qu'en statuant ainsi par des motifs inopérants, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article précité ;

4° que, subsidiairement, ne doit être réputée non écrite que la stipulation d'un contrat de bail prévoyant la prise en compte d'une période de variation de l'indice supérieure à la durée s'écoulant entre chaque révision ; qu'en l'espèce, à supposer que la clause d'échelle mobile stipulée à la hausse ait instituée la variation indiciaire prohibée, cette dernière était rédigée en huit paragraphes, les sept premiers paragraphes organisant une clause d'échelle mobile classique et le dernier prévoyant que le

loyer ne pouvait être ramené à un montant inférieur à celui de l'année précédente ; que la cour d'appel devait réputer non écrit, uniquement, le dernier paragraphe et ne pouvait étendre la sanction prévue à des stipulations qui n'instauraient pas la variation indiciaire prohibée ; qu'en jugeant que la clause telle que rédigée était indivisible et devait être réputée non écrite en son entier, la cour d'appel a violé l'article L. 112-1 du code monétaire et financier ;

5° que, les stipulations du bail relatives à l'échelle mobile étaient rédigées en huit paragraphes, les sept premiers paragraphes organisant une clause d'échelle mobile classique et le dernier prévoyant que le loyer ne pouvait être ramené à un montant inférieur à celui de l'année précédente ; que la clause d'échelle mobile pouvait parfaitement être appliquée en faisant abstraction du maintien du loyer en cas de baisse, ce qui suffisait à rendre les stipulations de la clause d'échelle mobile conformes aux dispositions d'ordre public du code monétaire et financier ; qu'en affirmant que la clause d'indexation telle qu'elle était rédigée [était] au surplus indivisible », la cour d'appel a encore dénaturé les stipulations du bail et a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'est nulle une clause d'indexation qui exclut la réciprocité de la variation et stipule que le loyer ne peut être révisé qu'à la hausse ; qu'ayant relevé, par motifs adoptés, que la clause excluait, en cas de baisse de l'indice, l'ajustement du loyer prévu pour chaque période annuelle en fonction de la variation de l'indice publié dans le même temps, la cour d'appel, qui a exactement retenu que le propre d'une clause d'échelle mobile était de faire varier à la hausse et à la baisse et que la clause figurant au bail, écartant toute réciprocité de variation, faussait le jeu normal de l'indexation, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Attendu, d'autre part, que, sans dénaturer la convention, la cour d'appel, qui a apprécié souverainement le caractère essentiel de l'exclusion d'un ajustement à la baisse du loyer à la soumission du loyer à l'indexation, a pu en déduire que la clause devait être, en son entier, réputée non écrite ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-24.681.

M. X...

contre société Tahiti.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Andrich –
Avocat général : M^{me} Guilguet-Pauthe – Avocats :
SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Piwnica et
Molinié

N° 8

CASSATION

Pourvoi – Second pourvoi formé contre le même arrêt par le même demandeur – Second pourvoi formé par voie incidente – Déchéance du premier pourvoi – Portée

Une même personne, agissant en la même qualité, ne peut former qu'un seul pourvoi en cassation contre la même décision.

Est, dès lors, irrecevable à former un pourvoi incident une personne qui, en la même qualité, a déjà formé contre la même décision un pourvoi dont la déchéance a été prononcée.

14 janvier 2016

Irrecevabilité et rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 4 septembre 2014), que la SCI Les Teppes Sud (la SCI), propriétaire de parcelles non bâties cadastrées section C n° 1961, 1963, 1965 et 1967, s'est vue délivrer un certificat d'urbanisme spécifiant que l'accès de ses parcelles sur la route départementale 183 était interdit ; qu'elle a, après expertise, assigné en désenclavement M. Jean-François X..., M^{me} Germaine X... et M^{me} Josette Y..., propriétaires en indivision des parcelles cadastrées même section n° 1189 et 1191, et M. Marcel X..., propriétaire de celles cadastrées n° 2386, 2388 et 1193 ;

Sur la recevabilité du pourvoi incident de M. Marcel X... examinée d'office, après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu qu'une même personne, agissant en la même qualité, ne peut former qu'un seul pourvoi en cassation contre la même décision ;

Attendu que, le 12 mai 2015, M. Marcel X... a formé un pourvoi incident contre l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry ;

Attendu que celui-ci, qui, en la même qualité, avait déjà formé contre la même décision, le 17 novembre 2014, un pourvoi enregistré sous le numéro 14-26.598, dont il a été déclaré déchu par ordonnance du 4 juin 2015, n'est pas recevable à former un nouveau pourvoi ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de M^{me} Y... :

Attendu que M^{me} Y... fait grief à l'arrêt de dire que les parcelles de la SCI sont enclavées, alors, selon le moyen :

1° que lorsqu'aucun obstacle physique ne s'oppose à l'ouverture d'une parcelle directement sur une voie publique et que le seul obstacle se trouve constitué par le refus opposé à cet accès par une commune, l'état

d'enclave ne peut être retenu si la partie qui l'allègue n'a pas exercé à l'encontre de la décision de la commune les voies de recours qui lui étaient ouvertes ; qu'en constatant qu'aucun obstacle physique n'empêchait l'ouverture du fonds de la SCI Les Teppes Sud sur le CD 183, et que le seul obstacle à cet accès était constitué par le certificat d'urbanisme délivré par la commune de Lucinges interdisant l'accès à cette voie publique, puis en retenant que l'absence de recours exercé contre cet acte administratif était sans incidence sur l'état d'enclave, dans la mesure où cette dernière ne pouvait se voir contrainte à exercer à un tel recours, la cour d'appel a méconnu le principe susvisé et a violé l'article 682 du code civil ;

2° que le juge judiciaire ne peut, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, se prononcer sur la légalité d'un acte administratif ; qu'en énonçant que le motif du refus de l'accès à la route départementale pouvait légitimement procéder de règles d'urbanisme et de dispositions ressortant du PLU, cependant que le juge judiciaire ne peut se prononcer sur la légalité d'un acte administratif, de sorte que les juges du fond n'avaient pas compétence en l'espèce pour affirmer que les motifs de la décision de la commune interdisant l'accès au CD 183 étaient conformes aux règles d'urbanisme, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et a violé le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Mais attendu qu'ayant constaté que le certificat d'urbanisme interdisait tout accès direct depuis la route départementale 183 au fonds de la SCI et justement retenu que celle-ci ne pouvait se voir contrainte à exercer un recours à l'encontre de cet acte, la cour d'appel a, abstraction faite d'un motif surabondant relatif à la légitimité de ce certificat, souverainement retenu que le fonds concerné était enclavé et devait bénéficier d'une servitude légale de passage ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi principal de M^{me} Y... :

Attendu que la cour d'appel qui, après avoir souverainement déterminé l'assiette de la servitude de passage, a pu réserver la fixation des indemnités dues aux propriétaires des fonds servants, laquelle est sans incidence sur la fixation de l'assiette de la servitude, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi incident ;

REJETTE le pourvoi principal.

N° 14-26.640.

M^{me} Josette Y...
contre société Les Teppes Sud,
et autres.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Jariel – Avocats : M^e Balat, SCP Didier et Pinet, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur l'irrecevabilité du pourvoi incident formé contre le même arrêt par le même demandeur lorsque la déchéance du premier pourvoi a été prononcée, à rapprocher :

Soc., 14 novembre 2000, pourvoi n° 97-45.001, *Bull.* 2000, V, n° 364 (1) (cassation partielle).

N° 9

COPROPRIETE

Administrateur provisoire – Pouvoirs – Expiration – Date – Détermination

La mission de l'administrateur provisoire d'une copropriété prend nécessairement fin à la date prévue par l'ordonnance le désignant.

14 janvier 2016

Cassation partielle

Sur le premier moyen, qui est recevable :

Vu l'article 47 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le président du tribunal de grande instance fixe dans l'ordonnance désignant un administrateur provisoire le délai dans lequel celui-ci doit se faire remettre les fonds et les documents et archives du syndicat et convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 23 juin 2014), que M^{me} X..., propriétaire d'un lot dans un immeuble soumis au statut de la copropriété, a sollicité l'annulation de la résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2010 approuvant les comptes, pour la période du 18 mars 2008 au 10 septembre 2009, correspondant à la gestion de la copropriété par un administrateur provisoire, désigné par ordonnance du 18 mars 2008 ;

Attendu que, pour rejeter sa demande, l'arrêt retient que l'ordonnance du 18 mars 2008 précise que la mission sera de six mois mais également qu'elle cessera avec la désignation d'un nouveau syndic par l'assemblée générale et que, celle-ci ayant eu lieu le 10 septembre 2009, la mission de l'administrateur provisoire a été prorogée de fait jusqu'à cette date ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la mission de l'administrateur provisoire prend nécessairement fin à la date prévue par l'ordonnance le désignant et qu'il ne ressort d'aucune des constatations de l'arrêt que la mission de l'administrateur provisoire ait été judiciairement prorogée ou renouvelée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M^{me} X... de sa demande d'annulation de la résolution n° 2 de l'assemblée générale du 29 juin 2010, l'arrêt rendu le 23 juin 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles autrement composée.

N° 14-24.989.

M^{me} X...

contre syndicat des copropriétaires du passage Saint-Ferdinand.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Dagneaux – Avocat général : M^{me} Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Boutet-Hourdeaux, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

N° 10

1° COPROPRIETE

Syndic – Obligations – Compte bancaire ou postal séparé – Défaut – Mandat de l'administrateur provisoire – Annulation (non)

2° COPROPRIETE

Syndic – Honoraires – Fixation – Défaut – Effet

1° Le défaut d'ouverture d'un compte bancaire séparé au nom du syndicat des copropriétaires en application de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation du mandat de l'administrateur provisoire.

2° Le syndic professionnel ne peut demander ni recevoir, directement ou indirectement, d'autres rémunérations, à l'occasion des opérations de gestion immobilière, que celles dont les conditions sont précisées dans sa désignation ou dans un mandat écrit préalable.

Dès lors, encourt la cassation, l'arrêt qui, pour rejeter la demande d'annulation de décisions d'une assemblée générale approuvant les comptes annuels, retient que cette interdiction ne prive pas l'assemblée générale, engagée par un mandat par la suite annulé, de se reconnaître a posteriori débitrice du montant des rémunérations qu'elle avait effectivement versées en exécution des contrats annulés.

14 janvier 2016

Cassation partielle

Attendu, selon les arrêts attaqués (Chambéry, 6 février 2014 et 22 mai 2014), que M. et M^{me} X..., copropriétaires, invoquant l'absence de convoca-

tion régulière de l'assemblée générale par la société Loisir immobilier exerçant sous le nom commercial Bizeray Deleuze immobilier (BDI), aux droits de laquelle est venue la société Sogimalp, et désignée en qualité d'administrateur provisoire par ordonnance du 10 juin 2010, ont assigné le syndicat des copropriétaires de la copropriété Les Hauts de Praz (le syndicat), ainsi que la société BDI, en annulation de l'assemblée générale du 10 décembre 2010, ainsi que des décisions prises par elle ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. et M^{me} X... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande d'annulation du procès-verbal d'assemblée générale du 10 décembre 2010 alors, selon le moyen :

1° que l'administrateur provisoire chargé d'assurer la gestion courante de la copropriété dans l'attente de la nomination d'un nouveau syndic est investi des mêmes fonctions et pouvoirs qu'un syndic et doit, à ce titre, s'assurer de l'existence d'un compte séparé au nom du syndicat des copropriétaires à moins que l'assemblée générale des copropriétaires n'en ait décidé autrement ; qu'en jugeant, pour rejeter la demande des époux X... tendant à l'annulation de l'assemblée générale du 19 décembre 2010 faute de convocation régulière en l'absence d'ouverture de compte séparé dans les trois mois de la désignation du syndic, que l'administrateur provisoire investi d'une mission par ordonnance le désignant, n'est pas un mandataire du syndicat des copropriétaires dont le mandat serait susceptible d'annulation à défaut d'ouverture d'un compte bancaire séparé au nom du syndicat des copropriétaires en application de l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965, la cour d'appel a violé l'article 18, alinéa 7 de la loi du 10 juillet 1965 dans sa version applicable à la cause ;

2° que le syndicat des copropriétaires doit être titulaire d'un compte bancaire ou postal séparé ouvert à son nom, ce qui n'est pas le cas d'un compte dans lequel apparaît le nom du syndic même s'il fonctionne comme un compte séparé du syndicat ; qu'en jugeant que le syndicat des copropriétaires disposait d'un compte séparé tout en constatant, par motifs adoptés, que celui-ci était intitulé « Cop Les Hauts de Praz, 124 route Nationale, A/S Bdi Loisirs Immobilier Sarl, 74120 Megève », la cour d'appel a violé l'article 18, alinéa 7, de la loi du 10 juillet 1965 dans sa version applicable à la cause ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'assemblée générale du 10 décembre 2010 avait été convoquée par la société BDI, agissant en qualité de mandataire ad hoc, et relevé que l'administrateur provisoire mandaté judiciairement n'était pas un mandataire du syndicat des copropriétaires, la cour d'appel, qui a retenu à bon droit que le défaut d'ouverture d'un compte bancaire séparé au nom du syndicat des copropriétaires en application de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 n'était pas susceptible d'entraîner l'annulation du mandat de l'administrateur, en a exactement déduit que la convocation

à l'assemblée générale était régulière et a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles 1^{er} et 6 de la loi du 2 janvier 1970, 66, alinéa 2, du décret du 20 juillet 1972, ensemble l'article 29 de la loi du 10 juillet 1965 ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'annulation des décisions 11 à 26 de l'assemblée générale du 10 décembre 2010, l'arrêt retient que l'interdiction faite au syndic d'exiger ou d'accepter une rémunération à défaut de contrat écrit et préalable ne prive pas l'assemblée générale, engagée par un mandat par la suite annulé, de se reconnaître a posteriori débitrice du montant des rémunérations qu'elle avait effectivement versées en exécution des contrats annulés et que l'assemblée générale, en approuvant les comptes annuels, a pris légalement sa décision ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le syndic professionnel ne peut demander ni recevoir, directement ou indirectement, d'autres rémunérations, à l'occasion des opérations de gestion immobilière, que celles dont les conditions sont précisées dans sa désignation ou dans un mandat écrit préalable et qu'un copropriétaire peut faire juger que le syndicat ne peut pas prendre une décision contraire à une disposition d'ordre public régissant la copropriété, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'aucun grief n'est dirigé contre l'arrêt rendu le 6 février 2014 par la cour d'appel de Chambéry ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt rendu le 6 février 2014 par la cour d'appel de Chambéry ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande d'annulation des décisions 11 à 26 de l'assemblée générale du 10 janvier 2010 et en ce qu'il rejette la demande tendant à voir juger qu'aucune rémunération ne pourra être présentée à la copropriété au titre des mandats du syndic à compter de décembre 1989, l'arrêt rendu le 22 mai 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 14-23.898.

*Epoux X...,
contre Société de gestion immobilière
des Alpes (SOGIMALP),
et autre.*

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Masson-Daum – Avocats : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur le n° 2 :

Sur l'absence de droit à rémunération du mandataire professionnel qui ne justifie ni d'un mandat écrit ni d'une décision de nomination ayant fixé sa rémunération préalablement à l'accomplissement de sa mission, à rapprocher :

3^e Civ., 27 mars 2008, pourvoi n° 07-10.191, *Bull.* 2008, III, n° 60 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 11

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code rural et de la pêche maritime – Article L. 162-1 – Interprétation jurisprudentielle constante – Droit de propriété – Incompétence négative – Principe d'égalité devant les charges publiques – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

14 janvier 2016

Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Attendu que M. Benoît X..., M. et M^{me} Manuel Y... et M^{me} Elisabeth Z..., épouse Y... (les consorts X... Y...), d'une part, M. et M^{me} A..., d'autre part, sont propriétaires de fonds voisins séparés par un chemin situé à cheval sur leurs terrains respectifs ; que les consorts X...-Y... et le syndicat des copropriétaires de l'immeuble Le Prabert, se plaignant d'une entrave à leur passage, ont assigné M. et M^{me} A... pour voir dire que le chemin était un chemin d'exploitation ; que M. et M^{me} A... se sont opposés à cette demande ;

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé contre l'arrêt ayant accueilli la demande des consorts X... Y..., M. et M^{me} A... demandent, par mémoire spécial et distinct, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :

« L'article L. 162-1 du code rural et de la pêche maritime, tel qu'interprété par la Cour de cassation, en tant qu'il permet d'appliquer le régime du chemin d'exploitation à des chemins faisant l'objet d'une propriété privée, est-il :

– contraire au droit de propriété, consacré aux articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ?

– entaché d'incompétence négative au regard des dispositions l'article 34 de la Constitution, de sorte qu'il porte atteinte au droit de propriété consacré aux articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789, faute de préciser les conditions et les garanties entourant la qualification de chemin d'exploitation ?

– contraire au principe d'égalité devant les charges publiques, garanti par l'article 13 de la Déclaration

de 1789, faute de prévoir une réparation du préjudice résultant de la charge spéciale et exorbitante supportée par le propriétaire concerné ? ».

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question ne présente pas un caractère sérieux, dès lors, d'une part, que, n'ayant ni pour objet ni pour effet de priver les propriétaires d'un chemin d'exploitation de leur droit de propriété, mais seulement d'en restreindre l'exercice, l'article L. 162-1 du code rural et de la pêche maritime, tel qu'interprété par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, tend à permettre exclusivement la communication entre les fonds traversés et leur exploitation et à assurer des relations de bon voisinage par l'édictation de règles réciproques relatives à leur usage, réservé aux intéressés, et à leur entretien, proportionnées à cet objectif d'intérêt général, d'autre part, qu'il énonce une présomption simple de propriété au bénéfice des propriétaires riverains, chacun en droit soi, et est complété par les articles L. 162-2 et suivants du même code, qui fixent les conditions d'usage, d'entretien et de suppression de ces chemins par l'ensemble de leurs propriétaires et attribuent au juge judiciaire la connaissance des contestations les concernant, de sorte que le législateur, qui a déterminé les principes fondamentaux du régime de la propriété des chemins d'exploitation, n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence et qu'il n'en résulte pas de rupture de l'égalité devant les charges publiques ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 15-20.286.

M. A...,
et autre
contre M. X...,
et autres.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Meano –
Premier avocat général : M^{me} Salvat – Avocats :
M^e Haas, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 12

SERVITUDE

Servitudes diverses – Passage – Enclave – Assiette –
Elargissement – Passage d'un véhicule automobile

Viole l'article 682 du code civil une cour d'appel qui retient qu'un fonds n'est pas enclavé, tout en constatant qu'il est desservi par un escalier de quatre-vingt-dix-neuf marches extrêmement pentu et que l'approche de la maison est impossible avec un véhicule, alors que l'accès par un véhicule automobile correspond à l'usage normal d'un fonds destiné à l'habitation.

14 janvier 2016

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 682 du code civil ;

Attendu que le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de son fonds ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 12 juin 2014), que les époux X... ont acquis une propriété sur laquelle est édifiée une maison à laquelle ils accédaient par un chemin appartenant aux consorts Y... ; que, ceux-ci ayant fermé ce chemin en 2011, les époux X..., soutenant que leur fonds, auquel on accède par un escalier escarpé de quatre-vingt-dix-neuf marches, était enclavé, ont assigné les consorts Y... en désenclavement ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que la maison des époux X... est desservie par un escalier extrêmement pentu et que, si l'approche de la maison en véhicule est impossible par cet escalier, l'accès à la propriété reste possible moyennant certains aménagements ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'accès par un véhicule automobile correspond à l'usage normal d'un fonds destiné à l'habitation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 juin 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 14-25.089.

M. X...,
et autre
contre M^{me} Y...,
et autres.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Echappé –
Avocat général : M^{me} Guilguet-Pauthe – Avocats :
SCP Rousseau et Tapie, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor

Sur la nécessité pour un fonds destiné à l'habitation d'être accessible par un véhicule automobile, à rapprocher :

3^e Civ., 28 octobre 1974, pourvoi n° 73-12.270, *Bull.* 1974, III, n° 387 (1) (rejet) ;

3^e Civ., 19 mai 1993, pourvoi n° 91-14.819, *Bull.* 1993, III, n° 71 (rejet).

N° 13

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Maison individuelle – Contrat de construction – Nullité – Effets – Absence de demande de démolition – Portée

Le maître de l'ouvrage qui invoque la nullité d'un contrat de construction de maison individuelle, n'est pas tenu de demander la démolition de la construction, que le juge n'est pas tenu d'ordonner, et peut limiter sa demande à l'indemnisation du préjudice résultant de cette nullité.

21 janvier 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 15 septembre 2014), que M. X... et M^{me} Y... (les consorts X...) ont confié à la société Maisons Columbia la construction d'une maison individuelle ; que les consorts X... ont assigné la société Maisons Columbia en nullité du contrat et paiement de sommes ; que la société Maisons Columbia a reconventionnellement sollicité la résolution du contrat aux torts des consorts X... ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident :

Attendu qu'ayant relevé, à bon droit, que ne pouvaient être mis à la charge du client que les travaux dont celui-ci s'était expressément réservé la réalisation à la condition que leur coût soit évalué au contrat et qu'à défaut de précision leur coût était assumé par le constructeur, la cour d'appel, qui a constaté, s'agissant de l'évacuation des terres excédentaires, que la notice descriptive ne donnait aucun élément permettant au maître de l'ouvrage d'avoir une idée précise de leur coût, a pu en déduire, sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, que la facture devait être supportée par le constructeur ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi incident :

Attendu que la cour d'appel a souverainement retenu que la société Maisons Columbia ne démontrait pas en quoi l'attitude des consorts X... serait fautive à son égard ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal :

Vu l'article L. 231-2 du code de la construction et de l'habitation, ensemble l'article 1304 du code civil ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'action des consorts X... en nullité du contrat de construction et les condamner à verser à la société Maisons Columbia la somme de 74 754,04 euros au titre du solde restant à leur charge, l'arrêt retient que l'annulation du contrat de construction entraînant la restitution des sommes payées par les maîtres de l'ouvrage et la destruction totale de la maison avec remise en l'état initial du terrain sur lequel elle avait été construite, les consorts X... ne pouvaient pas demander l'annulation du contrat avec restitution de l'argent versé et solliciter que la démolition de l'immeuble soit laissée à leur libre appréciation et que, s'étant abstenus de solliciter la démolition de l'immeuble, leur demande en nullité du contrat n'était pas valablement soutenue et ne saurait dès lors prospérer ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le maître de l'ouvrage, qui invoque la nullité d'un contrat de construction de maison individuelle, n'est pas tenu de demander la démolition de la construction, que le juge n'est pas tenu d'ordonner, et peut limiter sa demande à l'indemnisation du préjudice résultant de cette nullité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevable l'action des consorts X... en nullité du contrat de construction et les condamne à verser à la société Maisons Columbia la somme de 74.754,04 euros au titre du solde restant à leur charge, l'arrêt rendu le 15 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 14-26.085.

M. X...,
et autre
contre société Les Maisons
Columbia.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Pronier –
Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats :
SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Nicolaÿ, de
Lanouvelle et Hannotin

N° 14

1° LOTISSEMENT

Cahier des charges – Stipulation – Caractère contractuel – Effets – Détermination

2° LOTISSEMENT

Cahier des charges – Violation – Construction non conforme – Démolition – Conditions – Proportionnalité entre la mesure ordonnée et la gravité de l'atteinte causée

1° *Le cahier des charges, quelle que soit sa date, constitue un document contractuel dont les clauses engagent les colotis et continuent à s'appliquer entre eux pour toutes les stipulations qui y sont contenues, y compris celles qui ont trait aux conditions d'utilisation du sol.*

2° *Après avoir relevé que l'article 15 du cahier des charges du lotissement excluait toute construction au sol d'une superficie dépassant 250 mètres carrés quelle que soit la nature ou la surface du lot ou terrain sur lequel elle était implantée et, que le bâtiment préexistant d'un coloti avait déjà une superficie de 736 mètres carrés, une cour d'appel retient à bon droit que la démolition de la totalité de l'extension, d'une superficie de 389 mètres carrés, devait être ordonnée pour faire cesser le trouble subi, une telle mesure poursuivant le but légitime d'assurer le respect du cahier des charges régissant les droits des colotis et n'apparaissant pas disproportionnée eu égard à la gravité de l'atteinte causée par l'extension litigieuse.*

21 janvier 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 13 novembre 2014), rendu en référé, que M. X..., propriétaire d'un lot d'un lotissement, a assigné la société Beval pour obtenir sa condamnation à démolir l'extension d'un bâtiment édifié sur un lot voisin au motif que cette extension ne respectait pas les dispositions de l'article 15 du cahier des charges du lotissement limitant la superficie des constructions pouvant être édifiées sur chaque lot et que ces travaux d'extension, dont l'interruption avait été ordonnée par une précédente décision, avaient été achevés ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Beval fait grief à l'arrêt de la condamner sous astreinte à faire procéder aux travaux de démolition de l'extension du bâtiment « L'Oliveraie », édifiée en vertu d'un arrêté de la commune d'Antibes en date du 7 décembre 2010 et de dire que l'astreinte provisoire de 500 euros par jour de retard s'appliquerait à nouveau, sans limitation de durée, à compter de la signification de l'arrêt, alors, selon le moyen, *que constitue une règle d'urbanisme toute disposition relative aux conditions d'utilisation du sol et notamment à la surface des constructions ; qu'en retenant que la clause du cahier des charges réglementant la surface des constructions autorisées dans le lotissement n'était qu'une convention de droit privé et n'instituait pas une règle d'urbanisme – qualification qui aurait justifié la position d'une question préjudicielle à la juridiction administrative ou emporté caducité de la règle concernée du fait de la couverture du domaine de la*

Brague par le plan d'occupation des sols puis le plan local d'urbanisme de la ville d'Antibes-, la cour d'appel a violé l'article L. 442-9 du code de l'urbanisme ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que le cahier des charges, quelle que soit sa date, constitue un document contractuel dont les clauses engagent les colotis entre eux pour toutes les stipulations qui y sont contenues, la cour d'appel a décidé à bon droit qu'il n'y avait pas lieu à question préjudicielle devant la juridiction administrative et que ces dispositions continuaient à s'appliquer entre colotis ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société Beval fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° que le juge des référés ne peut valablement déduire l'existence d'un trouble manifestement illicite d'une prétendue méconnaissance d'une clause ambiguë du cahier des charges d'un lotissement, dont l'interprétation excède ses pouvoirs ; que l'article 15, alinéa 1, du cahier des charges du lotissement, intitulé « coefficient de construction », stipulait que « la surface totale occupée par la construction principale ne pourra en aucun cas dépasser une superficie de deux cent cinquante mètres carrés ; les constructions existant à ce jour pourront être maintenues et aménagées quelle que soit leur position » ; qu'en affirmant que ladite clause « exclut d'évidence toute construction au sol d'une superficie dépassant 250 mètres carrés, quelle que soit sa nature ou la surface du lot ou terrain sur lequel elle est implantée », quand elle ne visait qu'une « construction principale », notion que l'absence de définition contractuelle rendait nécessairement ambiguë relativement à sa portée, de sorte que s'imposait une interprétation exclusive du pouvoir du juge des référés, la cour d'appel a violé l'article 809, alinéa 1, du code de procédure civile ;

2° que lorsqu'est établie une violation d'une servitude continue stipulée dans le cahier des charges d'un lotissement, il appartient au coloti qui se prévaut de ladite servitude de démontrer qu'elle a été exercée depuis moins de trente ans ; qu'en se déterminant par la considération qu'il n'était pas établi que tous les colotis sans exception n'avaient pas usé pendant trente ans de la servitude en cause et que les travaux litigieux avaient été exécutés en vertu du permis de construire délivré le 7 décembre 2010, quand il appartenait à M. X... d'établir qu'un coloti avait exercé le droit de servitude qui résultait du cahier des charges du 19 août 1926 depuis moins de trente ans, dès lors qu'il était soutenu par la société Beval que de nombreux colotis avaient méconnu l'article 15 du cahier des charges du lotissement depuis plus de trente ans sans être inquiétés « ni par M. X..., ni par quelque autre colotis, de sorte que M. X... et l'ensemble des colotis, en laissant perdurer des situations contraires à l'article 15, [avaient] prescrit leur droit de l'invoquer, même au plan civil », la cour d'appel a interverti la charge de la preuve et violé l'article 1315 du code civil ;

3° que la servitude est éteinte par non-usage pendant trente ans ; qu'en matière de lotissement, l'extinction par non-usage trentenaire de la servitude de ne pas bâtir au-delà d'une certaine densité, stipulée au cahier des charges, résulte de la preuve de l'édification d'une seule construction en contravention à ladite servitude sans action d'un coloti en vue d'en assurer le respect ; qu'en se déterminant par la considération qu'il n'était pas établi que tous les colotis sans exception n'avaient pas usé pendant trente ans de la servitude en cause et que les travaux litigieux avaient été exécutés en vertu du permis de construire délivré le 7 décembre 2010, quand il était soutenu par la société Beval que de nombreux colotis avaient méconnu l'article 15 du cahier des charges du lotissement depuis plus de trente ans sans être inquiétés « ni par M. X..., ni par quelque autre colotis, de sorte que M. X... et l'ensemble des colotis, en laissant perdurer des situations contraires à l'article 15, [avaient] prescrit leur droit de l'invoquer, même au plan civil », la cour d'appel a violé les articles 706 et 707 du code civil ;

4° que la cour d'appel s'est bornée à retenir qu'il serait résulté du cahier des charges qu'aucune construction ne pouvait excéder 250 mètres carrés de surface dans le lotissement et n'a pas recherché, comme l'y avait invitée la société Beval, si l'article 15 de ce document ne devait pas être lu notamment à la lumière de son deuxième alinéa, selon lequel « aucune construction ne devra[it] couvrir plus du quart du terrain dans lequel elle sera[it] implantée » et s'il n'en découlait pas qu'en l'état d'un coloti tel qu'elle-même, propriétaire de plusieurs lots constitutifs d'un même « terrain » au sens de cette disposition et sur lesquels étaient implantées plusieurs constructions, l'existence d'un lien de principal à accessoire entre ces diverses constructions imposait que la norme de surface édictée à l'alinéa premier du même texte s'appliquât exclusivement à la « construction principale », laquelle était au cas particulier le château de la Brague et non le bâtiment « L'Oliveraie », construction annexe seule critiquée par M. X... comme comportant une surface au sol excessive ; qu'en ne procédant pas à cette recherche, pourtant indispensable à la solution du litige puisque de nature à faire apparaître l'absence de trouble manifestement illicite, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 809 du code de procédure civile ;

5° que la société Beval avait rappelé que la précédente instance en référé engagée à son encontre par M. X... et ayant donné lieu au prononcé d'une ordonnance rendue le 23 décembre 2011 par le juge des référés du tribunal de grande instance de Grasse puis d'un arrêt rendu le 6 décembre 2012 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence, avait concerné des travaux de réhabilitation du bâtiment « L'Oliveraie », achevés dès avant cette instance antérieure, et non les travaux d'extension de ce bâtiment, seuls concernés par la présente instance en référé introduite par M. X... par acte du 20 juin 2013 ; qu'en retenant qu'un trouble manifestement illicite serait d'autant plus caractérisé que la société Beval aurait, en violation de ces précédentes décisions de justice, achevé les

« mêmes travaux de construction » que ceux concernés par la précédente instance en référé, sans rechercher si les deux instances en référé successivement introduites par M. X... n'avaient pas concerné des travaux distincts, de sorte qu'aucune mauvaise foi ni persistance illicite de la société Beval ne pouvait en être déduite, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 809 du code de procédure civile ;

6° que la cour d'appel avait constaté la prohibition dans le lotissement, par l'article 15 du cahier des charges, des constructions d'une surface excédant 250 mètres carrés, ce dont il résultait qu'une mise en conformité au cahier des charges supposait seulement une réduction des constructions implantées en cas de dépassement de cette surface, et non leur entière démolition ; qu'en décidant néanmoins la démolition pure et simple de l'extension du bâtiment « L'Oliveraie », et non la simple réduction de sa surface à concurrence du plafond admis par le cahier des charges, la cour d'appel a imposé au propriétaire constructeur une atteinte à ses biens disproportionnée aux exigences de l'intérêt commun des colotis et a violé l'article 1143 du code civil, ensemble l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu qu'ayant relevé, sans procéder à une interprétation excédant les pouvoirs du juge des référés, que l'article 15 du cahier des charges du lotissement excluait toute construction au sol d'une superficie dépassant 250 mètres carrés, quelle que soit sa nature ou la surface du lot ou terrain sur lequel elle était implantée, la cour d'appel, devant laquelle la société Beval avait indiqué que le bâtiment préexistant avait une superficie de 736 mètres carrés environ et qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inutile, a retenu, à bon droit, que le moyen de la société Beval tiré de la prescription de l'action de M. X... était inopérant, que la réalisation de l'extension contrevenant aux dispositions de l'article 15 du cahier des charges constituait pour M. X... un trouble manifestement illicite et que la démolition de la totalité de l'extension devait être ordonnée pour faire cesser le trouble subi, une telle mesure poursuivant le but légitime d'assurer le respect du cahier des charges régissant les droits des colotis et n'apparaissant pas disproportionnée eu égard à la gravité de l'atteinte causée par l'extension litigieuse ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-10.566.

Société Beval
contre M. X...

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Mas – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, M^e Ricard

Sur le n° 1 :

Sur l'applicabilité de toutes les stipulations contenues dans le cahier des charges d'un lotissement à tous les colotis, à rapprocher :

3^e Civ., 17 juin 2009, pourvoi n° 06-19.347, Bull. 2009, III, n° 147 (cassation).

N° 15

1° SURETES REELLES IMMOBILIERES

Hypothèque – Conservateur des hypothèques – Obligations – Rejet de la formalité – Recours – Recevabilité – Conditions – Détermination

2° SURETES REELLES IMMOBILIERES

Hypothèque – Hypothèque judiciaire – Inscription définitive – Jugement – Nécessité

1° Une cour d'appel qui relève qu'un recours a été exercé contre la décision de rejet du conservateur des hypothèques, qu'il ne met pas en cause sa responsabilité et qu'il est conforme aux dispositions de l'article 26 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, en déduit exactement que ce recours est recevable, même si le conservateur des hypothèques n'est pas nommément désigné dans l'assignation.

2° Un titre exécutoire délivré par un huissier de justice, qui n'est pas un jugement, n'autorise pas l'inscription d'une hypothèque judiciaire définitive.

21 janvier 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 15 juillet 2014), que, par bordereau du 30 juin 2011, la société Quincaillerie Saint-Jean a sollicité l'inscription d'une hypothèque judiciaire en vertu d'un titre exécutoire délivré par un huissier de justice à la suite du non-paiement d'un chèque ; que cette demande ayant fait l'objet d'un rejet par le conservateur des hypothèques, la société Quincaillerie Saint-Jean l'a assigné pour que soient ordonnés l'enregistrement et la publication de l'inscription d'hypothèque judiciaire ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que l'Etat fait grief à l'arrêt de déclarer recevable le recours formé par la société Quincaillerie Saint-Jean, alors, selon le moyen, que constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte le défaut de capacité d'ester en justice du défendeur ; que le conservateur des hypothèques n'a pas la personnalité juridique ; que dès lors, en retenant que le recours engagé par la société Quincaillerie Saint-Jean était recevable, cependant qu'elle avait relevé que cette société avait fait assigner le conservateur des hypothèques de Pointe-à-Pitre sans autre forme de précision, la cour d'appel a violé l'article 117 du code de procédure civile ;

N° 16

Mais attendu qu'ayant relevé que le recours exercé par la société Quincaillerie Saint-Jean était dirigé contre la décision de rejet du 18 juin 2012 et ne mettait pas en cause la responsabilité du conservateur des hypothèques, et retenu que ce recours était conforme aux dispositions de l'article 26 du décret du 4 janvier 1955, la cour d'appel en a exactement déduit que le recours de la société Quincaillerie Saint-Jean était recevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 2396 du code civil ;

Attendu que, pour annuler la décision de rejet du bordereau d'inscription judiciaire et ordonner sa publication, l'arrêt retient que le titre litigieux n'est pas un certificat de non-paiement mais un titre exécutoire dressé le 6 janvier 2010 au visa de l'article L. 131-73, alinéas 3 à 5, du code monétaire et financier au bénéfice de la société Quincaillerie Saint-Jean par un huissier de justice, à la suite du non-paiement d'un chèque tiré au bénéfice de la société précitée par M. X..., que ce titre a été signifié le 7 janvier 2010 à celui-ci, à domicile, en lui ouvrant la voie du pourvoi en cassation, et que la remise de ce titre exécutoire doté de la force de chose jugée n'autorisait pas le rejet prononcé par le conservateur des hypothèques de Pointe-à-Pitre au visa de l'article 57-2 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'un titre exécutoire délivré par un huissier de justice, qui n'est pas un jugement, n'autorise pas l'inscription d'une hypothèque judiciaire définitive, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la seconde branche du premier moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il annule la décision de rejet du bordereau d'inscription d'hypothèque judiciaire déposé le 25 octobre 2011 et ordonne la publication du bordereau d'inscription d'hypothèque judiciaire, l'arrêt rendu le 15 juillet 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée.

N° 14-24.795.

*l'Etat français, représenté par
l'Agent judiciaire de l'Etat
contre société Quincaillerie
Saint-Jean.*

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Guillaudier –
Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats :
SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Célice,
Blancpain, Soltner et Texidor

SURETES REELLES IMMOBILIERES

Hypothèque – Hypothèque judiciaire – Inscription définitive – Délai – Point de départ – Force de chose jugée du titre – Portée

La conversion de l'hypothèque provisoire en hypothèque définitive est régulière lorsque, à la date à laquelle il a été procédé à la publicité définitive de l'hypothèque judiciaire, le jugement constatant les droits du créancier a acquis force de chose jugée, laquelle s'apprécie uniquement dans les rapports entre le créancier et le débiteur du chef duquel l'inscription a été prise.

21 janvier 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 23 octobre 2014), que, se plaignant d'une rupture brutale de relations commerciales établies, les sociétés Chavanoz et Porcher ont assigné en indemnisation la société XL Screen, devenue Mermet, la société Heliossreen, devenue Hunter Douglas Belgium, et leur société mère, la société Hunter Douglas NV ; que, le 21 janvier 2010, les sociétés Chavanoz et Porcher ont fait inscrire une hypothèque judiciaire provisoire sur un immeuble appartenant à la société XL Screen ; que ce bien avait été vendu à la société civile immobilière (SCI) Makara par un acte du 23 décembre 2009 publié à la conservation des hypothèques le 12 février 2010 ; qu'un jugement du 20 avril 2010 a notamment condamné in solidum les sociétés XL Screen et Hunter Douglas NV à payer la somme de 3 946 500 euros en principal aux sociétés Chavanoz et Porcher ; que, le 26 avril 2010, les sociétés Chavanoz et Porcher ont signifié le jugement à la société XL Screen qui n'a pas formé appel ; que, le 12 juillet 2010, les sociétés Chavanoz et Porcher ont procédé aux formalités de publication définitive de l'hypothèque judiciaire ; que, le 21 juillet 2010, les sociétés Chavanoz et Porcher ont relevé appel du jugement à l'encontre des sociétés Hunter Douglas Belgium et Hunter Douglas NV ; que, le 23 juillet 2010, la société Hunter Douglas NV a formé appel du jugement contre les sociétés Chavanoz et Porcher ; que, le 3 août 2010, les sociétés Hunter Douglas Belgium et Hunter Douglas NV ont formé appel provoqué contre la société XL Screen ; que, le 4 mars 2011, celle-ci a interjeté appel contre les sociétés Chavanoz et Porcher ; qu'un arrêt du 6 septembre 2012 a, entre autres dispositions, confirmé le jugement en ce qu'il avait condamné la société Mermet à payer aux sociétés Chavanoz et Porcher la somme de 3 946 500 euros ; que, les sociétés Chavanoz et Porcher l'ayant informée de leur intention d'exercer leur droit de suite sur l'immeuble grevé de l'hypothèque, la SCI Makara les a assignées afin de

N° 17

voir juger irrégulière la conversion de l'hypothèque provisoire en hypothèque définitive et caduque l'hypothèque provisoire en l'absence d'une inscription définitive prise dans les deux mois du prononcé de l'arrêt du 6 septembre 2012 ; que la société civile professionnelle de Loriol-Dirand-Duperray, M. X... (les notaires) et la société MMA IARD assurances mutuelles sont intervenus volontairement en appel ;

Attendu que les notaires, la société MMA IARD assurances mutuelles et la SCI Makara font grief à l'arrêt de rejeter les demandes de celle-ci alors, selon le moyen, *que seul a force de chose jugée le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution, fût-il incident ou provoqué ; qu'en jugeant que la décision rendue le 20 avril 2010 par le tribunal de commerce de Lyon, signifiée à la société XL Screen le 26 avril 2010, avait acquis force de chose jugée le 27 mai 2010, soit le jour de l'expiration du délai d'appel principal de la société XL Screen, quand, à cette date, le délai d'appel n'était pas expiré à l'égard de toutes les parties, de sorte que ce jugement pouvait toujours faire l'objet d'un appel incident ou provoqué par la société XL Screen, suspensif d'exécution, la cour d'appel a violé les articles R. 533-4 du code des procédures civiles d'exécution et 500 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant exactement retenu qu'à la date à laquelle il avait été procédé à la publicité définitive de l'hypothèque judiciaire, le jugement constatant les droits du créancier avait acquis force de chose jugée entre les sociétés Porcher et Chavanoz et la société XL Screen en raison de l'expiration du délai d'appel et que l'instance d'appel et les appels provoqués n'avaient aucune incidence sur la force de chose jugée acquise par ce jugement à l'égard de la société XL Screen, la cour d'appel en a déduit à bon droit que les demandes de la SCI Makara devaient être rejetées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-29.337.

M. X...,
et autres
contre société Porcher industries,
et autre.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Maunand
– Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats :
SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Bénabent et
Jéhannin

Sur la régularité de l'inscription définitive d'une hypothèque judiciaire soumise à la nécessité d'un titre ayant acquis force de chose jugée à la date de conversion de l'hypothèque provisoire, à rapprocher :

3^e Civ., 16 janvier 2008, pourvoi n° 07-10.084, Bull. 2008, III, n° 10 (rejet).

BAIL (règles générales)

Incendie – Responsabilité du preneur – Présomption – Domaine d'application – Dommages supportés par des tiers étrangers au contrat de location – Exclusion – Portée

Le bailleur qui, en l'absence de faute prouvée dans la survenance d'un incendie, n'est pas tenu d'indemniser le préjudice subi par les occupants de l'immeuble voisin ne peut en demander réparation au locataire dans les locaux duquel l'incendie a pris naissance.

28 janvier 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 23 septembre 2014), qu'un incendie d'origine indéterminée a pris naissance dans l'appartement donné à bail à M^mc X... et a entièrement détruit l'immeuble, propriété de la société Foncière Saint Louis ; que celle-ci a assigné la société Equité, assureur du preneur, en indemnisation de divers préjudices et notamment des frais de relogement des occupants de l'immeuble voisin ;

Attendu que la société Foncière Saint Louis fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en paiement des frais de relogement des occupants de l'immeuble voisin, alors, selon le moyen, *que le locataire répond à l'égard de son bailleur des conséquences de l'incendie ; que cette réparation doit être intégrale ; qu'à la suite de l'incendie litigieux, la société Foncière Saint Louis s'était vu délivrer un titre exécutoire et avait été contrainte de prendre en charge le coût du relogement des occupants de l'immeuble voisin, qui ne pouvaient plus accéder à leur domicile ; qu'elle avait donc subi un préjudice en raison des frais exposés par elle pour le relogement des voisins du fait de l'incendie ; qu'en retenant que la société l'Equité n'était pas tenue des frais de relogement des occupants du 8 bis rue Saint Louis à Pantin, « ce dommage concernant des tiers au contrat de location », la cour d'appel a violé les articles 1384 alinéas 2 et 3 et 1733 du code civil ensemble le principe de réparation intégrale du préjudice ;*

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit que le dommage constitué par les frais de relogement des locataires de l'immeuble voisin, dont la société Foncière Saint Louis n'était pas le bailleur, concernait des tiers au contrat de location pour lesquels les dispositions de l'article 1733 du code civil présumant le locataire responsable n'étaient pas applicables, la cour d'appel, qui a estimé souverainement que la société Foncière Saint Louis ne démontrait pas, conformément à l'article 1384, alinéa 2, du code civil, l'existence d'une faute imputable à M^mc X..., en a exactement déduit, sans violer le principe de réparation intégrale du préjudice dès lors que le bailleur sollicitait l'indemnisation du

préjudice subi par un tiers, que la demande de la société Foncière Saint Louis devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-28.812.

*Société Foncière Saint-Louis
contre société Equité.*

*Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Collomp –
Avocat général : M. Sturlèse – Avocats : SCP Pivnicka
et Molinié*

N° 18

COPROPRIETE

Parties communes – Charges – Répartition –
Clause relative à la répartition – Action en
contestation – Moment

*Tout copropriétaire peut, à tout moment, faire constater
l'absence de conformité aux dispositions de l'article 10,
alinéa 2, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 de
la clause de répartition des charges, qu'elle résulte
du règlement de copropriété, d'un acte modificatif
ultérieur ou d'une décision d'assemblée générale et
faire établir une nouvelle répartition conforme à ces
dispositions.*

28 janvier 2016

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 5, 10, alinéa 2, et 43 de la loi du 10 juillet 1965 ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que tout copropriétaire peut, à tout moment, faire constater l'absence de conformité aux dispositions de l'article 10, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965, de la clause de répartition des charges, qu'elle résulte du règlement de copropriété, d'un acte modificatif ultérieur ou d'une décision d'assemblée générale et faire établir une nouvelle répartition conforme à ces dispositions ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 mai 2014), que M. X... est propriétaire de deux lots faisant partie d'un immeuble régi par un règlement de copropriété établi le 11 octobre 1956 et modifié par acte du 22 décembre 1999 ayant procédé à la création de quatre nouveaux lots provenant de la division et de la transformation de parties communes ; que ces lots ont été cédés à M. et M^{me} Y... qui ont procédé à une division de l'un d'eux en deux lots constitués de combles ; que M. et M^{me} Y... ont transformé leur appartement situé au cinquième étage de l'immeuble en un duplex comportant plusieurs pièces supplémentaires ; que M. X... a

fait porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 6 mai 2009 un projet de résolution visant à obtenir la nomination d'un géomètre-expert aux fins d'établir un modificatif au règlement de copropriété puis, après le rejet de la résolution, a assigné le syndicat des copropriétaires ainsi que M. et M^{me} Y... afin que soient réputées non écrites les clauses de répartition des charges générales, d'ascenseur et d'escalier ;

Attendu que, pour rejeter la demande tendant à voir déclarer non écrite la clause de répartition des charges générales, l'arrêt retient qu'il résulte des termes de l'article 5 de la loi du 10 juillet 1965 que l'estimation de la valeur relative des parties privatives s'opère « lors de l'établissement de la copropriété » et que la clause de répartition des charges générales ne peut pas être déclarée non écrite sur le fondement de l'article 43 de la loi du 10 juillet 1965 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la transformation de l'appartement de M. et M^{me} Y... avait eu des répercussions sur la consistance, la superficie et la situation de leurs lots en augmentant la valeur relative de ceux-ci par rapport à celle de l'ensemble des parties privatives de l'immeuble, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 10, alinéa 1, et 43 de la loi du 10 juillet 1965 ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que tout copropriétaire peut, à tout moment, faire constater l'absence de conformité aux dispositions de l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 juillet 1965, de la clause de répartition des charges, qu'elle résulte du règlement de copropriété, d'un acte modificatif ultérieur ou d'une décision d'assemblée générale et faire établir une nouvelle répartition conforme à ces dispositions ;

Attendu que, pour rejeter la demande tendant à voir déclarer non écrite la clause de répartition des charges d'ascenseur, l'arrêt retient que la demande de modification de la répartition des charges relève, le cas échéant, des articles 25 f et 42 de la loi du 10 juillet 1965 et non pas de l'article 43 de la même loi ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour rejeter la demande tendant à voir déclarer non écrite la clause de répartition des charges d'escalier, l'arrêt retient que M. X... ne rapporte pas la preuve de l'illicéité de la clause de répartition des charges d'escalier ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de M. X... faisant valoir que la clause de répartition des

charges n'était pas conforme au critère de l'utilité dès lors qu'elle ne tenait pas compte du changement d'usage des lots de M. et M^{me} Y..., la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 mai 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 14-26.921.

M. X...
contre M. Y...,
et autres.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Masson-Daum – Avocat général : M. Sturlèse – Avocats : SCP Gaschignard, SCP Monod, Colin et Stoclet

N° 19

COPROPRIETE

Parties communes – Travaux – Constat de risque d'exposition au plomb – Nécessité – Détermination

Dès lors que des travaux de ravalement portent sur un espace dépourvu de toute voie d'accès depuis les autres parties de l'immeuble, ses occupants n'en ont pas l'usage commun au sens de l'article L. 1334-8 du code de la santé publique et le constat de risque d'exposition au plomb prévu par cet article n'est pas obligatoire.

28 janvier 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 octobre 2014), statuant en référé, que M. et M^{me} X..., copropriétaires, ont assigné la société Fay et compagnie, syndic, en condamnation à leur communiquer le constat de risques d'exposition au plomb concernant les peintures d'une courette de l'immeuble ayant fait l'objet de travaux de ravalement et afin qu'il soit rappelé que la délivrance sur simple demande de la copie de la feuille de présence et des pouvoirs joints d'une assemblée générale de copropriétaires est de droit pour tout copropriétaire qui en fait la demande ;

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que M. et M^{me} X... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande de communication du constat

de risque d'exposition au plomb, alors, selon le moyen, *qu'il résulte de l'article L. 1334-8 du code de la santé publique que les parties à usage commun des immeubles collectifs affectés en tout ou partie à l'habitation, construits avant le 1^{er} janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb au plus tard le 12 août 2008 ou, à l'occasion de travaux de nature à provoquer une altération substantielle des revêtements ; que cette obligation s'applique à toutes les parties communes sans distinction liée à leurs moyens d'accès, si bien qu'en retenant que le constat n'était pas obligatoire car la courette était dépourvue de voie d'accès depuis les autres parties de l'immeuble, la cour d'appel a violé le texte précité ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que les murs objets des travaux de ravalement étaient des parties communes de l'immeuble au sens de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1965 mais que les occupants de l'immeuble n'en n'avaient pas pour autant l'usage commun au sens de l'article L. 1334-8 du code de la santé publique dès lors que la courette était dépourvue de toute voie d'accès depuis les autres parties de l'immeuble utilisées par ses occupants, qui n'encouraient donc aucun risque d'exposition au plomb, la cour d'appel a retenu, à bon droit, que le constat prévu par l'article L. 1334-8 du code de la santé publique n'était pas obligatoire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'ayant constaté que M. et M^{me} X... avaient reçu communication de la copie de la feuille de présence et des pouvoirs joints de l'assemblée générale du 21 novembre 2012, la cour d'appel n'était pas tenue de répondre à une demande de rappel de dispositions légales ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par décision spécialement motivée sur la première branche du premier moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-29.751.

Epoux X...,
contre société Fay et compagnie, prise
en qualité de syndic du syndicat des
copropriétaires du ... à Paris (18°).

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Masson-Daum – Avocat général : M. Sturlèse – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Bénabent et Jéhannin

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

JANVIER 2016

N° 1

IMPOTS ET TAXES

Impôt de solidarité sur la fortune – Assiette – Exclusion – Parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale – Conditions – Exercice dans la société, par le redevable, de son activité professionnelle principale – Activité principale rémunérée – Absence d'influence

En vertu de l'article 885 I quater du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, les parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ne sont pas comprises dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune, à concurrence des trois quarts de leur valeur, lorsque leur propriétaire exerce son activité principale dans cette société comme mandataire social. L'activité principale visée par ce texte n'implique pas de percevoir une rémunération.

5 janvier 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'après sa révocation, courant 1998, de ses fonctions de président du conseil d'administration de la société Bradfer investissements, M. X... a conservé son mandat d'administrateur de cette société jusqu'en 2007 ; que l'administration fiscale lui a notifié, ainsi qu'à son épouse, une proposition de rectification de leur impôt de solidarité sur la fortune pour les années 2006, 2007 et 2008, en raison de la sous-évaluation des actions de la société Bradfer investissements ; qu'après mise en recouvrement et rejet de leurs réclamations, M. et M^{me} X... ont saisi le tribunal de grande instance afin d'être déchargés de cette imposition ;

Sur le premier moyen, le deuxième moyen, pris en sa première branche, et le troisième moyen, réunis :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 885 I *quater* du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

Attendu que les parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ne sont pas comprises dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune, à concurrence des trois quarts de leur valeur, lorsque leur propriétaire exerce son activité principale dans cette société comme salarié ou mandataire social ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M. et M^{me} X..., l'arrêt retient que l'énoncé des activités de M. X..., comme administrateur de la société Bradfer investissements, ne suffit pas à établir que l'exercice de cette fonction de mandataire social constituait son activité principale dès lors qu'il ne justifie pas en avoir tiré des revenus ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'activité principale, au sens du texte susvisé, n'implique pas nécessairement de percevoir une rémunération, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions relatives aux actions de la société Bradfer investissements et statuant sur les dépens, ainsi que sur l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 23 juin 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 14-23.681.

M. X...,
et autre
contre direction départementale
des finances publiques de la Meuse,
représentée par le directeur général
des finances publiques.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Bregeon –
Avocat général : M. Mollard – Avocats : M^e Le Prado,
SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 2

1° SOCIÉTÉ ANONYME

Conseil d'administration – Convention réglementée (article L. 225-38) – Défaut d'autorisation préalable – Action en nullité – Domaine d'application – Convention conclue dans des circonstances frauduleuses

2° SOCIÉTÉ ANONYME

Conseil d'administration – Convention réglementée (article L. 225-38) – Défaut d'autorisation préalable – Action en nullité – Prescription – Délai en cas de convention dissimulée – Point de départ – Détermination

1° Une convention intervenue entre une société et son dirigeant peut être annulée si elle est entachée de fraude pour avoir été conclue dans le dessein de l'exclure du champ d'application des conventions réglementées par les articles L. 225-38 et suivants du code de commerce.

2° L'action en nullité d'une convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce et conclue sans autorisation du conseil d'administration se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Dans l'hypothèse d'une dissimulation, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

Lorsque la dissimulation est intentionnelle, la révocation de la convention s'apprécie à l'égard de la personne qui exerce l'action.

5 janvier 2016

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 14-18.688 et 14-18.689 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Bourges, 10 avril 2014 et 9 mai 2014), que M. X... a été engagé le 1^{er} janvier 2002 par la société anonyme Trap's en qualité de directeur de site dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel ; qu'un avenant à ce contrat, daté du 20 février 2007, a été conclu entre la société Trap's et M. X..., stipulant qu'une indemnité serait allouée à ce dernier en cas de licenciement pour une cause autre que pour faute grave, force majeure ou faute lourde ; que le 5 novembre 2007, le conseil d'administration de la société Trap's a nommé M. X... aux fonctions de directeur général ; que le 28 novembre 2007, l'assemblée générale l'a nommé administrateur ; que M. X..., dont les fonctions de directeur général avaient pris fin à compter du 15 mars 2010, a été révoqué de son mandat d'administrateur par l'assemblée générale du 22 juillet 2010 ; qu'ayant été licencié le 21 octobre 2010, il a saisi le conseil de prud'hommes d'une demande

tendant à voir condamner la société Trap's à lui payer l'indemnité de licenciement prévue par l'avenant à son contrat de travail ; que la société Trap's a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ; que soutenant que cet avenant avait été conclu en fraude des dispositions légales régissant les conventions réglementées, la société Trap's et les organes de la procédure de sauvegarde ont demandé qu'il soit déclaré nul et de nul effet ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 14-18.689 :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt du 10 avril 2014 de dire que l'avenant à son contrat de travail est nul et de nul effet alors, selon le moyen :

1° que les dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce relatives aux mandataires sociaux ne sont applicables que si le bénéficiaire de la convention passée avec la société est effectivement mandataire social de la société à la date où la convention a été conclue ; qu'en disant, dès lors, que l'avenant au contrat de travail de M. X... conclu avec la société Trap's, daté du 20 février 2007, était nul et de nul effet sur le fondement des dispositions de l'article L. 225-42 du code de commerce, quand elle relevait que la rédaction de cet avenant avait eu lieu avant la tenue de la réunion du 5 novembre 2007 au cours de laquelle le conseil d'administration de la société anonyme Trap's avait nommé M. X... en qualité de directeur général de la société Trap's et avant la délibération du 28 novembre 2007 par laquelle l'assemblée générale de la société Trap's avait nommé M. X... en qualité d'administrateur de la société Trap's et quand elle ne constatait pas que la conclusion de ce même avenant avait eu lieu postérieurement à cette réunion du 5 novembre 2007 ou à cette délibération du 28 novembre 2007, la cour d'appel a violé les dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-42 du code de commerce ;

2° qu'une convention peut être annulée sur le fondement des dispositions de l'article L. 225-42 du code de commerce si, visée par les dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce, elle a été conclue sans autorisation préalable du conseil d'administration, alors qu'elle aurait dû l'être, et non si elle est entachée de fraude pour avoir été conclue de manière à exclure l'application de la procédure relative aux conventions réglementées prévues par les dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce ; qu'en annulant, par conséquent, l'avenant au contrat de travail de M. X... conclu avec la société Trap's, daté du 20 février 2007, sur le fondement des dispositions de l'article L. 225-42 du code de commerce, au motif que cet avenant avait été conclu en fraude des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce dans des conditions permettant de l'exclure du champ d'application des conventions réglementées prévues par ces dispositions, la cour d'appel a violé les dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-42 du code de commerce ;

3° que la fraude à la loi suppose la réunion d'un élément matériel, consistant en l'emploi d'un procédé permettant d'éviter l'application d'une loi impéra-

tive, qui aurait été applicable, en l'absence de l'emploi d'un tel procédé, à l'acte litigieux, et un élément intentionnel, consistant en la volonté d'éluider l'application d'une telle loi impérative; qu'en énonçant, par conséquent, pour dire nul et de nul effet l'avenant au contrat de travail de M. X... conclu avec la société Trap's daté du 20 février 2007, que cet avenant avait été antidaté à une date antérieure à la nomination de M. X... en qualité de mandataire social de la société Trap's, que le fait de dater cet avenant à une telle date permettait de l'exclure du champ d'application des conventions réglementées par les dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce en ne le soumettant pas au conseil d'administration et au vote de l'assemblée générale de la société Trap's et que ledit avenant a été conclu en fraude des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce, sans constater, après avoir relevé que la rédaction de cet avenant avait eu lieu avant la tenue de la réunion du 5 novembre 2007 au cours de laquelle le conseil d'administration de la société anonyme Trap's avait nommé M. X... en qualité de directeur général de la société Trap's et avant la délibération du 28 novembre 2007 par laquelle l'assemblée générale de la société Trap's avait nommé M. X... en qualité d'administrateur de la société Trap's, que la conclusion de ce même avenant avait eu lieu postérieurement à cette réunion du 5 novembre 2007 ou à cette délibération du 28 novembre 2007 et donc, sans constater que, s'il n'avait pas été daté du 20 février 2007, l'avenant au contrat de travail de M. X... conclu avec la société Trap's aurait été soumis aux dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce, la cour d'appel a violé les dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-42 du code de commerce;

4° que la fraude à la loi suppose la réunion d'un élément matériel, consistant en l'emploi d'un procédé permettant d'éluider l'application d'une loi impérative, qui aurait été applicable, en l'absence de l'emploi d'un tel procédé, à l'acte litigieux, et un élément intentionnel, consistant en la volonté d'éluider l'application d'une telle loi impérative; qu'en annulant, par conséquent, l'avenant au contrat de travail de M. X... conclu avec la société Trap's daté du 20 février 2007, au motif que cet avenant avait été conclu en fraude des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce dans des conditions permettant de l'exclure du champ d'application des conventions réglementées prévues par ces dispositions, sans rechercher, ainsi qu'elle y avait été invitée par M. X..., si, compte tenu des circonstances de l'espèce, la conclusion de cet avenant n'aurait pas été approuvée sans difficulté par l'assemblée générale des actionnaires de la société Trap's si cette approbation avait été sollicitée, et si, en conséquence, pour cette raison, l'élément intentionnel de la fraude alléguée n'était pas manquant, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-42 du code de commerce;

5° que les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce et conclues sans autorisation du conseil d'administration ne peuvent être annulées que

si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société; qu'en énonçant, pour dire que l'avenant au contrat de travail de M. X... conclu avec la société Trap's, daté du 20 février 2007, était nul et de nul effet sur le fondement des dispositions de l'article L. 225-42 du code de commerce, que cet avenant a eu des conséquences dommageables pour la société Trap's dans la mesure où elle a généré un important contentieux entre les parties, quand, par ces motifs, elle ne caractérisait pas que l'avenant au contrat de travail de M. X... conclu avec la société Trap's, daté du 20 février 2007, avait eu des conséquences dommageables pour la société Trap's, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article L. 225-42 du code de commerce;

6° que les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce et conclues sans autorisation du conseil d'administration ne peuvent être annulées que si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société; qu'en énonçant, pour dire que l'avenant au contrat de travail de M. X... conclu avec la société Trap's, daté du 20 février 2007, était nul et de nul effet sur le fondement des dispositions de l'article L. 225-42 du code de commerce, que cet avenant a eu des conséquences dommageables pour la société Trap's dans la mesure où le conseil de prud'hommes de Nevers a, par un jugement du 8 avril 2013, considéré qu'il devait trouver application, quand la cour d'appel de Bourges a, par un arrêt du 9 mai 2014, infirmé ce jugement du 8 avril 2013 sur ce point, l'arrêt attaqué se trouve privé de fondement juridique au regard des dispositions de l'article L. 225-42 du code de commerce;

7° que l'action en nullité d'une convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce et conclue sans autorisation du conseil d'administration se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention; que, toutefois, si elle a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée; qu'en retenant, par conséquent, que le point de départ de la prescription de l'action en nullité exercée par la société Trap's à l'encontre de l'avenant au contrat de travail de M. X... conclu avec la société Trap's, daté du 20 février 2007, devait être fixé à la date à laquelle cet avenant a été révélé à la société Trap's, que cette date était la date à laquelle le conseil d'administration de la société Trap's avait eu connaissance de son existence, qu'une telle date devait être fixée au 7 avril 2010, date à laquelle M. X... a informé le conseil d'administration de la société Trap's de l'existence de cet avenant, et qu'en conséquence, l'action en nullité exercée par la société Trap's n'était pas prescrite, sans caractériser que ledit avenant avait été dissimulé, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article L. 225-42 du code de commerce;

8° que l'action en nullité d'une convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce et conclue sans autorisation du conseil d'administration se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention; que, toutefois, si elle a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été

révélée ; qu'une convention ne peut être regardée comme ayant été dissimulée que si est caractérisée la volonté des intéressés de dissimuler cette convention, une telle volonté ne pouvant être déduite du seul défaut d'information du conseil d'administration ; qu'en retenant, dès lors, que le point de départ de la prescription de l'action en nullité exercée par la société Trap's à l'encontre de l'avenant au contrat de travail de M. X... conclu avec la société Trap's, daté du 20 février 2007, devait être fixé à la date à laquelle cet avenant a été révélé à la société Trap's, que cette date était la date à laquelle le conseil d'administration de la société Trap's avait eu connaissance de son existence, qu'une telle date devait être fixée au 7 avril 2010, date à laquelle M. X... a informé le conseil d'administration de la société Trap's de l'existence de cet avenant, et qu'en conséquence, l'action en nullité exercée par la société Trap's n'était pas prescrite, sans caractériser la volonté des intéressés de dissimuler ledit avenant, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article L. 225-42 du code de commerce ;

9° que l'action en nullité d'une convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce et conclue sans autorisation du conseil d'administration se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention ; que, toutefois, si elle a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée ; que, s'il y a eu volonté de dissimulation, la révélation de la convention s'apprécie à l'égard de la personne qui exerce l'action ; que, lorsque c'est la société qui a conclu la convention litigieuse qui exerce l'action, la révélation de la convention ne s'apprécie pas au regard du seul conseil d'administration de la société ; qu'en considérant le contraire, pour retenir que le point de départ de la prescription de l'action en nullité exercée par la société Trap's à l'encontre de l'avenant au contrat de travail de M. X... conclu avec la société Trap's daté du 20 février 2007 devait être fixé au 7 avril 2010, date à laquelle M. X... a informé le conseil d'administration de la société Trap's de l'existence de cet avenant, et qu'en conséquence, l'action en nullité exercée par la société Trap's n'était pas prescrite, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article L. 225-42 du code de commerce ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'une convention intervenue entre une société et son dirigeant peut être annulée si elle est entachée de fraude pour avoir été conclue dans le dessein de l'exclusion du champ d'application des conventions réglementées par les articles L. 225-38 et suivants du code de commerce ; qu'après avoir constaté que la rédaction de l'avenant daté du 20 février 2007 était intervenue au cours des jours ayant précédé la tenue du conseil d'administration du 5 novembre 2007 et celle de l'assemblée générale du 28 novembre suivant, et relevé que M. X... avait, lors de son audition dans le cadre de l'enquête diligentée pour faux et usage de faux, indiqué que, sans cet avenant lui assurant une indemnité en cas de perte de son mandat social, il n'aurait jamais accepté le mandat de directeur général de la société Trap's, l'arrêt retient que le document litigieux a été établi afin

de permettre à M. X... de faire face aux conséquences personnelles de sa nomination en qualité d'administrateur, et que ce document, en tant qu'il stipule le versement à son profit d'une indemnité en cas de licenciement, a pour cause, non le contrat de travail qui le liait à la société Trap's, mais sa nomination en qualité de directeur général de cette société ; qu'il ajoute que le fait de le dater avant sa nomination permettait de l'exclusion du champ d'application des conventions réglementées par l'article L. 225-38 du code de commerce en ne le soumettant pas à l'autorisation du conseil d'administration et à l'approbation de l'assemblée générale ; qu'en cet état, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder aux constatations ni à la recherche inopérantes invoquées par les troisième et quatrième branches, a pu décider que cet avenant, intervenu en fraude des dispositions légales régissant les conventions réglementées, devait être annulé ;

Attendu, en deuxième lieu, qu'ayant relevé que l'avenant litigieux, qui imposait à la société Trap's d'allouer à M. X... une indemnité complémentaire de licenciement représentant l'équivalent d'une année de sa rémunération de mandataire social, avait généré un important contentieux entre les parties, la cour d'appel a pu en déduire, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la sixième branche, que cet avenant avait eu des conséquences dommageables pour la société ;

Attendu, en troisième lieu, qu'après avoir constaté que l'avenant, daté du 20 février 2007, avait en réalité été signé quelques jours seulement avant la nomination de M. X... aux fonctions de directeur général et d'administrateur de la société Trap's, l'arrêt relève que c'est seulement au cours du conseil d'administration du 7 avril 2010 que M. X... a informé ce dernier de l'existence de cet avenant ; qu'il ajoute que les procès-verbaux antérieurs à celui du 7 avril 2010 ne font aucune mention de cet avenant, dont il n'est pas démontré qu'il figurait dans le dossier de M. X... ; qu'ayant ainsi fait ressortir que la convention litigieuse avait été volontairement dissimulée tant à la société qu'à ses organes, ce dont il résultait que le point de départ du délai de la prescription était reporté au jour où cette convention avait été révélée, la cour d'appel a statué à bon droit ;

Et attendu, enfin, que s'il y a eu volonté de dissimulation, la révélation de la convention s'apprécie à l'égard de la personne qui exerce l'action ; que l'arrêt constate que l'existence de l'avenant litigieux a été révélée au président-directeur général de la société Trap's ayant exercé l'action en nullité au nom de celle-ci lors de la réunion préparatoire du conseil d'administration du 7 avril 2010 ; que par ce motif de pur droit, suggéré par la défense, substitué à celui critiqué par la dernière branche, la décision se trouve justifiée ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Et sur le moyen unique du pourvoi n° 14-18.688 :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt du 9 mai 2014 de rejeter sa demande tendant à la condamnation de la société Trap's à lui payer le complément d'indemnité de licenciement alors, selon le moyen, que la cour d'appel de Bourges ayant justifié le rejet de la demande de M. X... tendant à la condamnation de la société Trap's à lui payer la somme de 81 852,24 euros à titre de complément d'indemnité de licenciement par le seul fait que l'avenant au contrat de travail de M. X... conclu avec la société Trap's daté du 20 février 2007 a été déclaré nul et de nul effet par un arrêt de la cour d'appel de Bourges du 10 avril 2014, la cassation à intervenir de ce dernier arrêt, sur le pourvoi n° 14-18.689, entraînera la cassation par voie de conséquence de l'arrêt attaqué en application des dispositions de l'article 625 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le pourvoi n° 14-18.689 étant rejeté, le moyen est sans portée ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 14-18.688 et 14-18.689.

M. X...
contre société Trap's,
et autres.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M. Fédou –
Avocat général : M. Debacq – Avocats : SCP Capron,
SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor

Sur le n° 2 :

Sur la durée et le point de départ du délai de prescription de l'action en nullité d'une convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce et conclue sans autorisation du conseil d'administration, dans le même sens que :

Com., 8 février 2011, pourvoi n° 10-11.896, Bull. 2011, IV, n° 20 (cassation partielle).

N° 3

UNION EUROPEENNE

Cour de justice de l'Union européenne – Question préjudicielle – Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union – Directive n° 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 – Article 4, § 2 – Droit d'accise réduit sur la bière – Défaut de production sous licence – Conditions – Détermination

Par arrêt du 4 juin 2015 (Brasserie Bouquet, C-285/14), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit qu'aux fins de l'application du droit d'accise réduit sur la bière, la condition prévue à l'article 4, § 2, de la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992

concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques, selon laquelle une brasserie ne doit pas produire sous licence, n'est pas remplie si la brasserie concernée fabrique sa bière conformément à un accord en vertu duquel elle est autorisée à utiliser les marques et le procédé de fabrication d'un tiers.

5 janvier 2016

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu les articles 4 de la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992, 520 A du code général des impôts, 178-0 bis A, 178-0 bis B et 178-0 bis C de l'annexe III du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Brasserie Bouquet exploite un restaurant dans lequel elle vend de la bière qu'elle produit elle-même ; qu'au titre de son activité de brasserie, elle est redevable du droit spécifique sur les bières prévu par l'article 520 A, I, a, du code général des impôts ; qu'estimant relever de la catégorie des petites brasseries indépendantes au sens de l'article 178-0 bis A de l'annexe III du même code, issu de la transposition en droit français de l'article 4 de la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992, elle a déclaré les quantités de bière produites dans son établissement sur la base du taux réduit prévu par l'article 520 A, I, a, précité ; que, se référant à une convention du 10 décembre 1998, intitulée « contrat d'affiliation au Cercle des 3 brasseurs », par laquelle la société ICO 3 B autorisait la société Brasserie Bouquet à utiliser ses marques et son enseigne et s'engageait à lui communiquer son savoir-faire et à lui fournir notamment les souches de levure, en contrepartie du respect des obligations figurant dans « la bible du Cercle des 3 brasseurs », ce dont elle a déduit que la société Brasserie Bouquet n'était pas indépendante, l'administration des douanes lui a notifié un redressement contestant l'application du taux réduit pour la période de décembre 2007 à novembre 2010 ; que la société Brasserie Bouquet a saisi le tribunal puis la cour d'appel afin d'obtenir le dégrèvement du supplément d'imposition mis à sa charge ; que, sur le pourvoi formé par l'administration des douanes et droits indirects contre la décision de la cour d'appel, la Cour de cassation, par arrêt du 3 juin 2014, a sursis à statuer et interrogé à titre préjudiciel la Cour de justice de l'Union européenne ;

Attendu que par arrêt du 4 juin 2015 (C-285/14), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit qu'aux fins de l'application du droit d'accise réduit sur la bière, la condition prévue à l'article 4, § 2, de la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques, selon laquelle une brasserie ne doit pas produire sous licence, n'est pas remplie si la brasserie concernée fabrique sa bière conformément à un accord en vertu duquel elle est

autorisée à utiliser les marques et le procédé de fabrication d'un tiers ;

Attendu que, pour accueillir la demande de la société Brasserie Bouquet, la cour d'appel retient qu'il n'y avait pas de contrat de licence ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir relevé l'existence d'un contrat par lequel un procédé de fabrication de bière était mis à disposition de la société Brasserie Bouquet, qui était autorisée à utiliser les méthodes, savoir-faire, marque, enseigne et logos de sa cocontractante, ce dont il résultait que la condition d'absence de production sous licence n'était pas remplie, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 février 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges.

N° 13-17.063. *Directeur général des douanes
et droits indirects,
et autre
contre société Brasserie Bouquet.*

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Bregeon –
Avocat général : M. Debacq – Avocats : SCP Foussard
et Froger, SCP Piwnica et Molinié

N° 4

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Procédure (dispositions générales) – Voies de recours – Décisions susceptibles – Ordonnances du juge-commissaire – Jugement statuant sur recours contre une ordonnance du juge-commissaire – Appel – Condition

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, aucun texte n'interdit ou ne limite l'appel contre les jugements statuant sur le recours formé contre les décisions du juge-commissaire accueillant ou rejetant une requête en relevé de forclusion, même si la valeur de la créance en cause n'excède pas le taux de compétence en dernier ressort du tribunal de la procédure collective, la demande en relevé de forclusion, qui n'est pas une demande d'admission de la créance, étant indéterminée.

12 janvier 2016

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi, examinée d'office, après avertissement délivré aux parties :

Vu l'article 605 du code de procédure civile ;

Attendu, selon le jugement attaqué et les productions, qu'après l'ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'égard de la société Pharmacie Cornuel, par un jugement du 7 février 2013 publié au *Bulletin officiel* des annonces civiles et commerciales le 19 février suivant, la société ASA, avocat de la société débitrice, a déclaré, le 2 octobre 2013, une créance d'honoraires d'un montant en principal de 3 534 euros puis a, le 7 octobre 2013, présenté au juge-commissaire une requête en relevé de forclusion, qui a été accueillie par une ordonnance contre laquelle la société débitrice et le mandataire judiciaire ont formé un recours devant le tribunal de la procédure collective ; que celui-ci ayant rejeté la requête, la société ASA a formé un pourvoi en cassation ;

Mais attendu que, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, aucun texte n'interdit ou ne limite l'appel contre les jugements statuant sur le recours formé contre les décisions du juge-commissaire accueillant ou rejetant une requête en relevé de forclusion, même si la valeur de la créance en cause n'excède pas le taux de compétence en dernier ressort du tribunal de la procédure collective, la demande en relevé de forclusion, qui n'est pas une demande d'admission de la créance, étant indéterminée ;

Et attendu que la voie de la cassation n'est ouverte que lorsque toutes les autres voies sont fermées ;

D'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 14-18.936. *Société ASA
contre M. X...,
et autre.*

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M. Zanoto –
Avocat général : M^{me} Beaudonnet – Avocats : SCP
Waquet, Farge et Hazan, SCP Lyon-Caen et Thiriez

S'agissant de la voie de recours ouverte contre une ordonnance du juge-commissaire ayant constaté la résiliation de plein droit d'un bail commercial, à rapprocher :

Com., 7 février 2012, pourvoi n° 10-26.164, *Bull.* 2012, IV, n° 29, (irrecevabilité).

N° 5

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Procédure (dispositions générales) – Voies de recours – Exercice – Pourvoi en cassation – Pourvoi réservé au ministère public – Exception – Domaine d'application – Excès de pouvoir

Aux termes de l'article L. 661-7, alinéa 2, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'au ministère public à l'encontre des arrêts rendus en application de l'article L. 661-6, III, IV et V, du code de commerce et il n'est dérogé à cette règle, comme à toute autre règle interdisant ou différant un recours, qu'en cas d'excès de pouvoir.

N'excède pas ses pouvoirs une cour d'appel qui, en déclarant irrecevable l'intervention volontaire principale de la caution de la société en liquidation judiciaire tendant à réformer la décision arrêtant son plan de cession, retient que, cette intervention a, en vertu de l'article 329 du code de procédure civile, pour but d'élever une prétention au profit de celui qui la forme, de sorte que la caution, qui n'a pas qualité pour interjeter appel du jugement arrêtant le plan de cession du débiteur, n'a pas davantage de prétention à faire valoir lors de l'arrêt de ce plan.

12 janvier 2016

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Vu l'article L. 661-7, alinéa 2, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'au ministère public à l'encontre des arrêts rendus en application de l'article L. 661-6, III, IV et V, du code de commerce ; qu'il n'est dérogé à cette règle, comme à toute autre règle interdisant ou différant un recours, qu'en cas d'excès de pouvoir ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 2 juillet 2013), que, dans le cadre de la liquidation judiciaire, ouverte le 23 novembre 2010, de l'EARL de l'Allée de Kermarnac'h (l'EARL), le tribunal a arrêté, par un jugement du 29 avril 2011, un plan de cession des actifs au profit d'un groupement agricole d'exploitation en commun constitué entre MM. Didier et Cédric X... ; qu'appel de cette décision a été formé par M. Y... en sa qualité de gérant de l'EARL ; qu'un administrateur ad hoc ayant été désigné pour représenter celle-ci, M. Y... est intervenu volontairement en appel à titre principal en sa qualité de caution de l'EARL ; que l'arrêt a déclaré irrecevables tant son appel que son intervention ; que M. Y... a formé un pourvoi en cassation ;

Attendu que M. Y..., qui ne fait pas grief à l'arrêt de déclarer irrecevable son appel, fait valoir que constitue un excès de pouvoir, seul de nature à rendre recevable son pourvoi, le fait, pour la cour d'appel, d'avoir déduit exclusivement l'irrecevabilité de son intervention de l'irrecevabilité de son appel ; que, cependant, l'intervention volontaire à titre principal a, aux termes de l'article 329 du code de procédure civile, pour but d'élever une prétention au profit de celui qui la forme ; que la caution, qui n'a pas qualité pour interjeter appel du jugement qui arrête le plan de cession du débiteur principal, n'a pas davantage de prétention à faire valoir lors de l'arrêt de ce plan, de sorte que la cour d'appel, en déclarant irrecevable son intervention, n'a pas excédé ses pouvoirs ;

D'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 13-24.058.

M. Y...

contre GAEC X... Didier et Cédric,
et autres.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M. Arbellot
– Avocat général : M^{me} Henry – Avocats : SCP
Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP
Rousseau et Tapie, SCP Vincent et Ohl

N° 6

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Détermination du patrimoine – Revendication – Action en revendication – Poursuite d'un contrat en cours – Portée

La décision de l'administrateur judiciaire de poursuivre un contrat en cours portant sur des biens faisant l'objet d'une requête en revendication ne vaut pas acquiescement à celle-ci.

12 janvier 2016

Cassation partielle

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 624-9 et R. 624-13 du code de commerce, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008 et du décret du 12 février 2009 ;

Attendu que la décision de l'administrateur judiciaire de poursuivre un contrat en cours portant sur des biens faisant l'objet d'une requête en revendication ne vaut pas acquiescement à celle-ci ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Compagnie azurée des télécommunications ayant été mise en sauvegarde le 29 novembre 2011 par un jugement

publié au *Bulletin officiel* des annonces civiles et commerciales le 14 décembre 2011, la société Compagnie générale de crédit aux particuliers (la société Crédipar), qui lui avait donné en location plusieurs véhicules, a, par lettre du 2 février 2012, mis en demeure l'administrateur judiciaire de se prononcer sur la poursuite des contrats de location ; que l'administrateur judiciaire a opté pour leur continuation ; que les loyers échus postérieurement au jugement d'ouverture n'ayant pas été payés, la société Crédipar a notifié la résiliation des contrats et, le 4 mai 2012, a saisi le juge-commissaire d'une requête tendant à voir reconnaître son droit de propriété sur les véhicules et à être autorisée à les appréhender ;

Attendu que pour accueillir la demande de la société Crédipar, l'arrêt retient que le cocontractant dont le contrat est poursuivi est en droit de considérer que ses prérogatives contractuelles ont été reconnues et, lorsqu'il a présenté sa requête en revendication dans le délai légal mais que le principe n'en a pas été admis expressément, n'a pas à se prémunir contre la mauvaise foi de son interlocuteur en agissant préventivement en restitution en cours d'exécution du contrat ; qu'en optant en l'espèce pour la continuation des contrats cependant que la requête en revendication concomitante avait été présentée dans le délai légal, l'administrateur a nécessairement reconnu la qualité de bailleuse de la cocontractante requérante et, partant, sa qualité de propriétaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la décision de poursuivre le contrat en cours, qui ne valait pas acquiescement à la revendication, ne dispensait par la société Crédipar de saisir le juge-commissaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare l'appel recevable et régulier en la forme, l'arrêt rendu le 24 octobre 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 14-11.943. *Société Compagnie azurienne des télécommunications (CAT) contre société Compagnie générale de crédit aux particuliers (Credipar), et autre.*

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Schmidt – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : M^c Ricard, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur les effets d'une reconnaissance du droit de propriété par le liquidateur, à rapprocher :

Com., 5 novembre 2013, pourvoi n° 12-25.765, *Bull.* 2013, IV, n° 162 (2) (rejet).

1° PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Intérêts – Taux – Taux effectif global – Calcul – Éléments pris en compte – Détermination

2° CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Premier Protocole additionnel – Article 1^{er} – Protection de la propriété – Droit au respect de ses biens – Etablissement de crédit prêteur – Atteinte disproportionnée (non) – Substitution du taux d'intérêt légal au taux conventionnel – Sanction de l'erreur affectant le taux effectif global d'un prêt

1° *Le coût des parts sociales dont la souscription est imposée par l'établissement prêteur comme une condition de l'octroi du prêt fait partie des frais devant être ajoutés, en application de l'article L. 313-1 du code de la consommation, aux intérêts pour déterminer le taux effectif global.*

2° *Fondée sur l'absence de consentement de l'emprunteur au coût global du prêt, la sanction de l'erreur affectant le taux effectif global d'un prêt, consistant en la substitution au taux d'intérêt contractuel initial du taux de l'intérêt légal, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit de l'établissement de crédit prêteur au respect de ses biens garanti par l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

12 janvier 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 10 octobre 2013), que la société Les Bagagistes (la société) a ouvert, le 8 juin 2006, un compte courant dans les livres de la société Crédit coopératif (la banque) et a contracté auprès d'elle, le 9 mars 2007, un emprunt ; qu'invoquant des irrégularités affectant la mention ou le calcul du taux effectif global rémunérant le crédit en compte courant et le prêt, la société a assigné la banque en remboursement de diverses sommes ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt d'annuler les stipulations d'intérêts assortissant le crédit en compte courant et le prêt du 9 mars 2007 alors, selon le moyen :

1° *que les dispositions de l'article L. 313-4 du code monétaire et financier imposant, sous peine de nullité de la stipulation d'intérêts, la mention du TEG pour les crédits accordés aux non-consommateurs, place les banques soumises à la législation française dans une situation plus contraignante et donc désavantageuse par rapport à celles soumises à la législation des Etats membres de l'Union européenne qui n'imposent pas*

de mentionner le TEG pour ce type de crédits, en sorte que de telles dispositions méconnaissent le principe de liberté de prestations de services à l'intérieur de l'Union européenne ; qu'en faisant application de ces dispositions, la cour d'appel a violé l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

2° que les dispositions de l'article L. 313-4 du code monétaire et financier imposant, sous peine de nullité de la stipulation d'intérêts, la mention du TEG pour les crédits accordés aux non-consommateurs, constitue une restriction à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ; qu'en faisant application de telles dispositions, la cour d'appel a violé l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Mais attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni de ses conclusions d'appel que la banque ait soutenu que l'obligation d'indiquer le TEG pour les crédits souscrits par des professionnels portait atteinte à la liberté de prestations de services ou à celle d'établissement dans l'Union européenne ; que le moyen, qui implique d'effectuer un examen de droit comparé pour déterminer si, dans l'Union européenne, cette obligation n'est imposée que par le droit français, est nouveau et mélangé de fait et de droit et, comme tel, irrecevable ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt d'annuler la stipulation d'intérêts assortissant le prêt du 9 mars 2007 alors, selon le moyen, que la valeur des parts sociales dont la souscription est imposée par l'établissement prêteur comme une condition d'octroi du prêt à un professionnel ne constitue pas des frais entrant dans le calcul du taux effectif global ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 313-4 du code monétaire et financier, ensemble les articles L. 313-1 et L. 313-2 du code de la consommation ;

Mais attendu que c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que le coût des parts sociales dont la souscription est imposée par l'établissement prêteur comme une condition de l'octroi d'un prêt fait partie des frais qui, en application de l'article L. 313-1 du code de la consommation, doivent être ajoutés aux intérêts pour déterminer le taux effectif global du prêt ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la banque fait le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen :

1° que le principe de proportionnalité s'oppose à ce que la sanction de l'inexactitude de la mention du taux effectif global soit sanctionnée, de manière automatique, par la substitution de l'intérêt légal au taux conventionnel ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1^{er} du protocole n° 1 de Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article L. 313-4 du code monétaire

et financier et les articles L. 313-1 et L. 313-2 du code de la consommation ;

2° que l'inexactitude de la mention du taux effectif global n'est pas sanctionnée par la substitution de l'intérêt légal au taux conventionnel ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 313-4 du code monétaire et financier, ensemble les articles L. 313-1 et L. 313-2 du code de la consommation ;

Mais attendu que, contrairement à l'allégation de la seconde branche du moyen, la sanction de l'erreur affectant le taux effectif global d'un prêt est la substitution au taux d'intérêt contractuel initial du taux de l'intérêt légal ; que cette sanction, qui est fondée sur l'absence de consentement de l'emprunteur au coût global du prêt, ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit de l'établissement de crédit prêteur au respect de ses biens garanti par l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-15.203.

Société Crédit coopératif
contre société Les Bagagistes.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M. Guérin –
Avocat général : M^{me} Henry – Avocats : SCP Thouin-
Palat et Boucard, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur le n° 1 :

Sur la prise en compte, pour la détermination du taux effectif global, du coût de la souscription de parts sociales de l'établissement prêteur imposée comme condition d'octroi du crédit, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 24 avril 2013, pourvoi n° 12-14.377, Bull. 2013, I, n° 88 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 8

1° CONCURRENCE

Autorité de la concurrence – Procédure – Instruction – Documents couverts par le secret des affaires – Impossibilité de communiquer à la partie saisissante – Droit à un recours effectif et principe de la contradiction – Absence d'influence

2° CONCURRENCE

Autorité de la concurrence – Procédure – Instruction – Rapport oral du rapporteur et du rapporteur général – Communication aux parties préalablement à la séance – Nécessité (non)

3° CONCURRENCE

Autorité de la concurrence – Procédure – Instruction – Auditions – Domaine d'application – Audition en séance des avocats de la personne mise en cause

4° CONCURRENCE

Autorité de la concurrence – Procédure – Instruction – Auditions ou demande de précisions préalables à la décision sur la saisine – Possibilité

5° CONCURRENCE

Autorité de la concurrence – Procédure – Saisine – Rejet – Conditions – Faits invoqués insuffisamment étayés d'éléments probants – Appréciation du bien-fondé d'une saisine par la cour d'appel (non)

1° Le droit des parties de prendre connaissance des pièces remises à l'Autorité de la concurrence n'est pas un droit absolu et illimité et doit être mis en balance avec le droit des entreprises à la protection du secret de leurs affaires. Ni le droit à un recours effectif ni le principe de la contradiction n'impliquent que la partie saisissante, qui n'a pas de droits de la défense à préserver dans le cadre de la procédure ouverte par l'Autorité de la concurrence sur sa saisine, laquelle en outre n'a pas pour objet la défense de ses intérêts privés, puisse obtenir la communication de documents couverts par le secret des affaires concernant la personne qu'elle a mis en cause, ni qu'elle puisse contester la décision de protection du secret des affaires prise à ce titre. La partie qui saisit l'Autorité de la concurrence ne dispose pas de la faculté, réservée à la partie mise en cause, de demander la communication ou la consultation de la version confidentielle d'une pièce qu'elle estime nécessaire à l'exercice de ses droits et elle n'est pas recevable à exercer un recours contre la décision accordant la protection du secret des affaires à l'égard de pièces concernant la personne qu'elle a mise en cause dans sa saisine.

2° Aucune disposition n'impose que le rapport oral du rapporteur et celui du rapporteur général aient, préalablement à la séance, revêtu une forme écrite et aient été communiqués aux parties. Ayant constaté que la partie saisissante avait été mise en mesure de répliquer aux observations orales du rapporteur, c'est à bon droit qu'une cour d'appel rejette le moyen tiré de la violation du principe de la contradiction résultant de ce que les observations orales du rapporteur s'appuyaient sur un document écrit dont elle n'avait pas eu connaissance.

3° Selon l'article L. 463-7 du code de commerce, l'Autorité de la concurrence peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information. Une cour d'appel retient, dès lors, exactement qu'en procédant, en séance, à l'audition des avocats de la personne visée par la saisine mais non

partie à la procédure, l'Autorité de la concurrence n'a fait qu'user de la faculté que lui offrent ces dispositions.

4° Une cour d'appel retient exactement que l'Autorité de la concurrence, qui est tenue d'apprécier la valeur des éléments de preuve apportés par la partie saisissante, peut, avant de se prononcer sur la saisine et le cas échéant, de la rejeter faute d'éléments probants, procéder à l'audition de la partie saisissante et à celle des personnes mises en cause ou demander des précisions.

5° Une cour d'appel ne statue pas sur le bien-fondé d'une saisine lorsqu'elle constate que, les faits invoqués n'étant pas étayés d'éléments suffisamment probants, c'est à juste titre que l'Autorité de la concurrence a rejeté la saisine, par application de l'article L. 462-8 du code de commerce.

L'article L. 420-2 du code de commerce ne trouve à s'appliquer que si la rupture brutale de la relation commerciale a eu un objet ou des effets anticoncurrentiels, avérés ou potentiels. Une cour d'appel qui retient que les éléments présentés par la partie saisissante ne sont pas suffisamment probants pour caractériser l'objet ou les effets anticoncurrentiels de la rupture des relations contractuelles, en déduit, à bon droit, qu'est inopérante la question relative à la gravité de la violation des règles contractuelles permettant, par application de l'article L. 442-6 du code de commerce, une rupture sans préavis des relations commerciales.

19 janvier 2016

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 14-21.670 et 14-21.671 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Paris, 24 juin 2014, RG n° 2013/06758 et n° 2013/06766), que la société E-Kanopi, qui exploitait plusieurs sites internet pour lesquels elle avait souscrit un compte AdWords auprès de la société Google et qui éditait, également, les sites « iadah » pour lesquels elle avait ouvert un compte AdSense, a saisi l'Autorité de la concurrence (l'Autorité) de pratiques mises en œuvre par le groupe Google dans le secteur de la publicité en ligne liée aux recherches, en soutenant que les coupures brutales de ses comptes AdWords et AdSense par la société Google, en mai et juin 2010, présentaient un caractère discriminatoire et constituaient des pratiques d'abus de position dominante ayant pour effet l'éviction des entreprises concurrentes de la société Google ; que, par décision n° 12-DSA-441 du 21 décembre 2012, le rapporteur général de l'Autorité a donné acte à la société Google de sa demande de protection de documents au titre du secret des affaires et dit que seuls la version non confidentielle et le résumé des documents visés seraient communiqués aux autres parties à la procédure ; que, par décision n° 13-D-07 du 28 février 2013, l'Autorité a rejeté la saisine de la société E-Kanopi, sur le fondement de l'article L. 462-8 du code de commerce, faute

d'être étayée d'éléments suffisamment probants ; que, par deux arrêts du 24 juin 2014, la cour d'appel a rejeté les recours formés par la société E-Kanopi contre chacune de ces décisions ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 14-21.671 :

Attendu que la société E-Kanopi fait grief à l'arrêt du 24 juin 2014 (RG n° 2013/06766) de dire irrecevable son recours contre la décision du rapporteur général de l'Autorité accordant le secret des affaires alors, selon le moyen :

1° que toute partie à une procédure doit pouvoir exercer un recours juridictionnel effectif contre une décision d'un organisme non juridictionnel lui faisant grief ; qu'en affirmant que la partie saisissante, n'est pas recevable à présenter au rapporteur de l'Autorité une requête tendant à la communication ou la consultation de pièces mettant en jeu le secret des affaires d'autres personnes, et notamment de la personne qu'elle met en cause dans sa saisine dans la mesure où seule la partie mise en cause peut exercer cette faculté, la cour d'appel a violé les articles 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles L. 463-4 et R. 463-15 du code de commerce ;

2° que toute personne doit pouvoir contester devant un tribunal indépendant et impartial la légalité externe et interne d'une décision prise par un organisme administratif non juridictionnel lui faisant grief ; que la partie qui a saisi l'Autorité ne doit donc jamais être privée de la possibilité de faire censurer par un juge une décision irrégulière prise par le rapporteur ; que les articles L. 463-4 et R. 463-15 qui se bornent à permettre à toute personne mise en cause d'obtenir la levée de la confidentialité lorsque la consultation des documents couverts par un secret d'affaires est nécessaire à l'exercice des droits de la défense ne limitent pas le droit de toute partie à la procédure de contester la légalité même de la décision prise ; qu'en affirmant que la partie saisissante n'est pas davantage recevable à contester la décision par laquelle le rapporteur fait droit, en la forme ou au fond, à la demande de la personne visée par la saisine tendant à la protection par le secret des affaires d'éléments par elle communiqués à l'Autorité, la cour d'appel qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, a violé les articles L. 463-4 et R. 463-15 du code de commerce, ensemble les articles 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Mais attendu que le droit des parties de prendre connaissance des pièces remises à l'Autorité n'est pas un droit absolu et illimité et doit être mis en balance avec le droit des entreprises à la protection du secret de leurs affaires ; que ni le droit à un recours effectif ni le principe de la contradiction n'impliquent que la partie

saisissante, qui n'a pas de droits de la défense à préserver dans le cadre de la procédure ouverte par l'Autorité sur sa saisine, laquelle en outre n'a pas pour objet la défense de ses intérêts privés, puisse obtenir la communication de documents couverts par le secret des affaires concernant la personne qu'elle a mise en cause, ni qu'elle puisse contester la décision de protection du secret des affaires prise à ce titre ; qu'ayant rappelé qu'il résulte des dispositions des articles L. 463-4 et R. 463-15 du code de commerce qu'indépendamment de la faculté pour le rapporteur de demander le déclassement de pièces faisant l'objet d'une protection au titre du secret des affaires, s'il considère que ces pièces sont nécessaires à l'exercice des droits de la défense d'une ou plusieurs parties ou que celles-ci doivent en prendre connaissance pour les besoins du débat devant l'Autorité, seule une partie mise en cause peut demander la communication ou la consultation de la version confidentielle d'une pièce qu'elle estime nécessaire à l'exercice de ses droits, c'est à bon droit et sans méconnaître les droits dont la violation est alléguée que l'arrêt retient que la société E-Kanopi, partie saisissante, ne dispose pas d'une telle faculté et qu'elle n'est pas recevable à exercer un recours contre la décision accordant la protection du secret des affaires à l'égard de pièces concernant la personne qu'elle a mise en cause dans sa saisine ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 14-21.670 :

Attendu que la société E-Kanopi fait grief à l'arrêt du 24 juin 2014 (RG n° 2013/06758) du rejet de son recours contre la décision de l'Autorité rejetant sa saisine alors, selon le moyen :

1° que pour écarter toute méconnaissance du principe du contradictoire, l'arrêt attaqué a notamment retenu que certains documents avaient bénéficié de la protection accordée au titre du secret des affaires ; que la censure de l'arrêt de la cour d'appel de Paris, rendu le même jour, ayant déclaré irrecevable le recours formé par la société E-Kanopi contre la décision 12-DSA-441 du 21 décembre 2012 du rapporteur général adjoint de l'Autorité relative à une demande de classement de pièces confidentielles par la société Google, entraînera, par voie de conséquence, la cassation totale de l'arrêt attaqué en application des dispositions de l'article 625 du code de procédure civile ;

2° que le respect du principe du contradictoire s'impose à l'Autorité, non seulement dans la phase postérieure à une notification des griefs mais aussi lorsqu'elle envisage de mettre un terme à une procédure sans même procéder à une telle notification ; qu'en considérant que l'Autorité n'était pas tenue de respecter le principe du contradictoire lorsqu'elle rejette une saisine pour insuffisance de preuves, la cour d'appel a violé l'article L. 462-8 du code de commerce ;

3° que le respect du principe du contradictoire est un élément fondamental du procès équitable qui s'impose au juge comme aux parties à toutes les phases de la procé-

ture ; qu'en considérant que l'Autorité n'est pas tenue de respecter le principe du contradictoire lorsqu'elle rejette une saisine pour insuffisance de preuves, la cour d'appel a violé l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu, en premier lieu, que le rejet du pourvoi formé contre l'arrêt du 24 juin 2014 (RG 2013/06766) rend sans portée le moyen tiré d'une cassation par voie de conséquence ;

Attendu, en second lieu, qu'ayant constaté qu'avant la séance de l'Autorité du 17 janvier 2013, la société E-Kanopi avait eu accès à la version non confidentielle des documents communiqués par le groupe Google et à leur résumé et que le dossier relatif à sa saisine lui avait été adressé, l'arrêt relève que cette société a été informée que le rapporteur proposerait, lors de la séance de l'Autorité, le rejet de la saisine, en application de l'article L. 462-8 du code de commerce et qu'elle a pu contester cette proposition en adressant ses pièces et observations écrites à l'Autorité ; qu'il relève encore que la société E-Kanopi a été mise en mesure, lors de la séance, de répliquer aux observations orales du rapporteur général ; que par ces motifs, dont il ressort qu'aucune atteinte n'a été portée aux droits de la société E-Kanopi, partie saisissante, qui a été mise en mesure de faire valoir ses arguments au soutien de sa saisine et de présenter, à plusieurs reprises, ses observations avant la décision de rejet de celle-ci, la cour d'appel a, à bon droit, abstraction faite du motif surabondant critiqué à la deuxième branche, rejeté le moyen tiré de la violation du principe de la contradiction ;

Sur le deuxième et le troisième moyens, réunis :

Attendu que la société E-Kanopi fait le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen :

1° que méconnaît les principes du contradictoire et de l'égalité des armes, et, plus largement la notion de procès équitable le juge qui ne permet pas à une partie de prendre connaissance des observations écrites produites par une autre partie à laquelle le ministère public est assimilé et d'y répondre dans les mêmes formes en temps utile ; que le rapporteur de l'Autorité qui dirige l'instruction et n'est pas membre de la formation de jugement est assimilé à une partie à l'instance ; qu'en considérant que le rapporteur devant l'Autorité n'avait pas violé le principe du contradictoire dans la mesure où aucune disposition légale n'impose que le rapport oral du rapporteur et celui du rapporteur général aient préalablement revêtu une forme écrite et aient été communiqués aux parties, après avoir admis qu'en l'espèce les explications orales du rapporteur lors de la séance du 17 janvier étaient appuyées sur un document écrit non remis à la saisissante, ce dont il résultait que lorsqu'elles existent, la plaignante doit nécessairement avoir connaissance des observations écrites transmises par le rapporteur à l'Autorité avant l'audience, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a

violé l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° que seules les parties peuvent assister à l'audience et demander à être entendues par l'Autorité et se faire représenter ou assister ; qu'en affirmant que l'Autorité avait pu valablement entendre à l'audience les avocats de la société Google UK Ltd, tout en constatant que cette société n'était pas partie à la procédure, ce dont il résultait que la société Google ne pouvait pas se faire représenter à l'audience par ses avocats, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations a violé l'article L. 463-7 du code de commerce ;

3° que l'Autorité peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information ; qu'ainsi seule l'audition de témoins est une faculté laissée à l'appréciation du rapporteur ou de l'Autorité eu égard au contenu du dossier dont les parties ou leurs représentant doivent, préalablement à l'audience, avoir connaissance des noms et de leurs qualités ; qu'en se fondant sur cette disposition pour considérer que l'Autorité avait pu valablement entendre à l'audience les avocats de la société Google UK Ltd mise en cause mais non partie à l'instance, la cour d'appel a violé de plus fort, l'article L. 463-7 du code de commerce ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'arrêt retient exactement qu'aucune disposition n'impose que le rapport oral du rapporteur et celui du rapporteur général aient préalablement revêtu une forme écrite et aient été communiqués aux parties ; qu'ayant constaté que la société E-Kanopi avait été mise en mesure de répliquer aux observations orales du rapporteur, lors de la séance du 17 janvier 2013, la cour d'appel a, à bon droit, retenu que cette société n'était pas fondée à invoquer la violation du principe de la contradiction résultant de ce que les observations orales du rapporteur s'appuyaient sur un document écrit dont elle n'avait pas eu connaissance ;

Attendu, en second lieu, qu'ayant rappelé qu'aux termes de l'article L. 463-7, alinéa 2, du code de commerce, l'Autorité peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information, l'arrêt retient exactement qu'en procédant, en séance, à l'audition des avocats de la société Google UK Ltd, personne visée par la saisine mais non partie à la procédure, l'Autorité n'a fait qu'user de la faculté que lui offrent ces dispositions ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que la société E-Kanopi fait encore le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen, *que si, aux termes de l'article L. 462-8 du code de commerce, l'Autorité peut rejeter la saisine, par décision motivée, lorsqu'elle estime que la partie saisissante n'a pas produit des éléments de preuve suffisants, c'est en revanche en application des dispositions des articles L. 464-6 et R. 464-7 du même*

code et des garanties procédurales prévues par ces textes, qu'elle décide qu'il n'y a pas lieu à poursuivre la procédure lorsqu'il apparaît, après instruction, qu'aucune pratique de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché n'est en définitive établie ; qu'en décidant que l'Autorité pouvait valablement rejeter la saisine pour insuffisance de preuves sur le fondement de l'article L. 464-8 du code de commerce après avoir non seulement examiné les éléments de preuve apportés par la société saisissante et procédé à son audition, mais aussi entendu la société Google et demandé à celle-ci de lui fournir des précisions sur la réalité des griefs avancés, tout en lui accordant la confidentialité de certaines pièces ainsi produites, ce dont il résulte que l'Autorité qui a instruit le dossier pendant deux ans et demi s'est en définitive prononcée sur le bien-fondé de la saisine, la cour d'appel a violé par fausse application l'article L. 462-8 du code de commerce et par refus d'application les articles L. 464-6 et R. 464-7 du même code ;

Mais attendu que l'arrêt retient exactement que l'Autorité, qui est tenue d'apprécier la valeur des éléments de preuve apportés par la partie saisissante, peut, avant de se prononcer sur la saisine et de la rejeter faute d'éléments probants, procéder à l'audition de la partie saisissante et à celle des personnes mises en cause ou demander des précisions ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le cinquième moyen, pris en ses cinq premières branches :

Attendu que la société E-Kanopi fait encore le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen :

1° qu'en affirmant, pour retenir que l'Autorité avait pu valablement rejeter la saisine pour insuffisance de preuves sur le fondement de l'article L. 464-8 du code de commerce, que la décision de l'Autorité avait exactement retenu que l'adoption par Google de politiques de contenus AdWords et AdSense était guidée par l'objectif de protéger les intérêts des consommateurs en évitant à l'internaute de télécharger des logiciels non désirés ou de payer pour des biens gratuits, que les engagements pris par Google dans l'affaire Navx n'étaient pas applicables en l'espèce, qu'il n'était pas justifié que la politique de contenus de Google n'ait pas été objective claire et non discriminatoire, ou encore qu'aucune pratique dénoncée par la plaignante de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché n'était établie, la cour d'appel qui a statué sur le bien-fondé de la saisine, a violé par fausse application l'article L. 462-8 du code de commerce et par refus d'application les articles L. 464-6 et R. 464-7 du même code ;

2° que lorsqu'elle occupe une position dominante, une entreprise est soumise à une obligation particulière de retenue ; qu'ainsi la suspension sans préavis ni avertissement préalable du compte d'un annonceur par la société Google qui détient 90 % du marché est en elle-même susceptible de constituer un abus de position dominante ; qu'en affirmant que l'argumentation de la requérante

relative à la gravité de la violation des règles contractuelles permettant par application de l'article L. 442-6 du code de commerce, une rupture sans préavis des relations commerciales était inopérante, quand il lui appartenait au contraire de vérifier si la rupture immédiate et sans préavis ni avertissement préalable opérée par Google malgré sa position dominante absolue à raison d'un prétendu non-respect des règles de publicité unilatéralement mises en place par elle-même, n'était pas abusive, la cour d'appel a violé l'article L. 420-2 du code de commerce, ensemble l'article L. 462-8 du même code ;

3° qu'en refusant d'examiner si la rupture brutale, sans préavis ni avertissement n'était pas abusive après avoir constaté que la décision de la cour d'appel de Paris du 16 novembre 2011 (devenue définitive en raison du rejet du pourvoi de la société E-Kanopi) avait fait droit aux demandes de la société E-Kanopi « en ce qui concerne la brutalité de la rupture des relations commerciales », établies entre elle et Google, estimant, par application de l'article L. 442-6 du code de commerce, non réunies les conditions d'une résiliation sans préavis et la responsabilité de Google engagée du fait de l'absence de préavis, la cour d'appel a violé de plus fort l'article L. 420-2 du code de commerce, ensemble l'article L. 462-8 du même code ;

4° que méconnaît les articles 4 du code civil et L. 420-2 du code de commerce, le juge de la concurrence qui refuse de délimiter le marché concerné par les pratiques dénoncées ; qu'en affirmant pour retenir notamment que les pratiques d'éviction imputées à Google ne pouvaient pas être mises en évidence, que « la Décision retient exactement que la société E-Kanopi n'apporte à l'appui de la saisine aucun élément permettant de considérer que le moteur de recherche iadah et celui de Google appartiendraient au même marché et seraient (...) en concurrence », quand l'Autorité avait considéré que « pour les besoins de la présente affaire, il n'apparaît pas nécessaire de préciser davantage la délimitation des marchés sur lesquels la société E-Kanopi est présente », la cour d'appel qui a refusé de délimiter précisément le marché pertinent, a méconnu son office et violé les textes susvisés ;

5° qu'en affirmant, pour retenir notamment que les pratiques d'éviction imputées à Google ne pouvaient pas être mises en évidence, que la Décision retient exactement que la société E-Kanopi n'apporte à l'appui de la saisine aucun élément permettant de considérer que le moteur de recherche iadah et celui de Google appartiendraient au même marché et seraient (...) en concurrence, après avoir constaté que Google était en position dominante sur le marché de la publicité en ligne liée aux recherches, que son moteur de recherche atteignant en France 90 % de parts de marché et que les pratiques reprochées à la société E-Kanopi par Google conduisaient l'internaute à « remplacer sa page d'accueil par un moteur de recherche généraliste s'appelant iadah », ce dont il résultait que Google et Iadah qui étaient l'un et l'autre deux moteurs de recherche généralistes opérant sur le même marché de la publicité en ligne liée aux recherches, étaient directement concurrents, la cour d'appel qui n'a pas tiré les

conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles L. 420-2 et L. 462-8 du code de commerce ;

Mais attendu, en premier lieu, que c'est sans statuer sur le bien-fondé de la saisine que la cour d'appel, constatant que les faits invoqués par la société E-Kanopi n'étaient pas étayés d'éléments suffisamment probants, a retenu que l'Autorité avait, à juste titre, rejeté la saisine, par application de l'article L. 462-8 du code de commerce ;

Attendu, en deuxième lieu, qu'après avoir rappelé que le droit de la concurrence et notamment l'article L. 420-2 du code de commerce ne trouve à s'appliquer que si la rupture brutale de la relation commerciale a eu un objet ou des effets anticoncurrentiels, avérés ou potentiels, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que les éléments présentés par la société E-Kanopi ne sont pas suffisamment probants pour caractériser l'objet ou les effets anticoncurrentiels de la rupture des relations contractuelles par la société Google et en déduit, à bon droit, que la question relative à la gravité de la violation des règles contractuelles permettant, par application de l'article L. 442-6 du code de commerce, une rupture sans préavis des relations commerciales est inopérante ;

Attendu, en dernier lieu, qu'ayant constaté que la société E-Kanopi reprochait à la société Google des abus d'éviction et relevé que l'adoption par Google de politiques de contenus AdWords et AdSense, guidées par l'objectif de protéger les intérêts des consommateurs en évitant à l'internaute de télécharger des logiciels non désirés ou de payer pour des biens gratuits, était objectivement justifiée et relevait de l'exercice légitime de la liberté commerciale de la société Google, l'arrêt retient, d'abord, que la société E-Kanopi n'apporte, à l'appui de sa saisine, aucun élément permettant de considérer que son moteur de recherche et celui de la société Google appartiendraient au même marché et seraient, dès lors, en concurrence ; qu'il retient, ensuite, que les pratiques d'éviction imputées à la société Google ne peuvent être mises en évidence, dès lors que c'est en raison d'un modèle d'acquisition de clients contrevenant aux règles contractuelles AdWords et AdSense que les campagnes et annonces de la société E-Kanopi ont fait l'objet de suspensions ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui a justement rappelé qu'il n'appartenait pas à l'Autorité de suppléer la carence des parties dans l'administration de la preuve et qui n'avait pas à effectuer d'autres recherches, a pu retenir que la saisine de la société E-Kanopi n'était pas étayée d'éléments suffisamment probants ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le cinquième

moyen, pris en sa sixième branche, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 14-21.670 et 14-21.671.

*Société E-Kanopi
contre président de l'Autorité
de la concurrence,
et autre.*

*Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Orsini –
Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Piwnica
et Molinié, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix*

N° 9

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

Assemblée générale – Décisions – Mise en réserve d'une partie des résultats – Compatibilité avec le but d'un GIE

Il résulte de l'article L. 251-1 du code de commerce que, si le but du groupement d'intérêt économique n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même, cette règle ne fait pas obstacle à ce que tout ou partie des résultats provenant de ses activités soit mis en réserve dans les comptes du groupement pour les besoins de la réalisation de son objet légal. A défaut de clause statutaire ou de décision d'assemblée en ce sens, le membre du groupement d'intérêt économique qui se retire de celui-ci ou en est exclu ne peut obtenir le remboursement de sa part dans les réserves régulièrement constituées.

19 janvier 2016

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 251-1 du code de commerce ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que si le but du groupement d'intérêt économique n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même, cette règle ne fait pas obstacle à ce que tout ou partie des résultats provenant de ses activités soit mis en réserve dans les comptes du groupement pour les besoins de la réalisation de son objet légal ; qu'il en résulte également qu'à défaut de clause statutaire ou de décision d'assemblée en ce sens, le membre du groupement d'intérêt économique qui se retire de celui-ci ou en est exclu ne peut obtenir le remboursement de sa part dans les réserves régulièrement constituées ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société à responsabilité limitée Alain Richard a participé à la constitution du groupement d'intérêt économique C9 (le GIE), dont elle est restée membre jusqu'à son exclusion intervenue le 4 juillet 2008 ; que lors des assemblées des 8 juillet 2005, 7 juillet 2006, 22 juin 2007 et

N° 10

4 juillet 2008, les membres du GIE ont décidé d'affecter le résultat positif de l'exercice à la réserve facultative prévue par les statuts et le règlement intérieur ; que la société Alain Richard ayant été mise en liquidation judiciaire, son liquidateur a assigné le GIE en paiement de la quote-part de cette société dans les bénéfices mis en réserve avant son exclusion ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt, après avoir constaté que la mise en réserve de tout ou partie du résultat du GIE était admise par les statuts et le règlement intérieur pour des raisons de bonne gestion, retient, par motifs propres et adoptés, que les sommes figurant dans le compte de réserves sont la propriété des membres du GIE à proportion de la quote-part des résultats auxquels ils ont droit ; qu'il retient encore que cette quote-part, si elle ne leur a pas été versée, leur est acquise et ne peut leur être retirée sauf à profiter de manière illicite au GIE, lequel ne peut faire de bénéfices pour lui-même ; qu'il ajoute qu'aucune clause des statuts ne prive le membre du GIE qui a fait l'objet d'une exclusion de son droit au paiement de sa part dans les réserves non distribuées ainsi que dans les résultats positifs de l'exercice en cours ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il dit que la prescription triennale de l'article 1844-14 du code civil n'est pas opposable à M. X..., en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société Alain Richard, l'arrêt rendu le 9 avril 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 14-19.796.

*Société GIE C9
contre M. X..., pris en qualité
de liquidateur judiciaire de la
société Richard.*

*Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M. Fédou
– Avocat général : M^{me} Pénichon – Avocats : SCP
Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Potier de La
Varde et Buk-Lament*

Sur la licéité de la mise en réserve des bénéfices réalisés par un groupement d'intérêt économique, à rapprocher :

Com., 6 mai 2014, pourvoi n° 13-11.427, *Bull.* 2014, IV, n° 77 (2) (rejet).

1° PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Marques – Perte du droit sur la marque – Action en déchéance – Déchéance – Effets – Date – Détermination

2° UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne – Question préjudicielle – Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union – Directive n° 89/104 CEE du Conseil du 21 décembre 1988 – Article 10, § 2, a – Usage d'une autre marque de la « famille » ou « série » – « Famille » ou « série » de marques – Portée – Détermination

1° Une cour d'appel, qui relève qu'une société ne justifie pas d'un usage sérieux des marques dont elle est titulaire au cours de la période ininterrompue de cinq années définie par la demande de déchéance, prononce à bon droit la déchéance des droits de cette société sur les marques au jour de la demande.

2° La Cour de justice de l'Union européenne (arrêt du 25 octobre 2012, Rintisch, C-553/11, point 29), interprétant l'article 10, § 2, a, de la directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, a précisé que, dans le contexte particulier d'une « famille » ou d'une « série » de marques, l'usage d'une marque ne saurait être invoqué aux fins de justifier de l'usage d'une autre marque.

Une société, s'étant prévaluée de l'appartenance d'une marque à une « famille » de seize marques composées autour d'un terme commun, utilisé comme suffixe ou préfixe, ne peut, pour échapper à la déchéance de ses droits sur ladite marque, invoquer l'usage, par elle-même, d'une autre marque comprenant le même terme.

19 janvier 2016

Rejet

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par les sociétés Ocmis Irrigazione SpA et Irtec SpA (les sociétés Ocmis et Irtec) que sur le pourvoi incident relevé par les sociétés Otech et Irrimec Srl (les sociétés Otech et Irrimec) ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 31 janvier 2014), que, la société Otech les ayant mises en demeure de cesser d'utiliser les signes Micro Rain et Big Rain pour désigner des enrouleurs pour dispositif d'arrosage agricole, les sociétés Ocmis et Irtec l'ont, par acte du 24 avril 2009, assignée en déchéance de ses droits sur la marque française « Micro Rain » n° 95 585 425, déposée à l'Institut national de la propriété industrielle (l'INPI) le 21 août 1995, dont l'enregistrement a été

publié au Bulletin officiel de la propriété intellectuelle (BOPI) le 19 juillet 1996 et qui a été renouvelée le 20 février 2006, et sur la marque française « Big Rain » n° 96 604 294 déposée à l'INPI le 2 janvier 1996, dont l'enregistrement a été publié au BOPI le 21 juin 1996 et qui a été renouvelée le 20 février 2006, pour l'ensemble des produits qu'elles désignent, en classes 7, 11 et 17 ; que la société Otech et la société Irrimec, qui est intervenue volontairement à l'instance, ont demandé, à titre reconventionnel, la condamnation des sociétés Ocmis et Irtec pour des actes de contrefaçon de marque et de concurrence déloyale ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que les sociétés Ocmis et Irtec font grief à l'arrêt de dire que la déchéance des marques « Micro Rain » et « Big Rain » prendra effet au 24 juillet 2009 et de les condamner pour contrefaçon pour la période antérieure à la déchéance alors, selon le moyen :

1° que les juges du fond sont tenus de respecter les limites du litige telles qu'elles sont fixées par les conclusions respectives des parties ; que les sociétés Ocmis et Irtec avaient expressément fait valoir, dans leurs écritures, que « la société Otech ne vers[ait] pas aux débats la moindre pièce pertinente pour établir un usage de ses marques Big Rain et Micro Rain depuis la date de publication de leurs enregistrements, en juin et juillet 1996 » ; qu'en affirmant cependant, que les sociétés Ocmis et Irtec auraient « délimité les termes du débat sur la question de la déchéance en reprochant aux sociétés Otech et Irrimec Srl de ne pas démontrer l'usage constant de ces deux marques » sur la seule « période quinquennale qui est écoulée entre le 24 avril 2004 et le 24 avril 2009 » et encore qu'elles auraient « enserr[é] le débat sur l'usage de la marque à [cette] période de temps bien définie, la cour d'appel a méconnu les termes du litige en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

2° que la partie qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement, est réputée s'en approprier les motifs qui valent alors conclusions ; que les sociétés Ocmis et Irtec qui sollicitaient la confirmation du jugement ayant prononcé la déchéance des marques litigieuses à compter des 21 juin et 19 juillet 2001, étaient réputées s'être approprié les motifs par lesquels les premiers juges avaient retenu que les sociétés Otech et Irrimec « ne démonstr[ai]ent pas de façon pertinente l'usage sérieux et régulier qu'elles [avaient] pu faire de leurs marques à compter de leur enregistrement » ; qu'en affirmant cependant, que les sociétés Ocmis et Irtec auraient délimité les termes du débat sur la question de la déchéance en reprochant aux sociétés Otech et Irrimec Srl de ne pas démontrer l'usage constant de ces deux marques sur la seule « période quinquennale qui est écoulée entre le 24 avril 2004 et le 24 avril 2009 » et encore qu'elles auraient « enserr[é] le débat sur l'usage de la marque à [cette] période de temps bien définie », la cour d'appel a violé ensemble les articles 4 et 954, alinéa 4, du code de procédure civile ;

3° que la déchéance ne prend effet qu'à la date d'expiration du délai de cinq ans pendant lequel le propriétaire n'a pas fait un usage sérieux de la marque ; que lorsque la marque n'a jamais été exploitée, le point de départ du délai de cinq ans est fixé à la date à laquelle son enregistrement a été publié ; qu'en l'espèce, la cour d'appel n'a relevé aucun acte d'exploitation des marques litigieuses depuis la publication de leur enregistrement, à savoir le 21 juin 1996 pour la marque « Big Rain » et le 19 juillet 1996 pour la marque « Micro Rain », de sorte que leur déchéance aurait dû être respectivement fixée au 21 juin et 19 juillet 2001 ; qu'en fixant cependant la date de déchéance des marques litigieuses au 24 juillet 2009, la cour d'appel a violé l'article L. 714-5 du code de la propriété intellectuelle ;

4° que la déchéance ne prend effet qu'à la date d'expiration du délai de cinq ans pendant lequel le propriétaire n'a pas fait un usage sérieux de la marque ; que la preuve de l'exploitation incombe au propriétaire de la marque dont la déchéance est demandée ; qu'en affirmant que les sociétés Otech et Irrimec auraient été conduites à « tenter » de justifier, sans y parvenir, de l'usage des marques litigieuses durant la seule période comprise entre le 24 avril 2004 et le 24 avril 2009, la cour d'appel a statué par un motif impropre à établir la prise d'effet de leur déchéance au 24 juillet 2009, violant ainsi l'article L. 714-5 du code de la propriété intellectuelle ;

5° qu'après avoir affirmé d'une part, que les sociétés Ocmis et Irtec avaient délimité les termes du débat sur la question de la déchéance à la période quinquennale comprise entre le 24 avril 2004 et le 24 avril 2009 et d'autre part, que la déchéance prendrait effet « au terme de la période considérée par les sociétés Ocmis et Irtec », c'est-à-dire le 24 avril 2009, la cour d'appel a fixé la date de déchéance des marques litigieuses au 24 juillet 2009 ; qu'en statuant ainsi, elle a méconnu les conséquences légales de ses propres constatations et violé l'article L. 714-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu, en premier lieu, que c'est par une interprétation, exclusive de dénaturation, des écritures d'appel des sociétés Ocmis et Irtec, que leur ambiguïté rendait nécessaire, que la cour d'appel a retenu que ces sociétés avaient limité le débat sur la déchéance des droits de marque à la période de cinq années, comprise entre le 24 avril 2004 et le 24 avril 2009, précédant leur demande, ce qui avait conduit les sociétés Otech et Irrimec à ne produire des preuves de l'usage des marques que sur cette seule période et non sur la période antérieure ;

Attendu, en deuxième lieu, qu'ayant relevé que les sociétés Otech et Irrimec ne justifiaient pas d'un usage sérieux des marques « Micro Rain » et « Big Rain » au cours de la période ininterrompue de cinq années définie par la demande de déchéance, c'est à bon droit que la cour d'appel a prononcé la déchéance des droits de la société Otech sur ces marques au jour de la demande ;

Et attendu que le grief qui, sous le couvert d'une violation de la loi, ne tend qu'à dénoncer une erreur matérielle pouvant être réparée selon la procédure prévue par l'article 462 du code de procédure civile, ne donne pas lieu à ouverture à cassation ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa dernière branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que les sociétés Otech et Irrimec font grief à l'arrêt de prononcer la déchéance pour défaut d'usage sérieux des droits de la société Otech sur la marque française « Micro Rain » n° 95 585 425 pour tous les produits visés à son enregistrement, et ensuite de juger que la déchéance de la marque « Micro Rain » prendra effet au 24 juillet 2009 alors, selon le moyen :

1° que l'usage réel et sérieux d'une marque sur le territoire national français peut être établi par l'usage de sa forme modifiée, elle-même enregistrée à titre de marque, dès lors que le caractère distinctif de la marque initiale est conservé ; qu'au cas présent, les sociétés Otech et Irrimec faisaient valoir que la marque « Mini Rain », par elles exploitée, ne différait de la marque litigieuse « Micro Rain » que par des éléments n'en altérant pas le caractère distinctif, de sorte que la condition d'usage de la marque « Micro Rain » était remplie ; qu'en affirmant, pour prononcer la déchéance de la marque « Micro Rain », dont la société Otech était titulaire, qu'« il est de droit constant depuis 2007, tant au niveau européen qu'au niveau national, que la preuve de l'usage d'une marque enregistrée ne peut résulter de l'usage d'une autre marque enregistrée, qu'importe que celle-ci n'en soit qu'une variante sous une forme modifiée n'en altérant pas le caractère distinctif », de sorte que l'exploitation de la marque « Mini Rain », déposée, ne saurait constituer la preuve de l'exploitation de la marque « Micro Rain », également déposée, la cour d'appel a violé l'article L. 714-5 du code de la propriété intellectuelle ;

2° que l'usage réel et sérieux d'une marque sur le territoire national français peut être établi par l'usage de sa forme modifiée, elle-même enregistrée à titre de marque, dès lors que le caractère distinctif de la marque initiale est conservé ; qu'au cas présent, les sociétés Otech et Irrimec faisaient valoir, dans leurs conclusions d'appel, qu'« entre les deux appellations, il n'existe pas à proprement parler de différence significative », que « les termes Mini et Micro sont similaires dans l'esprit du public en ce qu'ils expriment la petitesse et en l'espèce cela signifie qu'il s'agit d'un petit enrouleur dont la fonction essentielle est de pouvoir être utilisé pour des petites surfaces comme des stades ou des surfaces maraîchères », que « tant les termes Mini que Micro traduisent la volonté de désigner un matériel de petite taille destiné aux petites surfaces », et enfin qu'il y a donc une similitude évidente entre les deux termes, qui permet au public de confondre les deux » ; qu'en ne recherchant pas, comme elle y était invitée, si la marque « Mini Rain », très proche de la marque « Micro Rain », n'était pas une variante de cette dernière, sous une forme

modifiée n'en altérant pas le caractère distinctif, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 714-5 du code de la propriété intellectuelle ;

3° que les juges du fond doivent motiver leurs décisions ; qu'au cas présent, les sociétés Otech et Irrimec faisaient valoir, dans leurs conclusions d'appel, qu'« entre les deux appellations, il n'existe pas à proprement parler de différence significative », que « les termes Mini et Micro sont similaires dans l'esprit du public en ce qu'ils expriment la petitesse et en l'espèce cela signifie qu'il s'agit d'un petit enrouleur dont la fonction essentielle est de pouvoir être utilisé pour des petites surfaces comme des stades ou des surfaces maraîchères », que « tant les termes Mini que Micro traduisent la volonté de désigner un matériel de petite taille destiné aux petites surfaces », et enfin qu'il y a donc une similitude évidente entre les deux termes, qui permet au public de confondre les deux » ; qu'en se contentant, pour rejeter cette démonstration, d'affirmer, par motifs éventuellement adoptés des premiers juges, que « les défenderesses ne démontrent pas que Micro Rain et Mini Rain ne présentent pas de différences significatives altérant le caractère distinctif de la première », sans expliquer en quoi, malgré la proximité sémantique des termes Mini et Micro, adossés au même terme « Rain », les deux marques seraient significativement différentes, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt du 25 octobre 2012, Rintisch, C-553/11, point 29), interprétant l'article 10, § 2, a, de la directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, a précisé que, dans le contexte particulier d'une « famille » ou d'une « série » de marques, l'usage d'une marque ne saurait être invoqué aux fins de justifier de l'usage d'une autre marque ; que la société Otech s'étant prévaluée de l'appartenance de la marque « Micro Rain » à une « famille » de seize marques composées autour du terme Rain, utilisé comme suffixe ou préfixe, pour désigner les produits et services proposés dans le cadre de son activité de fabrication et de commercialisation de systèmes d'irrigation agricole, elle ne peut, pour échapper à la déchéance de ses droits sur ladite marque, invoquer l'usage, par elle-même et la société Irrimec, de la marque « Mini Rain » ; que par ce motif de pur droit, substitué, après avertissement délivré aux parties, à ceux critiqués par la première branche, la décision se trouve légalement justifiée et les griefs des deuxième et troisième branches privés d'objet ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois principal et incident.

N° 14-18.434.

Société Ocmis Irrigazione SpA,
et autre
contre société Otech,
et autre.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Darbois –
 Avocat général : M^{me} Pénichon – Avocats : SCP
 Bénabent et Jehannin, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et
 Hannotin

jugée, alors que l'extension de la procédure avait cessé
 après la résolution du plan, en l'absence de preuve
 d'une nouvelle confusion des patrimoines depuis le
 jugement arrêtant le plan.

N° 11

26 janvier 2016

Rejet et cassation

1° CASSATION

Contrariété de décisions – Conditions – Décisions
 inconciliables

2° ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Ouverture – Cas – Confusion des patrimoines –
 Décision de jonction des procédures collectives
 – Mesure d'administration judiciaire (non)

3° CHOSE JUGÉE

Autorité de la chose jugée – Décision dépourvue
 de l'autorité de la chose jugée – Jugement
 constatant la confusion des patrimoines – Cas –
 Détermination

*1° Il n'existe pas d'inconciliabilité entre, d'un côté, une
 décision qui rejette la demande de résolution d'un
 plan de redressement fondée sur l'inexécution de
 ses engagements par le débiteur après avoir constaté
 que ceux-ci avaient été respectés, et, de l'autre, une
 décision qui prononce la résolution du même plan et
 ouvre la liquidation judiciaire du débiteur, au motif
 qu'il s'est, au cours de son exécution, à nouveau
 trouvé en état de cessation des paiements, les deux
 causes de résolution étant distinctes.*

*En conséquence, l'annulation de la seconde décision
 ne peut être demandée sur le fondement de l'article 618
 du code de procédure civile, motif pris d'une contrariété
 avec la première.*

*2° La jonction des procédures collectives, sur le fonde-
 ment de la confusion des patrimoines des débiteurs
 concernés, prononcée en application de l'article L. 621-5
 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à
 la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde
 des entreprises, conduit à l'existence d'une procé-
 dure unique et n'est pas assimilable à une jonction
 d'instances au sens de l'article 368 du code de procé-
 dure civile, de sorte qu'elle ne constitue pas une
 décision d'administration judiciaire insusceptible de
 recours, au sens de l'article 537 du code de procédure
 civile.*

*3° Viole les articles 1351 du code civil et 480 du code
 de procédure civile, l'arrêt qui retient que la confu-
 sion des patrimoines, constatée par des jugements
 définitifs antérieurs au jugement ouvrant, sur résolu-
 tion du plan de redressement, une procédure de liqui-
 dation judiciaire distincte pour chacune des sociétés
 débitrices en cause, est revêtue de l'autorité de la chose*

Vu leur connexité, joint les pourvois n^{os} 14-17.672,
 14-25.541, 14-28.826 et 14-28.856 ;

Attendu, selon les arrêts et jugements attaqués,
 qu'un jugement du 15 octobre 2004 a ouvert le redres-
 sement judiciaire de la SARL Bergerie de Manon,
 lequel a été, par trois jugements du 5 novembre 2004,
 étendu, en raison de la confusion de leurs patrimoines,
 à la société civile immobilière de Manon ainsi qu'à
 M^{mes} X... et Y... ; qu'un plan de continuation a été arrêté
 le 5 août 2005 ; qu'un jugement du 17 décembre 2010
 (RG n° 2010/05046) a rejeté la demande du commis-
 saire à l'exécution du plan tendant à la résolution de
 celui-ci pour inexécution par les débitrices de leurs
 engagements ; qu'un second jugement du même jour
 (RG n° 2010/05660), après avoir constaté la cessa-
 tion des paiements des débitrices au cours de l'exé-
 cution du plan, a prononcé sa résolution et ouvert
 une procédure de liquidation judiciaire distincte à
 l'égard de chacune d'elles ; que la cour d'appel, par le
 premier arrêt attaqué (28 juin 2013, RG n° 10/23025),
 a confirmé cette dernière décision ; que, par le second
 arrêt attaqué (9 octobre 2014, RG n° 12/00307), la cour
 d'appel a confirmé la jonction des procédures de liqui-
 dation judiciaire qui avait été décidée, entre-temps, par
 le tribunal, mais a rejeté la demande du liquidateur
 tendant à leur extension à M. Z..., propriétaire indivis,
 avec M^{me} Y..., d'un immeuble occupé pour partie par la
 SARL Bergerie de Manon ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 14-25.541, qui est
 préalable :

Attendu qu'alléguant l'existence d'une contrariété, au
 sens de l'article 618 du code de procédure civile, entre
 le jugement du 17 décembre 2010 (RG n° 2010/05046)
 et celui du même jour (RG n° 2010/05660), confirmé
 par l'arrêt du 28 juin 2013, M^{mes} X... et Y... demandent,
 en application du texte précité, l'annulation de cette
 dernière décision ;

Mais attendu qu'il n'existe pas d'inconciliabilité entre,
 d'un côté, une décision qui rejette la demande tendant
 à la résolution d'un plan de redressement fondée sur
 l'inexécution, par le débiteur, de ses engagements,
 après avoir constaté que ceux-ci ont été respectés, et,
 de l'autre, une décision qui prononce la résolution
 du même plan et ouvre la liquidation judiciaire du
 débiteur, au motif qu'il s'est, au cours de son exécution,
 à nouveau trouvé en état de cessation des paiements,
 les deux causes de résolution étant distinctes ; que le
 moyen n'est pas fondé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi n° 14-17.672 :

Attendu que M^{me} X... et M^{me} Y... font grief à l'arrêt du 28 juin 2013 de prononcer la résolution du plan et d'ouvrir leur liquidation judiciaire alors, selon le moyen :

1° qu'elles faisaient valoir dans leurs conclusions en cause d'appel que la liquidation judiciaire ne pouvait être ordonnée consécutivement à la résolution du plan de redressement par application de l'article L. 622-27 du code de commerce dans sa rédaction applicable à la cause, dès lors que par une première décision du 17 décembre 2010, le tribunal de commerce de Tarascon avait jugé n'y avoir pas lieu de prononcer la résolution du plan et que dans une deuxième décision du même jour rendue entre les mêmes parties, il avait été au contraire jugé de procéder à la résolution du plan et au prononcé de la liquidation judiciaire ; qu'en se bornant à énoncer que, par application de l'article L. 626-27 du code de commerce, lorsque la cessation des paiements du débiteur est constatée au jour de l'exécution du plan, le tribunal qui a arrêté ce dernier, décide, après avis du ministère public, sa résolution et prononce sa liquidation judiciaire, sans répondre à ce moyen péremptoire sur la contrariété de jugements relativement au prononcé de la résolution du plan de redressement, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que le tribunal ne peut prononcer la liquidation judiciaire distincte de plusieurs débiteurs soumis à un plan commun de continuation, sans que soit constatée, pour chacun d'eux, la cessation des paiements au cours de l'exécution du plan ; qu'en prononçant la résolution du plan de redressement de la SARL Bergerie de Manon, de la SCI de Manon, de M^{me} X... et de M^{me} Y... et en ouvrant une procédure de liquidation judiciaire distincte à l'encontre de M^{me} X... et de M^{me} Y... après avoir pourtant seulement constaté l'état de cessation des paiements de la société Bergerie de Manon au cours de l'exécution du plan, la cour d'appel a violé l'article 622-27, alinéa 2, du code de commerce, dans sa rédaction applicable à la cause ;

Mais attendu, d'une part, que les deux jugements du 17 décembre 2010 n'étant pas inconciliables, ainsi qu'il a été dit en réponse au grief précédent, il peut être répondu par ce même motif aux conclusions invoquées par la première branche ;

Et attendu, d'autre part, qu'ayant constaté que toutes les débitrices, après avoir fait valoir qu'elles avaient respecté leurs engagements prévus par le plan, demandaient cependant elles-mêmes l'ouverture d'une nouvelle procédure de redressement judiciaire, la cour d'appel en a exactement déduit qu'elles reconnaissaient ainsi nécessairement l'existence de leur nouvel état de cessation des paiements ;

D'où il suit que le moyen, qui ne peut être accueilli en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa première branche, du pourvoi n° 14-28.826 :

Vu l'article L. 621-5 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, ensemble les articles 368 et 537 du code de procédure civile ;

Attendu que pour prononcer la jonction des procédures de liquidation judiciaire, ouvertes à l'égard de la SARL Bergerie de Manon, de la SCI de Manon et de M^{mes} X... et Y..., l'arrêt du 9 octobre 2014 retient qu'il ne s'agit que d'une mesure d'administration judiciaire, parfaitement opportune et qui ne préjudicie nullement aux débitrices, qui ne sauraient dès lors la critiquer ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la jonction de procédures collectives, sur le fondement de la confusion des patrimoines des débiteurs concernés, conduisant à l'existence d'une procédure unique, n'est pas assimilable à une jonction d'instances et ne constitue pas, dès lors, une décision d'administration judiciaire insusceptible de recours, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur ce moyen, pris en sa troisième branche :

Vu les articles 1351 du code civil et 480 du code de procédure civile ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt du 9 octobre 2014 retient encore que la confusion des patrimoines, qui avait été constatée par les jugements définitifs du 5 novembre 2004, constituait aussi le motif du jugement confirmé du 17 décembre 2010 ouvrant, sur résolution du plan, quatre procédures de liquidation judiciaire et qu'elle est, dès lors, revêtue de l'autorité de la chose jugée ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'après la résolution du plan, l'extension de la procédure collective, constatée par les jugements du 5 novembre 2004, avait cessé et que le jugement du 17 décembre 2010 avait ouvert quatre procédures distinctes, sans retenir l'existence d'une nouvelle confusion des patrimoines, la cour d'appel, en conférant à ces différentes décisions une autorité de chose jugée dont elles étaient dépourvues, a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen unique, pris en sa première branche, du pourvoi n° 14-28.856 :

Vu l'article L. 621-5 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu que pour rejeter la demande du liquidateur tendant à étendre la liquidation judiciaire de la SARL Bergerie de Manon à M. Z..., l'arrêt du 9 octobre 2014 retient que rien ne permet de soutenir que les loyers payés à l'indivision de M. Z... et de M^{me} Y... aient été excessifs ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si le fait que la société Bergerie

de Manon ne paye régulièrement que le quart du loyer annuel prévu par le bail ne caractérisait pas l'existence de flux financiers anormaux entre les patrimoines de cette société et celui de M. Z..., la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

REJETTE les pourvois n^{os} 14-17.672 et 14-25.541 ;

Et sur les pourvois n^{os} 14-28.826 et 14-28.856 :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N^{os} 14-17.672, 14-25.541,
14-28.826 et 14-28.856.

*M^{me} X...,
et autre
contre M. Pierre A..., pris en
qualité de liquidateur judiciaire
de la société Bergerie de Manon,
et autres.*

*Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M. Zanoto
– Avocat général : M^{me} Beaudonnet – Avocats : SCP
Spinosi et Sureau, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et
Hannotin, SCP Barthélémy, Matuchansky, Vexliard
et Poupot*

N° 12

CAUTIONNEMENT

Action des créanciers contre la caution – Clause fixant un terme au droit d'agir du créancier – Portée – Délai de prescription (non)

La clause qui fixe un terme au droit d'agir du créancier institue un délai de forclusion et non un délai de prescription.

26 janvier 2016

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que la clause qui fixe un terme au droit d'agir du créancier institue un délai de forclusion ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par acte authentique du 2 novembre 2004, la société Banque de l'économie, du commerce et de la monétique devenue la société Banque européenne crédit mutuel (la banque) a consenti deux ouvertures de crédit à la société Innovimmo, remboursables le 30 septembre 2006 ; que M. X... (la caution) s'est rendu caution solidaire à

concurrence d'une certaine somme pour la durée des prêts prolongée de deux ans, l'acte précisant que ce délai supplémentaire était prévu pour permettre à la banque d'agir contre la caution au titre de son obligation de règlement ; que le 27 mai 2011, la banque a demandé la saisie des rémunérations de la caution en exécution de son engagement ; que la caution a opposé l'extinction de son obligation de règlement, acquise au 30 septembre 2008 ;

Attendu que pour autoriser la saisie des rémunérations, l'arrêt retient que la clause selon laquelle la caution s'est engagée pour la durée du prêt, prolongée de deux ans pour permettre à la banque d'engager une action en paiement, est un aménagement du délai de prescription et que ce délai a été interrompu par l'effet de la déclaration de créance de la banque au passif de la procédure du redressement judiciaire ouverte contre la société Innovimmo le 26 juin 2007 convertie en liquidation judiciaire le 16 décembre 2008, et non clôturée à ce jour, de sorte que l'action contre la caution, engagée le 27 mai 2011 cependant que le délai conventionnel de prescription de deux ans était interrompu, n'est affectée d'aucune déchéance ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la clause par laquelle la caution était engagée pour la durée du prêt, prolongée de deux années pour permettre à la banque d'agir contre elle au titre de son obligation de règlement, avait pour objet de fixer un terme à cette action, ce dont il résulte que le délai imposé à la banque était un délai de forclusion et non de prescription, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu entre les parties le 19 juin 2014 par la cour d'appel de Lyon ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare la société Banque européenne crédit mutuel forclose en sa demande de saisie des rémunérations de M. X...

N^o 14-23.285.

*M. X...
contre banque européenne
crédit mutuel, anciennement
dénommée la Banque de
l'économie du commerce et de la
monétique.*

*Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Schmidt
– Avocat général : M^{me} Beaudonnet – Avocats : SCP
Rousseau et Tapie, SCP Barthélemy, Matuchansky,
Vexliard et Poupot*

Sur la qualification comme délai de forclusion d'un délai conventionnel fixé au créancier pour agir contre la caution, à rapprocher :

Com., 15 octobre 2013, pourvoi n° 12-21.704, *Bull.* 2013, IV, n° 151 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 13

CAUTIONNEMENT

Conditions de validité – Acte de cautionnement – Proportionnalité de l'engagement (article L. 341-4 du code de la consommation) – Critère d'appréciation – Biens et revenus à considérer – Parts sociales et créance de la caution inscrite en compte courant d'associé de la société cautionnée

Les parts sociales et la créance inscrite en compte courant d'associé dont est titulaire la caution au sein de la société cautionnée font partie du patrimoine devant être pris en considération pour l'appréciation de ses biens et revenus à la date de la souscription de son engagement, en application de l'article L. 341-4 du code de la consommation.

26 janvier 2016

Cassation

Donne acte à la Caisse de crédit mutuel Bas Chablais du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M^{me} Y... ;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 341-4 du code de la consommation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et M^{me} Y..., associés de la société Marina (la société), se sont rendus caution solidaire, par actes du 17 août 2004, du remboursement de deux prêts consentis le même jour par la Caisse de crédit mutuel Bas Chablais (la Caisse) à la société pour l'acquisition de son fonds de commerce ; que, le 29 juillet 2006, M. X... s'est également rendu caution solidaire d'un découvert bancaire ; qu'après les mises en redressement puis liquidation judiciaires de la société, la Caisse a assigné les cautions en exécution de leurs engagements ; que les cautions ont soutenu que ces derniers étaient disproportionnés à leurs biens et revenus ;

Attendu que pour débouter la Caisse, l'arrêt retient que les parts sociales détenues par une caution de l'entreprise garantie ainsi que son compte courant d'associé ne peuvent entrer dans l'appréciation des biens visés par le texte précité puisque l'engagement de caution a précisément pour fonction, dans l'hypothèse d'une défaillance de l'entreprise, de permettre au créancier de se retourner contre un débiteur solvable, lequel

ne pourra nullement valoriser des parts d'une entreprise qui a cessé ses paiements ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les parts sociales et la créance inscrite en compte courant d'associé dont est titulaire la caution au sein de la société cautionnée font partie du patrimoine devant être pris en considération pour l'appréciation de ses biens et revenus à la date de la souscription de son engagement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 octobre 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 13-28.378. *Caisse de crédit mutuel Bas Chablais contre M^{me} Y..., et autre.*

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Graff-Daudret – Avocat général : M^{me} Beaudonnet – Avocats : M^e Le Prado, SCP Bouloche

Sur l'absence de prise en compte des revenus escomptés de l'opération, à rapprocher :

Com., 22 septembre 2015, pourvoi n° 14-22.913, *Bull.* 2015, IV, n° 129 (cassation).

N° 14

1° ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Liquidation judiciaire – Actif – Immeuble – Cession – Bien commun des époux en liquidations successives – Distribution du prix – Droit de percevoir l'intégralité du prix – Effet réel de la procédure première ouverte – Portée – Détermination

2° ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Liquidation judiciaire – Actif – Immeuble – Cession – Bien commun des époux en liquidations successives – Distribution du prix – Liquidateur de la procédure première ouverte – Droit de percevoir l'intégralité du prix – Clause contraire – Illicéité

1° Lorsque des époux, mariés sous le régime de la communauté légale, ont successivement été mis en liquidation judiciaire, la liquidation de l'époux précédant celle de son épouse, avant de divorcer, il résulte des articles 1351 du code civil, 480 du code de procédure civile et 154 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985,

que l'ordonnance, rendue par le juge-commissaire de la liquidation judiciaire de l'ex-épouse, autorisant la vente de leur immeuble indivis, qui n'est pas opposable au liquidateur de l'ex-époux, ne rend pas irrecevable sa demande tendant, en conformité avec l'effet réel de la procédure de liquidation judiciaire première ouverte, à percevoir la totalité du prix de vente de l'immeuble.

2° Est illicite, en vertu des articles 6 du code civil et 154 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985, comme contraire à la règle d'ordre public de répartition du prix de vente, la clause de l'acte authentique de vente de l'immeuble, rédigée en exécution de l'ordonnance rendue par le juge-commissaire de la liquidation judiciaire de l'ex-épouse, qui précise que le prix sera remis pour moitié à chaque liquidateur, alors que le liquidateur de la procédure de l'ex-époux, première ouverte, a, à ce titre, le droit d'en percevoir la totalité.

26 janvier 2016

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et M^{me} Y..., propriétaires d'un immeuble commun, ont été mis en liquidation judiciaire, respectivement les 12 septembre 1990 et 19 septembre 1991 ; qu'après leur divorce prononcé en 1998, la vente de l'immeuble, devenu indivis, a été autorisée au profit du même acquéreur et au même prix par une ordonnance du juge-commissaire de la liquidation judiciaire de M^{me} Y... rendue le 3 septembre 2007, puis par une ordonnance du juge-commissaire de la liquidation judiciaire de M. X... rendue le 21 novembre 2007 ; que la vente a été réalisée par un acte notarié du 8 juillet 2008 précisant que le prix serait remis pour moitié à chaque liquidateur ; que, faisant valoir que l'effet réel de la première procédure collective ouverte impliquait qu'il perçoive seul le prix, le liquidateur de M. X... a assigné le liquidateur de M^{me} Y... en paiement de l'autre moitié ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 1351 du code civil et 480 du code de procédure civile, ensemble l'article 154 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985, devenu L. 622-16 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande du liquidateur de M. X..., l'arrêt retient que, bien que le juge-commissaire de la liquidation judiciaire de M^{me} Y... eût excédé ses pouvoirs en autorisant une vente qui ne pouvait l'être que par le juge-commissaire de la liquidation judiciaire de M. X..., le liquidateur de celui-ci n'a formé aucun recours contre l'ordonnance du 3 septembre 2007, devenue définitive ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'ordonnance du 3 septembre 2007, qui n'était pas opposable au liquidateur de M. X..., ne rendait pas irrecevable sa demande tendant, en conformité avec l'effet réel de la procédure

de liquidation judiciaire première ouverte, à percevoir la totalité du prix de vente de l'immeuble, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Vu les articles 6 du code civil et 154 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985, devenu L. 622-16 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient encore que le liquidateur de M. X... a accepté, par une clause de l'acte authentique de vente, de ne percevoir que la moitié du prix de vente ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une telle clause, contraire à la règle d'ordre public de répartition du prix de vente, était illicite, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait de lieu de statuer sur le dernier grief :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 octobre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 14-13.851.

*Société civile professionnelle (SCP)
Noël Nodée Lanzetta, représentée
par M^{me} Z..., agissant en qualité
de mandataire judiciaire à la
liquidation judiciaire de M. X...
contre M^{me} A..., prise en qualité de mandataire
judiciaire à la liquidation judiciaire de M^{me} Y...,
épouse B..., divorcée X...,
et autre.*

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M. Arbellot –
Avocat général : M^{me} Henry – Avocats : SCP Foussard
et Froger, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 15

1° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Plan de redressement –
Projet de plan – Cession forcée des parts sociales
– Adoption – Conditions – Dirigeant définitive-
ment évincé après le paiement de la valeur de ses
droits sociaux à la date d'adoption du plan (non)

2° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Plan de redresse-
ment – Projet de plan – Cession forcée des parts

sociales – Exercice du droit de vote attaché aux parts – Désignation d'un mandataire de justice dans l'attente de la cession des parts sociales

1° *L'article L. 631-19-1 du code de commerce, qui permet de subordonner l'adoption d'un plan de redressement à la cession des parts sociales d'un dirigeant, n'exige pas qu'à la date de l'adoption du plan, le dirigeant ait été définitivement évincé après le paiement de la valeur de ses droits sociaux.*

Une cour d'appel peut donc, en cas d'annulation partielle du jugement arrêtant un plan surseoier à statuer sur l'adoption de ce dernier et ne renvoyer au tribunal que l'examen de la question de la cession forcée des parts sociales.

2° *L'article L. 631-19-1 du code de commerce n'interdit pas au tribunal, qui a décidé la cession forcée des droits sociaux des dirigeants dans le cadre de la préparation d'un plan de redressement, de désigner, dans l'attente de la réalisation de cette cession, un mandataire de justice chargé d'exercer le droit de vote attaché à ces droits.*

26 janvier 2016

Rejet

Attendu, selon les arrêts attaqués (Aix-en-Provence, 19 septembre 2013 et 6 mars 2014), que la société Compagnie hôtelière d'exploitation du Cannes palace (la société CHECP), dirigée par M. X..., a été mise en redressement judiciaire le 1^{er} décembre 2009 ; que le tribunal a étendu la procédure à la société Plage des dunes, mais rejeté la demande d'extension formée à l'égard de la société de droit luxembourgeois Sudinvestments et de la société Cannes palace ; qu'appel de ce rejet a été interjeté par les organes de la procédure collective ; qu'avant que cet appel ne soit jugé, la société Foncière Clannathone, notamment, a déposé une proposition de plan, subordonnée à la cession forcée des parts sociales des dirigeants ; qu'après avoir, par un jugement du 26 juillet 2011, sursis à statuer sur les différentes propositions de plan dans l'attente de la décision à intervenir sur les demandes d'extension de la procédure collective aux sociétés Sudinvestments et Cannes palace, le tribunal a, par un jugement du 26 février 2013, révoqué le sursis, arrêté le plan de continuation en retenant l'offre de la société Foncière Clannathone, ordonné la cession forcée à celle-ci des parts de M. X... et désigné, dans l'attente de leur transfert, un mandataire ad hoc pour exercer les droits de vote correspondants ; que par l'arrêt du 19 septembre 2013, la cour d'appel a annulé ce jugement, mais seulement en qu'il avait ordonné la cession des parts et désigné un mandataire ad hoc ; que par un jugement du 12 novembre 2013, le tribunal a, à nouveau, ordonné la cession des parts ; que par l'arrêt du 6 mars 2014, la cour d'appel, après une nouvelle annulation de ce jugement, a elle-même ordonné la cession à la société Foncière Clannathone des parts de M. X... et désigné un mandataire ad hoc

aux fins d'exercer les droits de vote dans l'attente du transfert des parts ;

Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu que les sociétés CHECP et Plage des dunes ainsi que M. X... font grief à l'arrêt du 19 septembre 2013 de restreindre l'annulation du jugement du 26 février 2013 et le renvoi devant le tribunal aux seules dispositions relatives à la cession forcée à la société Foncière Clannathone des parts sociales détenues par M. X..., sans remise en cause de l'adoption du plan, alors, selon le moyen, que le plan de redressement ne peut être adopté, lorsqu'il est subordonné à la cession forcée des parts sociales d'un dirigeant, avant que celui-ci ait été définitivement évincé et la valeur de ses parts réglée ; qu'en énonçant le contraire, pour refuser d'annuler le jugement dans son entier (soit dans ses dispositions concernant tant la cession de parts sociales que l'adoption du plan), la cour d'appel a violé les articles L. 631-19-1, R. 631-34-1 à R. 631-34-3 du code de commerce ;

Mais attendu qu'ayant énoncé à bon droit que l'article L. 631-19-1 du code de commerce, qui permet de subordonner l'adoption d'un plan de redressement à la cession des parts sociales d'un dirigeant, n'exige pas qu'à la date de l'adoption du plan, le dirigeant ait été définitivement évincé après le paiement de la valeur de ses droits sociaux, la cour d'appel a pu surseoier à statuer sur l'adoption du plan et ne renvoyer au tribunal que l'examen de la question de la cession forcée des parts sociales ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen, pris en sa seconde branche, et le quatrième moyen, rédigés en termes similaires, réunis :

Attendu que les sociétés CHECP et Plage des dunes ainsi que M. X... font grief à l'arrêt du 6 mars 2014 de désigner un mandataire aux fins d'exercer les droits de vote attachés aux parts cédées alors, selon le moyen, que les droits de vote attachés à des parts sociales dont la cession forcée a été ordonnée ne peuvent être exercés par l'intermédiaire d'un mandataire provisoire ; qu'en ordonnant la cession forcée des parts sociales de M. X... dans les termes fixés par les premiers juges, sous réserve de désignation d'un mandataire provisoire chargé d'exercer les droits de vote attachés aux parts sociales jusqu'à la signature des actes de cession, la cour d'appel a violé l'article L. 631-19-1 du code de commerce ;

Mais attendu que l'article L. 631-19-1 du code de commerce n'interdit pas au tribunal, qui a décidé la cession forcée des droits sociaux des dirigeants dans le cadre de la préparation d'un plan de redressement, de désigner, dans l'attente de la réalisation de cette cession, un mandataire de justice chargé d'exercer le droit de vote attaché à ces droits ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches, le deuxième

moyen ni le troisième moyen, pris en sa première branche, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-14.742.

*société Compagnie hôtelière
d'exploitation du Cannes palace
(CHECP),
et autres
contre société Foncière
Clannathone,
et autres.*

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Vallansan
– Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats :
SCP Odent et Poulet, SCP Fabiani, Luc-Thaler et
Pinatel, SCP Gadiou et Chevallier, SCP Lyon-Caen et
Thiriez, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 16

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du
26 juillet 2005)**

Sauvegarde – Plan de sauvegarde – Jugement
arrêtant le plan – Voies de recours – Tierce
opposition – Recevabilité – Conditions –
Détermination

Il résulte des articles 583, alinéa 2, du code de procédure civile et L. 661-3 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, que le créancier n'est recevable à former tierce opposition contre le jugement arrêtant le plan de sauvegarde de son débiteur que s'il invoque un moyen qui lui est propre. N'invoque pas un tel moyen le créancier qui soutient que le plan de sauvegarde arrêté par le tribunal ne constitue pas une possibilité sérieuse de redressement de son débiteur et méconnaît les impératifs dictés par les textes.

26 janvier 2016

Rejet

Joint les pourvois n° 14-13.690 et 14-11.298, qui attaquent le même arrêt ;

Statuant tant sur les pourvois principaux formés par la société Interfimo que sur le pourvoi incident relevé par la société Crédit Lyonnais ;

Sur les moyens uniques des pourvois principaux et incident, pour partie rédigés en termes identiques, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 14 novembre 2013), que la société Pharmacie Jayne et Secchi, exploitant un fonds de commerce dont l'acqui-

sition a été pour partie financée par un prêt consenti par la société Crédit Lyonnais et garanti par le cautionnement de la société Interfimo, a été mise en sauvegarde le 23 septembre 2010 ; qu'un plan de sauvegarde a été arrêté par le tribunal le 10 mai 2012 ; que la société Interfimo, qui a déclaré une créance au titre de son engagement de caution, a formé tierce opposition ; que la société Crédit Lyonnais est intervenue volontairement à l'instance à titre accessoire ; que la cour d'appel, après avoir déclaré recevable la tierce opposition, l'a rejetée ;

Attendu que la société Interfimo et la société Crédit Lyonnais font grief à l'arrêt de ce rejet alors, selon le moyen :

1° que la procédure de sauvegarde est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif ; qu'un plan de sauvegarde n'est arrêté que s'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée ; qu'en se bornant à affirmer, pour décider que le plan de sauvegarde devait être adopté, que si les intérêts de l'emprunt devaient être pris en compte dans le passif de la société Pharmacie Jayne et Secchi, ce que le plan de sauvegarde n'avait pas fait, l'économie globale dudit plan ne serait pas modifiée, seule la dernière échéance devant alors être augmentée, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la société Pharmacie Jayne et Secchi serait en mesure de payer cette dernière échéance qui serait portée de 1 734 835,60 euros à 1 914 509,53 euros, ce qui correspondrait à une augmentation de 179 673,93 euros, portant l'insuffisance de financement à 571 580,93 euros, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 620-1, L. 626-1 et L. 626-2 du code de commerce ;

2° que la procédure de sauvegarde est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif ; qu'un plan de sauvegarde ne peut pas prévoir la cession totale de l'entreprise, seules étant admises les cessions d'une ou de plusieurs branches d'activité de l'entreprise ; qu'en décidant néanmoins que le plan de sauvegarde de la société Pharmacie Jayne et Secchi pouvait prévoir la cession de son fonds de commerce, ce qui constituait une cession totale de l'entreprise, la cour d'appel a violé les articles L. 620-1, L. 626-1 et L. 626-2 du code de commerce ;

3° que la procédure de sauvegarde est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif ; qu'en se bornant à affirmer que la cession du fonds de commerce devrait être réalisée moyennant un prix de 2 000 000 euros en 2022, pour en déduire une possibilité sérieuse pour l'entreprise de poursuivre son activité, sans indiquer d'où il ressortait que cette cession pourrait être réalisée à un tel prix

en 2022, la cour d'appel a privé sa décision de motifs, en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

4° qu'en retenant, pour se prononcer sur les prétendues possibilités sérieuses pour l'entreprise d'être sauvegardée, que « rien ne permet[tait] de penser [que la baisse du chiffre d'affaires] se poursuivra[it] inexorablement », la cour d'appel s'est déterminée par un motif dubitatif et a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5° qu'en retenant de surcroît, pour justifier le doute ainsi exprimé sur la poursuite inexorable de la baisse du chiffre d'affaires de la débitrice, que cette dernière exploitait « une officine de pharmacie implantée dans le centre d'une métropole régionale », la cour d'appel s'est déterminée par un motif abstrait et d'ordre général, pris exclusivement de la nature de l'activité exercée et de la situation géographique du fonds et ne comportant aucune analyse circonstanciée, et a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte des articles 583, alinéa 2, du code de procédure civile et L. 661-3 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, que le créancier n'est recevable à former tierce opposition contre le jugement arrêtant le plan de sauvegarde de son débiteur que s'il invoque un moyen qui lui est propre ; que la société Interfimo, qui soutenait que le plan arrêté par le tribunal ne constituait pas une possibilité sérieuse de redressement de la société et méconnaissait les impératifs dictés par les textes, n'invoquait aucun moyen qui lui fût propre, de sorte que sa tierce opposition était irrecevable ; que le moyen, qui critique les motifs par lesquels les juges ont statué sur le fond pour rejeter la tierce opposition, est dès lors inopérant ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 14-11.298 et 14-13.690.

*Société Interfimo
contre société Pharmacie
Jayne et Secchi,
et autres.*

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Schmidt
– Avocat général : M^{me} Beaudonnet – Avocats : SCP
Richard, SCP Barthélémy, Matuchansky, Vexliard et
Poupot, SCP Coutard et Munier-Apaire

Sur la nécessité pour le créancier d'invoquer un moyen qui lui est propre comme condition de recevabilité de la tierce opposition contre le jugement relatif à la procédure de sauvegarde avant l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, à rapprocher :

Com., 8 mars 2011, pourvoi n° 10-13.988, *Bull.* 2011, IV, n° 33 (1) (cassation partielle et non-lieu à statuer).

N° 17

PRESCRIPTION CIVILE

Interruption – Acte interruptif – Action en justice
– Rejet de la demande – Portée

L'article 2243 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, portant réforme de la prescription en matière civile, ne distinguant pas selon que la demande est définitivement rejetée par un moyen de fond ou par une fin de non-recevoir, l'effet interruptif de prescription de la demande en justice est non avenu si celle-ci est déclarée irrecevable. L'article 2241, alinéa 2, du même code, dans sa rédaction issue de la même loi, ne s'applique qu'aux deux hypothèses, qu'il énumère, de saisine d'une juridiction incompétente ou d'annulation de l'acte de saisine par l'effet d'un vice de procédure.

Il en résulte que, lorsque l'assignation tendant à une condamnation au titre de l'insuffisance d'actif et à une mesure de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer est déclarée irrecevable, elle n'interrompt pas la prescription.

26 janvier 2016

**Cassation partielle
sans renvoi**

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, après avis de la deuxième chambre civile pris en application de l'article 1015-1 du code de procédure civile :

Vu les articles 2241, alinéa 2, et 2243 du code civil, en leur rédaction applicable en la cause, issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, portant réforme de la prescription en matière civile, et les articles L. 651-2, alinéa 3, et L. 653-1, II, du code de commerce ;

Attendu que le deuxième de ces textes ne distinguant pas selon que la demande est définitivement rejetée par un moyen de fond ou par une fin de non-recevoir, l'effet interruptif de prescription de la demande en justice est non avenu si celle-ci est déclarée irrecevable, et que le premier ne s'applique qu'aux deux hypothèses, qu'il énumère, de saisine d'une juridiction incompétente ou d'annulation de l'acte de saisine par l'effet d'un vice de procédure ; qu'il résulte du troisième texte que l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif se prescrit par trois ans à compter du jugement qui prononce la liquidation judiciaire, et du dernier que celle tendant au prononcé de la faillite personnelle ou d'une mesure d'interdiction de gérer se prescrit par la même durée, à compter du jugement d'ouverture de la procédure collective ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société ETC bâtiment a été mise en liquidation judiciaire le 15 février 2007 ; que, par un acte d'huissier de justice du 5 août 2008, le liquidateur a assigné M. X..., dirigeant de la société, en responsabilité pour insuffisance d'actif

et prononcé de la faillite personnelle ou d'une mesure d'interdiction de gérer ; que ces demandes ont été déclarées irrecevables par un arrêt, devenu irrévocable, du 11 janvier 2011 ; que le liquidateur a renouvelé ses demandes par une assignation du 16 mars 2011 ;

Attendu que, pour rejeter la fin de non-recevoir opposée par M. X..., tenant à l'expiration, à cette dernière date, du délai de prescription triennale, l'arrêt, après avoir énoncé, par motifs adoptés, que l'article 2243 du code civil, qui dispose que l'interruption de la prescription est non avenue si la demande est définitivement rejetée, a remplacé l'ancien article 2247 du même code rendant non avenue l'interruption de la prescription en cas de nullité de l'assignation pour défaut de forme, retient, par motifs propres, qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre le défaut de forme et les exceptions de procédure qui n'interrompraient pas la prescription et les fins de non-recevoir qui le feraient, le législateur ayant entendu préserver l'effet interruptif de prescription d'une instance à laquelle une juridiction met un terme en écartant les prétentions sans examen au fond du litige ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'interruption de la prescription résultant de l'assignation du 5 août 2008 était non avenue, en raison de l'arrêt du 11 janvier 2011 qui avait accueilli une fin de non-recevoir, de sorte que l'assignation du 16 mars suivant avait été délivrée après l'expiration du délai de prescription triennale qui avait commencé à courir le 15 février 2007, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avertissement délivré aux parties ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais en ses seules dispositions concernant M. X..., l'arrêt rendu le 27 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi de ce chef ;

Déclare prescrite l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif et prononcé de la faillite personnelle ou d'une mesure d'interdiction de gérer exercée contre M. X... par la société Mandataires judiciaires associés, en sa qualité de liquidateur de la société ETC bâtiment.

N° 14-17.952.

M. X...
contre société Mandataires
judiciaires associés (MJA),
et autre.

Président : M^{me} Mouillard – *Rapporteur* : M^{me} Vallansan –
Avocat général : M^{me} Beaudonnet – *Avocats* : SCP
Ortscheidt, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer

A rapprocher :

1^{re} Civ., 21 mars 1995, pourvoi n° 92-13.286, *Bull.* 1995,
I, n° 133 (rejet) ;

Com., 13 septembre 2011, pourvoi n° 10-19.384, *Bull.*
2011, IV, n° 128 (2) (rejet).

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

JANVIER 2016

N° 1

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Salarié protégé – Mesures spéciales – Autorisation administrative – Demande de l'employeur pendant la période de protection – Expiration de la période – Absence d'autorisation administrative – Portée

Lorsque la période légale de protection dont bénéficiait le salarié prend fin avant que l'inspecteur du travail, saisi par l'employeur d'une demande d'autorisation de licenciement pendant la période de protection, ait rendu sa décision, l'employeur retrouve le droit de licencier le salarié sans autorisation de l'autorité administrative, celle-ci n'étant plus compétente pour autoriser ou refuser cette mesure.

6 janvier 2016

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 2411-13 et L. 2421-3 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé à compter du 3 janvier 2007 en qualité de technicien méthodes par la société Embaltech France, et dont le mandat de membre élu et secrétaire du CHSCT avait expiré le 13 février 2009, a été convoqué le 1^{er} juillet 2009 à un entretien préalable à un éventuel licenciement avec mise à pied conservatoire ; que dans le même temps, la société Embaltech France a saisi l'inspecteur du travail d'une demande d'autorisation de licenciement ; que celui-ci a notifié une décision de refus le 10 septembre 2009 ; que M. X... a repris son travail le 14 septembre 2009 ; qu'il a été convoqué le même jour à un entretien préalable à son licenciement avec mise à pied conservatoire et licencié pour faute grave le 24 septembre suivant ; que contestant son licenciement, il a saisi la juridiction prud'homale ; que par jugement du 3 février 2014, le tribunal de commerce d'Auxerre a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société Embaltech France, M. Y... étant désigné en qualité d'administrateur et M. Z... en qualité de mandataire au redressement judiciaire ;

Attendu que pour dire le licenciement du salarié dépourvu de cause réelle et sérieuse et condamner la société à lui payer diverses sommes, l'arrêt retient qu'il n'est pas contesté que les faits imputés au salarié aux termes de la lettre de licenciement du 24 septembre 2009 concernent la période faisant l'objet d'une protection et que ces faits sont les mêmes que ceux pour lesquels l'inspecteur du travail a refusé le licenciement, que dans sa décision de refus d'autorisation du licenciement, l'inspecteur du travail reprend en effet chacun des griefs énumérés dans la lettre de licenciement pour conclure que la matérialité des faits n'est pas établie, que si à l'expiration de la période de protection, l'employeur peut licencier un ancien salarié protégé sans avoir à demander l'autorisation de l'inspecteur du travail, c'est à condition que le licenciement ne soit pas prononcé pour des faits antérieurs ayant déjà fait l'objet d'un refus d'autorisation de l'inspecteur du travail et que cette condition n'étant pas respectée en l'espèce, le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la période de protection légale avait pris fin le 13 août 2009, avant que l'inspecteur du travail ne rende sa décision, de sorte que l'employeur avait retrouvé le droit de licencier le salarié sans autorisation de l'autorité administrative, qui n'était plus compétente pour autoriser ou refuser cette mesure, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 décembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 14-12.717.

*Société Embaltech France,
et autre
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Reygner –
Avocat général : M. Boyer – Avocats : SCP Richard

Sur l'absence de compétence du ministre pour refuser ou accorder une autorisation quand le salarié a cessé de bénéficier de la protection légale, à rapprocher :

Soc., 28 novembre 2007, pourvoi n° 06-40.489, Bull. 2007, V, n° 197 (2) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 2

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations électorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Protocole d'accord préélectoral – Négociation – Obligations de l'employeur – Information des organisations syndicales – Contenu – Eléments nécessaires au contrôle des effectifs et de la régularité de la liste électorale – Détermination

L'employeur, tenu dans le cadre de la négociation préélectorale à une obligation de loyauté, doit fournir aux syndicats participant à cette négociation, et sur leur demande, les éléments nécessaires au contrôle de l'effectif de l'entreprise et de la régularité des listes électorales.

Pour satisfaire à cette obligation l'employeur peut, soit mettre à disposition des syndicats qui demandent à en prendre connaissance le registre unique du personnel et des déclarations annuelles des données sociales des années concernées dans des conditions permettant l'exercice effectif de leur consultation, soit communiquer à ces mêmes syndicats des copies ou extraits desdits documents, expurgés des éléments confidentiels, notamment relatifs à la rémunération des salariés.

6 janvier 2016

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 2314-23 du code du travail ;

Attendu que l'employeur, tenu dans le cadre de la négociation préélectorale à une obligation de loyauté, doit fournir aux syndicats participant à cette négociation, et sur leur demande, les éléments nécessaires au contrôle de l'effectif de l'entreprise et de la régularité des listes électorales ; que pour satisfaire à cette obligation l'employeur peut, soit mettre à disposition des syndicats qui demandent à en prendre connaissance le registre unique du personnel et des déclarations annuelles des données sociales des années concernées dans des

conditions permettant l'exercice effectif de leur consultation, soit communiquer à ces mêmes syndicats des copies ou extraits desdits documents, expurgés des éléments confidentiels, notamment relatifs à la rémunération des salariés ;

Attendu qu'après annulation des élections des délégués du personnel au sein de la société Bellefontaine qui se sont déroulées les 16 juin et 1^{er} juillet 2014, la direction a engagé une nouvelle négociation préélectorale au mois d'octobre suivant ; que l'employeur ayant refusé de communiquer le registre du personnel ainsi que les déclarations annuelles des données sociales (DADS) des années 2011, 2012 et 2013 à l'Union départementale UNSA, partie à la négociation et qui demandait à pouvoir vérifier l'effectif et les listes électorales, cette dernière a saisi le tribunal d'instance d'une demande tendant à la condamnation de l'employeur à lui fournir, sous astreinte, ces documents ;

Attendu que pour débouter l'Union départementale UNSA de sa demande, le jugement retient que selon l'article L. 1221-15 du code du travail, le registre unique du personnel est tenu à la disposition des délégués du personnel et des fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'application du présent code et du code de la sécurité sociale et que, selon jurisprudence constante, les délégués syndicaux ne bénéficient pas de ces dispositions, sauf accord du chef d'entreprise qui peut aussi fixer les conditions dans lesquelles ces délégués y auraient accès ; que l'article R. 243-14 du code de la sécurité sociale prévoit que tout employeur de personnel salarié ou assimilé, à l'exception des particuliers employant des salariés à leur service, est tenu d'adresser, au plus tard le 31 janvier de chaque année, à l'organisme ou aux organismes chargés du recouvrement des cotisations dont relèvent leurs établissements, une déclaration faisant ressortir, pour chacun des salariés ou assimilés occupé dans l'établissement, le montant total des rémunérations payées au cours de l'année précédente en indiquant le cas échéant le plafond annuel ou le plafond réduit appliqué à chacun des salariés ; qu'il résulte de ces dispositions que la DADS contient de nombreuses informations confidentielles relatives aux salariés qui n'ont pas à être portées à la connaissance des syndicats ; qu'en l'espèce, force est de constater que non seulement les documents sollicités, DADS et registre du personnel, ne sont pas accessibles aux syndicats, mais qu'en outre la SAS Bellefontaine verse aux débats une attestation de son expert-comptable, commissaire aux comptes aux termes de laquelle la société n'a pas atteint le seuil de cinquante salariés sur douze mois consécutifs au cours des trois dernières années écoulées ; que cette attestation est suffisante pour transmettre au syndicat UNSA les éléments nécessaires à la détermination des effectifs ;

Qu'en statuant ainsi le tribunal a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 5 janvier 2015, entre les parties, par le tribunal d'instance de Gonesse; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Pontoise.

N° 15-10.975.

*Union départementale UNSA
contre société Bellefontaine.*

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M. Béraud –
Avocat général : M. Boyer – *Avocats* : SCP Bouzidi
et Bouhanna, SCP Garreau, Bauer-Violas et
Feschotte-Desbois

Sur l'obligation d'information de l'employeur à l'égard des organisations syndicales participant à la négociation du protocole préélectoral, à rapprocher :

Soc., 13 mai 2009, pourvoi n° 08-60.530, *Bull.* 2009, V, n° 130 (rejet).

N° 3

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Droits syndicaux – Exercice – Domaine d'application – Section syndicale – Représentant – Désignation – Conditions – Syndicat n'ayant pas obtenu 10 % des suffrages exprimés – Non-désignation du même salarié – Délai – Dispositions issues de la loi du 20 août 2008 – Opposabilité – Détermination

Les dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code du travail, qui interdisent de désigner immédiatement après l'organisation des élections professionnelles en qualité de représentant de section syndicale le salarié qui exerçait cette même fonction au moment des élections, ne sont pas opposables au syndicat dès lors que le périmètre de ces élections est différent de celui retenu lors des élections précédentes, sur une partie duquel le représentant exerçait son mandat.

6 janvier 2016

Irrecevabilité et cassation

Vu la connexité, joint les pourvois n° 15-60.138 et 15-60.139, dirigés contre le même jugement ;

Sur la recevabilité du pourvoi formé par M. X... (n° 15-60.139), contestée par la défense :

Vu l'article 1004 du code de procédure civile ;

Attendu, selon ce texte, que lorsque la déclaration de pourvoi ne contient pas l'énoncé, même sommaire, des moyens de cassation invoqués contre la décision attaquée, le demandeur doit faire parvenir au greffe de la Cour de cassation, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la déclaration, un mémoire contenant cet énoncé ;

Attendu que, par déclaration écrite qu'il a adressée le 5 mars 2015 au secrétariat du tribunal d'instance de Nantes, M. X... s'est pourvu en cassation contre le jugement rendu le 25 février 2015 ;

Attendu que la déclaration de pourvoi ne contient l'énoncé, même sommaire, d'aucun moyen de cassation ; que, par ailleurs, M. X... n'a pas fait parvenir au greffe de la Cour de cassation dans le délai d'un mois prévu par le texte susvisé un mémoire contenant cet énoncé ; qu'il s'ensuit que le pourvoi n'est pas recevable ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, du pourvoi formé par le syndicat Force ouvrière communication Orange (n° 15-60.138), qui est recevable :

Vu l'article L. 2142-1-1 du code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué et les pièces de la procédure, que les sociétés Orange, Orange Réunion, Orange Caraïbes et Orange promotions forment l'UES Orange, divisée en dix-neuf établissements principaux, dont l'établissement principal DTSI, qui dispose d'un comité d'établissement, et est lui-même divisé en plusieurs établissements secondaires ; qu'un accord sur l'architecture des instances représentatives du personnel de l'UES prévoit la possibilité, pour une organisation syndicale non représentative au sein d'un établissement distinct pour les élections au comité d'établissement, de désigner un représentant de section syndicale au niveau de l'établissement principal, et un représentant de section syndicale au niveau de chaque établissement secondaire rattaché à cet établissement principal ; que le syndicat Force ouvrière communication Orange (le syndicat), qui avait désigné le 22 novembre 2011 M. X... en qualité de représentant de section syndicale au sein de l'établissement secondaire Unité pilotage réseaux ouest (UPRO), dépendant alors de l'établissement principal Réseau et systèmes d'information (RSI), a recueilli moins de 10 % des suffrages exprimés au premier tour des élections des titulaires au comité d'établissement Direction technique et du système d'information (DTSI) qui s'est déroulé du 18 au 20 novembre 2014 ; que, par lettre du 27 novembre 2014, le syndicat Force ouvrière communication Orange a désigné M. X... représentant de section syndicale au sein de l'établissement secondaire UPRO dépendant de l'établissement principal DTSI ; que les sociétés Orange, Orange Réunion, Orange Caraïbes et Orange promotions ont sollicité l'annulation de cette désignation ;

Attendu que pour accueillir cette demande, le tribunal retient que le syndicat a désigné M. X... en qualité de représentant de sa section syndicale pour l'établissement secondaire UPRO, que le périmètre de représentation du mandat de M. X... est donc strictement l'établissement secondaire UPRO et non l'établissement principal, que la question est donc de savoir si le périmètre de l'établissement secondaire UPRO a été modifié entre les élections professionnelles de 2011 et celles de 2014 et qu'il ressort des pièces produites et des débats d'audience que ce périmètre n'a pas été modifié ;

Attendu cependant que les dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code du travail qui interdisent de désigner immédiatement après l'organisation des élections professionnelles en qualité de représentant de section syndicale le salarié qui exerçait cette même fonction au moment des élections, ne sont pas opposables au syndicat dès lors que le périmètre de ces élections est différent de celui retenu lors des élections précédentes, sur une partie duquel le représentant exerçait son mandat ;

Qu'en statuant comme il a fait, alors qu'il avait constaté que les élections des titulaires au comité d'établissement avaient eu lieu au sein de l'établissement principal RSI en 2011, et de l'établissement principal DTSI en 2014, de sorte qu'il devait rechercher si le périmètre de ces établissements principaux avait été modifié, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi n° 15-60.139 formé par M. X... ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 25 février 2015, entre les parties, par le tribunal d'instance de Nantes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Saint-Nazaire.

N° 15-60.138 et 15-60.139. *Syndicat Force ouvrière communication Orange contre société Orange, et autres.*

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M^{me} Farthouat-Danon – *Avocat général* : M. Boyer – *Avocats* : SCP Célice, Blanpain, Soltner et Texidor

Sur les conditions de désignation d'un représentant de section syndicale par une organisation syndicale, à rapprocher :

Soc., 4 juin 2014, pourvoi n° 13-60.205, *Bull.* 2014, V, n° 136 (2) (rejet), et les arrêts cités.

Sur la conformité des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code du travail au droit international, à rapprocher :

Soc., 14 novembre 2013, pourvoi n° 13-11.316, *Bull.* 2013, V, n° 267 (rejet).

N° 4

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Modification dans la situation juridique de l'employeur – Définition – Transfert d'une entité économique autonome conservant son identité – Maintien de l'identité – Défaut – Cas

Viola l'article L. 1224-1 du code du travail, ensemble l'article 15 de la convention collective nationale de l'immobilier, la cour d'appel qui retient le transfert du contrat de travail des salariés alors d'une part qu'elle avait constaté que l'activité de leur employeur avait été répartie entre deux sociétés, en sorte que l'entité économique n'avait pas conservé son identité, et alors d'autre part que la convention collective se borne à reprendre les conditions d'application de l'article L. 1224-1 du code du travail relatives au transfert des contrats de travail en cas de modification de la situation juridique de l'employeur ou en cas de transfert d'une partie de l'activité de l'entreprise.

12 janvier 2016

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 1224-1 du code du travail ensemble l'article 15 de la convention collective de l'immobilier ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Parc culturel urbain d'animation permanente, propriétaire du centre commercial SQY ouest de Saint-Quentin-en-Yvelines, a confié, le 1^{er} mai 2007, un mandat de gestion (locative, immobilière, direction du centre) à la société Compagnie d'immobilier, devenue Accessité ; que le 16 décembre 2010, la société Parc culturel urbain d'animation permanente a dénoncé le mandat de gestion à effet au 31 mars 2011, dans la perspective de la vente du centre commercial, qui est intervenue le 7 février 2011, au profit de la SCI Espace plus ; que la société Accessité a adressé à la société Espace plus la liste du personnel et cette dernière a fait connaître son refus de reprendre les contrats de travail, indiquant qu'elle ne reprenait pas le mandat tel qu'exercé par la société Accessité mais uniquement la direction du centre, tandis que la gestion administrative, comptable, financière et l'exploitation technique des locaux dont elle était propriétaire, était assurée par la Société des

centres commerciaux ; que MM. X... et Y... ont saisi la juridiction prud'homale pour demander la résiliation de leur contrat de travail ;

Attendu que pour prononcer la résiliation du contrat de travail des salariés aux torts de la SCI Espace plus et de la Société des centres commerciaux et les condamner à leur payer des salaires, indemnités et dommages-intérêts, la cour d'appel retient d'une part, que l'activité de gestion du centre commercial par la société Accessité était exercée par une entité économique autonome, que le mandat de gestion consenti par la SCI Espace plus à la Société des centres commerciaux reprenait l'essentiel des missions précédemment assurées par la société Accessité dont elle poursuivait l'activité, que même si l'entité transférée n'avait pas conservé son autonomie d'un point de vue organisationnel, le lien fonctionnel était maintenu permettant aux repreneurs la poursuite d'une activité identique et que les conditions d'application de l'article L. 1224-1 du code du travail étaient réunies et d'autre part, que l'article 15 de la convention collective de l'immobilier procède à une « extension » des cas de transfert automatique des contrats de travail des salariés concernés par le transfert, même partiel et sous quelque forme que ce soit, de l'activité de l'entreprise, se référant seulement aux dispositions légales en ce qui concerne les effets du transfert ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, qu'elle avait constaté que l'activité de la société Accessité avait été répartie entre deux sociétés, en sorte que l'entité économique n'avait pas conservé son identité, et, d'autre part, que l'article 15 de la convention collective se borne à reprendre les conditions d'application de l'article L. 1224-1 du code du travail relatives au transfert des contrats de travail en cas de modification de la situation juridique de l'employeur ou en cas de transfert d'une partie de l'activité de l'entreprise, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il condamne la société Accessité à payer aux salariés une indemnité compensatrice de congés payés non pris au 31 mars 2011, l'arrêt rendu le 4 juin 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 14-22.216. Société des centres commerciaux,
et autre
contre société Accessité,
et autres.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Chauvet
– Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP
Gatineau et Fattaccini, SCP Didier et Pinet

Sur l'absence de maintien de l'identité d'une entité économique autonome en cas de fractionnement de l'activité entre plusieurs repreneurs, à rapprocher :

Soc., 28 mai 2003, pourvoi n° 01-41.263, Bull. 2003, V, n° 177 (rejet).

N° 5

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Modification – Modification imposée par l'employeur – Modification du lieu de travail – Refus du salarié – Clause de mobilité – Portée

Une cour d'appel qui a constaté que le salarié avait depuis le 4 octobre 2010, en violation de la clause de mobilité prévue à son contrat et malgré plusieurs lettres de mise en demeure, refusé de rejoindre successivement deux nouvelles affectations et n'avait repris son travail que le 24 décembre 2010 après avoir été convoqué à l'entretien préalable au licenciement, a pu décider qu'un tel refus, sans aucune justification légitime, caractérisait une faute grave rendant impossible la poursuite du contrat de travail.

12 janvier 2016

Rejet

Sur les deux moyens réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 décembre 2013), que M. X..., engagé le 12 avril 2002 par la société Atrya sécurité, dont le contrat de travail a été transféré à la société Lancry protection sécurité, exerçant en dernier lieu les fonctions d'agent de sécurité, a été licencié pour faute grave par lettre du 21 janvier 2011 pour absences injustifiées procédant de son refus d'accepter ses nouvelles affectations ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen :

1° que le licenciement n'est justifié que s'il repose sur des faits ne permettant pas la poursuite du contrat de travail ; qu'ayant relevé que la première affectation au 4 octobre 2010 n'avait été maintenue par l'employeur qui avait en définitive tenu compte du souhait du salarié de continuer à travailler par vacation de 12 heures en lui proposant une nouvelle affectation au site de « France 24 » à partir du 18 novembre 2010 conforme à ce souhait, le premier refus du salarié tiré du changement du rythme de travail ne pouvait justifier le licenciement ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 1235-3 du code du travail ;

2° qu'ayant constaté que le salarié avait rejoint son poste relatif à la seconde affectation au site de « France 24 » à compter du 24 décembre 2010 à réception de la lettre de convocation à l'entretien préalable, ce dont il résultait que le salarié s'était plié à l'ordre de l'employeur de reprendre son travail ôtant toute légitimité à la mesure de licenciement fondé sur la mise en demeure faite par l'employeur de reprendre le travail, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 1235-3 du code du travail ;

3° que la clause de mobilité doit être appliquée de bonne foi pour des raisons objectives dictées par l'intérêt de l'entreprise ; que lorsque l'employeur fait un usage abusif de la clause de mobilité, le refus du salarié de sa mutation n'est pas fautif et rend son licenciement consécutif dénué de cause réelle et sérieuse ; qu'en l'espèce, alors que le salarié avait indiqué que son départ du site de France télévisions publicité au sein duquel il travaillait depuis six années constituait une sanction déguisée en raison de son arrêt pour maladie, en ne recherchant pas si l'application de la clause de mobilité avait été motivée par des raisons objectives dictées par l'intérêt de l'entreprise, peu important que l'employeur ait décidé une seconde affectation avec maintien du rythme horaire, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 1221-1 du code du travail, l'article 1134 du code civil et de l'article L. 1235-3 du code du travail ;

4° qu'en retenant que le refus de la seconde affectation au site « France 24 » lié à la station debout durant douze heures, n'était pas légitime au motif que le médecin du travail avait reconnu le salarié apte sans restriction, sans rechercher comme elle y avait été pourtant invitée, si le poste pour lequel le médecin de travail avait recherché l'aptitude était celui d'agent de sûreté imposé sur le site « France 24 » et non celui d'agent de sécurité incendie précédemment occupé, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 1235-3 du code du travail ;

5° que la faute grave est constituée par un manquement du salarié à ses obligations contractuelles qui rend immédiatement impossible le maintien du salarié dans l'entreprise ; qu'ayant relevé que l'employeur avait en définitive tenu compte du souhait du salarié de continuer à travailler par vacations de 12 heures qui avait motivé son refus de la première affectation du 4 octobre 2010, en lui proposant une nouvelle affectation au site de « France 24 » à partir du 18 novembre 2010, ce dont il s'évinçait que le refus de rejoindre sa première affectation du 4 octobre 2010 ne constituait pas un fait qui rendait impossible le maintien du salarié dans l'entreprise, tout en retenant néanmoins la qualification de faute grave, la cour d'appel a violé les articles L. 1234-1, L. 1234-5 et L. 1234-9 du code du travail ;

6° qu'en relevant que le salarié avait rejoint son poste relatif à la seconde affectation au site de « France 24 » à compter du 24 décembre 2010 à réception de la lettre

de convocation à l'entretien préalable et que l'employeur n'avait licencié le salarié que le 21 janvier 2011 à la suite de l'entretien préalable du 27 décembre 2010, ce dont il s'évinçait que le refus du salarié de rejoindre ce poste avant le 24 décembre 2010 ne constituait pas un manquement rendant immédiatement impossible le maintien du salarié dans l'entreprise, tout en retenant néanmoins la qualification de faute grave, la cour d'appel a violé les articles L. 1234-1, L. 1234-5 et L. 1234-9 du code du travail ;

7° que le refus par un salarié d'un changement de ses conditions de travail ne constitue pas à lui seul une faute grave nonobstant les clauses du contrat de travail ; qu'en se fondant pour dire que le licenciement était fondé sur une faute grave sur des absences tirées du refus du salarié exprimé par lettres des 9 octobre 2010 et 25 novembre 2010 d'accepter les affectations du 4 octobre 2010 et du 18 novembre 2010 qui modifiaient son lieu de travail, ses horaires de travail et la station assise au regard du poste occupé durant six années, la cour d'appel a violé les articles L. 1234-1, L. 1234-5 et L. 1234-9 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant constaté que le salarié avait depuis le 4 octobre 2010, en violation de la clause de mobilité prévue à son contrat et malgré plusieurs lettres de mise en demeure, refusé de rejoindre successivement deux nouvelles affectations et n'avait repris son travail que le 24 décembre 2010 après avoir été convoqué à l'entretien préalable au licenciement, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à la recherche invoquée à la troisième branche qui ne lui était pas demandée, a pu décider qu'un tel refus, sans aucune justification légitime, caractérisait une faute grave rendant impossible la poursuite du contrat de travail ; que les moyens ne sont pas fondés ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-23.290.

M. X...

contre société Lancry protection sécurité.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Corbel
– Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP
Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur les conséquences du refus du salarié d'accepter une nouvelle affectation en dépit d'une clause de mobilité, à rapprocher :

Assemblée plénière, 23 octobre 2015, pourvoi n° 13-25.279, Bull. 2015, Ass. plén., n° 6 (2) (rejet), et les arrêts cités.

N° 6

1° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Salarié protégé – Mesures spéciales – Autorisation administrative – Maintien de la rémunération – Obligation de l'employeur – Respect – Appréciation – Compétence – Détermination

2° UNION EUROPEENNE

Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 – Harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route – Article 9, § 2 – Conducteur salarié – Temps de repos ou de pause – Exclusion – Cas – Temps de trajet pour se rendre sur le lieu de prise en charge du véhicule – Conditions – Détermination

3° TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Heures supplémentaires – Accomplissement – Effets – Bénéfice d'un repos compensateur – Cas – Entreprises de transport routier de marchandises – Personnels roulants – Portée

1° *Viole les articles L. 2411-1 et L. 2411-8 du code du travail la cour d'appel qui, pour rejeter la demande de rappel de salaire d'un salarié protégé, se fonde sur une décision administrative ayant dit que le refus de l'intéressé d'accepter la modification de ses conditions de travail était fautif et en conclut que ce motif constituant le soutien nécessaire de sa décision s'impose à elle, alors qu'il appartient à l'employeur de maintenir tous les éléments de rémunération antérieurement perçus par le salarié aussi longtemps que l'inspecteur du travail n'a pas autorisé son licenciement.*

2° *Une cour d'appel, ayant relevé qu'aux termes de l'article 9 du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, tout temps passé par un conducteur pour se rendre sur le lieu de prise en charge d'un véhicule entrant dans le champ d'application du présent règlement ou en revenir, lorsque celui-ci ne se trouve ni au lieu de résidence du conducteur ni à l'établissement de l'employeur auquel le conducteur est normalement rattaché, n'est pas considéré comme repos ou pause, à moins que le conducteur se trouve dans un ferry ou un train et ait accès à une couchette, en a exactement déduit que les trajets effectués par le salarié entre son domicile et les lieux de ses diverses*

prises de poste distincts du lieu de rattachement de l'entreprise, au moyen d'un véhicule de service, étaient du temps de travail effectif quelle que soit la distance séparant ces lieux du domicile du salarié.

3° *Il appartient au juge du fond qui a constaté l'existence d'heures supplémentaires d'évaluer souverainement l'indemnité due au salarié pour la perte des repos compensateurs auxquels ouvraient droit les heures supplémentaires accomplies.*

12 janvier 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé à compter du 1^{er} mars 2007 par la société Groupe Cayon (la société) en qualité de conducteur poids lourds avec une reprise d'ancienneté au 8 juillet 2004 ; que le 18 juin 2008, l'intéressé a été désigné en qualité de représentant syndical au comité d'entreprise ; que le 1^{er} décembre 2008, la société a engagé une procédure de licenciement à l'encontre du salarié dont le contrat a été suspendu jusqu'au 12 octobre 2009, date de sa reprise de travail ; que l'autorisation de licenciement a été refusée le 25 février 2009 par l'inspecteur du travail ; qu'après avoir été successivement confirmée le 8 septembre 2009 par le ministre du travail, puis le 3 mars 2011 par le tribunal administratif, cette décision a été annulée par arrêt de la cour administrative d'appel du 31 mai 2012 ; qu'entre-temps, l'intéressé a fait l'objet d'un avertissement le 17 février 2010, de deux mises à pied les 8 octobre et 13 décembre 2010 avant d'être de nouveau convoqué le 2 novembre 2011 à un entretien préalable à une mesure de licenciement dont l'autorisation a été donnée le 5 janvier 2012 par l'inspecteur du travail ; qu'il a été licencié le 10 janvier 2012 ;

Sur le pourvoi principal du salarié :

Sur les premier, deuxième, cinquième, et sixième moyens : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le quatrième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu les articles L. 2411-1 et L. 2411-8 du code du travail ;

Attendu que pour rejeter la demande du salarié en rappel de salaire pour la période du 1^{er} décembre 2008 au 30 septembre 2009, l'arrêt retient que par arrêt du 31 mai 2012, la cour administrative a dit que le refus du salarié d'accepter la modification de ses conditions de travail était fautif, que ce motif constitue le soutien nécessaire de sa décision et s'impose à la présente cour de sorte que l'inexécution par le salarié de sa prestation de travail du 1^{er} décembre 2008 au 30 septembre 2009 lui est imputable et qu'il ne peut prétendre à la rémunération correspondante ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartenait à l'employeur de maintenir tous les éléments de rémunération que le salarié protégé percevait avant décembre 2008 aussi longtemps que l'inspecteur du travail n'avait pas autorisé son licenciement, la cour d'appel a violé les dispositions sus-visées ;

Et sur le septième moyen (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le pourvoi incident de l'employeur :

Sur les troisième et quatrième moyens : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner au paiement d'une certaine somme à titre de rappel de salaire pour heures supplémentaires et pour congés payés afférents, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article L. 3121-4 du code du travail, si le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, il fait l'objet d'une contrepartie soit sous forme de repos, soit financière, laquelle est déterminée par convention ou accord collectif de travail ou à défaut, par décision unilatérale de l'employeur prise après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'il en existe ; qu'en application de ce texte, il appartient au juge de vérifier si le temps de trajet pour se rendre sur les sites où a travaillé le salarié excède le temps nécessaire à un travailleur pour se rendre de son domicile à son lieu de travail habituel, et dans l'affirmative, en l'absence d'accord collectif ou d'engagement unilatéral pris conformément à l'article L. 3121-4 du code du travail, d'en déterminer la contrepartie ; qu'en considérant que les trajets effectués par le salarié pour se rendre entre son domicile et divers lieux de prise de poste constituaient du travail effectif, sans s'assurer que le temps ainsi passé excédait celui nécessaire pour se rendre à son lieu de travail habituel, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 3121-4 du code du travail ;

2° qu'en application de l'article L. 3121-4 du code du travail, le temps passé pour se rendre sur un lieu de prise de poste ne constitue jamais du temps de travail ; qu'aux termes de l'article 5 du décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 tel que modifié par le décret n° 2007-13 du 4 janvier 2007 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport routier de marchandises, la durée du travail des personnels roulants est le temps pendant lequel le conducteur est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles ; qu'en considérant que le temps que mettait le salarié pour se rendre de son domicile à ses différents lieux d'affectation constituait du temps de travail effectif, la cour d'appel a violé les articles L. 3121-1 du code du travail, L. 3221-4,

ensemble le décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 tel que modifié par le décret n° 2007-13 du 4 janvier 2007 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport routier de marchandises ;

3° qu'en application de l'article 9 du règlement CE 561/2006 du 15 mars 2006, tout temps passé par un conducteur pour se rendre sur le lieu de prise en charge d'un véhicule ou en revenir, lorsque celui-ci ne se trouve ni au lieu de résidence du conducteur ni à l'établissement de l'employeur auquel le conducteur est normalement rattaché, n'est pas considéré comme repos ou pause, à moins que le conducteur se trouve dans un ferry ou un train et ait accès à une couchette, mais comme une « autre tâche » ; qu'en se fondant sur ce texte pour considérer que le temps passé entre le domicile et ses lieux de prise de poste devait être considéré comme du temps de travail, tout en s'abstenant de rechercher quel était le lieu de rattachement habituel du salarié, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 9 du règlement CE 561/2006 du 15 mars 2006 ;

4° qu'en tout état de cause, même lorsque le lieu de prise en charge du véhicule ne correspond pas au lieu de rattachement habituel du salarié, le temps passé pour se rendre sur ledit lieu n'est pas défini par le règlement CE 561/2006 du 15 mars 2006 comme du temps de travail effectif ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article 9 du règlement CE 561/2006 du 15 mars 2006 ;

5° que les juges sont tenus de répondre aux conclusions des parties ; que l'exposante avait fait valoir qu'au lieu de se rendre directement de son domicile à son lieu de prise de poste, le salarié effectuait un détour injustifié par le site de Villefranche-sur-Saône, et qu'il avait ensuite pris en compte le temps ainsi passé à des trajets injustifiés pour effectuer son décompte d'heures supplémentaires ; qu'en ne se prononçant pas sur cet élément, ce d'autant qu'elle avait considéré, pour refuser d'annuler deux mises à pied disciplinaires, que le salarié s'était effectivement présenté, à de multiples reprises et sans raison valable, sur le site de Villefranche-sur-Saône au lieu de se présenter sur son lieu de prise de poste, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

6° que les juges ne peuvent allouer que les heures supplémentaires effectivement réalisées ; qu'en faisant droit aux sommes réclamées par le salarié, tout en relevant que son décompte comportait des erreurs, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations, a violé l'article L. 3171-4 du code du travail ;

7° que les juges doivent statuer conformément aux règles de droit applicables ; qu'en retenant, pour allouer au salarié la somme qu'il réclamait au titre d'heures supplémentaires, qu'elle avait la « conviction » que le salarié avait effectué les heures dont il réclamait le paiement, la cour d'appel a violé l'article 12 du code de procédure civile ;

8° qu'un décompte établi par le salarié permet seulement d'étayer une demande d'heures supplémentaires ; qu'en présence d'un tel décompte, il revient aux juges du fond d'examiner si les pièces produites par l'employeur permettent de justifier des horaires salariés, et enfin de se prononcer sur le nombre d'heures effectuées ; qu'en l'espèce, l'employeur justifiait des horaires effectifs du salarié par la production de relevés de disques chronotachygraphes ainsi que de cartes électroniques dont étaient équipés les véhicules qu'il avait conduits sur la période litigieuse ; qu'en se fondant sur le seul décompte établi par le salarié pour faire droit à sa demande, sans examiner si les horaires dont se prévalait l'employeur n'étaient pas établis par les pièces qu'il versait aux débats, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 3171-4 du code du travail ;

Mais attendu qu'après avoir relevé qu'aux termes de l'article 9 du règlement CE n° 561/2006 du 15 mars 2006, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de législation sociale dans le domaine des transports de la route, tout temps passé par un conducteur pour se rendre sur le lieu de prise en charge d'un véhicule entrant dans le champ d'application du présent règlement ou en revenir, lorsque celui-ci ne se trouve ni au lieu de résidence du conducteur ni à l'établissement de l'employeur auquel le conducteur est normalement rattaché, n'est pas considéré comme repos ou pause, à moins que le conducteur se trouve dans un ferry ou un train et ait accès à une couchette, la cour d'appel en a exactement déduit que les trajets effectués par le salarié jusqu'en mai 2008 entre son domicile et les lieux de ses diverses prises de poste distincts du lieu de rattachement de l'entreprise, au moyen d'un véhicule de service, étaient du temps de travail effectif quelle que soit la distance séparant ces lieux du domicile du salarié ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à une certaine somme au titre de l'indemnité pour perte de repos compensateurs, alors, selon le moyen :

1° que la cour d'appel ayant alloué les repos compensateurs afférents aux heures supplémentaires auxquelles elle a condamné l'exposante, la cassation du chef du premier moyen de cassation du pourvoi incident entraînera celle des motifs critiqués par le présent moyen, en application de l'article 624 du code de procédure civile ;

2° que les juges sont tenus de répondre aux conclusions des parties ; qu'en l'espèce, l'employeur avait fait valoir que, dans le secteur transports routiers de marchandises tel que régi par le décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 modifié, le calcul des repos compensateurs s'effectuait au trimestre et non à la semaine et qu'en conséquence

les calculs présentés par le salarié étaient erronés ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° qu'une insuffisance de motivation équivaut à un défaut de motivation ; qu'en condamnant l'exposante à payer au salarié une certaine somme à titre de repos compensateurs, sans préciser comment elle était parvenue à un tel résultat, la cour d'appel a, de ce chef aussi, violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir retenu que les heures supplémentaires devaient se décompter par semaine et non par mois, et constaté l'existence d'heures supplémentaires, la cour d'appel a, sans être tenue de préciser le détail du calcul appliqué, souverainement évalué l'indemnité due au salarié pour la perte des repos compensateurs auxquels ouvraient droit les heures supplémentaires accomplies ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le cinquième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de ses demandes en rappel de salaire sur la période du 1^{er} décembre 2008 au 30 septembre 2009 et en indemnisation pour harcèlement moral, l'arrêt rendu le 17 septembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 13-26.318.

M. X...
contre société Groupe Cayon.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Schmeitzky-Lhuillery – Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le n° 1 :

Sur la nécessité de rechercher les motifs qui constituent le soutien nécessaire de la décision administrative pour déterminer les pouvoirs du juge judiciaire, à rapprocher :

Soc., 22 janvier 2014, pourvoi n° 12-22.546, *Bull.* 2014, V, n° 32 (cassation) ;

Soc., 8 avril 2014, pourvoi n° 13-10.969, *Bull.* 2014, V, n° 101 (cassation), et l'arrêt cité.

Sur l'alternative offerte à l'employeur en cas de refus, par un salarié protégé, de la modification de ses conditions de travail, à rapprocher :

Soc., 21 novembre 2006, pourvoi n° 04-47.068, *Bull.* 2006, V, n° 350 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 7

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Licenciement collectif – Entreprise en difficulté – Redressement judiciaire – Plan de redressement – Plan de cession – Licenciement par l'administrateur judiciaire – Pouvoirs de l'administrateur judiciaire – Cas – Redressement converti en liquidation judiciaire – Jugement adoptant le plan de cession rendu le même jour que le jugement de liquidation judiciaire – Conditions – Détermination

Il appartient à l'administrateur judiciaire, désigné dans un jugement adoptant, pendant la période d'observation du redressement judiciaire, un plan de cession des actifs prévoyant des licenciements, de procéder aux notifications des licenciements, peu important que, le même jour, le tribunal de commerce ait ensuite prononcé la liquidation judiciaire et mis fin à la mission de l'administrateur, cette décision n'ayant pas eu pour effet, à défaut d'une disposition expresse du jugement de liquidation judiciaire, de lui retirer le pouvoir de notifier les licenciements.

12 janvier 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 9 janvier 2014), que M^{me} X... a été engagée le 2 novembre 1989 par la société Sécurisation et signalisation (la société Ses) en qualité de responsable formation et communication pour occuper en dernier lieu les fonctions de responsable des ressources humaines ; que la société a été placée en redressement judiciaire par jugement du tribunal de commerce le 3 mai 2011, M. Y... étant désigné mandataire judiciaire et M. Z..., administrateur judiciaire ; que par jugement du 30 juin 2011, le tribunal de commerce a arrêté le plan de redressement par voie de cession des actifs de la société Ses à la société Rnewco 2 par la suite dénommée la société Ses nouvelle, a autorisé le licenciement de 138 personnes sur simple notification de l'administrateur judiciaire dans le délai d'un mois à compter du jugement en application de l'article L. 642-5, alinéa 4, du code de commerce ; que par jugement du même jour, le tribunal a prononcé la liquidation judiciaire de la société Ses, a mis fin à la période d'observation et à la mission de l'administrateur judiciaire sous réserve des dispositions de l'article L. 642-5 du code de commerce et a nommé M. Y... en qualité de liquidateur judiciaire ; que l'administrateur judiciaire a licencié la salariée pour motif économique par lettre du 18 juillet 2011 ; que contestant son licenciement, celle-ci a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de dire le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse et de rejeter sa demande de dommages-intérêts, alors, selon le moyen, *que l'absence de pouvoir du signataire de la lettre de licenciement prive le licenciement de cause réelle et sérieuse ; qu'aux termes de l'article L. 622-11 du code de commerce, les fonctions et la mission de l'administrateur prennent fin lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire ; qu'il revient alors au liquidateur judiciaire, conformément à l'article L. 631-17 du code de commerce de prononcer les licenciements ; qu'en l'espèce, il résulte des propres constatations de la cour que par deux jugements successifs du 30 juin 2011, le tribunal de commerce a tout d'abord par un premier jugement arrêté le plan proposé, prononcé la cession totale des éléments d'actifs de la société Ses au profit de la société Rnewco 2, prévu le licenciement de 138 postes de travail, lequel devait intervenir sur simple notification de l'administrateur judiciaire dans le délai d'un mois à compter du prononcé du jugement en application de l'article L. 642-5 du code de commerce ; qu'ensuite par un second jugement du même jour, le tribunal de commerce a prononcé la liquidation judiciaire de la société Ses, mis fin immédiatement à la période d'observation ainsi qu'à la mission de l'administrateur judiciaire la société Z... A... B..., mission conduite par M. Z... « sous réserve des dispositions de l'article L. 642-5 du code de commerce » ; qu'ainsi, le tribunal de commerce a prononcé la liquidation judiciaire de la société Ses sans ordonner un maintien provisoire de l'activité ni désigner un administrateur provisoire à cet effet ; que la mission de l'administrateur judiciaire, en l'absence de maintien provisoire d'activité et de désignation expresse dans le jugement de liquidation judiciaire, a donc nécessairement pris fin par application de l'article L. 622-11 du code de commerce ; qu'il en résulte que M. Z... n'avait nullement le pouvoir de notifier à la salariée son licenciement pour motif économique ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé par refus d'application l'article L. 622-11 et L. 631-17 du code de commerce et par fausse application l'article L. 642-5 du même code ;*

Mais attendu que le tribunal de commerce ayant, pendant la période d'observation du redressement judiciaire de la société débitrice, arrêté un plan de cession prévoyant des licenciements et ordonné qu'ils soient notifiés par l'administrateur judiciaire, la cour d'appel a exactement décidé qu'il appartenait à celui-ci de procéder à cette notification, peu important que, le même jour, le tribunal ait ensuite prononcé la liquidation judiciaire et mis fin à la mission de l'administrateur, cette décision n'ayant pas eu pour effet, à défaut d'une disposition expresse du jugement de liquidation judiciaire, de lui retirer le pouvoir de notifier les licenciements ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le rejet à intervenir sur le premier moyen rend sans objet les deuxième et troisième moyens qui invoquent une cassation par voie de conséquence ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-13.414.

*M^{me} X...
contre Société Ses nouvelle,
et autres.*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Duvallet
– Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Le
Bret-Desaché, M^e Le Prado, SCP Lyon-Caen et
Thiriez*

N° 8

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Rupture d'un commun accord – Domaine d'application – Départ volontaire – Conditions – Préservation d'un emploi menacé – Applications diverses

Une cour d'appel ayant, d'une part, relevé, sans dénaturer, que le plan de départs volontaires ne précisait pas que le sauvetage d'un emploi menacé devait résulter directement ou indirectement du départ volontaire envisagé, la finalité de l'opération étant de conserver dans l'entreprise un salarié menacé de licenciement, d'autre part, constaté que le départ de l'intéressé avait permis de préserver l'emploi menacé d'un autre salarié, en a exactement déduit que le salarié remplissait les conditions auxquelles le plan subordonnait, au titre de la catégorie « emploi en mutation », un départ volontaire.

12 janvier 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé à compter du 1^{er} février 2000 par la société Mecachrome France (la société) en qualité de comptable ; qu'il exerçait en dernier lieu les fonctions d'adjoint responsable consolidation ; qu'en raison de difficultés économiques, la société a prévu courant 2010 un plan de départs volontaires auquel a souscrit le salarié le 2 novembre 2010 ; que par suite du refus lui ayant été opposé le 18 novembre 2010, il a démissionné le 23 novembre suivant en vue de la prise d'un autre emploi le 3 janvier 2011 ; que contestant les conditions de son départ et considérant que sa démission devait s'analyser en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes notamment aux fins de rappels de

salaire pour heures supplémentaires et prime d'ancienneté et de versement de l'indemnité de départ prévue au plan de départs volontaires ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la condamner au paiement de l'indemnité de départ alors selon le moyen :

1° que la rupture intervenant d'un commun accord dans le cadre d'un plan de départs volontaires nécessite l'assentiment des deux parties ; qu'en l'espèce, le plan de départs volontaires précisait que le départ du candidat devait avoir été accepté par la direction et que la rupture qui ferait suite à cet accord constituerait une rupture d'un « commun accord » ; que la cour d'appel a constaté que le salarié avait, le 3 novembre 2010, après que l'employeur avait refusé sa candidature au départ volontaire, présenté sa démission parce qu'il « avait trouvé un emploi proche de son domicile ce qui lui faisait économiser plusieurs centaines de kilomètres, outre l'agrément de modifier son travail » ; qu'en considérant néanmoins, en l'état de la démission du salarié et de l'absence d'accord de l'employeur au départ volontaire, que l'intéressé avait droit à l'indemnité qui n'était due qu'en cas de rencontre des volontés, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

2° que les juges ne peuvent dénaturer les documents de la cause ; qu'en l'espèce, le plan de départs volontaires précisait que les salariés occupant un « emploi en mutation » pouvaient, le cas échéant, prétendre au bénéfice de l'indemnité de départ volontaire si leur « départ offrait une opportunité à un salarié situé sur un emploi identifié comme menacé », l'accord de ce salarié étant requis ; que cela impliquait que le candidat au départ soit remplacé dans ses fonctions par un salarié dont l'emploi était menacé ; que la cour d'appel a retenu que le salarié, candidat au départ volontaire, avait, après sa démission, été remplacé par M. Y..., lui-même ayant été remplacé dans ses propres fonctions par M^{me} Z..., laquelle occupait un « emploi menacé » ; qu'en affirmant que le départ du salarié permettait de préserver l'emploi de M^{me} Z..., consacrant ainsi un sauvetage indirect de cet emploi que le plan de départs volontaires ne prévoyait pas, la cour d'appel a dénaturé le plan de départs volontaires en méconnaissance de l'interdiction faite aux juges de dénaturer les documents de la cause ;

3° que pour retenir que le départ volontaire du salarié aurait permis de sauver un emploi menacé, la cour d'appel a affirmé qu'il n'était pas nécessaire qu'elle dispose de la liste des emplois menacés, puisqu'une salariée avait attesté que grâce au départ du salarié, M^{me} Z... avait conservé une place dans la société et que l'employeur n'avait pas fourni de justifications sur ses fonctions ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a pas caractérisé que la condition prévue par le plan, et consistant dans le

sauvetage d'un emploi menacé, aurait été satisfaite, et a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

4° que pour retenir que le départ volontaire du salarié aurait permis de sauver un emploi menacé, la cour d'appel a considéré que l'employeur n'aurait pas contesté que l'emploi de M^{me} Z... était menacé ; qu'en statuant ainsi, quand l'employeur faisait pourtant valoir que M^{me} Z... avait toujours occupé le même poste « d'assistante DAF », ce dont il se déduisait que son emploi n'avait jamais relevé de la catégorie des emplois menacés, et que le salarié relevait lui-même, dans ses écritures, que « l'employeur se contente d'affirmer que l'emploi de M^{me} Z... (...) n'a jamais été menacé », la cour d'appel a méconnu les termes du litige en violation des articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

5° que le salarié qui a présenté sa démission et qui prétend ensuite bénéficier des dispositions d'un plan de départs volontaires, doit établir qu'il satisfait aux conditions dudit plan ; qu'en se fondant sur l'absence de justifications données par l'employeur sur les fonctions exercées par M^{me} Z..., dont le salarié prétendait qu'elle avait repris le poste de M. Y..., lequel avait remplacé le salarié après sa démission, pour considérer que la condition tenant au sauvetage d'un emploi menacé était satisfaite, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil ;

6° qu'en retenant qu'il était « probable » que la candidature du salarié avait été refusée parce qu'il s'était directement adressé à son employeur pour accélérer la procédure d'instruction, la cour d'appel a statué par des motifs hypothétiques en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

7° qu'en affirmant que le cabinet de consultant aurait conseillé la démission au salarié, motif inopérant à justifier le droit du salarié de bénéficier d'un départ volontaire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant, d'une part, relevé, sans dénaturation, que le plan de départs volontaires ne précisait pas que le sauvetage d'un emploi menacé devait résulter directement ou indirectement du départ volontaire envisagé, la finalité de l'opération étant de conserver dans l'entreprise un salarié menacé de licenciement, d'autre part, constaté que le départ de l'intéressé avait permis de préserver l'emploi menacé d'une autre salariée, la cour d'appel en a exactement déduit que le salarié remplissait les conditions auxquelles le plan subordonnait, au titre de la catégorie « emploi en mutation », un départ volontaire et qu'il était créancier de l'indemnité de départ prévue par ce plan ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa seconde branche (*Publication sans intérêt*) :

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Mecachrome France à payer à M. X... la somme de 1 414,37 euros représentant le rappel de la prime d'ancienneté incluse dans la somme de 11 851,37 euros, l'arrêt rendu le 15 novembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

N° 13-27.776.

*Société Mecachrome France
contre M. X...*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Schmeitzky-Lhuillery – Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Ghestin

N° 9

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Article L. 1226-2 – Interprétation jurisprudentielle constante – Liberté d'entreprendre – Objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

13 janvier 2016

***Non-lieu à renvoi au
Conseil constitutionnel***

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi qu'elle a formé contre un arrêt la condamnant à payer à un salarié licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement diverses sommes au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, la société Etoile occitane a demandé, par un mémoire distinct et motivé, de transmettre au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

« Les dispositions de l'article L. 1226-2 du code du travail, en ce que, telles qu'interprétées en jurisprudence, elles ne dispensent pas l'employeur de procéder à une mesure de reclassement en cas d'avis d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise délivré par le médecin du travail et d'absence de toute indication de ce médecin relative à l'aménagement d'un autre emploi approprié aux capacités du salarié portent-elles atteinte aux principes constitutionnels de liberté d'entreprendre ainsi qu'à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité

et d'accessibilité de la loi, garantis par les articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? ».

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, d'abord, que la question, qui ne porte pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Attendu, ensuite, que la question ne présente pas de caractère sérieux dès lors que si l'interprétation jurisprudentielle de l'article L. 1226-2 du code du travail ne dispense pas l'employeur, lorsque le médecin du travail déclare un salarié « inapte à tout poste dans l'entreprise », de son obligation de reclassement, elle ne l'empêche pas de procéder au licenciement du salarié lorsqu'il justifie, le cas échéant après avoir sollicité à nouveau le médecin du travail sur les aptitudes résiduelles du salarié et les possibilités de reclassement au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail, de l'impossibilité où il se trouve de reclasser le salarié ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer devant le Conseil Constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 15-20.822.

*Société Etoile occitane
contre M. X...*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Guyot –
Premier avocat général : M^{me} Courcol-Bouchard –
Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan*

N° 10

1° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Rupture conventionnelle – Forme – Convention signée par les parties – Validité – Conditions – Homologation par l'autorité administrative – Défaut – Homologation judiciaire – Possibilité (non)

2° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Rupture conventionnelle – Forme – Convention signée par les parties – Validité – Conditions – Homologation par l'autorité administrative – Demande – Moment – Expiration du délai de rétractation – Nécessité – Portée

1° Il n'entre pas dans les pouvoirs du juge judiciaire de prononcer, en lieu et place de l'autorité administrative, l'homologation d'une convention de rupture conclue en application des articles L. 1237-11 et suivants du code du travail.

2° Il résulte de l'application combinée des articles L. 1237-13 et L. 1237-14 du code du travail qu'une partie à une convention de rupture ne peut valablement demander l'homologation de cette convention à l'autorité administrative avant l'expiration du délai de rétractation de quinze jours prévu par le premier de ces textes.

14 janvier 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 12 septembre 2014), que M. X... a été engagé par l'Association aide à domicile aux personnes âgées et aux malades en qualité de coordinateur des responsables de secteur ; que les parties ont, le 8 mars 2010, signé une convention de rupture ; qu'une demande d'homologation de la convention de rupture a été adressée le 23 mars 2010 à l'autorité administrative qui a, le 25 mars 2010, informé les parties de ce qu'elle refusait d'homologuer cette convention ; que le salarié a été licencié le 23 avril 2010 ;

Sur le premier moyen pris en sa troisième branche et sur le second moyen du pourvoi principal de l'employeur :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de l'employeur pris en sa première branche :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande tendant à l'homologation de la convention de rupture alors, selon le moyen, que selon l'article L. 1237-14 du code du travail, tout litige concernant la convention de rupture, l'homologation ou le refus d'homologation relève de la compétence du conseil de prud'hommes, à l'exclusion de tout recours contentieux ou administratif ; qu'il en résulte qu'en cas de recours contre un refus d'homologation, le conseil de prud'hommes est compétent non seulement pour dire que la convention de rupture réunissait toutes les conditions pour être homologuée, mais aussi accorder cette homologation ; qu'en affirmant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 1237-14 du code du travail ;

Mais attendu qu'il n'entre pas dans les pouvoirs du juge judiciaire de prononcer, en lieu et place de l'autorité administrative, l'homologation d'une convention de rupture conclue en application des articles L. 1237-11 et suivants du code du travail ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de l'employeur pris en sa deuxième branche :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande tendant à l'annulation de la convention de rupture alors, selon le moyen, *que l'erreur commise dans la convention de rupture sur la date d'expiration du délai de rétractation de quinze jours ne peut entraîner la nullité de cette convention que si elle a eu pour effet de vicier le consentement de l'une des parties ou de la priver de la possibilité d'exercer son droit à rétractation ; que, de même, l'envoi de la demande d'homologation à l'administration avant l'expiration du délai de quinze jours de l'article L. 1237-13 du code du travail ne peut justifier un refus d'homologation que s'il a pour effet de vicier le consentement d'une partie ou de la possibilité d'exercer son droit de rétractation ; qu'en l'espèce, la convention de rupture, conclue le 8 mars 2010, prévoit que les parties peuvent exercer un droit de rétractation dans un délai de quinze jours ; qu'il est constant que ni l'ADPAM, ni le salarié n'ont exercé leur droit de rétractation dans ce délai ; qu'en décidant que la remise à l'administration de la demande d'homologation avant l'expiration de ce délai de quinze jours et, plus précisément, le dernier jour de ce délai, justifiait le refus d'homologation de l'administration, sans faire ressortir en quoi le dépôt de la demande le jour de l'expiration du délai de rétractation a eu pour effet de vicier le consentement de l'une des parties ou l'a empêchée d'exercer son droit de rétractation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1237-13 et L. 1237-14 du code du travail ;*

Mais attendu qu'il résulte de l'application combinée des articles L. 1237-13 et L. 1237-14 du code du travail qu'une partie à une convention de rupture ne peut valablement demander l'homologation de cette convention à l'autorité administrative avant l'expiration du délai de rétractation de quinze jours prévu par le premier de ces textes ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a relevé que la demande d'homologation de la rupture conventionnelle avait été adressée à la DIRECCTE avant l'expiration du délai de rétractation, a, sans avoir à procéder à une recherche que ses constatations rendait inopérante, légalement justifié sa décision ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi incident éventuel ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-26.220.

Association Aide à domicile aux personnes âgées et aux malades (ADPAM) contre M. X...

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Ducloz – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

N° 11

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Sécurité sociale – Convention collective nationale de travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de sécurité sociale – Article 33 – Evolution – Accès à un niveau de qualification supérieure – Effets – Majoration de la rémunération – Calcul – Base de calcul – Détermination – Portée

L'article 33 de la convention collective nationale de travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de sécurité sociale dispose que dès sa prise de fonction l'agent est classé au coefficient de qualification de son nouveau niveau de qualification et bénéficie d'une rémunération supérieure d'au moins 5 % à celle servie dans son emploi avant la promotion, y compris les points d'expérience et de compétence.

Cette référence à ces points exclut de tenir compte, pour le calcul de la majoration d'au moins 5 %, d'autres accessoires du salaire de base antérieurement perçus par le salarié promu.

14 janvier 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 2 mai 2014), que M. X... et quarante-huit autres salariés, engagés par la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret, ont saisi la juridiction prud'homale aux fins d'obtenir le paiement de sommes correspondant à des rappels de prime d'itinérance prévue à l'article 23, alinéa 3, de la convention collective des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957 ;

Sur le premier et le deuxième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le troisième moyen, propre à M. X... :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande tendant à ce que sa majoration de salaire, résultant de sa promotion au 1^{er} mai 2008 et prévue à l'article 33 de la convention collective intègre la prime conventionnelle d'itinérance perçue précédemment, alors, selon le moyen, *qu'aux termes de l'article 33 de la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale, « en cas d'accès à un niveau de qualification supérieure », « dès sa prise de fonction, l'agent est classé au coefficient de qualification de son nouveau niveau de qualification, et bénéficie d'une rémunération supérieure d'au moins 5 % à celle servie dans son emploi avant la promotion, y compris les points d'expérience et de compétences » ; que se prévalant de ces dispositions conventionnelles, M. X... soutenait que la majoration de salaire de 5 % ainsi prévue devait s'appliquer sur la rémunération globale servie dans l'emploi avant sa promotion, soit l'emploi d'agent technique itinérant chargé d'une fonction d'accueil, rémunération intégrant la prime d'itinérance prévue par l'article 23, alinéa 3, de la convention collective ; que cependant, la cour d'appel a retenu que « rien ne permettait de déduire du texte précité que la prime devait entrer dans le calcul de la majoration de 5 % puisqu'il est seulement énoncé qu'à la référence de base de la rémunération servie avant la promotion seront ajoutés les points d'expérience et de compétence » ; qu'en statuant ainsi, alors que l'article 33 de la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale ne vise pas « la référence de base de la rémunération servie avant la promotion », mais la « rémunération » « servie dans l'emploi avant la promotion », formulation qui n'exclut nullement les primes versées précédemment, la cour d'appel a violé l'article précité ;*

Mais attendu que l'article 33 de la convention collective des organismes de sécurité sociale dispose que dès sa prise de fonction l'agent est classé au coefficient de qualification de son nouveau niveau de qualification et bénéficie d'une rémunération supérieure d'au moins 5 % à celle servie dans son emploi avant la promotion, y compris les points d'expérience et de compétence ; que cette référence à ces points exclut de tenir compte, pour le calcul de la majoration d'au moins 5 %, d'autres accessoires du salaire de base antérieurement perçus par le salarié promu ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-20.139.

M. X...,
et autres
contre caisse primaire d'assurance
maladie (CPAM) du Loiret,
et autres.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Brinet
– Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP
Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau
et Fattaccini

Sur les échelons conservés par l'agent promu, sous l'empire de l'article 33 de la convention collective nationale de travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de sécurité sociale dans sa rédaction antérieurement applicable, à rapprocher :

Soc., 7 décembre 2010, pourvoi n° 09-40.261, Bull.
2010, V, n° 280 (rejet).

N° 12

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir de direction – Etendue –
Contrôle et surveillance des salariés – Courrier
électronique – Consultation – Exclusion – Cas
– Messagerie électronique personnelle – Portée

Statue à bon droit, la cour d'appel qui, constatant que les messages électroniques litigieux provenaient de la messagerie électronique personnelle du salarié distincte de la messagerie professionnelle dont il disposait pour les besoins de son activité, décide que ces messages doivent être écartés des débats en ce que leur production en justice porte atteinte au secret des correspondances.

26 janvier 2016

Rejet

Donne acte à la société Malmezat Prat désignée en qualité de liquidateur judiciaire de la société Espace gestion Bordeaux Gironde de sa reprise d'instance ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 18 février 2014), qu'engagée le 21 février 2006 par la société Espace gestion Bordeaux Gironde en qualité d'assistante administrative et commerciale pour occuper en dernier lieu un poste de responsable d'agence, M^{me} X... a, par lettre du 17 novembre 2011, pris acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de l'employeur et a saisi la juridiction prud'homale ; que le 4 mars 2015, l'employeur a été placé en liquidation judiciaire, la société Malmezat Prat étant désignée liquidateur judiciaire ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de l'employeur :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'écarter la pièce 22 produite aux débats et de dire que la rupture du contrat de travail lui est imputable, qu'elle produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et de le condamner à payer à la salariée diverses sommes au titre de la rupture du contrat de travail alors, selon

le moyen, que les dossiers et fichiers créés par un salarié grâce à l'outil informatique mis à sa disposition par son employeur pour l'exécution de son travail sont présumés, sauf si le salarié les identifie comme étant personnels, avoir un caractère professionnel ; que des courriels et fichiers intégrés dans le disque dur de l'ordinateur mis à disposition du salarié par l'employeur ne sont pas identifiés comme personnels du seul fait qu'ils sont émis de ou vers la messagerie électronique personnelle du salarié ; qu'en écartant des débats la pièce n° 22 produite par la SARL Espace gestion bordeaux Gironde, motif pris que cette pièce, bien que « prove(nant) de l'ordinateur professionnel mis à la disposition de M^{me} X..... est un échange de courriels en date des 9 et 10 octobre 2011 reçu par M^{me} X... sur sa boîte de messagerie personnelle et émanant d'adresses privées non professionnelles... » de telle sorte que sa production porterait atteinte au secret des correspondances, la cour d'appel a violé les articles 9 du code civil et 9 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant constaté que les messages électroniques litigieux provenaient de la messagerie personnelle de la salariée distincte de la messagerie professionnelle dont celle-ci disposait pour les besoins de son activité, la cour d'appel en a exactement déduit que ces messages électroniques devaient être écartés des débats en ce que leur production en justice portait atteinte au secret des correspondances ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen du pourvoi principal de l'employeur et les premier et second moyens du pourvoi incident de la salariée qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 14-15.360. *Société Espace gestion Bordeaux Gironde, représentée par la société Malmezat-Prat, agissant en qualité de liquidateur judiciaire contre M^{me} X...*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Duvallat – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Gadiou et Chevallier

Sur la présomption du caractère professionnel des dossiers et fichiers créés par le salarié à l'aide d'un outil informatique mis à sa disposition par l'employeur, à rapprocher :

Soc., 21 octobre 2009, pourvoi n° 07-43.877, Bull. 2009, V, n° 226 (cassation), et l'arrêt cité ;

Soc., 15 décembre 2009, pourvoi n° 07-44.264, Bull. 2009, V, n° 284 (1) (rejet) ;

Soc., 26 juin 2012, pourvoi n° 11-15.310, Bull. 2012, V, n° 196 (rejet) ;

Soc., 19 juin 2013, pourvoi n° 12-12.138, Bull. 2013, V, n° 158 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 13

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir de direction – Etendue – Contrôle et surveillance des salariés – Procédés de contrôle – Validité – Cas – Contrôle par un cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes – Détermination – Portée

Ne constitue pas un moyen de contrôle illicite, la mission réalisée au siège d'une mutuelle par un cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, pour vérifier qu'un salarié n'outrepassait pas ses fonctions de responsable administratif.

Doit en conséquence être approuvée une cour d'appel qui a retenu que le rapport d'expertise n'était pas soumis aux dispositions de l'article L. 1222-4 du code du travail.

26 janvier 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 24 octobre 2013), que M^{me} X..., salariée de la société Harmonie mutuelle, s'est vu adresser, le 29 décembre 2009, un avertissement lui rappelant qu'elle ne bénéficiait d'aucune délégation de pouvoir et qu'elle devait exécuter les instructions émanant de l'organe directeur et cesser de discuter les ordres de la présidente du conseil d'administration ; que le 21 septembre 2012, elle a été licenciée au vu d'un « rapport d'audit » réalisé au siège de la mutuelle par un cabinet d'expertise comptable, faisant apparaître que la salariée outrepassait largement ses fonctions de responsable administrative ; que l'intéressée a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le premier et le deuxième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu d'écarter la pièce 24 de la Mutuelle de l'Etang concernant le « rapport d'audit », alors, selon le moyen, qu'aucune information concernant personnellement un salarié ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été préalablement porté à sa connaissance ; qu'il résulte des propres énonciations de l'arrêt que l'audit avait pour

objet non pas une information sur le fonctionnement de l'entreprise, mais bien de « permettre à l'employeur de mieux appréhender les fonctions de la salariée et vérifier que celle-ci n'exerce pas un pouvoir qui excède ce que sa fonction lui permet » ; qu'en déclarant dès lors que l'employeur n'avait pas à préalablement informer la salariée de la mise en œuvre d'un audit au sein de l'entreprise, la cour d'appel a violé l'article L. 1222-4 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant relevé, que si la salariée n'avait pas été préalablement informée de la mission confiée par l'employeur à une société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, elle n'avait pas été tenue à l'écart des travaux réalisés dans les locaux de la mutuelle, les 6 et 25 juin 2012, aux fins d'entretiens avec l'intéressée et de sondage sur des pièces comptables ou juridiques, la cour d'appel a pu en déduire que la réalisation de cet « audit » ne constituait pas un élément de preuve obtenu par un moyen illicite ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le rejet du premier moyen rend sans portée le quatrième moyen ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-19.002.

*M^{me} X...
contre société Harmonie mutuelle.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Aubert-Monpeyssen – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur la licéité du contrôle du salarié réalisé en l'absence d'information préalable de ce dernier, à rapprocher :

Soc., 12 juillet 2010, pourvoi n° 09-66.339, *Bull.* 2010, V, n° 168 (rejet) ;

Soc., 5 novembre 2014, pourvoi n° 13-18.427, *Bull.* 2014, V, n° 255 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 14

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Licenciement disciplinaire – Formalités préalables – Formalités prévues par des dispositions conventionnelles ou un règlement intérieur – Saisine d'une instance disciplinaire – Garanties procédurales – Respect par l'employeur – Conditions – Détermination – Portée

L'employeur qui, préalablement à la tenue du conseil de discipline, permet au salarié de prendre connaissance de son dossier, de préparer utilement sa défense, et

assure le respect des règles de la parité dans la composition de cette instance, respecte les garanties procédurales conventionnelles et satisfait à ses obligations.

Doit dès lors être cassé l'arrêt qui déclare le licenciement sans cause réelle et sérieuse pour irrégularité de la procédure conventionnelle en raison du départ d'un des représentants des salariés du conseil de discipline à la suite d'un incident de séance non imputable à l'employeur.

26 janvier 2016

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 51 de la convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs du 11 avril 1986, ensemble les articles L. 1235-1 et L. 1232-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'engagé le 22 septembre 2003 par la société TCAR assurant une activité de transports urbains de voyageurs pour exercer en dernier lieu les fonctions d'agent commercial au service des fraudes, M. X... a été licencié pour faute grave par lettre du 3 août 2011 ; qu'en raison de l'absence d'un représentant du collège des salariés le jour de la séance du conseil de discipline, l'employeur a retiré un membre chargé de représenter la direction afin de permettre le respect des règles de la parité ; qu'à la suite du refus du président du conseil de discipline de communiquer au salarié et à son assistant une copie de la procédure, ces derniers ainsi qu'un représentant du collège « salarié » ont quitté la séance ; que le conseil de discipline, composé à la suite de cet incident d'un membre représentant les salariés et de deux membres représentant l'employeur, a émis un avis préalable à toute sanction ;

Attendu que pour dire le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse en l'absence de procédure régulière devant le conseil de discipline, l'arrêt retient, après avoir constaté que l'employeur avait, préalablement à la tenue de la séance du conseil de discipline, permis au salarié de prendre connaissance de son dossier et de préparer utilement sa défense et assuré le respect des règles de la parité, que le départ du représentant des salariés chargé de composer cette instance consultative est intervenu avant que le rapporteur communique son rapport et toutes les pièces de l'enquête au conseil et que les débats aient commencé et que l'avis de cette instance représentative a été rendu dans une composition qui n'était plus paritaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'employeur avait respecté les garanties conventionnelles et satisfait à ses obligations, la cour d'appel, qui n'avait pas à lui faire supporter les conséquences d'un incident qui ne lui était pas imputable, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 14-17.996. *Société Transports en commun de l'agglomération rouennaise (TCAR) contre M. X..., et autre.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Duvallat – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur la portée du respect par l'employeur des règles de procédure conventionnelle disciplinaire, à rapprocher :

Soc., 3 juin 2009, pourvoi n° 07-42.432, *Bull.* 2009, V, n° 142 (2) (cassation), et l'arrêt cité.

N° 15

PROCEDURE CIVILE

Acte de procédure – Nullité – Irrégularité de fond – Défaut de pouvoir – Régularisation – Régularisation en cause d'appel – Possibilité

Si, selon l'article 117 du code de procédure civile, le défaut de pouvoir spécial du représentant d'une partie dans une procédure sans représentation obligatoire constitue une irrégularité de fond affectant la validité des actes de procédure, il résulte de l'article 121 du même code que la nullité ne sera pas prononcée si sa cause a disparu au moment où le juge statue sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que cette régularisation intervient en première instance ou devant la cour d'appel.

26 janvier 2016

Cassation

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 14-11.992 et 14-11.995 ;

Sur les deux moyens, réunis :

Vu les articles 117 et 121 du code de procédure civile et R. 1453-2 du code du travail ;

Attendu que l'irrégularité de fond tirée du défaut de pouvoir du représentant d'une partie en justice peut-être couverte jusqu'au moment où le juge statue ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que le 2 novembre 2010, M. X... a saisi la juridiction prud'homale, au nom, d'une part, de M^{me} Y... et de MM. Z... et A..., et, d'autre part, de M^{mes} B... et C... et de MM. D..., E..., F..., G..., H..., ainsi que du syndicat CFDT Métaux du Haut-Rhin, intervenant volontaire, pour obtenir la condamnation de la société MTI pour les deux premiers salariés et de la société Papeterie de Turckheim pour les autres au paiement de reliquats de salaires et de primes ainsi que de l'indemnité compensatrice de congés payés y afférent ; qu'en cours d'instance, la société MTI et la société Papeterie de Turckheim ont été placées en liquidation judiciaire, M. I... étant désigné liquidateur ; que l'AGS CGEA de Nancy est intervenue à l'instance ;

Attendu que pour déclarer irrecevables les demandes des salariés et l'intervention volontaire du syndicat, les arrêts retiennent que M. X... ne produit qu'un extrait de délibération de la commission exécutive du syndicat en date du 3 septembre 2012, lui donnant un mandat de représentation devant la cour d'appel ; qu'ainsi à la date à laquelle M. X... a saisi le conseil de prud'hommes de Colmar pour le compte des salariés, il ne disposait pour ce faire d'aucun pouvoir spécial de son organisation syndicale ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la cause de l'irrégularité de fond découlant du défaut de pouvoir spécial avait disparu à la date à laquelle elle statuait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes leurs dispositions, les arrêts rendus le 10 décembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 14-11.992 et 14-11.995. *M^{me} Y..., et autres contre M. I..., pris en qualité de mandataire liquidateur de la société MTI et autres.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Lambremon – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Thouin-Palat et Boucard

Sur la portée de la régularisation d'une irrégularité de fond d'un acte de procédure pour défaut de pouvoir d'une partie en application de l'article 121 du code de procédure civile, à rapprocher :

2° Civ., 21 avril 2005, pourvoi n° 02-20.183, *Bull.* 2005, II, n° 114 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

2° Civ., 25 mars 2010, pourvoi n° 09-13.672, *Bull.* 2010, II, n° 70 (cassation).

N° 16

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Nullité – Exclusion – Cas –
Maladie du salarié – Remplacement définitif –
Défaut – Portée

La cour d'appel qui constate que l'employeur n'a pas procédé au remplacement définitif du salarié en déduit exactement que le licenciement n'est pas nul, mais dépourvu de cause réelle et sérieuse.

27 janvier 2016

Rejet

Dit n'y avoir lieu d'écarter les observations du défendeur des droits ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 6 novembre 2013), que M^{me} X... a été engagée par la société Dyneff (la société), en qualité de responsable administrative, agent de maîtrise, et affectée à la station service autoroutière des Herbiers (Vendée) puis promue adjointe au responsable de cette station ; qu'à la suite de plusieurs arrêts de travail, elle a été licenciée le 17 mai 2010 au motif que son absence provoquait un dysfonctionnement majeur au sein de l'entreprise, contrainte de recruter un salarié sous contrat de travail à durée indéterminée pour pourvoir à son remplacement définitif ;

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes tendant à voir constater la nullité de son licenciement, ordonner sa réintégration, condamner la société au paiement des salaires jusqu'à sa réintégration effective et subsidiairement au paiement de dommages-intérêts pour licenciement nul, alors, selon le moyen :

1° qu'est nul le licenciement prononcé en raison de l'état de santé du salarié ; que si l'article L. 1132-1 du code du travail ne s'oppose pas au licenciement motivé, non pas par l'état de santé du salarié, mais par la situation objective de l'entreprise dont le fonctionnement est perturbé par l'absence prolongée ou les absences répétées du salarié, celui-ci ne peut toutefois être licencié que si ces perturbations entraînent la nécessité pour l'employeur de procéder à son remplacement définitif ; que dans le cas contraire, l'état de santé du salarié ne justifie pas le licenciement, qui, fondé sur le seul état de santé, est entaché de nullité ; qu'il résulte des énoncia-

tions de l'arrêt attaqué que l'employeur n'établissait ni la perturbation alléguée ni la nécessité de remplacer définitivement la salariée dont le retour était au demeurant imminent et connu de l'employeur, ce dont il se déduisait que le licenciement n'avait d'autre cause que l'état de santé de la salariée ; qu'en déboutant néanmoins la salariée de sa demande tendant à voir constater la nullité de son licenciement et de ses demandes consécutives, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard de l'article L. 1132-1 du code du travail ;

2° qu'en l'état d'un licenciement fondé sur l'état de santé du salarié, il appartient au juge de rechercher si ce licenciement est justifié par une cause objective, indépendante de la prise en considération de l'état de santé du salarié ; qu'en se contentant d'affirmer abstraitement que l'absence de cause réelle et sérieuse ne peut laisser à elle seule supposer l'existence d'une discrimination et automatiquement être assimilée à une discrimination fondée sur son état de santé entraînant la nullité du licenciement, et ce au regard des règles de preuve spécifiques en la matière prévues par l'article L. 1134-1 du code du travail sans rechercher quelle était la cause du licenciement et s'il était justifié par une cause objective, indépendante de l'état de santé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard desdites dispositions ;

Mais attendu que la cour d'appel qui, ayant constaté que l'employeur n'avait pas procédé au remplacement définitif de M^{me} X..., en a exactement déduit que le licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse, a procédé à la recherche prétendument omise en relevant l'absence d'un élément de nature à laisser présumer l'existence d'une discrimination ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-10.084.

M^{me} X...
contre société Dyneff,
et autres.

Président : M. Chollet (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M. Rinuy – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP de Nervo et Poupet

Sur le remplacement définitif d'un salarié dont l'absence prolongée ou les absences répétées perturbent le fonctionnement de l'entreprise, à rapprocher :

Soc., 25 janvier 2012, pourvoi n° 10-26.502, *Bull.* 2012, V, n° 21 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 17

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Employeur – Obligations – Sécurité des salariés –
Obligation de résultat – Manquement –
Préjudice – Préjudice spécifique d'anxiété –
Indemnisation – Étendue – Troubles
psychologiques – Détermination – Portée

Le préjudice moral résultant pour un salarié du risque de développer une maladie induite par son exposition à l'amiante est constitué par le seul préjudice d'anxiété dont l'indemnisation répare l'ensemble des troubles psychologiques résultant de la connaissance d'un tel risque.

27 janvier 2016

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 15-10.640 à 15-10.726 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Aix-en-Provence, 14 novembre 2014), que M. X... et quatre-vingt-six autres salariés ont été engagés par la branche navale de la société Constructions navales industrielles de la Méditerranée (CNIM), devenue société Chantiers du Nord et de la Méditerranée (Normed), sur le site de La Seyne-sur-Mer ; que la société Normed a été mise en redressement judiciaire le 30 juin 1986 puis en liquidation judiciaire le 27 février 1989, M^{me} Y... étant désignée en qualité de mandataire liquidateur ; que par arrêté du 7 juillet 2000, cette société a été inscrite sur la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit au dispositif de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) ; qu'invokant une exposition à l'amiante dans l'exécution de leur travail, les intéressés ont saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen commun à tous les pourvois à l'exception des n° 15-10.701 et 15-10.654 :

Attendu que les salariés font grief aux arrêts de les débouter de leurs demandes tendant à l'indemnisation du préjudice découlant du manquement de leur employeur à son obligation de sécurité de résultat et à la garantie de sa créance par l'AGS, alors, selon le moyen :

1° que l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat, doit en assurer l'effectivité et tout manquement cause nécessairement au salarié un préjudice, lié aux risques de l'exposition à un facteur pathogène, distinct du préjudice spécifique d'anxiété en cas d'exposition aux poussières d'amiante, lequel résulte non de la seule exposition, mais de la connaissance du danger encouru ; qu'ayant constaté que les salariés avaient été exposés à l'amiante à leur poste de travail sans que leur employeur ne respecte les mesures de protection adéquates, tout en refusant de constater qu'ils avaient subi un préjudice distinct du

préjudice spécifique d'anxiété, né de ce manquement à l'obligation de sécurité de résultat et non de la connaissance de ce danger, la cour d'appel a violé le décret du 17 août 1977, ensemble l'article 1147 du code civil ;

2° que lorsque la responsabilité civile d'une personne est engagée à l'égard d'une autre, il y a lieu de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu ; qu'en déclarant que le préjudice né du manquement à l'obligation de sécurité de résultat correspondait au préjudice spécifique d'anxiété, sans vérifier si les salariés étaient en droit d'être indemnisés de ce dernier préjudice, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du décret du 17 août 1977, ensemble l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu que le préjudice moral résultant pour un salarié du risque de développer une maladie induite par son exposition à l'amiante est constitué par le seul préjudice d'anxiété dont l'indemnisation répare l'ensemble des troubles psychologiques résultant de la connaissance d'un tel risque ;

Et attendu que la cour d'appel, après avoir exactement retenu que les préjudices patrimoniaux résultant d'un manquement à l'obligation de sécurité de résultat étaient pris en compte, pour les salariés exposés à l'amiante, par des mécanismes d'indemnisation spécifiques, a constaté que les salariés avaient renoncé à leur demande d'indemnisation d'un préjudice d'anxiété ; qu'ayant dès lors écarté l'indemnisation d'un préjudice, présenté comme distinct, résultant du manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat, elle a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Sur le second moyen qui concerne les pourvois n° 15-10.701 et 15-10.654 :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 15-10.640 à 15-10.726.

M. X...,
et autres
contre société MJA, représentée
par Mme Y..., liquidateur judiciaire
à la liquidation judiciaire de la société Normed,
et autre.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Rinuy – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Spinosi et Sureau

Sur la détermination de l'étendue du préjudice spécifique d'anxiété, à rapprocher :

Soc., 3 mars 2015, pourvoi n° 13-21.832, Bull. 2015, V, n° 40 (2) (cassation partielle), et les arrêts cités.

125160010-001017 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Bruno PIREYRE

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
Les éditions des *Journaux officiels*
www.ladocumentationfrancaise.fr